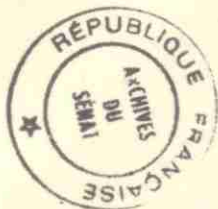






CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.



COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-

Présidence de M. ABEL-DURAND, Président d'âge

-:-:-:-:-

Séance du Jeudi 4 Octobre 1956

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 18 Heures 30

-*-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, BOUDINOT, Marcel
BOULANGE, DASSAUD, Mme Marcelle DEVAUD, Mme
GIRAULT, MM. KOTOUC, MENU, MERIC, MINVIELLE,
MONTPIED, RAMAMPY, REYNOUARD, François RUIN,
THARRADIN.

Excusés : MM. Gaston FOURRIER, GONDJOUT.

Suppléants : MM. DJESSOU, LAINGO, THIBON.

Absents : MM. CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER, Mme Marcelle
DELABIE, MM. DUTOIT, FLORISSON, Bénigne FOURNIER,
Hassan GOULED, LEBRETON, LEVACHER, OHLEN, ROTINAT,
SATINEAU.

-*-

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Constitution de la Commission.

-*-

COMPTE RENDU

M. ABEL-DURAND, Président.- Mes chers collègues, la séance est ouverte.

Nous sommes réunis pour constituer le Bureau de notre Commission et tout d'abord pour élire notre président.

Vous me permettrez de vous présenter une candidature qui, je le crois, fera l'unanimité : celle de notre président sortant, M. Dassaud, qui jouit de notre estime et de notre amitié.

Cette proposition est ratifiée par acclamations.

M. MERIC.- A mon tour, je vous propose de reconduire nos vice-présidents et nos secrétaires sortants.

Cette proposition est ratifiée par de nouvelles acclamations unanimes.

En conséquence, le bureau de la Commission est ainsi composé :

Président	:	M. Dassaud
Vice-Présidents	:	MM. Tharradin Reynouard
Secrétaires	:	MM. Menu, Beaujannot.

../..

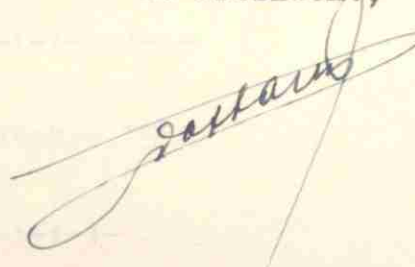
- 3 -

M. le Président DASSAUD prend place au fauteuil présidentiel et remercie la Commission de la confiance qu'elle vient de témoigner à son bureau sortant.

Il remercie, en particulier, le Président d'âge pour l'efficacité de son travail au sein de la Commission et le félicite pour son aimable verdeur.

La séance est levée à 18 heures 35.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-

Présidence de M. Francis DASSAUD, président

-:-:-:-:-

Séance du mercredi 24 octobre 1956

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 heures 25

-:-:-:-:-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, BOUDINOT, Marcel
BOULANGE, DASSAUD, Mmes Marcelle DELABIE,
Marcelle DEVAUD, GIRAULT, MM. MENU, MONTPIED,
RAMAMPY, François RUIN, THARRADIN.

Excusés : MM. Bénigne FOURNIER, MERIC, MINVIELLE.

Suppléant : M. WALKER.

Absents : MM. CHAMAUITE, Maurice CHARPENTIER, DUTOIT,
FLORISSON, Gaston FOURRIER, GONDJOUT,
Hassan GOULED, KOTOUO, LEBRETON, LEVACHER,
OHLEN, REYNOUARD, ROTINAT, SATINEAU.

-:-:-:-:-

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 730, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à attribuer une allocation dite "de la mère au foyer" aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles ;
- la proposition de loi (n° 726, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à préciser les dispositions du chapitre VI du Livre IV du Code du travail en ce qui concerne l'intervention des experts ;
- la proposition de loi (n° 17, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à la coordination des régimes de retraite professionnels ;
- la proposition de loi (n° 18, session 1956-1957), adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs.

II - Nouvel examen du rapport (n° 623, session 1955-1956), de M. Menu, sur la proposition de loi (n° 262, session 1955-1956) dont il est l'auteur, tendant à modifier les articles 2 et 3 du Livre IV du Code du Travail relatifs à la création des Conseils de Prud'hommes ;

III - Examen des rapports de :

- M. Menu, sur la proposition de loi (n° 351, session 1955-1956), de M. Delalande, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale ;
- de M. Walker, sur la proposition de loi (n° 606, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers.

-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. DASSAUD, président.- La séance est ouverte; il nous faut tout d'abord procéder à des désignations de rapporteurs.

.../...

- 3 -

Sont nommés rapporteurs :

- Mme Devaud du projet de loi (n° 730, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à attribuer une allocation dite "de la mère au foyer" aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles ;
- M. Abel-Durand des propositions de loi (n° 726, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à préciser les dispositions du chapitre VI du Livre IV du Code du travail en ce qui concerne l'intervention des experts, et (n° 17, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à la coordination des régimes de retraite professionnels ;
- M. Menu, de la proposition de loi (n° 18, session 1956-1957), adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs.

*

* *

Création des conseils de prud'hommes

M. MENU, rapporteur.- Je vous rappelle que le 31 juillet dernier, la proposition de loi (n° 262, session 1955-1956) tendant à modifier les articles 2 et 3 du Livre IV du Code du Travail relatifs à la création des Conseils de Prud'hommes a été renvoyée en Commission pour nouvelle étude du texte à la suite du dépôt d'amendements par M. Abel-Durand et M. Delalande, rapporteur pour avis de la Commission de la Justice.

Ce texte, déposé au Conseil de la République à la demande du Conseil de la prud'homie, avait rencontré l'opposition de la Chancellerie mais l'adhésion du Ministre du Travail qui reconnaît la lenteur désespérante de la procédure actuelle.

M. Abel-Durand, d'accord sur la nécessité d'une réforme, désirait que les organismes régulateurs, dont le Conseil général, continuent à être expressément consultés. Je suis, quant à moi, prêt à lui donner satisfaction mais je tiens aussi

.../...

à ce que les Chambres de Métiers, de Commerce ou d'Agriculture soient placées sur le même plan que les organisations syndicales ouvrières ou patronales.

M. ABEL-DURAND.- La création d'une juridiction d'exception est une chose grave. Il est certes souhaitable d'aller vite mais il faut éviter des abus et, pour cela, continuer à demander l'avis du Conseil général, gardien des finances des collectivités locales qui assumeront, en fait, la charge des conseils créés.

Par contre, je ne vois pas la nécessité de demander l'avis express~~4~~ des chambres de commerce ou d'agriculture.

M. MONTPIED.- Demander l'avis conforme du Conseil général, c'est encore réduire les prérogatives des conseils municipaux.

M. ABEL-DURAND.- La création de nouvelles juridictions n'entre pas dans les attributions normales des municipalités ; elle ressort exclusivement du pouvoir exécutif.

M. MONTPIED.- J'accepterais, au pis aller, que la création soit obligatoire lorsque le Conseil général se déclare favorable mais, dans le cas contraire, je souhaiterais que le Gouvernement puisse, malgré tout, créer le Conseil de prud'hommes.

M. ABEL-DURAND.- Cela existe actuellement ; le Conseil général ne peut opposer son veto.

M. MENU.- Je vous sou mets la rédaction suivante qui tient compte des objections soulevées :

"Article premier

"L'article 2 du Livre IV du Code du Travail est modifié ainsi qu'il suit :

"Les Conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique sur la proposition du Ministre de la Justice, du Ministre du Travail et du Ministre de l'Agriculture, après avis des conseils municipaux des communes intéressées dans les localités où l'importance de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture en démontre la nécessité.

"Des modifications peuvent être apportées dans la même forme au décret d'institution.

.../...

" Article 2

"L'article 3 du Livre IV du Code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

"La création, la suppression d'un Conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le Conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable du Conseil général du département et de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée."

"Article 3

Il est introduit dans le Livre IV du Code du travail un article 3 a) ainsi libellé :

"Avant que soit pris le décret prévu aux deux articles précédents, le Ministre de la Justice devra publier au Journal Officiel un avis signalant qu'il a été saisi d'une demande tendant à la création d'un Conseil de prud'hommes dans la localité considérée, ou à la modification de l'organisation d'un Conseil de prud'hommes existant.

"L'avis devra indiquer :

"a) l'étendue de la compétence d'attribution et de la compétence territoriale du Conseil existant ou à créer ;

"b) les sections et catégories dans lesquelles sont groupés les industries, commerces et activités agricoles rentrant dans la compétence du Conseil existant ou à créer ;

"c) le nombre de conseillers à élire dans chacune des catégories ;

"d) dans le cas où le décret se propose d'apporter des modifications à l'organisation d'un Conseil existant, les points sur lesquels portent ces modifications.

"L'avis invitera les Chambres de commerce, d'agriculture et de métiers, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à faire connaître au Ministre de la Justice, dans le délai d'un mois, leurs observations et avis."

M. LE PRESIDENT.- Je pense qu'il conviendrait, à l'article 2, d'ajouter les mots : "l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle" pour envisager toutes les hypothèses dans lesquelles la nouvelle procédure devra être appliquée.

- 6 -

M. MENU.- Je suis d'accord. En conséquence, il conviendrait de modifier le titre de la proposition de loi.

La Commission, consultée, décide de modifier en ce sens la rédaction de l'article 2 et de l'intitulé de la proposition de loi.

*

* *

Juridictions prud'homales

M. MENU.- Avant de vous soumettre mon rapport sur la proposition de loi (n° 351, session 1955-1956) tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale, je tiendrais à revoir l'auteur qui semble n'être plus d'accord sur son texte d'origine.

(Assentiment).

*

* *

Statut des voyageurs représentés placiers

M. LE PRESIDENT.- Commençons maintenant l'étude de la proposition de loi (n° 606, session 1955-1956) précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers.

(V.R.P.)

La parole est à notre rapporteur M. Walker.

M. WALKER.- Le problème abordé par ce texte est si important qu'il a fallu sept années de discussions à l'Assemblée Nationale pour parvenir à la modification de la loi de 1937.

Le 3 juillet dernier, un vote favorable et unanime intervint à l'Assemblée Nationale.

.../...

Pour moi, la notion de V.R.P. salarié est essentiellement définie par le fait que les représentants qui se réclament du statut doivent se voir interdire la conclusion d'affaires pour leur compte personnel.

Mais, entre les véritables V.R.P. et les agents commerciaux qui refusent d'être considérés comme des salariés, il existe toute une gamme de travailleurs indépendants qu'il est difficile de classer. Il nous faut donc trouver un texte - clair si possible - qui traite du statut des V.R.P. sans y inclure les agents commerciaux et, pour cela, reprendre, en les précisant, les conditions énumérées dans le texte de l'Assemblée Nationale.

M. ABEL-DURAND.- Au lieu de compléter l'article 29 k du Livre Ier du Code du Travail, il serait plus logique de revoir la rédaction des articles 29 k ~~et~~ 29 q afin d'en éliminer toute disposition qui pourrait viser de près ou de loin les agents commerciaux.

M. Marcel BOULANGE.- Je ne suis pas de cet avis. Les syndicats de V.R.P. demandent le vote conforme du texte de l'Assemblée Nationale.

M. BEAUJANNOT.- Les V.R.P. ont voulu que leur statut soit revu à la lumière des décisions de la jurisprudence qui interprète d'une manière erronée la loi du 18 juillet 1937 surtout lorsque les contrats de représentation ne contiennent pas - ce qui est fréquent - des clauses interdisant expressément l'exercice d'une autre profession ou la réalisation d'affaires personnelles. L'Assemblée Nationale demande - et je suis d'accord sur ce point - que le juge tienne compte de la situation de fait et non pas des termes d'un contrat bien souvent imposé aux V.R.P.

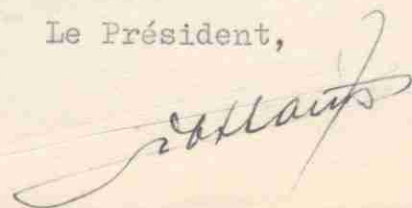
M. WALKER.- A la lumière de ces observations, je rédigerai un avant rapport que je compte vous soumettre le jeudi 8 novembre prochain.

M. LE PRESIDENT.- Il me paraît, dans ces conditions, difficile d'aboutir dans le délai constitutionnel qui nous est imparti (3 novembre) aussi je vous propose de demander à l'Assemblée Nationale une prolongation de délai de 30 jours.

(Assentiment).

La séance est levée à 17 heures 05.

Le Président,



✱ J.V.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

— : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — :

Présidence de M. DASSAUD, Président

—:—:—:—:—:—:—:—:—:—:

Séance du mercredi 14 novembre 1956

— : — : — : — : — : —

La séance est ouverte à 10 heures 5

— 3 —

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, BOUDINOT, DASSAUD,
Mme GIRAULT, M. MONTPIED.

Excusés : M. Marcel BOULANGE, Mmes Marcelle DELABIE,
Marcelle DEVAUD, MM. MENU, MERIC, MINVIELLE,
François RUIN, THARRADIN.

Suppléant : M. WALKER.

Absents : MM. CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER, DUTOIT, FLORISSON, Bénigne FOURNIER, Gaston FOURRIER, GONDJOUT, Hassan GOULED, KOTOUO, LEBRETON, LEVACHER, OHLEN, RAMAMPY, REYNOUARD, ROTINAT, SATINEAU.

==*==

• • / • •

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 59, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires.
- II - Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 68, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.
- III - Examen des rapports :
- 1°) de M. Abel-Durand, sur :
- la proposition de loi (n° 726, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à préciser les dispositions du chapitre VI du Livre IV du Code du Travail en ce qui concerne l'intervention des experts ;
 - la proposition de loi (n° 17, session 1956-1957), adoptée en seconde lecture par l'Assemblée Nationale, tendant à la coordination du régime des retraites.
- 2°) de Mme Devaud, sur le projet de loi (n° 730, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à attribuer une allocation, dite de la mère au foyer, aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles.
- 3°) de M. Menu, sur la proposition de loi (n° 18, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs.
- 4°) de M. Walker, sur la proposition de loi (n° 606, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers.

../..

- 3 -

IV - Désignation d'un délégué chargé de suivre les travaux de la Commission des Finances (art. 26 du Règlement).

V - Echange de vues sur le projet de loi de finances.

VI - Questions diverses.

==*

COMPTES RENDUS

M. DASSAUD, Président.- La séance est ouverte.

Il nous faut procéder à la nomination des rapporteurs prévue à l'ordre du jour.

M. BEAUJANNOT est chargé du rapport sur la proposition de loi (n° 59, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires.

M. ABEL-DURAND est chargé de présenter l'avis sur le projet de loi (n° 68, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Intervention des experts.

Le rapport de M. Abel-Durand, concluant à l'adoption conforme du texte proposé par l'Assemblée Nationale pour la proposition de loi (n° 726, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à préciser les dispositions

.../...

du chapitre VI du Livre IV du Code du Travail en ce qui concerne l'intervention des experts, est adopté à l'unanimité.

*

* * *

Régime des retraites

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Abel-Durand rapporteur de la proposition de loi (n° 17, session 1956-1957), adoptée en seconde lecture par l'Assemblée Nationale, tendant à la coordination du régime des retraites.

M. ABEL-DURAND.- Le texte voté par l'Assemblée Nationale me paraît meilleur que le nôtre. Il tient compte de nos travaux, mais dans une rédaction plus condensée. Je vous en propose donc l'adoption pure et simple.

(Assentiment).

*

* * *

Allocation de la "Mère au foyer".

M. LE PRESIDENT.- Nous devrions entendre le rapport de Mme DEVAUD, sur le projet de loi (n° 730, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à attribuer une allocation, dite de la mère au foyer, aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles.

Mais, Mme Devaud, partie en voyage, vous prie d'excuser son absence. Vu la proximité de l'expiration du délai constitutionnel, il me paraîtrait sage de charger dès aujourd'hui

.../...

- 5 -

Mme Girault de préparer, au cas où l'absence de Mme Devaud se prolongerait, un rapport qu'elle nous soumettrait la semaine prochaine.

(Assentiment).

M. ABEL-DURAND.- Ce texte a suscité une grande effervescence chez les Associations de femmes de vétérinaires, qui nous inondent de lettres demandant le vote sans délai de ce projet de loi. Il me semble que certaines catégories de travailleurs indépendants devraient être soumises à des règles de plafonds de ressources pour bénéficier de l'allocation de salaire unique.

MM. MONTPIED, WALKER et BEAUJANNOT.- C'est aussi notre avis.

* * *

Statut des voyageurs, représentants
et placiers.

M. LE PRESIDENT.- M. Menu ayant demandé le renvoi à huitaine de l'examen de son rapport sur la proposition de loi (n° 18, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs, il ne reste plus qu'à statuer sur le rapport de M. Walker, sur la proposition de loi (n° 606, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers.

M. WALKER.- Je vais vous soumettre le texte suivant, résultat de mes études, qui tient compte des observations pertinentes que vous avez faites lors des réunions précédentes.

.../...

Article premier.

"Le premier alinéa de l'article 29 K du Livre Ier du Code du Travail est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

"
- Les conventions intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers, d'une part, et leurs employeurs, qu'ils soient industriels, commerçants ou non, d'autre part, sont des contrats de louage de services, lorsque les voyageurs, représentants ou placiers, travaillant pour le compte d'un ou plusieurs employeurs, nonobstant toute faculté contraire résultant du silence ou d'une stipulation du contrat, exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant, ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel, sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des marchandises offertes à la vente, à l'achat ou les prestations de services, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations fixes ou proportionnelles, sans que soit nécessaire une stipulation expresse interdisant l'exercice d'une autre profession et l'accomplissement d'opérations commerciales pour leur propre compte, quels que soient le titre attribué au représentant, la dénomination du contrat, pourvu que l'objet du contrat soit la représentation.

"(Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 29 K sont sans changement).

Article 2.

"L'alinéa premier de l'article 29 L du Livre Ier du Code du Travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"
- Les contrats ci-dessus définis peuvent être écrits ou verbaux.

"En l'absence de contrat écrit, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des voyageurs, représentants ou placiers, soumis aux règles particulières du paragraphe V.

et l'alinéa 2 commence comme suit :

"Les contrats sont au choix des parties... (le reste sans changement).

T. 14.11.56

- 7 -

Article 3.

"Ajouter, dans les premier et 2me alinéas de l'article 29 O, le qualificatif "grave" au substantif : "faute".

Article 4.

"L'article 29 P du Livre premier du Code du Travail est abrogé.

Article 5.

"L'article 29 P du Livre Ier du Code du Travail est désormais rédigé de la façon suivante:

"- Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

"Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

"Les conventions qui ne seraient pas conformes aux dispositions ci-dessus doivent être modifiées en conformité avec la présente loi dans un délai de six mois après sa promulgation".

Article 6.

"Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie".

M. BEAUJANNOT.- Ce texte est bon, car il délimite nettement les droits des voyageurs, représentants ou placiers. Toutefois, les intéressés demandent qu'en l'absence de contrat, ils bénéficient du statut. C'est pourquoi il faudrait peut-être remanier l'article premier de la manière suivante :

"Le premier alinéa de l'article 29 K du Livre Ier du Code du Travail est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

"- Les conventions intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers, d'une part, et leurs employeurs, qu'ils soient industriels, commerçants ou non, d'autre part, sont, nonobstant toute faculté contraire résultant

.../...

- 8 -

d'une stipulation du contrat ou en son silence, des contrats de louage de services, lorsque les voyageurs, représentants ou placiers, travaillant pour le compte d'un ou plusieurs employeurs, exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant, ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel, sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des marchandises offertes à la vente, à l'achat ou les prestations de services, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations fixes ou proportionnelles, sans que soit nécessaire une stipulation expresse interdisant l'exercice d'une autre profession et l'accomplissement d'opérations commerciales pour leur propre compte, quels que soient le titre attribué au représentant, la dénomination du contrat, pourvu que l'objet du contrat soit la représentation".

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix cette rédaction.

Elle est adoptée.

M. MONTPIED.- A la suite de ce vote, il faut aussi modifier l'article 2 comme suit :

"L'article 29 L du Livre Ier du Code du Travail est ainsi modifié :

"En l'absence de contrat écrit, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des voyageurs, représentants ou placiers, soumis aux règles particulières du paragraphe V.

"Les contrats sont au choix des parties, soit d'une durée fixe (le reste sans changement)."

(Assentiment).

M. A BEL-DURAND.- J'estime nécessaire de ne pas inclure les dispositions de l'article 5 dans le Code du Travail, car elles n'ont qu'un caractère transitoire. De plus, il faut prévoir les cas où le juge devra intervenir pour faire modifier le contrat en cours. La rédaction suivante me paraît convenir, je vous la propose :

../..

- 9 -

"- Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

"Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

"Les conventions qui ne seraient pas conformes aux dispositions ci-dessus doivent, à la demande du voyageur, représentant ou placier intéressé, être modifiées en conformité avec la présente loi dans un délai de six mois après sa promulgation. Au cas de refus de l'employeur, le juge pourra le condamner, sous peine d'astreinte, à procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires".

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble du rapport de M. Walker.

Il est adopté.

*

*

*

M. LE PRESIDENT.- J'ai reçu la lettre suivante de M. le Président de la Commission des Finances :

"Monsieur le Président et cher collègue,

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission des Finances envisage d'entamer sous peu l'examen de la loi de finances.

"Du fait de la nouvelle procédure budgétaire édictée par le décret organique du 19 juin 1956, la nature des débats parlementaires doit se trouver sensiblement modifiée et simplifiée.

"En particulier, l'examen des dispositions relatives à chaque Ministère doit être axé sur les lignes essentielles de la politique de ce Département confrontée avec les objectifs économiques et financiers définis par le Gouvernement en tête de la loi de Finances.

.../...

- 10 -

"Du point de vue du calendrier, le décret organique impose à l'Assemblée Nationale de transmettre au Conseil de la République la loi de Finances pour le 10 décembre prochain. J'ai tout lieu de croire que ce délai sera respecté, mais il ne faut pas s'attendre à connaître les décisions définitives de l'Assemblée Nationale sensiblement avant cette date. Il restera donc au Conseil de la République une vingtaine de jours pour effectuer sa première lecture et les navettes successives nécessaires à l'accord des deux Assemblées.

"Dans ces conditions, le travail budgétaire en Commission doit être entrepris sans tarder et je me permets de demander à chaque Commission spécialisée de bien vouloir examiner très rapidement et au plus tard dans la semaine du 18 au 25 novembre les crédits et les dispositions spéciales concernant le Ministère qui lui correspond ; en présence d'ailleurs du rapporteur spécial de la Commission des Finances, selon la procédure de l'article 26, alinéa 4, du Règlement.

"La Commission des Finances désirerait, en effet, que cet examen soit préalable à celui effectué par elle, car elle tiendrait spécialement à inviter le délégué de la Commission technique prévu, au même article, alinéa 3 et à entendre, par son intermédiaire, les observations de cette Commission, avant de prendre elle-même ses propres décisions.

"Par ailleurs, du fait que la loi de Finances, devenue maintenant projet budgétaire unique, ne peut être renvoyée pour avis aux différentes Commissions techniques, je propose que les observations de celles-ci soient rassemblées et imprimées en annexe au Rapport général.

"Je me permets d'espérer que ces suggestions rencontreront votre assentiment et vous prie d'agréer, Monsieur le Président et cher collègue, l'assurance de toute ma considération."

M. WALKER.- Etant le rapporteur spécial du Budget des Affaires sociales, je suis, dès aujourd'hui, à même de vous faire connaître que la Commission des Finances entendra M. Gazier, Ministre des Affaires sociales le 28 novembre prochain.

.../...

- 11 -

M. LE PRESIDENT.- Il nous faut donc dès aujourd'hui désigner notre délégué chargé, en application de l'article 26 du Règlement, de suivre les travaux de la Commission des Finances.

Nos derniers représentants étaient Mme Devaud et M. Tharradin qui sont aujourd'hui excusés. J'ai reçu une seule candidature, celle de M. Méric. Il n'y a pas d'opposition.

M. Méric est désigné.

La séance est levée à 11 Heures 25.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-

Présidence de M. DASSAUD, Président

-:-:-:-:-

Séance du Jeudi 22 novembre 1956

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures 50

-:-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, BOUDINOT, DASSAUD,
Mme GIRAULT, MM. LEBRETON, MERIC.

Excusés : M. Marcel BOULANGE, Mme Marcelle DEVAUD, MM. MENU,
MONTPIED, François RUIN, THARRADIN.

Suppléant : M. WALKER.

Absents : MM. CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER, Mme Marcelle
DELABIE, MM. DUTOIT, FLORISSON, Bénigne FOURNIER,
Gaston FOURRIER, GONDJOUT, Hassan GOULED, KOTOUO,
LEVACHER, MINVIELLE, OHLEN, RAMAMPY, REYNOUARD,
ROTINAT, SATINEAU.

Assistait, en outre, à la réunion, M. MOLLE, rapporteur pour
avis suppléant de la Commission de la Justice;

-:-

../..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Examen des amendements à la proposition de loi (n° 606, session 1955-1956), précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers.

-:-

COMPTE RENDU

M. DASSAUD, Président.- La séance est ouverte. Nous allons examiner les amendements déposés sur la proposition de loi (n° 606, session 1955-1956), précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers.

M. WALKER, Rapporteur.- L'amendement n° 1 rectifié de M. Delalande, modifiant l'article 29 k du Livre Ier du Code du Travail, reprend notre rédaction avec, d'une part, diverses rectifications de forme et, d'autre part, l'adjonction d'une obligation nouvelle pour les voyageurs, représentants et placiers : celle de rendre compte.

M. ABEL-DURAND.- En ce sens, j'ai moi-même déposé l'amendement n° 5. Je pense que nous pouvons être d'accord, car on ne peut concevoir un véritable contrat de représentation, sans une obligation même restreinte de rendre compte.

M. BEAUJANNOT.- Mais il faut que les formes de la reddition de compte soient adaptées aux différentes professions. Certains représentants saisonniers restent plusieurs mois sans passer au siège social de la société qui les emploie.

M. WALKER.- J'accepte, quant à moi, l'obligation du compte rendu. Aussi pourrions-nous rédiger comme suit le début de l'article 29 k du Livre Ier du Code du Travail :

"Les conventions dont l'objet est la représentation, quelle que soit la qualification qui leur est donnée par les parties - intervenues entre les voyageurs, représentants

../..

- 3 -

ou placiers - quel que soit le titre qui leur est attribué - d'une part et leurs employeurs - qu'ils soient industriels, commerçants ou non - d'autre part, sont, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, des contrats de louage de services ^{ms} que les voyageurs, représentants ou placiers :

- travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ;
- exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant ;
- ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel ;
- sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services, ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité, les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations fixes ou proportionnelles, les conditions dans lesquelles ils doivent rendre compte de leur activité.

"L'absence de clauses interdisant, soit l'exercice d'une autre profession, soit l'accomplissement d'opérations commerciales personnelles ne peut faire obstacle à l'application des dispositions ci-dessus".

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix cette nouvelle rédaction. Elle est adoptée. La Commission de la Justice, par son amendement n° 2, demande la suppression de l'article premier ter. Elle estime, en effet, que le texte actuel du Code du Travail, qui fait la différence entre la faute grave du représentant justifiant éventuellement la résiliation du contrat sans indemnité de délai-congé et la faute normale dispensant l'employeur du paiement de l'indemnité de clientèle donne entièrement satisfaction.

M. MOLLE, Rapporteur pour avis suppléant.- Je tiens à réfuter l'argument du rapporteur qui admet que l'absence du mot : "grave" dans la loi du 18 juillet 1937 est due à une simple erreur matérielle et non à la volonté exprimée par le législateur. De plus, l'appréciation de la gravité de la faute par les juges n'a donné lieu à aucune difficulté.

.../...

- 4 -

M. ABEL-DURAND.- La notion de faute grave implique, de la part du représentant, la volonté de nuire à son employeur. La jurisprudence n'a jamais varié sur ce point. Dans ces conditions, je propose que la Commission renonce à modifier l'article 29 o du Code du Travail.

M. WALKER.- C'est à mon initiative que cet article avait été complété. Si vous estimez ne plus devoir le faire, je m'inclinerai.

Il en est ainsi décidé.

M. WALKER.- J'accepte l'amendement n° 4 car la rédaction qu'il propose pour l'article premier quinquies est supérieure à celle qui figure dans le rapport.

M. LE PRESIDENT.- Je mets donc aux voix le texte suivant :

"L'article 29 q est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Tous les litiges relatifs à l'application du contrat de représentation visé au paragraphe V, seront de la compétence du conseil de prud'homme. Il en est ainsi, par exception à l'article premier du Livre IV du Code du Travail, même lorsque l'employeur n'est ni industriel, ni commerçant".

Il est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Nous ^{iv} arrivons à l'amendement n° 3 déposé par M. Delalande, qui tend à rédiger l'article 2 de la manière suivante :

"Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

"Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

"Dans le cas où des clauses figurant dans les contrats écrits en cours seraient contraires à la situation juridique des parties, ces contrats devront être modifiés en conformité de la présente loi dans les six mois de sa promulgation.

"Au cas de refus de l'une des parties, le juge pourra condamner l'autre partie, sous peine d'astreinte, aux modifications qui seront jugées nécessaires".

.../...

- 5 -

M. MOLLE.- Il serait anormal d'obliger seulement l'une des parties à modifier le contrat en cours, en conformité de la loi nouvelle, alors qu'il s'agit d'un contrat synallagmatique. La formule de l'ancien article 29 p, reprise dans l'amendement, apparaît donc plus équitable et garantit également les deux parties en cause.

Il n'est indispensable, d'autre part, que de prévoir la "modification" des contrats écrits, puisque les contrats verbaux sont considérés comme valables et sont présumés répondre au vœu de la loi.

M. BEAUJANNOT.- Certains V.R.P. n'oseront demander la modification de leurs contrats par crainte d'être remerciés par leurs employeurs.

M. ABEL-DURAND.- Pour tenir partiellement compte des observations de la Commission de la Justice, je vous propose de rédiger, de la manière suivante, cet article :

"Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

"Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

"Dans le cas où des clauses figurant dans les contrats écrits en cours seraient contraires à la situation juridique des parties, ces contrats devront, à la demande du voyageur, représentant ou placier intéressé, être modifiées en conformité de la présente loi dans un délai de six mois suivant sa promulgation. Au cas de refus de l'employeur, le juge pourra le condamner, sous peine d'astreinte, à procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires".

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Il reste à examiner l'amendement n° 6 relatif au mode de calcul de l'indemnité prévue à l'article 29 o du Code du Travail.

M. Marcel MOLLE.- La Commission de la Justice ne saurait admettre qu'il soit porté atteinte au principe de la non-rétroactivité des engagements contractuels.

.../...

- 6 -

M. WALKER.- Je vous demande de rejeter ce texte contraire aux légitimes intérêts des V.R.P. (Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Les décisions de la Commission vont faire l'objet d'un rapport supplémentaire qui sera soumis au vote immédiat du Conseil de la République.

*

*

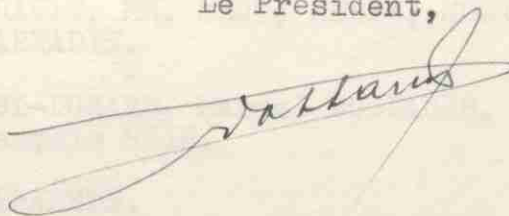
*

M. LE PRESIDENT.- Le Conseil de la République devait se prononcer avant le 29 novembre sur le projet de loi (n° 730, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à attribuer une allocation dite "de la mère au foyer" aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles, mais, en l'absence de notre rapporteur, Mme Devaud, il nous faut demander une prolongation de délai. Quinze jours seront, je pense, suffisants.

(Assentiment).

La séance est levée à 18 heures 50.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-

Présidence de M. Francis DASSAUD, président

-:-:-:-:-

Séance du mercredi 28 novembre 1956

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 10

-:-:-:-:-

Présents : MM. BOUDINOT, DASSAUD, Mmes Marcelle DEVAUD,
GIRAULT, MM. MENU, MERIC, MONTPIED,
THARRADIN.

Excusés : MM. ABEL-DURAND, Marcel BOULANGE, MINVIELLE,
François RUIN.

Suppléant : M. CLAPAREDE.

Absents : MM. BEAUJANNOT, CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER,
Mme DELABIE, MM. DUTOIT, FLORISSON, Bénigne
FOURNIER, Gaston FOURRIER, GONDJOUT, Hassan
GOULED, KOTOUE, LEBRETON, LEVACHER, OHLEN,
RAMAMPY, REYNOUARD, ROTINAT, SATINEAU.

-:-:-:-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Examen du rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 730, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à attribuer une allocation dite "de la mère au foyer" aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles;

II - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 51, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa troisième lecture, relative à la compétence des conseils de prud'hommes.

III - Questions diverses.

-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- La séance est ouverte. Nous devons tout d'abord examiner le projet de loi (n° 730, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à attribuer une allocation dite "de la mère au foyer" aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles.

Mme DEVAUD, rapporteur.- Je préférerais que M. Abel-Durand, qui a fait lors de la précédente réunion des objections sur le fond, soit présent à notre discussion.

Mme GIRAULT.- M. Abel-Durand avait été choqué par la campagne faite par certaines personnes fortunées pour obtenir le vote du texte en discussion ; il avait envisagé, pour éviter certains abus, l'établissement d'un plafond de ressources au-dessus duquel l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer ne serait par versée.

Mme DEVAUD.- Il est difficile de faire une exception pour le seul régime des travailleurs indépendants alors que le régime agricole verse déjà depuis le 1^{er} octobre des allocations à la mère au foyer à un taux supérieur à celui qui vous est proposé.

.../...

- 3 -

De plus, je crois qu'une majoration de cotisations pour les revenus importants sera instituée ; pourrons nous les faire payer sans leur accorder les prestations ?

Toutefois, j'ai une objection à faire sur le fond même. Il est impossible de vérifier que les bénéficiaires s'occuperont véritablement de l'éducation de leurs enfants.

Mme GIRAULT.- Cette objection est également valable pour le régime agricole.

Mme DEVAUD.- Ce texte constitue une majoration déguisée mais souhaitable des allocations familiales. Son appellation me choque car elle ne correspondra pas à la réalité.

M. MONTPIED.- Le texte prévoit que "la bénéficiaire doit se consacrer principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants". Il sera impossible de vérifier la réalité de cette condition.

Mme DEVAUD.- Le rapport Prigent a critiqué le régime de l'allocation de salaire unique du régime général où 40 % des femmes bénéficiaires perçoivent en fraude un salaire. Cette solution incohérente, étendue aux exploitants agricoles, va l'être aux travailleurs indépendants. Le système est à revoir en son entier car l'allocation de salaire unique, qui coûte cher, reste trop faible au regard des gains que peut retirer la femme d'une activité salariée.

L'association des femmes de vétérinaires proteste contre la disparité qui existera entre le taux de l'allocation qui sera versée aux travailleurs indépendants et celui de l'allocation servie au régime agricole. Or, l'allocation au taux agricole coûterait environ 9 milliards alors que l'excédent des recettes des caisses d'allocations familiales des travailleurs indépendants ne dépasse pas 4 milliards.

Pour couvrir les dépenses résultant du texte actuel, il faudra déjà augmenter légèrement les cotisations. Il n'est pas pensable, dans les conditions actuelles, de servir l'allocation de la mère au foyer au taux agricole.

M. LE PRESIDENT.- A combien estimez-vous le supplément de ressources nécessaires pour financer le texte en discussion ?

.../...

- 4 -

Mme DEVAUD.- A environ 2 milliards, qu'il faudra trouver dans une majoration de cotisations.

M. THARRADIN.- Nous pourrions demander aux Ministres qui seront entendus demain par notre Commission, quelles sont leurs intentions au sujet de la réforme des allocations de salaire unique et de la mère au foyer.

Mme GIRAULT.- Le Gouvernement a déclaré à l'Assemblée Nationale que les ressources existent dans les caisses pour couvrir la dépense projetée.

Mme DEVAUD.- Ces chiffres que j'ai indiqués, sont ceux contenus dans un rapport très étudié de la Commission Supérieure des Allocations Familiales.

M. MONTPIED.- L'excédent actuel est un excédent accumulé depuis plusieurs années. Dès l'an prochain, le financement proposé sera déficitaire.

M. LE PRESIDENT.- Les travailleurs indépendants ont raison de protester contre le fait que le régime agricole, qui sert des allocations supérieures, est financé en grande partie par des ressources fiscales.

M. MONTPIED.- Nous ne pouvons rien modifier, mais il nous faut présenter des observations sur les incohérences contenues dans le projet de loi.

Il en est ainsi décidé.

L'affaire sera inscrite à l'ordre du jour de la séance du mardi 4 décembre 1956.

*

* *

Compétence des Conseils de

Prud'hommes

M. LE PRESIDENT.- La proposition de loi (n° 51, session 1956-1957), relative à la compétence des conseils de prud'hommes nous revient en troisième lecture. En seconde lecture, nous avons conclu à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale mais un amendement de M. Abel-Durand,

.../...

- 5 -

voté par le Conseil de la République, fut rejeté par l'Assemblée Nationale. Nous pourrions, tout d'abord, désigner M. Menu comme rapporteur.

(Assentiment).

M. MENU.- Je conclurai à l'adoption conforme mais je préférerais que cette affaire soit examinée à nouveau la semaine prochaine en présence de M. Abel-Durand.

(Assentiment).

*

* *

Budget 1957

M. LE PRESIDENT.- M. Méric est prêt à nous faire un exposé d'ensemble sur les dispositions du projet de loi de finances intéressant notre Commission.

(Assentiment).

M. MERIC.- Le vote du budget aura lieu, selon la nouvelle procédure instituée par le 19 juin 1956 qui distingue :

- les services votés comportant toutes les dépenses obligatoires résultant de mesures déjà autorisées par le Parlement ;
- les autorisations nouvelles entraînant une modification en plus ou en moins par rapport aux services votés.

Nous allons, si vous le voulez bien, examiner les chapitres du budget voté pour l'exercice 1956. Je vous signalerai au passage les modifications proposées et les justifications apportées par le Gouvernement.

Les crédits globaux demandés par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale s'élèvent à 49.978.512.000 francs en augmentation de 1.116.745.000 francs.

Les crédits demandés pour la dotation du chapitre 3101 (Personnel) sont en augmentation de 52.630.000 francs, les principales modifications portant sur la suppression de 13 emplois et la création de 2 postes d'attachés du travail,

.../...

- 6 -

l'un à Washington, l'autre à Bonn. En effet, il a paru indispensable depuis plusieurs années d'envoyer des représentants du travail auprès des missions diplomatiques françaises dans les pays dont le développement économique et les expériences sociales ont le plus d'intérêt pour nous.

L'examen des chapitres 31-11, services du travail et de la main-d'oeuvre, et 32-12 font apparaître des suppressions de 153 emplois divers.

Avant de supprimer tous ces emplois, le Gouvernement aurait peut-être dû s'assurer que le Fonds de Solidarité possédait le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

Mme DEVAUD.- Lorsque nous avons voté la loi créant le Fonds de solidarité, il nous a été indiqué par les ministres qu'aucune création d'emploi ne serait faite pour la gestion.

Les chapitres 31-21 à 43-11 sont examinés sans faire l'objet d'observations particulières.

M. MERIC.- Le chapitre 43-12 - Formation professionnelle des adultes - a subi un abattement de un milliard pour tenir compte de la différence existant entre l'effectif budgétaire théorique des stagiaires et leur effectif réel, qui a varié de la manière suivante :

Dates	: Stagiaires	: Personnel	: Centres en	: Centres
	:	:	: activité	: S.N.C.F.
31.12.54	: 11.145	: 2006	: 124	:
30. 6.55	: 10.593	: 2022	: 125	:
31.12.55	: 13.754	: 2510	: 125	:
28. 2.56	: 16.462	: 2748	: 132	:
31. 5.56	: 14.608	: 2920	: 135	:
31. 7.56	: 12.549	: 3138	: 136	: 473
30. 9.56	: 11.738	: 3029	: 136	: 580

Je dois signaler, enfin, que le Fonds de développement économique et social prendra à sa charge, à concurrence de 1 milliard de francs, les dépenses entraînées par la création de 55 sections spécialisées de formation professionnelle des adultes dans les métaux et sera pressenti pour les matières plastiques et l'électronique.

.../...

- 7 -

Je crois que la réduction du nombre des stagiaires est due au rappel des disponibles et qu'il est prématuré d'abattre, dès maintenant, un milliard sur les crédits 1957. Je vous propose de poser sur ce point une question aux ministres.

(Assentiment).

Mme DEVAUD.- J'aimerais savoir, à propos du chapitre 44-13 (Encouragements aux Centres et Instituts de Sciences Sociales et d'Education ouvrière) si de nouvelles sessions se sont tenues et quels en ont été les résultats.

M. MERIC.- Je poserai la question. Nous arrivons au chapitre 46-11 (Fonds National de chômage) qui voit ses crédits réduits de 2 milliards 500 millions et ceci en raison de la diminution du nombre des chômeurs secourus, qui peut s'analyser de la manière suivante :

44.017	au 1er janvier 1956	
49.738	au 1er mars	"
38.934	au 1er mai	"
28.565	au 1er juillet	"
23.829	au 1er septembre	"
20.814	au 1er novembre	"

Nous pouvons cependant craindre que le retour des rappelés et des disponibles ne renversent la tendance, aussi je me propose d'en entretenir les Ministres des Affaires Sociales et du Travail.

Le chapitre 46-12 (Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains) fait apparaître une diminution apparente de 80 millions. Or, loin de ralentir son action en ce domaine, le Gouvernement l'a intensifiée par la création, par le décret du 30 octobre, d'une société d'économie mixte chargée de construire des logements pour les travailleurs nord-africains.

En mars 1956, 187.600 travailleurs originaires d'Afrique du Nord ont été recensés dans les entreprises (contre 89.000 en 1948 ; 138.000 en 1952 et 151.000 en 1953).

Sur ce nombre, 44.000 étaient logés par leurs employeurs, 11.200 étaient logés dans les foyers et centres d'hébergement, les 132.000 autres se logent par leurs propres moyens dans des conditions souvent précaires.

.../...

Le Ministre du Travail a poursuivi sa politique de création de foyers, mais ne peut faire face aux besoins sans cesse accrus.

M. MONTPIED.- Un problème nouveau vient de surgir avec l'afflux des familles des travailleurs. Désormais il nous faut les loger alors que, dans le passé, seul, le chef de famille, venait en France.

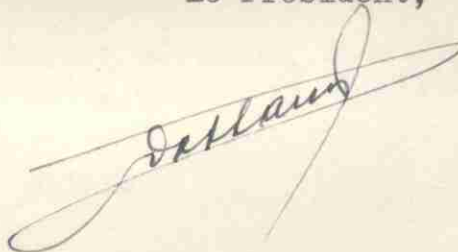
Mme DEVAUD.- J'aimerais que M. Méric pose aux ministres la question du statut des médecins du travail qui ne peuvent prescrire aucune ordonnance ni apporter des soins aux ouvriers des usines sous leur contrôle, ce qui conduit certains à négliger totalement leur tâche.

M. MERIC.- J'évoquerai demain la question ainsi que celle posée par M. Montpied.

M. LE PRESIDENT.- Je tiens à féliciter M. Méric de son remarquable travail, qui nous permet de nous faire une idée précise du Budget du Ministère du Travail.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ORDRE DU JOUR

1. - Adoption de l'avis de la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale sur le projet de loi de finances pour 1957 (n° 9551, 2. 2. 56).

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

2. - Adoption de l'avis de la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale sur le projet de loi de finances pour 1957 (n° 9551, 2. 2. 56).

3. - Examen de l'avis de la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale sur le projet de loi de finances pour 1957 (n° 9551, 2. 2. 56).

Présidence de M. F. DASSAUD, président

Séance du Jeudi 29 Novembre 1956

La séance est ouverte à 10 h . 10

La séance est ouverte.

M. DASSAUD, Président de la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale, est introduit.

Présents : MM. BOUDINOT, Marcel BOULANGE, DASSAUD, Mmes Marcelle DEVAUD, GIRAULT, MM. MERIC, MONTPIED, REYNOUARD, THARRADIN.

Suppléants : MM. CLAPAREDE, WALKER

Excusé : M. MINVIELLE.

Absents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER, DUTOIT, FLORISSON, Bénigne FOURNIER, Gaston FOURRIER, GONDJOUT, HASSAN GOULED, KOTOVO, LEBRETON, LEVACHER, MENU, OHLEN, RAMAMPY, ROTINAT, François RUIN, SATINEAU.

.../...

ORDRE DU JOUR

- I- Audition de M. GAZIER, Ministre des Affaires sociales et de M. MINJOZ, Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, sur le projet de loi de finances pour 1957 (n° 2951, A.N. 3ème législ. et annexes)
- II - Echange de vues sur le projet de loi de finances pour 1957
- III - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 125, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative au droit à révision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et de leurs ayants droit, auxquels l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 demeure applicable.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD. - Mes chers Collègues, la séance est ouverte.

M. Albert GAZIER, Ministre des Affaires sociales, et M. MINJOZ, Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, sont introduits.

M. LE PRESIDENT. - Messieurs les Ministres, je veux vous remercier d'avoir bien voulu répondre à notre appel et, sans autre préambule, je vous demanderai de nous donner les explications que nous attendons. Si des commissaires ont des questions à poser, je pense qu'ils pourront le faire de façon que nous soyons tous complètement informés.

Monsieur le Ministre des Affaires sociales, je vous donne la parole.

M. Albert GAZIER, Ministre des Affaires sociales. - Mesdames, messieurs, je crois que vous avez deux séries de questions à poser : l'une, concernant le budget social de la nation et les articles de la loi de finances qui s'y rapportent; l'autre, concernant le budget du Secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale. Je répondrai à la première et à M. Minjoz à la seconde.

.../...

T. 29/II/56

- 3 -

Pour le budget social, vous constaterez que, pour la première fois, figure en annexe à la loi de finances une présentation sous un triple aspect des dépenses sociales de la nation. Sous un premier aspect ces dépenses sont présentées par régimes et secteurs. Sous un deuxième aspect, elles sont présentées par catégories de prestations. Enfin, une troisième présentation les expose par mode de financement. Ceci permet d'apporter la lumière à une question souvent présentée d'une manière plus confuse.

J'ai, tout de même, une observation à présenter : c'est que le projet de loi de finances est, d'après les règles mêmes de nos institutions, présenté par le seul président du Conseil et le seul Ministre des Finances et des Affaires économiques. Si j'avais eu des objections à formuler, j'aurais insisté pour qu'on ne présente pas parmi les dépenses sociales celles qui, par exemple, concernent les congés payés qui ne me semblent pas avoir leur place ici. Pourtant, un très grand progrès est fait par une présentation claire d'une question confuse.

Dans le budget de 1957, les articles 3 et 4 de la loi de finances apportent une solution à une question très délicate qui est celle de la surcompensation. C'est celle là que je vais traiter.

Pour mettre un peu de lumière dans cette affaire, je vous propose de distinguer trois notions différentes: celle de la compensation ; celle que j'appellerai la petite compensation et celle que j'appellerai la grande compensation .

La compensation en elle-même constitue un des principes fondamentaux de tout régime d'allocations familiales . En effet, il n'y aurait pas d'allocations familiales possibles si les charges d'une entreprise variaient selon la situation de famille de ceux qui y travaillent . Dans cette hypothèse, les entreprises ou les usines auraient intérêt à ne prendre que des célibataires. Donc, la compensation est à l'origine même de tout système général d'allocations familiales et ne peut pas être critiqué.

Le régime général englobe les différentes professions du commerce et de l'industrie et, depuis le milieu de l'année 1952, le régime des mines y a été intégré. Cette formule ne peut pas appeler d'objections sérieuses ou de critiques .

Ce que j'appellerai la petite compensation c'est l'extension du système de la compensation aux salariés non agricoles , c'est-à-dire l'extension de la compensation réalisée par le décret du 17 octobre 1953 au régime général , à l'Etat, aux départements et communes, à la Régie autonome des transports parisiens , à la Société nationale des chemins de fer français, à Electricité de France et à Gaz de France. Selon moi, cette extension n'appelle pas d'observation , car il s'agit de régimes financés les uns et les autres dans les mêmes conditions. La question qui se pose n'est pas celle-là.

L'extension de ces principes aux salariés agricoles a été réalisée sur le plan législatif par la loi du 13 août 1954 qui avait un caractère exceptionnel et provisoire - il ne s'agissait, en effet, que du deuxième semestre de l'année 1954. Cette loi a fait l'objet d'un décret d'application du 4 novembre 1954 et c'est un décret-loi du 31 décembre 1954 qui a transformé en système durable ce que le Parlement n'avait admis qu'à titre temporaire .

Je m'excuse d'être obligé de rentrer dans un certain nombre de détails techniques, mais c'est indispensable pour pouvoir bien juger du système.

La surcompensation étendue aux salariés agricoles s'exprime par deux formules mathématiques .

La première formule conduit au calcul de ce qu'on appelle le taux de surcompensation , taux que j'appellerai t . C'est le rapport entre le total des prestations servies par l'ensemble des régimes et le total des salaires donnant lieu à cotisation c'est-à-dire les salaires plafonnés . Si donc on appelle le taux de compensation t , P le total des prestations et S le total des salaires plafonnés , on a évidemment la formule :

$$t = \frac{P}{S}$$

C'est la première formule .

La deuxième formule tend à déterminer quelle est la charge positive ou négative pour un régime donné. Si on appelle P_1 les prestations servies par ce régime déterminé ; S_1 les salaires donnant lieu à cotisations dans ce régime ; C , la charge positive ou négative de la surcompensation, on a la formule :

$$P_1 - t S_1 = \pm C$$

cette formule appelle tout de suite un certain nombre d'observations .

D'abord les salaires agricoles ne donnent pas lieu à cotisations d'allocations familiales ; de sorte qu'on est obligé pour trouver le facteur S_1 de procéder à toute une série artificielle de reconstitutions des salaires théoriques donnant lieu à cotisation .

D'autre part, les salaires agricoles donnant lieu au paiement d'assurances-maladie sont des salaires forfaitaires . Il faut donc partir de ces salaires forfaitaires et les transformer en salaires réels . Vous vous apercevez facilement qu'à travers ces transformations, toute une série d'erreurs ou d'imprécisions sont susceptibles de se glisser , d'autant plus que les salaires forfaitaires qui donnent lieu à cotisations sont accrochés très près du salaire minimum garanti et n'ont aucun rapport avec les salaires réels, de sorte que, pour reconstituer la formule qui donne lieu à la détermination de la compensation, on prend les salaires forfaitaires et on les affecte de coefficients.

Je dois dire que ces coefficients, en réalité, sont calculés de telle sorte qu'ils permettent d'aboutir au résultat qu'on voulait atteindre par avance. Ceci explique que le bénéfice de la compensation apporté au régime agricole est égal au déficit de ce régime. Et ceci permet de dire que la formule dans le deuxième de ses termes donne lieu à des observations importantes.

Mais, objection plus grave : si vous vous reportez à la formule que je vous ai donnée, vous voyez qu'elle ne fait nullement allusion à la charge que supportent les professionnels du régime considéré au titre des allocations familiales agricoles. Autrement dit, cette formule conduit au même résultat quand on prend une profession déterminée, que cette profession supporte, par ses cotisations propres, la totalité de ses prestations ou qu'elle les reçoivent de l'extérieur. La question du financement n'intervient donc pas et ceci rend cette formule absolument inapplicable car il faut tenir compte du fait que les modes de financement ne peuvent pas être comparables.

Or, quel est ce financement ?

Les cotisations représentent 15 % des allocations servies, la taxe sur les produits agricoles 35 %, la majoration de la T.V.A. 30 % et la surcompensation apporte 20 %. Nous avons donc affaire à un régime qui ne supporte que 15 % par son effort propre des prestations qu'il sert à ses bénéficiaires.

Il faut constater également que l'apport versé grâce à la surcompensation a ~~des conséquences~~ d'étranges conséquences. En 1955, la surcompensation apportant un peu plus que ce qui était nécessaire, on a affecté à la couverture du régime-vieillesse de l'agriculture une partie des ressources qui, auparavant, étaient affectées à la couverture des prestations familiales de l'agriculture. Ainsi, il n'est pas excessif d'affirmer - ce qui a été dit si souvent à l'Assemblée nationale - que la surcompensation n'a été qu'une technique consistant à prendre un excédent théorique pour le reverser à un régime déficitaire. C'est un habillage dont les justifications sont extrêmement faibles.

D'ailleurs, je pense que l'opération a manqué son but parce qu'avant la surcompensation entre les prestations du régime général et celles du régime agricole, s'en interpose une autre : la compensation entre le régime des allocations familiales et le régime général.

Ce dernier n'apporte rien à l'agriculture, puisqu'il n'y a rien à y apporter et lorsqu'on fait croire à l'opinion publique qu'il y a un déficit de 30 milliards, ce n'est pas exact.

Mais, nous avons un régime qui est doublement absurde, parce que la surcompensation ne peut pas se défendre en raison des objections que j'ai rappelées tout à l'heure et qu'elles ne fonctionnent pas.

Lorsque le régime général apporte 28 milliards, le Trésor lui avance cette somme, la verse au régime agricole et la débite à la charge de la Caisse nationale de la sécurité sociale. L'opération manque son but.

D'ailleurs, le Parlement s'est toujours prononcé dans ce sens.

Je ne veux pas rappeler longuement les absurdités mineures de cette question, mais elles sont tout de même à signaler.

L'agriculture, juridiquement, est une notion extrêmement artificielle. Prenons l'exemple de deux conserveries. L'une, est au régime industriel : pour les allocations familiales elle supporte 16,75 % de cotisations sur les salaires de son personnel. La seconde, est une coopérative agricole : elle échappe aux cotisations, continue à piocher sur le régime général et le prive de cotisations extrêmement importantes. Il y a là une anomalie sensible.

Le Parlement a voté la loi du 6 août 1955 qui oblige le Gouvernement à déposer avant le 1er décembre 1955 un texte créant un fonds national de surcompensation et supprimant les textes applicables en matière de surcompensation. Pourtant, ce projet n'a pas été déposé et je dois rappeler que mes prédécesseurs se sont opposés à l'application de la surcompensation et que, par exemple, le ministre du travail et de la sécurité sociale du gouvernement précédent a refusé de signer les textes. Je le comprends fort bien. Pour notre part, M. Minjoz et moi-même, nous les avons signés trimestre par trimestre et non année par année pour montrer qu'il s'agissait d'un régime temporaire dont nous voulons la suppression. C'est la raison des articles 3 et 4.

On peut reprocher à l'article 3 de ne pas avoir créé un fonds national de surcompensation. Mais, si ce reproche est maintenu, il me semble qu'il est facile de lui donner satisfaction. Il y a pourtant un point sur lequel j'attire votre attention : ce qui fait hésiter beaucoup de parlementaires, c'est la nécessité de voter les recettes fiscales prévues à l'article 4, car elles seront impopulaires. Mais, en tout état de cause, ces recettes sont nécessaires même si on maintient le système actuel puisqu'il n'y a pas d'excédent et que c'est le Trésor qui doit se substituer au régime général.

Voilà les principales observations que je tenais à présenter.

MME MARCELLE DEVAUD. J'enregistre avec satisfaction que vous dénoncez le régime de la surcompensation. Le problème n'est pas résolu pour autant. C'est un premier pas bien sûr, mais il reste une incohérence certaine. Envisagez-vous de remettre un peu d'ordre dans le régime des prestations familiales ? La surcompensation, vous l'avez supprimée et j'en suis satisfaite, mais je pense qu'il y a une solidarité nationale qui doit jouer en matière de prestations familiales et qu'il ne doit pas y avoir une différence aussi considérable de sorts entre les divers régimes.

M. MERIC. Vous nous avez exposé le financement qui doit remplacer la surcompensation. Je regrette qu'on ait prévu un financement comme celui-là qui n'est qu'une pluie de confettis d'impôts nouveaux. Pour trouver 28 milliards, vous allez frapper toutes les catégories de citoyens et ce ne sont pas les explications de M^r le ministre qui feront évanouir le mécontentement de l'ensemble des contribuables français qui vont être frappés. Je ne comprends pas qu'on n'ait pas trouvé autrement ces 28 milliards et qu'on augmente la taxe sur les bicyclettes. Vous savez aussi que le revenu agricole est basé sur la cadastre. Or, il n'a pas été révisé et vous allez commettre des injustices. Cela est très important.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES. Je remarque, une fois de plus, chez notre collègue, son désir de la perfection. Mais il est certain qu'il faut procéder par un certain nombre d'étapes qui doivent être franchies le plus rapidement possible.

La première, c'est d'aller vers une légalisation des prestations. Dans ce domaine, un certain nombre d'efforts ont été faits et votre commission est saisie d'un texte qui étant, aux artisans et aux travailleurs indépendants, le bénéfice de la prime de la mère au foyer dans les mêmes conditions que la première étape de l'agriculture. Il est tout à fait naturel de commencer par aller vers des régimes de prestations servant les mêmes allocations et je souhaite très fort que ce texte sorte le plus rapidement possible parce que toute semaine perdue avant son adoption risque d'être perdue pour le financement qui correspond à ces prestations supplémentaires. C'est donc une première chose.

La deuxième c'est de mettre de l'ordre. Mais avant je crois qu'il faut rendre les régimes sincères. Or, le régime de la sécurité sociale ne repose pas actuellement sur des bases de sincérité. Il est faussé, par exemple, par la compensation.

Mais la question la plus importante c'est celle d'aller vers un mode nouveau de financement des allocations familiales.

Le régime actuel est démodé. Il repose sur l'assiette des cotisations et des salaires. Or, nous allons vers des transformations techniques qui feront, par les progrès de l'organisation industrielle ou de l'automation, que le salaire jouera un rôle plus faible dans certaines productions que dans d'autres et qu'une assiette constituée par le salaire risquera, au fur et à mesure que ces progrès rentreront en application, de faire porter la charge du financement sur les industries qui ne bénéficient pas de l'automation.

S'il est une prestation qui est plus mûre que les autres pour la fiscalisation c'est bien l'allocation familiale, puisque cette prestation concerne l'ensemble de la population active et que, sous réserve de modifications de détail que nous entendons harmoniser, elle sert des prestations tout à fait comparables. Seulement, le volume général des prestations familiales représente 800 milliards. On ne peut pas transformer 800 milliards de recettes assises sur les salaires en 800 milliards d'impôts sans créer des déséquilibres considérables et sans entraîner toute une série de répercussions particulièrement redoutables en période de tension des prix et de menace d'inflation. Car, lorsque vous déplacez une charge, vous avez forcément des industries qui se trouvent dégrévées et des industries qui se trouvent surchargées. Ces dernières auront une tendance naturelle

- 10 -

à en tenir compte dans l'établissement de leurs prix de revient, mais, étant donné les rapports entre l'offre et la demande, il n'est pas garanti que les industries dégrêvées l'exprimeront dans une réduction de leurs prix, de sorte que l'opération faite dans des conditions de tension risque d'entraîner l'addition de causes supplémentaires de hausse des prix. Il nous faudra donc tenir compte de la conjoncture.

Mais vous avez raison de poser la question. Il faut que nous voyions plus loin et c'est dans la direction que je viens d'indiquer qu'il faut avancer.

Je comprends bien les objections de M. Méric que j'ai déjà entendues dans les commissions de l'Assemblée nationale. Bien que cette question dépende davantage de mon collègue des affaires économiques et financières, je crois pouvoir dire que le Gouvernement tient à un point : c'est au financement du déficit des prestations familiales. Si des propositions sont faites pour remplacer les impôts qu'il propose par des impôts plus équitables, il sera enchanté de suivre les initiatives parlementaires.

Il semble que l'on s'oriente vers des transactions acceptables et cela m'amène à traiter d'une question qui m'intéresse plus directement que la nomenclature des recettes fiscales. On s'est demandé si on ne pouvait pas utiliser, à cette occasion, les excédents possibles du fonds national de solidarité.

A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de savoir si ce fonds disposera d'excédents réels et à plus forte raison quelle serait leur importance. Néanmoins il est compréhensible que le fonds national de solidarité dans sa période de démarrage peut réaliser des excédents qui n'existeront pas dans sa période normale à cause du retard inévitable, par exemple, à liquider un certain nombre de dossiers. Vous savez, en effet, qu'il y a des gens qui demandent des instructions supplémentaires. Il est donc naturel qu'un régime, à sa naissance, ait, au début, plus de recettes que de dépenses, ~~mais~~ même si, dans la période normale, on aboutit à l'équilibre. Mais, il est impossible à l'heure actuelle d'établir un chiffrage.

J'ai lu dans un journal que le nombre des bénéficiaires avait été surévalué. Ce n'est nullement sûr.

- 11 -

A l'heure actuelle pour le régime métropolitain le nombre de demandes présentées et qui, en très grande majorité, donneront lieu à allocations, s'élèvent à 2.600.000. Ce chiffre s'accroît de semaine en semaine et il s'accroîtra particulièrement lorsque nous aurons fourni les explications qui nous sont demandées sur le fonctionnement réel des dispositions et notamment sur la dette alimentaire. En effet, la dette alimentaire a donné lieu à toute une série de méprises et nous avons hésité à fournir les renseignements par crainte de l'embouteillage des caisses.

D'autre part, les chiffres cités ne tiennent pas compte des fonctionnaires : ils peuvent dépasser 100.000. Ils ne tiennent pas compte non plus des départements d'outre-mer qui peuvent représenter 25.000 à 30.000, ils ne tiennent pas compte de l'Algérie, peut-être 300.000. Enfin, ils ne tiennent pas compte de l'extension du fonds de solidarité aux grands infirmes. La seule chose qu'on puisse dire à l'heure actuelle c'est que l'application aux grands infirmes est possible et le Gouvernement est en train de préparer un texte à cet effet. Mais tout le reste est des anticipations qui peuvent être dangereuses. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas admettre que l'on retire des recettes au fonds de solidarité parce que nous ne voulons pas qu'une telle réforme soit compromise par un déficit, même s'il doit être créé en 1958 ou en 1959. En tout cas, comme il est possible qu'il y ait des disponibilités en 1957, nous trouverions normal qu'un effort soit fait pour l'agriculture.

M. MERIC. Il appartient au Parlement de faire des propositions de recettes. Celles-ci ont un caractère mauvais. Pour trouver 28 milliards, il ne faut pas toucher autant de catégories de citoyens. On a voulu, en quelque sorte, habiller tout le monde et on va frapper certaines régions doublement : les régions de monoculture, surtout la vigne. Vous frappez les vins d'appellation contrôlée de 2.000 francs par hectolitre et par dessus le marché vous imposez un nouveau système de paiement de l'impôt sur les bénéfices agricoles qui est basé sur le cadastre alors que, dans toutes les communes de France, le cadastre n'a pas été révisé. Vous allez aboutir à des injustices nombreuses car on retiendra 40.000 francs là où il y a peut-être deux ou trois fois plus. Il est donc certain que vous allez créer un mécontentement.

M. JEAN MINJOZ, secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale. Mes chers collègues, en ce qui concerne le budget du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, les grandes lignes sont les mêmes. Il s'agit d'avoir une politique satisfaisante de la main-d'oeuvre et de l'emploi et de veiller à l'application correcte de la législation sociale. En ce qui concerne la sécurité sociale - F.N.O.S. et U.N.C.A.F. - notre volonté est de rester dans notre rôle de tuteur et de ne pas nous immiscer dans la gestion. Nous avons d'ailleurs donné aux directions régionales des instructions dans ce sens.

Ceci dit je vais vous indiquer quels sont les crédits prévus pour l'exercice 1957 :

Les crédits votés pour l'exercice 1956 en ce qui concerne les dépenses ordinaires s'élèvent à :

en millions de frs

{ Titre III - Moyens des services: 6.455.439)
(Titre IV - Intervention publique: 42.406.328) 48.861.767

Les crédits dont l'inscription est demandée pour 1957 s'élèvent :

{ Titre III - Moyens des services: 6.979.356)
(Titre IV - Intervention publique: 42.999.156) 49.978.512

et présentent, en conséquence, par rapport aux crédits votés pour 1956, une différence de :

1.116.745

Services votés:

Cette différence s'établit comme suit. Générations d'activité
 TITRE III - Moyens des services - 1^{re} & 3^{ème} partie: personnel rému-
 Majoration des rémunérations (décret n° 55-866
 du 30 juin 1956) + 197.168
 Complément uniforme annuel (décret n° 55-866 du
 30 juin 1956) + 94.270
 Indemnité spéciale dégressive - 6.259
 Sécurité sociale - 10.380
 Prime hiérarchique + 502
 Révisions indiciaires + 6.796
 Extension en année pleine de certaines mesures
 (création du ministère des affaires sociales
 et création d'un poste de directeur général de
 la main-d'oeuvre) + 1.010
 Complément temporaire de rémunération (décret
 n° 55-866 du 30 juin 1956) - 8.741
 Suppression d'emplois - 95.738
 Incidence du relèvement des barèmes sur les
 indemnités + 154.210
 Ajustement de dépenses obligatoires (indem-
 nités résidentielles, prestations familiales) + 69.960

Net en plus :

402.798

- 13 -

Autorisations nouvelles :

Création de 2 postes d'attachés du travail l'un à Washington, l'autre à BONN	+	9.544
Attribution de primes de sujétion aux personnels des services du travail et de la main-d'oeuvre (55.000) et des directions régionales de la sécurité sociale ??.		96.000
Renforcement des crédits de vacations pour la médecine du travail	+	3.000
En plus		108.544

4ème et 7ème Partie: Matériel - Fonctionnement des
services - Dépenses diverses.

Services votés :

Incidence de la constitution du ministère des affaires sociales	+	3.337
Suppression de crédits non renouvelables	-	21.000
Ajustements divers	+	646
Incidence de la loi n°48-1360 du 1er septembre 1948 et du décret n° 53.700 du 9 août 1953 portant majo- ration de loyers	+	4.978

Net en moins 18.039

Autorisations nouvelles :

Achat de machines à écrire	+	3.000
Réfection de peintures	+	5.000
Entretien de l'Hôtel du ministre	+	1.560
Achat de 2 voitures	+	1.300
Ajustement de dotations	+	7.554
En plus		18.414

Services votés :

Ajustement de la participation de la France au fonctionnement de l'Organisation internationale du travail :	+	14.276
Formation professionnelle des adultes (voir note spéciale)	-	620.303
Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires	-	100.000
Fonds national de chômage	-	2.497.000
Réduction en raison de la création de la société d'économie mixte des crédits prévus par l'amélioration des conditions de vie des travailleurs Nord-africains	-	80.000
Ajustement de la contribution de l'Etat à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	+	2.849.000
Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways	+	700.000

Net en plus 265.973

Autorisations nouvelles :

Formation professionnelle	+	219.855
Encouragements aux instituts de sciences et de recherches sociales et aux centres d'éducation ouvrière	+	2.000
Aide aux travailleurs immigrants	+	35.000
Encouragements aux sociétés mutualistes	+	70.000

En plus 326.855

M. Maurice WALKER. Mes remarques, qui ne sont pas des critiques, visent à associer le Parlement à l'effort du Gouvernement. Vous nous dites que le budget a changé de un milliard. Si on le regarde d'un peu plus près, on voit que vous avez appliqué les mesures prévues par la loi, et c'est normal. Mais il y a deux postes qui ont beaucoup diminué et cela soulève notre inquiétude.

La diminution des dépenses porte principalement sur le fait qu'il y a moins de stagiaires dans les centres de formation professionnelle des adultes. Ce n'est pas quelque chose de souhaitable. Je vois là la répercussion de la conjoncture. Les gens n'ont pas cherché à se reclasser, mais il est possible que, dans une conjoncture différente, vous vous trouviez devant un surcroît de stagiaires et l'abattement opéré cette année serait à transformer dans l'autre sens.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. Pourquoi a-t-on diminué les crédits ? C'est parce que cette année, les stagiaires ont été recrutés avec lenteur. Mais, il a été entendu avec le ministère des finances d'une façon formelle que, si la situation des effectifs augmentait et qu'il était besoin de crédits supplémentaires, il n'y aura aucune difficulté de la part des Finances pour les accorder.

M. Maurice WALKER. Je vois : Fonds national de chômage, moins 2.497.000.000. C'est aussi une photographie de la conjoncture. Si elle changeait, ce serait insuffisant.

Là, nous avons deux réductions importantes du budget qui sont temporaires et dont les conditions sont déterminées par la conjoncture, ce qui permet de conclure qu'il n'est pas impossible qu'en cours de l'exercice 1957, vous fassiez des demandes de crédits supplémentaires, si les besoins se produisaient.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. Je suis tout à fait d'accord avec vous, mais vous savez que les crédits sont évaluatifs.

M. Maurice WALKER. Actuellement, nous traversons une période extrêmement favorable à la main-d'oeuvre, parce qu'il n'y a pas de chômage. Je voudrais que vous me confirmiez s'il est exact qu'il y a un supplément de main-d'oeuvre disponible du fait que, depuis quelques mois, plus de femmes travaillent, s'il est exact aussi que des hommes sont partis en

- 16 -

retraite plus tard et s'il n'y a pas un certain reclassement parmi les hommes qui ont plus de cinquante ans.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. Pour les femmes, je ne peux pas dire grand chose.

En ce qui concerne les travailleurs âgés et l'emploi des diminués physiques, vous savez l'effort important de nos services et, pour le moment, la situation est stable.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES. Au moment où le maximum disponible se trouvait en Algérie, le nombre d'effectifs au travail dans l'économie française était supérieur à ce qu'il avait jamais été depuis la Libération.

M. Maurice WALKER. Ceci va dans le sens de la réflexion que j'ai faite. Autant je suis heureux de constater que le reclassement de la main-d'oeuvre a rendu service, autant je suis soucieux quand je crois savoir qu'il y a plus de femmes qui travaillent.

Lorsqu'on parle de salaires, on est frappé par le fait qu'il y en a beaucoup qui sont en dessous du minimum qu'on appelle le S.M.P.G.. Constamment, nous rencontrons des hommes qui sont payés bien en dessous des minima prévus. Certes, ce ne sont pas des ouvriers qualifiés et les conclusions que je vous expose reposent sur des études personnelles qui sont peut-être fragmentaires. Je ne veux pas faire une critique des services et des inspecteurs du Travail. Mais il y a là un phénomène sur lequel j'attire votre attention.

Ceci m'amène à parler d'une autre question. Du côté du monde des employeurs, on se plaint de la cherté de la main-d'oeuvre. Quand on analyse les salaires payés dans une même profession - et de région à région - on s'aperçoit qu'il y a des écarts très importants entre les salariés de la même profession. Par exemple, entre la région Lilloise et la région Parisienne, l'écart est plus grand que celui qui existe entre la moyenne du salaire français et celle du salaire belge.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. Toutes les fois que cela nous a été signalé, les inspecteurs du travail ont fait leur devoir. Je voudrais en avoir davantage, car on leur demande sans arrêt de faire plus. Mais soyez assurés que, chaque fois que quelque chose a été signalé, le nécessaire a été fait.

- 17 -

M. MERIC. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser quelques questions au nom de la commission.

La première concerne l'amélioration des conditions de vie des Nord-Africains. J'ai parlé, à la commission, de la Société d'économie mixte. Ces travailleurs ne viennent plus seuls, mais avec une famille. Il faudrait peut-être alors envisager des logements. Quel effort a été réalisé dans ce sens ?

Je voudrais également des détails sur la question de la médecine du travail et les centres d'éducation ouvrière. De nouveaux centres ont-ils été ouverts dans le courant de l'année ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. Voici ce que je peux vous dire en ce qui concerne les réalisations effectives pour les Nord-Africains :

- SAINT-ETIENNE (Loire)		130 places
- SAINT-DENIS (Seine)		220 "
- GRENOBLE (Isère)		80 "
- ISSY-les-MOULINEAUX (Seine)		210 "
- NANTERRE (Seine)		224 "
- CREIL (Oise)		43 "
- VALENCIENNES (Nord)		150 "
- MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)		248 "
- LYON-GERLAND (Rhône)		248 "
- STRASBOURG-NEUHOF (Bas-Rhin)		160 "
- CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)		160 "
- MONTBELLiard (Doubs)		160 "
- METZ-SAINT-JULIEN (Moselle)		234 "
- LILLE (Nord)		240 "

Total 2.507 places

...

En 1955-1956, le programme de construction des foyers porte sur les réalisations suivantes :

1°) MONTLUCON (Allier) (foyer)	148 places
SAINT-DENIS, La Briche (Seine) (foyer) ...	248 places
LYON-MONPLAISIR (Rhône) (foyer)	258 "
Agrandissement du foyer de STRASBOURG (B.R)	80 "
" " " " MONTBELLiard ...	80 "
" " " " CREIL	60 "
	864 places

2°) Aménagement de trois centres d'hébergement :

COUSANGELLES (Meuse)
 VERDUN (Meuse)
 CHATEAUROUX (Indre)

3°) Implantation, dans la région parisienne, de quatre foyers, à frais également partagés entre le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et l'Association des foyers Nord-Africains de la région parisienne :

CHOISY-le-ROI (Seine)	248 places
LIVRY-GARGAN (Seine-et-Oise)	248 "
NOISY-le-GRAND (Seine-et-Oise)	248 "
GENEVILLIERS (Seine)	248 "

Enfin, il y a la création tout à fait récente d'une Société d'économie mixte. Un décret du 30 octobre 1956 indique dans quelles conditions elle doit fonctionner.

M. MERIC. La commission aimerait avoir la confirmation que ce qui va être construit est fait pour abriter, non pas des gens seuls, mais des familles.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. Il y aura des constructions en dur qui pourront être transformées immédiatement en logements familiaux.

J'ajoute que, lorsque des travailleurs Nord-Africains viendront, en France, s'établir d'une façon définitive, il faudra les intégrer dans les H.L.M. car je ne voudrais pas que l'on fasse des Ghettos si nous voulons considérer ces gens comme des Français, ils doivent pouvoir se plonger dans les milieux français.

M. THARRADIN. Est-ce que la Société d'économie mixte ne pourrait pas aider les collectivités locales dans les constructions qu'elles font pour les Nord-Africains ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. Bien entendu .

M. MONPIED. La question que je voulais poser va dans le sens de celle de M. Tharradin.

Mme Marcelle DEVAUD. Je voudrais vous signaler une anomalie. On a accepté d'aider la construction de foyers et on n'a pas accepté d'aider la construction de logements susceptibles de devenir, par une petite transformation, des logements familiaux.

M. LE SECRETAIRE d'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. Sur cette question, je vous répondrai que les caisses sont autonomes.

Mme Marcelle DEVAUD. C'est tout de même une anomalie

M. LE SECRETAIRE d'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. Je le sais bien.

Maintenant, en ce qui concerne le statut des médecins, il est réglé par un décret dont je vais vous donner lecture : (M. le secrétaire d'Etat donne lecture du décret.)

J'ajouterai que cela a été confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat.

M. Maurice WALKER. Quelles sont les dispositions prises pour que les rappelés-libérés, si je puis dire, retrouvent leur place au travail ?

M. LE SECRETAIRE d'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. Les libérés retrouvent automatiquement leur place, conformément à la loi que voici :

(M. le secrétaire d'Etat donne lecture de la loi.)

M. Maurice WALKER. Est-ce que les rappelés sont mis au courant de ces dispositions ?

M. LE SECRETAIRE d'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. Oui. Une brochure remarquable a été éditée par les services de la défense nationale il y a un mois. Elle indique aux rappelés tous leurs droits.

M. LE PRESIDENT. La commission n'en a pas eu connaissance.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. Je suis surpris, car j'ai reçu cette brochure en tant que député.

M. THARRADIN. Ne pourrait-on pas exercer dans certains cas une surveillance plus sérieuse sur la santé des ouvriers?

M. LE SECRETAIRE d'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. Si vous avez quelque chose à me signaler à ce sujet, il faut le faire, mon cher collègue.

M. MERIC. Ma question concerne la suppression d'emplois opérée au chapitre 31-21. N'est-il pas excessif d'en supprimer 104 ? N'aurez-vous pas besoin de personnel pour le Fonds national de solidarité ?

M. LE SECRETAIRE d'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. Pour le moment, je vous dirai qu'il s'agit d'emplois vacants. Les observations que vous faites ont été présentées au ministre du budget et même au président du conseil. Mais c'est la règle générale qui a été imposée à tous les ministères et je l'ai subie. Je suis heureux d'avoir été favorisé pour la prime de suggestion.

M. MERIC. Ce sont donc surtout des emplois vacants.

M. LE SECRETAIRE d'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. On n'arrive même pas à les pourvoir par concours.

M. THARRADIN. C'est heureux, monsieur le ministre, parce que, pour l'Agriculture, on a embauché pas mal de personnel ! et j'en profite pour vous demander de nous donner quelques renseignements sur la délicate question du tarif de remboursement des honoraires médicaux.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES. Après étude, un avant-projet a été rédigé et communiqué officiellement à

la Confédération des syndicats médicaux, à l'Ordre des médecins et à la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale. A l'heure actuelle, j'attends leurs observations.

La Confédération des syndicats médicaux a réuni son conseil d'administration qui n'a pas manifesté, je dois le dire, un grand enthousiasme. Une assemblée aura lieu, le 13 décembre un avis sera donné. Sortant des procédures traditionnelles, j'ai demandé à me rendre devant cette assemblée.

Enfin, lorsque le projet de loi sera arrêté, il sera transmis au conseil des ministres pour décision.

M. LE SECRETAIRE d'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. En ce qui concerne les encouragements aux Instituts de sciences et de recherches sociales et aux centres d'éducation ouvrière, je dois dire que Strasbourg sert de centre pilote et que nous avons l'intention d'organiser des centres dans d'autres villes universitaires.

Mme Marcelle DEVAUD. A propos de ces centres de formation ouvrière, je voudrais que vous pensiez à y admettre, le plus rapidement possible, des travailleurs appelés à former des cadres outre-mer. C'est une question extrêmement importante, étant donné le développement de la législation du travail outre-mer et le développement syndical. Je crois qu'il faudrait avoir un système de bourses ou un système qui permette à des gens d'outre-mer de venir s'informer chez nous.

M. LE SECRETAIRE d'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. Faut-il créer des centres en France ou Outre-mer ?

Mme Marcelle DEVAUD. On peut commencer par la France.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. Je vous signale qu'il y a déjà des admissions à Strasbourg. Pour ce qui est des bourses, elles doivent être prises en charge par la France d'outre-mer. Cette question dépend de mon collègue.

Mme Marcelle DEVAUD. La liquidation des dossiers se fait très bien. Je vous en félicite, ce qui n'est pas coutume.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES. 1.700.000 dossiers seront réglés avant le 31 décembre.

Mme Marcelle DEVAUD. Je voudrais dire maintenant un mot de la Mutuelle des étudiants. J'estime que, sur le plan social de la formation des jeunes et de leur adaptation aux problèmes sociaux, la création du régime spécial des étudiants et le fonctionnement de la mutuelle sont excellents. Je regrette qu'on en arrive à la suppression de l'autonomie de ce régime.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. J'ai présidé la réunion de Strasbourg. Il a été compris qu'il y avait des modifications à apporter. Il faut, certes, aider, mais il faut aussi que soient respectées un certain nombre de règles et c'est à ce sujet que certains contrôles sont en cours, car il y a eu des observations de la part de la Cour des comptes, qui a trouvé que les frais de gestion étaient trop élevés. Cela demande des modifications, mais cela ne veut pas dire qu'on va supprimer la mutuelle.

Mme Marcelle DEVAUD. Les frais de gestion ne sont pas plus élevés que dans les autres mutuelles. Il faut remarquer que, dans les mutuelles de fonctionnaires, la gestion est faite par des fonctionnaires détachés. Par conséquent, le poids de la rémunération du personnel ne pèse pas entièrement sur la mutuelle. A la Mutuelle de l'éducation nationale, la plupart des cadres viennent de l'Education nationale et sont payés par elle. C'est une mutuelle qui marche admirablement, mais elle est dégagée d'une partie de la rémunération du personnel. Il n'en va pas de même pour les étudiants. Il y a là quelque chose à voir.

D'autre part, le mode de financement envisagé par la loi du 23 septembre 1948 n'a jamais été intégralement appliqué. La participation du ministère de l'Education nationale se fait toujours sur le prix de journée indexé du Sanatorium des étudiants ; mais le nombre des étudiants bénéficiaires s'est accru : en 1948, 70.000 ; actuellement, 125.000, dont 80.000 sont à la Mutuelle. Il y a là un double problème que je vous demande d'examiner avec bienveillance.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE. D'ici deux mois, nous aurons un rapport complet. J'ai reçu le président, M. Gaud, qui a très bien compris. Les étudiants paieront 1.500 francs au lieu de 1.000 francs. C'est une augmentation symbolique, qui n'est pas très élevée.

Trav. et Sec. Soc. 29/11/56

- 23 - FIN.

En tout cas, je vous promets d'examiner avec bienveillance le problème que vous m'avez signalé.

Mme Marcelle DEVAUD. A propos de l'allocation de salaire unique, je voudrais vous dire que des jeunes gens ayant fini leurs études ont été rappelés, alors qu'ils étaient encore au régime des étudiants, mais qu'ils n'étaient pas adoptés par leur nouveau régime professionnel. Ainsi, au moment où ils en avaient le plus besoin, ils se sont trouvés privés de l'aide qui leur était nécessaire.

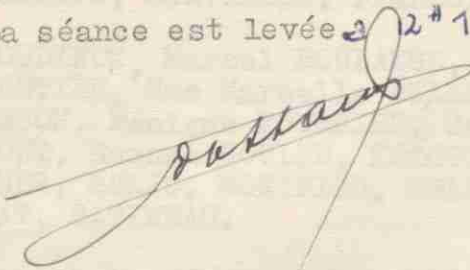
M. Maurice WALKER. Je voudrais connaître l'opinion du ministre sur la semaine de congé culturel pour les jeunes ouvriers.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES. Un projet a été déposé. Il est à l'étude de la commission du travail. Il s'agit d'un congé de quinze jours. Il n'est pas rémunéré et il doit être utilisé dans des organismes ayant l'agrément des pouvoirs publics. Il a fallu tenir compte de la marche des entreprises et le système est le suivant : L'employeur peut refuser à l'un de ceux qui y ont droit de prendre son congé si la marche de l'entreprise en était gênée. Mais il ne peut pas opposer son refus deux années de suite. Tel est l'essentiel du projet.

M. LE PRESIDENT. Je crois, au nom de tous mes collègues, pouvoir vous remercier, messieurs les ministres, des explications fort claires que vous nous avez données. Bien entendu, vous ne nous avez pas donné satisfaction sur tous les points, mais avec plaisir nous avons constaté que nos préoccupations sont aussi les vôtres.

Personne ne demande plus la parole ? ...

La séance est levée à 12^h 15



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

*J.V.

ORDRE DU JOUR

Ordre des Rapports :

- 1) De M. COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

1954-1955, adoptée par l'Assemblée Nationale, sous
désignation de travail dans les établissements de commerce
intérieur ;

- 2) De M. Deau, sur la proposition de loi (n° 51, session
1957),

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président

relative à la détermination des conditions de travail

- 3) De M. Deau, sur la proposition de loi (n° 10, session
1957),

relative aux conditions de travail des salariés de
différents secteurs de l'industrie pour améliorer les
conditions de travail dans les zones de mines et leurs exploitations ;

Séance du Mercredi 5 Décembre 1956

- 4) De M. Deau, sur la proposition de loi (n° 210, session
1956),

relative à la détermination des conditions de travail
des salariés de l'industrie de l'habillement et de la
confection ;

La séance est ouverte à 10 Heures 10

- 5) De M. Deau, sur la proposition de loi (n° 211, session
1956),

relative à la détermination des conditions de travail
des salariés de l'industrie de la chaussure ;

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, Mme Marcelle DEVAUD,
Mme GIRAULT, MM. MENU, THARRADIN.

Excusés : MM. DASSAUD, MINVIELLE, François RUIN.

Absents : MM. BOUDINOT, Marcel BOULANGE, CHAMAULTE, Maurice
CHARPENTIER, Mme Marcelle DELABIE, MM. DUTOIT,
FLORISSON, Bénigne FOURNIER, Gaston FOURRIER,
GONDJOUT, Hassan GOULED, KOTOUO, LEBRETON,
LEVACHER, MERIC, MONTPIED, OHLEN, RAMAMPY, REYNOUARD,
ROTINAT, SATINEAU.

Assistait, en outre, à la séance : M. ARMENGAUD.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Examen des rapports :

- a) de M. Beaujannot, sur la proposition de loi (n° 59, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire ;
- b) de M. Menu, sur la proposition de loi (n° 51, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale en troisième lecture, relative à la compétence des conseils de prud'hommes ;
- c) de M. Menu, sur la proposition de loi (n° 18, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs ;
- d) de Mme Devaud, sur la proposition de loi (n° 226, session 1955-1956), de M. Armengaud, tendant à permettre à certaines catégories d'agents de l'Etat de s'affilier volontairement au risque vieillesse des assurances sociales ;
- e) de M. Abel-Durand, sur la proposition de résolution (n° 257, année 1955), de M. Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux professeurs et instituteurs privés français en service à l'étranger, dans le cadre des crédits du Fonds National des assurances sociales, régime général.

-*-

COMPTE RENDU

M. THARRADIN, Président.- Mes chers collègues, la séance est ouverte. Je donne la parole à M. Abel-Durand, pour la présentation de son rapport sur la proposition de résolution (n° 257, année 1955), de MM. Pezet, Longchambon et Armengaud, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux professeurs et instituteurs privés français, en service à l'étranger, dans le cadre des crédits

- 3 -

du Fonds National des assurances sociales, régime général.

M. ABEL-DURAND.- Mon rapport sur cette proposition est prêt depuis un an.

La proposition de résolution (n° 257) déposée par MM. Ernest Pezet, Longchambon et Armengaud, Sénateurs, représentant les Français de l'étranger, attire l'attention sur une catégorie de Français qui sont privés du bénéfice de la législation de la Sécurité sociale.

La volonté certaine du législateur, exprimée dans l'article premier de l'Ordonnance du 4 octobre 1945, est d'étendre cette protection à tous les Français exerçant une activité rémunératrice. En diverses étapes, elle a été étendue non seulement à tous les travailleurs de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, des professions libérales, mais aussi des membres indépendants de ces diverses professions sous la réserve toutefois du risque maladie.

La généralisation est totale en ce qui concerne le risque vieillesse qui est spécialement envisagé dans la proposition de MM. Pezet, Longchambon et Armengaud.

Mais la législation de la Sécurité sociale ne s'applique en principe qu'à l'intérieur du territoire national. Or, la proposition de résolution concerne les professeurs et instituteurs français des deux sexes, réunissant les conditions réglementaires d'âge et d'emploi pour une allocation du régime général, mais ayant exercé leur activité à l'étranger.

La situation des enseignants français à l'étranger, présente des cas extrêmement variés.

Certains sont des fonctionnaires appartenant aux cadres de l'Education Nationale ; ils sont rémunérés d'ailleurs eux-mêmes de diverses façons : par le Gouvernement français ou des Gouvernements étrangers, par des institutions privés ou des établissements étrangers. Ces fonctionnaires relèvent du régime général ; des pensions et, pour eux, la question de retraite ne se pose pas.

Le Décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 a institué pour un personnel rémunéré en totalité ou en partie par l'Etat un régime complémentaire des assurances sociales.

.../...

- 4 -

Les conditions imposées par ce décret exigent que les bénéficiaires exercent leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer.

L'internationalisation de la Sécurité sociale, contraire au principe traditionnel, énoncé dans l'article 3 de notre Code civil, n'a pas tardé cependant à apparaître comme une nécessité. C'est par la voie de conventions entre Etats qu'elle a été réalisée en grande partie sous l'action de l'Organisation Internationale. La France est ainsi liée par des traités ayant la réciprocité pour base avec la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie, l'Irlande du Nord, la République Fédérale d'Allemagne, la Principauté de Monaco, la Norvège, l'Espagne.

Les enseignants exerçant à l'étranger et qui, ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires, peuvent ainsi être affiliés à un régime général étranger, s'ils résident dans un pays ayant souscrit une convention de réciprocité.

Il s'y ajoute le régime complémentaire de l'institution de prévoyance organisé par le décret du 12 décembre 1951, si les intéressés remplissent les conditions fixées par celui-ci.

Mais les enseignants, qui résident dans un pays resté en dehors du mouvement d'internationalisation, sont dépourvus de toute garantie contre le risque vieillesse. Or, l'internationalisation est pratiquement limitée à l'Europe Occidentale: elle ne comprend aucun des Etats africains et asiatiques et même aucun des Etats d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud. Les cas visés par MM. Pezet, Longchambon et Armengaud sont cependant moins nombreux qu'on le supposerait a priori: des informations recueillies près du Ministre des Affaires étrangères permettent d'en évaluer le nombre à deux ou trois centaines au maximum.

Ces défavorisés ont pour seules ressources, s'ils résident en France et si, par ailleurs, ils remplissent les conditions exigées par la loi du 10 juillet 1952, de demander l'allocation vieillesse spéciale instituée par celle-ci et servie par un fonds spécial, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette allocation, même majorée par la loi du 30 juin 1956, est très insuffisante eu égard surtout aux activités qui ont été exercées par les intéressés et que l'exposé des motifs de la proposition de résolution a relevées très justement.

../..

"Certes, y est-il écrit, les intéressés sont pour la plupart dépourvus de diplômes supérieurs, mais il n'en est pas moins vrai qu'ils ont contribué à propager la culture française soit dans les établissements où ils ont servi, soit dans les familles qui les ont employés comme précepteurs.

"Devant les difficultés croissantes de la vie, beaucoup seraient désireux de rentrer en France, si leurs ressources le leur permettaient ; ils hésitent encore car ils ne savent sur quels moyens d'existence ils pourraient compter.

"D'autres plus défavorisés se voient contraints de finir leurs jours dans le pays où ils ont si longtemps vécu, contraints aussi de solliciter l'aide du représentant de la France ou d'avoir recours à la générosité étrangère."

Je ne peux que souscrire au principe de la proposition de résolution déposée par nos collègues représentants les Français à l'étranger.

Toutefois, je ne peux donner mon accord au procédé envisagé par eux pour venir en aide à nos compatriotes placés dans la situation si digne d'intérêt qui ~~leur~~ était exposée. Il consisterait à en imputer la dépense au Fonds National des Assurances sociales, régime général, qui dispense normalement les allocations aux vieux travailleurs salariés.

Il est exact que, comme le constate l'exposé des motifs, cette dépense serait minime non seulement parce que le montant de l'allocation n'est pas élevé, mais encore parce que les bénéficiaires éventuels sont en petit nombre, en raison des conditions d'âge et de service exigés et que, en raison de leur âge généralement avancé, ce nombre même diminuera d'année en année.

Mais l'imputation ainsi proposée soulève deux objections.

L'une est une objection de principe. On perd trop souvent de vue que les avantages de la Sécurité sociale, dont jouissent les travailleurs salariés ou indépendants, sont la contrepartie de cotisations payées par eux-mêmes ou, pour eux, par leurs employeurs : les subventions de l'Etat, qui

ne sont pas sans altérer les caractères originaux de l'institution, ne sont financièrement qu'un appoint. Le mécanisme même des conventions internationales de Sécurité sociale implique non seulement le droit aux prestations, mais aussi l'obligation des cotisations. L'assurance vieillesse fonctionne d'après le système de la répartition : en face de la masse des parties prenantes, se trouve une masse de parties payantes; on n'aperçoit pas comment il serait possible d'assujettir la masse des professeurs et instituteurs résidant à l'étranger à une contribution financière au profit des plus âgés qui d'ailleurs n'ont jamais cotisé.

La seconde objection est d'ordre essentiellement pratique. Si les professeurs et instituteurs, ayant exercé à l'étranger, sont admis à recevoir des allocations de vieillesse directement ou indirectement du Fonds qui alimente normalement les diverses caisses de sécurité sociale, il est difficilement admissible qu'ils ne soient pas tenus, quant à leur activité passée, à des justifications au moins équivalentes, sinon identiques, à celles qui sont exigées des bénéficiaires ayant cotisé. Ces justifications seraient très difficiles à vérifier.

Je pense, d'ailleurs, que l'intervention envisagée ne devrait pas être limitée aux seuls enseignants salariés et au seul risque vieillesse. La fonction enseignante a pu être exercée à l'étranger, - avec la même efficacité bénéfique pour l'intérêt national français, - par des professeurs qui seraient classés en France comme travailleurs indépendants et relèveraient ainsi de l'organisation des professions libérales. Salariés ou indépendants, les enseignants à l'étranger sont exposés non seulement au risque vieillesse, mais aussi au risque invalidité qui peut les placer dans une situation personnelle bien pénible : il conviendrait aussi de les en garantir. L'assurance maladie ne saurait, par contre, être retenue car son organisation, au profit de travailleurs dispersés dans le monde, serait pratiquement irréalisable.

Je n'ai pu donner mon adhésion à la prise en charge gratuite, des professeurs et instituteurs ayant exercé leurs fonctions à l'étranger, par le Fonds national de sécurité sociale; j'estime que d'autres sources de financement doivent être recherchées et peuvent être trouvées pour cette catégorie très particulière de Français.

Dans l'exercice de leur profession, ils ont rempli une tâche qui a eu pour contrepartie immédiate et directe, la rémunération stipulée dans leur contrat avec les établissements ou les particuliers qui les ont employés ; mais, débordant ce cadre, ils ont par leur contribution à la diffusion de notre langue, rendu au rayonnement de la culture française et jusqu'à l'échange des produits de notre industrie, des services qui, pour ne pas être évaluable avec la même exactitude, n'en sont pas moins des titres de créances valables.

Nous avons été amenés, au cours même de cet exposé, à mentionner deux fonds qui ont été institués pour répondre à des situations particulières : le fonds pour le régime complémentaire de retraite des agents contractuels et temporaires de l'Etat, institué par le décret du 12 décembre 1951, le fonds pour les allocations vieillesse dites spéciales, institué par la loi du 10 juillet 1951. Pourrait-on contester la légitimité d'un fonds affecté à un financement d'allocation au profit des professeurs et instituteurs français ayant exercé à l'étranger et ne bénéficiant d'aucun régime de pension ou de Sécurité sociale ? La contribution, qui serait demandée pour l'alimentation de ce fonds, trouverait sa justification dans les services qui ont été indirectement rendus, par exemple aux industries exportatrices, par les propagateurs de la langue, premier véhicules des exportations françaises.

Cette suggestion n'est formulée ainsi qu'à titre indicatif pour montrer la voie dans laquelle pourrait être recherchée la solution du problème social posé par la proposition de résolution de MM. Pezet, Longchambon et Armengaud.

Elle pourrait d'ailleurs être étendue à quelques autres catégories de Français, peu nombreuses, exerçant à l'étranger des activités correspondant à un intérêt général (services touristiques et commerciaux), ne bénéficiant pas d'un régime de pension, en raison de la situation juridique dans laquelle ils exercent ces activités.

C'est pourquoi je vous propose d'adopter la proposition de résolution rédigée comme suit :

.../...

Proposition de résolution.

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre l'initiative de mesures législatives ou réglementaires, tendant à assurer le bénéfice d'allocation vieillesse et, éventuellement, invalidité aux professeurs et instituteurs privés des deux sexes, salariés ou travailleurs indépendants, ayant exercé à l'étranger, réunissant les conditions réglementaires d'âge ou d'emploi pour l'admission aux mêmes allocations suivant la législation française de la Sécurité sociale et ne bénéficiant ni d'un régime de pension, ni d'un régime de Sécurité sociale, faute notamment de convention entre la France et le pays étranger sur le territoire duquel s'est exercé leur activité d'enseignants."

M. ARMENGAUD.- Votre exigence de cotisation ou de taxe ne me paraît pas possible à appliquer.

M. ABEL-DURAND.- Alors mettez-les à l'assistance.

M. ARMENGAUD.- S'agissant essentiellement de professeurs au nombre de 200 au maximum, il serait souhaitable de faire jouer son rôle au "Foyer du professeur français". M. Pezet dit qu'il est difficile de modifier les statuts de ce foyer, mais on doit pouvoir y arriver.

M. LE PRESIDENT.- Actuellement, ces vieux professeurs à l'étranger ont droit, s'ils sont sans ressources, à l'allocation temporaire et au Fonds de solidarité, c'est-à-dire à peu près à 70.000 Frs par an.

M. ABEL-DURAND.- Je reverrai cette question en liaison avec M. Pezet, le Foyer et les Ministères.

(Assentiment).

*

* *

M. LE PRESIDENT.- Je donne la parole à M^{me} Devaud, pour son rapport sur la proposition de loi (n° 226, session 1955-1956), de M. Armengaud, tendant à permettre à certaines catégories d'agents de l'Etat de s'affilier volontairement au risque vieillesse des assurances sociales.

../..

-9 -

Mme DEVAUD.- Je pense que nous pourrions nous mettre d'accord sur un texte élargissant la proposition de M. Armengaud, car les conventions collectives actuelles ne peuvent pas fonctionner sans un texte légal, que je mettrais volontiers au point.

M. ARMENGAUD.- Effectivement, car la Caisse des Travailleurs français expatriés fonctionne bien, mais c'est insuffisant. Elle ne couvre pas tous les cas auxquels nous songeons.

M. LE PRESIDENT.- Il faut organiser un système semblable pour les Français qui partent Outre-Mer.

Mme DEVAUD.- Ce serait effectivement souhaitable, mais le Ministère du Travail est réservé.

De même, il serait opportun de leur assurer la possibilité de s'assurer volontairement à l'assurance maladie pour leurs périodes de séjours en France (congés, etc...), mais cela paraît très difficile à réaliser sur le plan privé. La solution serait peut-être de créer une Mutuelle maladie auprès de la Caisse des travailleurs français expatriés.

La Commission décide que ce problème sera abordé dans l'exposé des motifs du rapport.

La Commission charge Mme Devaud de rédiger un texte tenant compte des observations de M. Armengaud.

M. ARMENGAUD.- Je vous remercie, mes chers collègues.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Beaujannot, pour la présentation de son rapport sur la proposition de loi (n° 59, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

../..

- 10 -

M. BEAUJANNOT.- Je suis hostile à ce texte et demande à être déchargé de ce rapport.

La Commission charge Mme Girault de rapporter cette proposition de loi.

Mme DEVAUD.- Il me semble que le décret du 3 octobre 1956 règle en partie le problème.

La suite de l'examen de cette proposition aura lieu au cours d'une séance ultérieure.

*

*

*

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Menu, pour la présentation de son rapport sur la proposition de loi (n° 51, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale en troisième lecture, relative à la compétence des conseils de prud'hommes.

M. MENU.- Je me rallie au texte qui nous est transmis par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, M. Abel-Durand est ^{maintenant} absent et je le regrette avec vous, car il aurait sûrement participé à cette discussion et proposé un amendement.

En son absence, je vous propose de vous rallier aux conclusions de notre rapporteur, M. Menu.

(Assentiment).

*

*

*

../..

- 11 -

M. LE PRESIDENT.- La parole est à nouveau à M. Menu, pour la présentation de son rapport, sur la proposition de loi (n° 18, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs.

M. MENU.- D'après la définition du Code du travail, "les Conseils de prud'hommes sont institués pour terminer, par voie de conciliation, les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services, dans le commerce, l'industrie et l'agriculture, entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers ou apprentis, de l'un ou de l'autre sexe, qu'ils emploient".

La loi du 13 janvier 1939 a étendu cette compétence en rendant justiciables des Conseils de prud'hommes les concierges d'immeubles à usage d'habitation.

La proposition de loi en cours de discussion nous demande d'étendre aussi la compétence prud'homale aux différends qui peuvent s'élever entre "les gens de maison" et leurs employeurs.

Cette décision est souhaitée par les groupements d'employeurs comme par les groupements de gens de maison et par toutes les organisations syndicales et professionnelles.

Aucune difficulté d'ordre juridique ne peut s'opposer à la prise en considération d'un tel souhait.

En effet, c'est bien la juridiction prud'homale qui est faite pour juger des conflits et des difficultés qui peuvent survenir à l'occasion du contrat de travail. Or, les gens de maison sont liés à leurs employeurs par un contrat, lequel obéit à toutes les règles essentielles prévues par le Code du Travail.

Dans la section des employés, rien ne garantit que des gens de maison ou des employeurs de ceux-ci seront élus conseillers prud'hommes et, s'ils l'étaient, il n'est pas sûr que le litige serait examiné par eux en vertu du tour de rôle obligatoirement établi dans chaque Conseil de prud'hommes. Il en est de même d'ailleurs pour toutes les professions comprises dans une même section.

.../...

- 12 -

L'article 2 prévoit l'application de la loi sans attendre que soient apportées les modifications aux décrets d'institution. C'est probablement celui qui a fait l'objet du plus grand nombre d'observations.

En effet, il est nécessaire, pour que les parties soient justiciables d'un Conseil de prud'hommes, que la profession du patron et celle de l'employé soient expressément visées au décret d'institution, lequel fixe de façon limitative les différentes catégories d'employeurs et de salariés appelées à composer le Conseil de prud'hommes et soumises à sa juridiction.

L'importance de ce problème n'a pas échappé aux auteurs de la proposition de loi puisqu'il est précisé à l'article 2 : "... et sans attendre que soient apportées, aux décrets d'institution, les modifications rendues nécessaires par cette extension de compétence".

Le Ministère de la Justice a émis une suggestion en demandant qu'un délai de trois mois soit accordé pour permettre de réformer les décrets d'institution des Conseils de prud'hommes.

Cette proposition est lourde de conséquences car, en raison de la procédure imposée actuellement pour modifier les décrets d'institution des Conseils de prud'hommes, il est peu probable que la volonté du législateur puisse être respectée.

La suggestion ne pourrait être retenue que si le Ministère pouvait nous donner des réponses satisfaisantes aux questions suivantes :

1°) Le Ministère se croit-il autorisé à modifier les décrets d'institution sans utiliser la procédure actuelle de consultation ?

2°) Les Conseils de prud'hommes devront-ils solliciter la mise à jour de leur décret d'institution en vue d'y ajouter la profession "gens de maison" ou, ce qui serait souhaitable, le Ministère entreprendra-t-il cette modification sans demande préalable ?

3°) Dans le cas où il n'existe pas de section commerciale, doit-on conclure que le Juge de Paix reste seul compétent pour connaître des différends entre gens de maison et leurs employeurs ?

../..

- 13 -

Compte tenu de ces observations, je vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Mme DEVAUD.- Je me rallie à ce rapport, mais je préférerais que l'on ajoute à l'article premier du Livre IV du Code du Travail "notamment dans le commerce...".

M. BEAUJANNOT.- Dans certaines entreprises, il y a des salariés qui jouent un peu le rôle de "gens de maison" accessoirement.

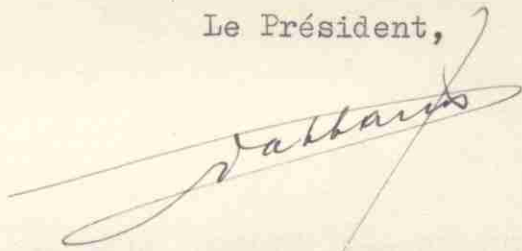
Mme DEVAUD.- Certes, mais c'est justement accessoire.

M. MENU.- Je pense qu'il vaut mieux se rallier à un texte ne prévoyant la compétence, dans ce cas, des conseils de prud'hommes que, lorsque ceux-ci ont une section "employés". C'est la position de l'Assemblée Nationale.

La Commission autorise M. Menu à rapporter dans ce sens.

La séance est levée à 11 heures 55.

Le Président,



COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. DASSAUD, président

Séance du Mercredi 19 Décembre 1956

La séance est ouverte à 10 heures 5

Présents : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, DUTOIT, Mme GIRAULT
MM. MERIC, MONTPIED, François RUIN, THARRADIN

Suppléant : M. WALKER.

Excusés : Mme Marcelle DEVAUD, MM. LEVACHER, MENU, MINVIELLE

Absents : MM. BEAUJANOT, BOUDINOT, Marcel BOULANGE, CHAMAULTE,
Maurice CHARPENTIER, Mme Marcelle DELABIE,
MM. FLORISSON, Bénigne FOURNIER, Gaston FOURRIER,
GONDJOUT, Hassan GOULED, KOTOUC, LEBRETON, OHLEN,
RAMAMPY, REYNOUARD, ROTINAT, SATINEAU

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 137, session 1956-1957, de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour que le montant de l'allocation supplémentaire n'entre pas dans le calcul des ressources pour les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles.
- II - Examen des rapports de :
- M. WALKER, sur la proposition de loi (n° 125, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative au droit à révision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et de leurs ayants droit, auxquels l'ordonnance n° 45-1724 du 2 Août 1945 demeure applicable;
 - Mme GIRAULT, sur la proposition de loi (n° 59, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

* * *

COMPTE-RENDU

M. DASSAUD, -président.- La séance est ouverte. Nous sommes saisis de la proposition de résolution (N° 137, session 1956-1957) pour laquelle il nous faut désigner un rapporteur.

M. ABEL-DURAND.- Je vous propose la candidature de M. Méric (Assentiment)

M. MERIC.- Je serai prêt à rapporter ce texte à la fin de cette réunion.

* * *

Silicose

M. LE PRESIDENT.- Je donne la parole à M. Walker, rapporteur de la proposition de loi (n° 125, session 1956-1957)

M. WALKER.- Ce texte a été adopté sans débat par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 novembre 1956.

Il est motivé par la situation très spéciale dans laquelle se trouvent les victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles, dont l'état, l'aggravation ou le décès a été constaté

.../...

entre le 3 février 1946 et le 1er janvier 1947.

En effet, les victimes de ces maladies constatées entre ces deux dates tombent sous le coup de l'ordonnance du 2 Août 1945 (ancien régime) et ne peuvent se prévaloir d'une aggravation de leur état à l'expiration d'un délai de huit années après la constatation de la maladie, alors qu'aucun délai de forclusion ne frappe ceux qui bénéficient du régime nouveau institué par la loi du 30 octobre 1946.

Le but de la présente loi est donc de mettre les victimes de ces maladies sur le même pied d'égalité et de préciser les dispositions concernant le financement et la procédure de révision.

D'accord en cela avec le ministère de tutelle, le texte qui vous est soumis prévoit pour le financement une intervention du "Fonds commun des accidents du travail survenus dans la Métropole" institué par l'article 83 bis de la loi du 30 octobre 1946 modifiée.

Ce fonds est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations et supportera ainsi la charge du financement supplémentaire.

Le texte prévoit aussi que la procédure de révision est déclenchée par une requête au président du tribunal civil compétent.

Il faudrait que des instructions très nettes soient données aux caisses de sécurité sociale pour qu'elles fassent connaître aux intéressés les possibilités qui leur sont offertes ~~par~~ la nouvelle procédure.

L'article premier du texte transmis par l'Assemblée Nationale assimile les travailleurs atteints de silicose ou d'asbestose avant le 1er janvier 1947 aux silicosés bénéficiaires de la loi du 30 octobre 1946 et ceci notamment en ce qui concerne les délais de révision. Je vous en propose l'adoption sans modification.

L'article 2 précise la procédure applicable.

Je vous suggère de modifier le deuxième alinéa de l'article 3 qui, tel qu'il est rédigé, aboutit à une anomalie.

En effet, dans les cas d'aggravation de l'état du malade ou de décès consécutif à la maladie, lorsque cet état ou ses modifications sont constatées après le 1er janvier 1947, les ayants-droit bénéficient de leurs indemnités du jour de la constatation ou de l'aggravation ou du décès en application de la loi du 30 octobre 1946.

Il n'en va pas de même pour ceux dont on a constaté l'état ou la modification de l'état ou le décès entre le 3 février 1946 et le 1er janvier 1947.

.../...

T. 19/12/56

- 4 -

Les dispositions de l'article premier du texte qui nous est transmis par l'Assemblée Nationale ne seraient applicables qu'à la date de la promulgation de la présente loi ou à la date de la première échéance de la Caisse Nationale d'assurance sur la vie (échéances des 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre). Ceci créerait un hiatus regrettable et préjudiciable à des victimes de maladies professionnelles semblables.

Il m'a donc semblé nécessaire de rédiger le deuxième paragraphe de l'article 3 comme suit :

" Les dispositions des articles premier et 3 auront effet à partir du jour de la constatation de l'aggravation de la maladie ou du décès dû à la maladie".

Il n'est que justice de traiter tous ces malades exactement de la même manière. Au surplus, il ne s'agit pas d'une mesure entraînant des conséquences financières importantes puisqu'en fait les bénéficiaires de la présente loi ne seront pas nombreux.

M. ABEL-DURAND.- Notre rédaction nouvelle entraîne une certaine rétroactivité qui, en bonne législation, est toujours regrettable. De plus, je désirerais en connaître les conséquences financières.

M. WALKER.- Je pense que les dépenses supplémentaires seront extrêmement faibles. J'accepte très volontiers de me renseigner auprès des services ministériels, mais il sera difficile, en tout état de cause, de déterminer le nombre des éventuels bénéficiaires.

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais vous soumettre le cas d'un ouvrier silicosé ayant abandonné son travail de meuleur en 1936, et qui a seulement fait constater son état en 1953. Pourra-t-il bénéficier de cette loi ?

M. WALKER.- Je crains que le texte en discussion ne puisse régler sa situation; il ne concerne en effet que la révision des pensions versées aux bénéficiaires de la législation sur les maladies professionnelles.

M. LE PRESIDENT.- Nous pouvons inscrire cette affaire à l'ordre du jour d'une séance publique de la prochaine semaine. M. Walker aura, d'ici là, le temps de se documenter sur ses répercussions financières.

(Assentiment)

...../...

Durée du Travail

M. LE PRESIDENT.- Nous passons maintenant à l'examen du rapport de Mme Girault sur la proposition de loi(n° 59, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires.

M^{me} GIRAULT. Cette proposition de loi n'a pas donné lieu à un grand débat à l'Assemblée Nationale en raison même de la concordance de vues sur cette question très limitée, de la commission du travail et du ministère ~~des~~ affaires sociales.

Elle a trait à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

Cette durée, fixée par la loi du 2 juin 1936, dans son article 6, ne pouvait excéder quarante heures par semaine réparties sur cinq jours avec deux jours de repos, la deuxième suivant ou précédant la journée de repos hebdomadaire.

Ce même article 6 prescrit :

1°) que la fermeture est obligatoire dans toutes les maisons de commerce autres que celles de l'alimentation, les jours de l'Ascension et de la Toussaint;

2°) que la récupération des jours fériés chômés ne pourra, en aucun cas, augmenter les dérogations prévues à l'article 7 du livre 2 du Code du Travail.

Cette disposition réglementaire est tournée par les employeurs. Le but de la présente proposition de loi est de mettre fin à de telles pratiques.

L'article 7 du livre 2 du Code du Travail laisse à la diligence du Gouvernement le soin de décider par décret des modalités de l'application de la loi.

C'est ainsi qu'une succession de décrets - un décret modifiant le précédent - instituait une série de dérogations à la loi du 21 juin 1936 fixant la répartition des heures de travail dans le commerce non alimentaire sur cinq jours ouvrables.

Le décret du 30 mai notamment a prévu une répartition égale sur six jours ouvrables de la durée de présence, limitée aux cas suivants :

- a) pendant quatre semaines au cours du mois de décembre;
- b) pendant quatre semaines au maximum, par an, au cours de la saison, ou en cas de nécessités saisonnières;
- c) pendant sept semaines au maximum par an, dans la mesure où les nécessités commerciales le justifieront. Ces dernières dérogations étaient laissées à l'appréciation des préfets après consultation des organisations intéressées, soit, au total, 15 dérogations.

En raison de la rédaction du dernier alinéa du décret, les employeurs arrivaient à être autorisés à pratiquer des dérogations allant jusqu'à 21 semaines.

Aussi la parution de ce décret n'allait pas sans soulever de vives protestations de la part des employés intéressés et de leurs organisations syndicales qui obligèrent le Gouvernement à revoir la question. Un nouveau décret du 24 octobre 1953 semblait limiter les possibilités de dérogations aux seules 15 semaines prévues précédemment.

Mais de nouvelles atteintes à l'esprit qui avait inspiré l'adoption de la loi de juin 1936, ne pouvaient manquer de soulever l'opposition des intéressés. Les organisations syndicales unanimement⁹⁴ réclamèrent la suppression des dispositions du décret de 1953 et le respect de la loi régissant la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

Le but de la présente proposition a précisément pour objet de remédier à cette situation et d'interdire dorénavant aux employeurs l'augmentation du nombre des dérogations par le biais de récupération des jours fériés chômés.

Le décret du 3 octobre 1956 qui fixe à seize les dérogations possibles dans l'année englobe dans ce nombre la récupération des jours fériés chômés, pourrait faire apparaître le texte de l'Assemblée Nationale comme superfétatoire.

Or, malgré l'argumentation du Ministre aux Affaires sociales, l'Assemblée Nationale s'est rangée à l'avis de la Commission du Travail et a estimé que, quel que soit le décret qui, ultérieurement, pourrait intervenir, modifiant le nombre des dérogations, le texte de loi proposé par la Commission du Travail interdirait à l'avenir l'utilisation de la récupération des jours fériés et chômés, pour augmenter le nombre des dérogations.

.../...

T. I9/I2/56

- 7 -

M. ABEL-DURAND.- Cette proposition de loi soulève une question de principe : les articles 6 et 7 du titre II du Code du Travail prévoient que les modalités d'application de la loi sur la semaine de 40 heures sont prises par décret. Si le législateur ancien a ^{vu} cette disposition, c'est qu'il estimait impossible de régler dans la loi toutes les modalités d'application en des domaines très divers.

Mme GIRAULT.- Ces objections ont déjà été faites par le Comité National du Commerce qui estime "que la réglementation des jours fériés appartient essentiellement au Gouvernement qui, en ce domaine, doit pouvoir agir par la voie réglementaire" et " qu'au surplus, une telle mesure, qui a pour objet de réduire les possibilités d'ouverture des magasins, constitue une entrave à l'exploitation rationnelle des entreprises commerciales qui doivent demeurer le plus largement possible à la disposition des consommateurs"

Je ne crois pas possible de les retenir pour les raisons que j'ai déjà exposées.

M. ABEL-DURAND.- L'observation que j'ai présentée a été faite à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires sociales. Si nous devons néanmoins voter le texte qui nous est soumis, il faudrait l'inclure dans le Code du Travail où il a sa place normalement.

M. THARRADIN.- Je n'approuve pas tous les termes employés par Mme Girault dans son exposé des motifs.

Mme GIRAULT.- Je modifierai les passages qui ont pu vous paraître déplacés.

M. WALKER.- Je pense qu'en ce domaine la procédure par décret est de loin préférable à celle proposée par Mme Girault qui risque de cristalliser des situations qui s'avèreront rapidement inextricables. Pourquoi le législatif interviendrait-il dans une réglementation de détail qui est de la compétence exclusive de l'exécutif ?

^{Bien que nous ne soyons pas très nombreux,}
M. LE PRESIDENT.- Mon devoir est de mettre aux voix les conclusions du rapport de Mme Girault.

^{Mais}
~~Bien que nous ne soyons pas très nombreux,~~ je désirerais connaître, avant de faire voter, la solution proposée par M. Abel-Durand.

M. ABEL-DURAND.- Le re-jet, bien entendu !

.../...

M. MERIC.- Bien souvent la loi des 40 heures a été violée du côté patronal, je suis donc favorable au texte de Mme Girault.

M. WALKER.- Ce texte limite les pouvoirs du Gouvernement à un maximum de 16 semaines par an qui pourra toujours être réduit par décret.

M. ABEL-DURAND.- Voici le texte du dernier alinéa du paragraphe 3° du décret du 30 Mai 1952 tel qu'il résulte du décret du 30 Octobre 1956 :

" Les employeurs ne pourront recourir au mode de répartition prévu au 3° du présent article que dans la mesure où, compte tenu des semaines au cours desquelles des heures collectivement perdues auront été récupérées par l'accomplissement d'heures de travail le sixième jour, le nombre des semaines comportant l'emploi du personnel le sixième jour ne dépassera pas seize par an."

Ainsi, les employeurs n'ont jamais pu, malgré vos déclarations, dépasser un maximum de 16 jours par an.

M. MERIC.- Je connais pourtant des cas où cela s'est produit.

M. ABEL-DURAND.- Pourquoi ne pas généraliser ce texte au lieu de le réserver seulement au commerce non alimentaire.

Le décret du 3 octobre 1956 a introduit la notion de limitation du total des dérogations.

Mme GIRAULT.- M. le Ministre des Affaires sociales a cependant déclaré, lors du débat à l'Assemblée Nationale, que les auteurs du décret du 24 octobre 1953 croyaient avoir réglé la question, mais, après la publication du texte, certains employeurs utilisèrent - ce qui ne s'était jamais fait auparavant - outre ces dérogations, les possibilités de récupération des heures perdues, notamment en raison des jours fériés. De la sorte, les auteurs d'un texte qui avait pour but de limiter à quinze le nombre des dérogations à la règle des cinq huit se sont trouvés, en fait et sans l'avoir voulu, autoriser un nombre très supérieur de ces dérogations atteignant souvent 20, 21 ou 22."

M. ABEL-DURAND.- Mais le Ministre a aussi poursuivi en indiquant :

.../...

" Il est évident que la répartition des heures du travail ressort du décret. C'est pourquoi le Gouvernement a pris le texte auquel il a été fait allusion, le décret du 3 octobre 1956.

Ce décret contient une disposition originale qui est la suivante : les dérogations à la règle des cinq-huit, quel qu'en soit le motif, qu'il s'agisse des dérogations de droit, des dérogations autorisées par les préfets ou des dérogations pour récupération d'heures perdues, ne pourront en aucun cas dépasser seize par an, de sorte que le recours à la récupération des heures perdues, sous forme de travail le samedi ou le lundi, est très strictement limité."

Le décret de 1956 rend désormais impossible les abus constatés lors de l'application du décret du 24 octobre 1953. Je demande le rejet pur et simple du texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.-

Je mets aux voix la proposition de M. Abel-Durand.

Par 4 voix contre 3 et 1 abstention, elle est rejetée.

A la même majorité le rapport de Mme Girault est adopté.

Allocation supplémentaire

M. MERIC.- Je suis prêt à présenter les conclusions de mon rapport sur la proposition de résolution (n° 137, session 1956-1957) que j'ai déposée et tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour que le montant de l'allocation supplémentaire n'entre pas dans le calcul des ressources pour les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles.

Le décret^{n°} 55.896 du 6 Juillet 1955 a fixé à 120.000 Fr pour une personne seule et à 154.000 Fr pour un ménage le plafond des ressources des requérants à l'allocation aux économiquement faibles.

La loi du 30 Juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité accorde une allocation supplémentaire de 31.200 Fr par an aux personnes dont les ressources ne dépassent pas 201.000 Fr par an et 258.000 Fr si le bénéficiaire est marié. Les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles

.../...

T. 19/12/56

- 10 -

qui reçoivent 31.200 Fr vont voir augmenter leurs ressources; ces dernières vont, dans certains cas, dépasser les plafonds de 120.000 Fr et 154.000 Fr d'où le retrait de la carte.

En effet, si une personne n'a que 100.000 Fr de ressources, la carte sociale des économiquement faibles lui a été attribuée.

Le bénéfice de l'allocation supplémentaire va lui permettre de disposer de 131.100 Fr et la carte des économiquement faibles lui sera retirée, ses ressources dépassant le plafond prévu de 120.000 Fr.

Il y a donc lieu de prendre toutes dispositions pour éviter ces difficultés en décidant par exemple que cette somme de 31.200 Fr n'entrera pas en compte pour le calcul des ressources prévues pour la détermination du plafond fixé pour les économiquement faibles.

En conséquence, je vous demande d'adopter la proposition de résolution soumise à vos délibérations.

M. ABEL-DURAND.- Je crois que le Gouvernement n'a aucune compétence pour modifier par la voie réglementaire le mode de calcul des ressources admises pour bénéficier de l'allocation spéciale; une loi est nécessaire.

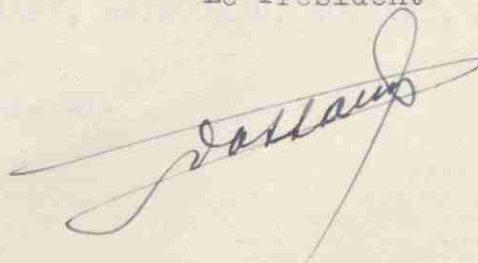
M. MERIC.- Je suis d'accord; aussi je vous propose de modifier comme suit la résolution :

" Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi excluant l'allocation supplémentaire du plafond de ressources admis pour le bénéfice de la carte d'économiquement faibles."

(Assentiment)

La séance est levée à 11 heures 40.

Le Président



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1957

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-

Présidence de M. Francis DASSAUD, président

-:-:-:-:-

Séance du mercredi 6 février 1957

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 10

-:-:-:-:-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, DASSAUD, Mme Marcelle DEVAUD, MM. FLORISSON, MENU, MONTPIED, François RUIN, THARRADIN.

Excusés : MM. Marcel BOULANGE, MERIC, MINVIELLE.

Suppléant : M. WALKER.

Absents : MM. BOUDINOT, CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER, Mme Marcelle DELABIE, MM. DUTOIT, Bénigne FOURNIER, Gaston FOURRIER, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, Hassan GOULED, KOTOUO, LEBRETON, LEVACHER, OHLEN, RAMAMPY, REYNOUARD, ROTINAT, SATINEAU.

-:-:-:-:-

ORDRE DU JOUR

I - Désignation d'un candidat pour représenter le Conseil de la République au Comité national de la vieillesse de France.

II - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 239, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du Livre II du Code du Travail et modification de l'article 185 du même Livre.

III - Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 316, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

IV - Examen en seconde lecture de la proposition de loi (n° 294, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives du travail.

--:--:--:--:--

COMPTE RENDU

M. Francis DASSAUD, président.- La séance est ouverte. L'ordre du jour appelle la désignation d'un candidat pour représenter le Conseil de la République au Comité National de la vieillesse de France.

M. ABEL-DURAND.- Je ne pose pas ma candidature car je suis déjà membre de droit en tant que Président de l'Association des Présidents de Conseils Généraux.

Mme DEVAUD.- Je serais volontiers candidate.

M. LE PRESIDENT.- Il n'y a pas d'opposition. Mme Devaud est désignée à l'unanimité.

*

* * *

.../...

- 3 -

Nomination de rapporteurs

Sont désignés comme rapporteurs :

- M. Abel-Durand de la proposition de loi (n° 239, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du Livre II du Code du Travail et modification de l'article 185 du même Livre ;
- M. Menu du projet de loi (n° 316, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.
- Mme Devaud de la proposition de loi (n° 294, session 1956-1957), adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives du travail.

*

* *

Conventions collectives

Mme DEVAUD.- Je suis prête à rapporter la proposition de loi dont je viens d'être nommée rapporteur. L'Assemblée Nationale a repris l'article premier supprimé par le Conseil de la République mais en retenant, toutefois, la notion d'absence de but lucratif que nous avons incluse dans notre rapport lors de notre première lecture.

Pour l'article 2, voici la rédaction adoptée le 21 février dernier :

"Les conventions collectives signées par des associations d'employeurs représentatives d'une activité non lucrative déterminée et répondant à toutes les autres conditions prévues par les articles 31 f et suivants du Livre Ier du Code du Travail sont susceptibles d'extension, conformément aux dispositions des articles 31 j et suivants.

"La présente disposition est interprétative de l'article 31 f du Livre Ier du Code du Travail."

.../...

- 4 -

Elle me semble meilleure que celle de l'Assemblée Nationale, aussi je vous proposerais de la reprendre.

M. BEAUJANNOT.- Je penche, quant à moi, pour l'adoption conforme du texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Mme DEVAUD.- Avant de conclure, il me faut consulter le Ministre du Travail pour savoir s'il n'y aurait pas lieu de prévoir l'inclusion dans l'article premier des termes : "Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du Livre III du Code du Travail".

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions peut-être charger Mme Devaud de mettre au point une rédaction nouvelle qui tiendrait compte à la fois des observations de la Commission et du Ministre du Travail ?

(Assentiment).

Cette affaire pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la séance que tiendra le Conseil de la République le jeudi 14 février.

(Nouvel assentiment).

*

* *

Questions diverses

M. LE PRESIDENT.- La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et celle du Conseil de la République ont examiné le décret n° 56-1363 portant répartition des crédits budgétaires de l'exercice 1957 et n'ont fait aucune observation particulière sur la ventilation des crédits.

Toutefois, elles ont insisté auprès du Gouvernement pour que les attributions respectives des divers départements ministériels compétents, en ce qui concerne les dépenses visant à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs Nord-Africains, soient, comme la Cour des Comptes le demande, nettement délimitées.

Je vous propose de nous associer à l'observation faite par lesdites commissions.

.../...

Mme DEVAUD.- Les formules employées actuellement par l'Administration ne faciliteront guère cette répartition souhaitable des tâches.

M. THARRADIN.- Le Ministère de la Reconstruction et du Logement devrait être pourvu plus largement de crédits pour construire des logements destinés à la main-d'œuvre nord-africaine et, en particulier, aux familles des travailleurs, chaque jour plus nombreuses.

La suggestion de M. le Président est acceptée à l'unanimité.

*

* *

Mme DEVAUD.- Aujourd'hui doit venir en discussion devant le Conseil de la République la loi-cadre sur la construction qui traite dans ces articles 3 ter E et 36 bis des dispositions nouvelles concernant l'allocation logement. Ces articles, qui semblent d'ailleurs contradictoires en leur forme, sont graves car ils suppriment toutes les allocations actuellement servies pour leur substituer une allocation différentielle versée à toutes les familles pour tenir compte des augmentations de loyers. Ce système coûtera cher et soulèvera de nombreuses difficultés.

M. WALKER.- Il ne m'apparaît pas opportun de traiter d'une question aussi grave dans une loi-cadre.

Mme DEVAUD.- Je déposerai, en mon nom personnel, un amendement à l'article 3 ter E et ferai part des préoccupations de notre Commission.

La séance est levée à 10 heures 45.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. BEAUJANNOT, Secrétaire

Séance du mercredi 13 février 1957

La séance est ouverte à 10 heures 25

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, Mmes Marcelle DELABIE, Marcelle DEVAUD, GIRAULT, MM. LEBRETON, MERIC.

Suppléant : M. WALKER.

Excusés : MM. BOUDINOT, DASSAUD, MENU, MINVIELLE, MONTPIED, François RUIN, THARRADIN.

Absents : MM. Marcel BOULANGE, CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER, DUTOIT, FLORISSON, Bénigne FOURNIER, Gaston FOURRIER, GONDJOUT, Hassan GOULED, KOTOUO, LEVACHER, OHLEN, RAMAMPY, REYNOUARD, ROTINAT, SATINEAU.

- 2 -

Ordre du Jour

I - Nomination de rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 359, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers.
- le projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail (rapport A.N. n° 3707).
- le projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 23 du Livre Ier du Code du Travail (rapport A.N. n° 3687).

II - Examen de l'avis de M. Abel-Durand sur le projet de loi (n° 68, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

III - Examen des rapports de :

- M. Abel-Durand sur la proposition de loi (n° 239, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du Livre II du Code du Travail et modification de l'article 185 du même livre;
- M. Menu, sur le projet de loi (n° 316, session 1956-1957) adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

Compte-rendu.-

M. LE PRESIDENT BEAUJANNOT.- Mes chers collègues,
la séance est ouverte.

/...

- 3 -

L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 359, session 1956-1957) adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. (V. R. P.)

La commission charge M. Walker de rapporter ce texte.

M. WALKER.- L'Assemblée Nationale a adopté un texte assez voisin du nôtre. Je vous propose de vous y rallier.

En effet, à propos du compte rendu de mandat que nous estimions devoir être fait par le VRP je pense que nous pouvons nous rallier au texte voté par l'Assemblée Nationale : de même en ce qui concerne la faute grave.

(Assentiment).

M. ABEL-DURAND.- J'accepte.

Mme Devaud est chargée de rapporter le projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail.

M. Abel-Durand est chargé de rapporter le projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 23 du Livre Ier du Code du Travail.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du Jour appelle l'examen du rapport de M. Abel-Durand, sur la proposition de loi (n° 239, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du Livre II du Code du Travail et modification de l'article 185 du même livre.

/...

- 4 -

M. ABEL-DURAND.- Je vous propose de vous rallier purement et simplement au texte qui nous est soumis.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de l'avis de M. Abel-Durand sur le projet de loi (n° 68), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

M. ABEL-DURAND.- Ce projet est très délicat. J'ai suivi les travaux de la commission de la santé qui a discuté un rapport très bien fait de Mme Delabie.

La détermination de la qualité d'handicapé physique est très bien faite. De même les dispositions concernant les assujettis (tous les employeurs) et l'organisation de la formation professionnelle me paraissent très bonnes.

Mais l'article 7 impose aux employeurs des obligations nouvelles et les groupes d'établissements ne sont pas définis.

A mon avis les groupes d'établissements devraient dépendre de la même entreprise et être relativement localisés.

Le nouvel article 11 fond les anciens articles 11 et 12 et rend inutile l'article 24. Ceci me paraît excellent. Peut-être pourrait-on y faire allusion aux lois de 1924 et 1940 pour les pères de famille et les femmes seules ?

A l'article 13 il faudrait préciser, au second alinéa ce qu'il adviendrait des handicapés qui ont trouvé un emploi dans un établissement et qui rechutent.

/...

- 5 -

Les articles 14, 15, 16 et 17 ne soulèvent pas d'objection.

Par contre il me paraît nécessaire de revoir la procédure du contentieux.

Qu'est ce que cette commission départementale dont il est question aux articles 20 et 34 ? Si elle est une commission administrative, elle n'a pas le droit de juger. Il vaudrait mieux s'inspirer de la loi de 1924 sur les emplois réservés (commission présidée par un magistrat assisté d'un inspecteur divisionnaire du travail, du médecin de la caisse d'invalidité, d'un administrateur employeur de la caisse d'invalidité et d'un administrateur salarié de cette caisse).

Le taux de la redevance aussi doit être changé.

Mme Delabie.- J'ai modifié l'article 37.

M. ABEL-DURAND.- Qu'est-ce que "l'occupationnal therapy"?

Mme DELABIE.- Cette méthode semble être celle de la réadaptation fonctionnelle. Je n'en parle pas dans mon rapport.

Je crois avoir simplifié et ordonné le texte voté par l'Assemblée Nationale. Voulez-vous que la redevance soit sensiblement égale à celle prévue pour les emplois réservés ou plus élevée ?

M. WALKER.- Qu'est ce que ce "label" prévu par l'article 29bis ? Est-il nécessaire ?

M. ABEL-DURAND.- Je n'en suis pas très partisan.

Mme DELABIE.- Ce serait pour protéger les intéressés et signaler leurs travaux.

Mme DEVAUD.- Il n'est malheureusement pas certain que tous les bénéfices aillent aux travailleurs : il y a souvent des abus. Quel serait le pourcentage d'emplois réservés aux handicapés nécessaire pour qu'une entreprise ait droit au label .

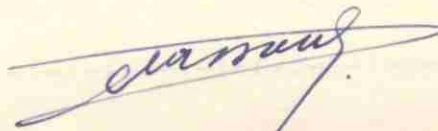
Mme DELABIE.- Il faudrait que le R.A.P. prévoit strictement les conditions d'octroi du label.

La Commission charge M. Abel-Durand de présenter un avis comportant quelques réserves sur les points évoqués.

°
° °

M. Menu étant excusé, la discussion du rapport sur le projet de loi (n° 316, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière, est reportée.

La séance est levée à 11 heures 45.



Le Président,

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. DASSAUD, président

Séance du Mercredi 20 Février 1957

La séance est ouverte à 10 heures 20

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, DASSAUD, Mme GIRAULT,
MM. MENU, MONTPIED, François RUIN, THARRADIN

Excusés : M. BOUDINOT, Mme Marcelle DEVAUD, MM. MERIC, MINVIELLE

Absents : MM. Marcel BOULANGE, CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER,
Mme Marcelle DELABIE, MM. DUTOIT, FLORISSON, Bénigne
FOURNIER, Gaston FOURRIER, GONDJOUT, HASSAN GOULED,
KOTOUGO, LEBRETON, LEVACHER, OHLEN, RAMAMPY, REYNOUARD,
ROTINAT, SATINEAU

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 399, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.
- II - Examen des rapports :
- de M. ABEL-DURAND, sur le projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 23 du Livre Ier du Code du Travail;
 - de Mme DEVAUD, sur le projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

* *

*

COMPTE-RENDU

M. DASSAUD, président.- Mes chers Collègues, La séance est ouverte. Mme Devaud me charge de l'excuser de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui. En conséquence, l'examen de son rapport sur le projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail, est reporté à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 399, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

M. le Président Dassaud est chargé de ce rapport.

* *

*

.../...

19-2-57

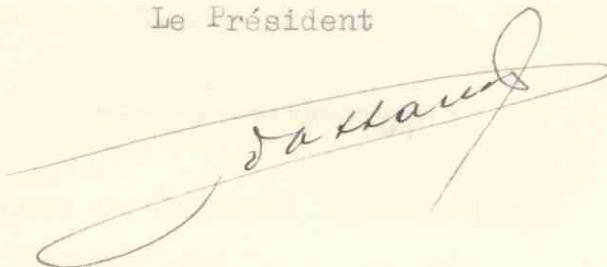
- 3 -
432

M. ABEL-DURAND.- Je ne suis pas en état de présenter mon rapport sur le projet de loi (n° 369, session 1956-1957) tendant à modifier l'article 23 du Livre Ier du Code du Travail. Je le présenterai à la prochaine réunion de commission.

(Assentiment)

La séance est levée à 10 heures 40.

Le Président

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. Durrant', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the end.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du Mercredi 13 Mars 1957

La séance est ouverte à 10 heures 10

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, Marcel BOULANGE, DASSAUD,
Mme Marcelle DEVAUD, M. DUTOIT, Mme GIRAULT,
MM. LEBRETON, LEVACHER, MENU, MERIC, MONTPIED, THARRADIN.

Excusés : MM. MINVIELLE, François RUIN.

Suppléant: MM. HOUDET, WALKER.

Absents : MM. CHAMAUITE, Maurice CHARPENTIER, Mme Marcelle DELABIE,
MM. FLORISSON, Bénigne FOURNIER, Gaston FOURRIER, GONDJOUT,
Hassan GOULED, KOTOUCO, OHLEN, RAMAMPY, REYNOUARD,
ROTINAT, SATINEAU.

ORDRE DU JOUR

=====

- I - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 452, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers;
- II - Examen des rapports de :
- M. Abel Durand, sur le projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 23 du Livre premier du Code du travail;
 - M. Menu, sur le projet de loi (n° 316, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière;
 - Mme Devaud, sur le projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

COMPTE RENDU

=====

M. DASSAUD, Président.- Mes chers collègues, la séance est ouverte. L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 452, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers.

M. Menu est chargé de ce rapport.

M. ABEL DURAND.- J'aimerais vous entretenir des amendements que je souhaiterais présenter, en votre nom, lors de la discussion du projet de loi (n° 68, session 1956-1957) sur le reclassement des travailleurs handicapés.

.../...

Je désirerais, en particulier, que l'on précise le contentieux applicable en cette matière en faisant intervenir un magistrat pour présider la commission contentieuse dont la composition actuellement prévue me paraît faire une trop grande part à l'administration. Or, elle a le pouvoir de fixer des amendes assez fortes.

La commission se rallie aux propositions de M. Abel Durand.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Abel Durand sur le projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 23 du Livre premier du Code du travail.

(lecture du projet de loi est donnée).

M. ABEL DURAND.- J'ai déjà étudié ce projet de loi d'une manière très approfondie. Il me manque un renseignement concernant le contenu des conventions collectives actuellement signées en matière de délai-congé. J'ai demandé ces renseignements.

Je me suis aussi informé de la législation étrangère au travers d'articles publiés par le Bureau International du Travail. Il se pose, en effet, des problèmes d'égalité de charges économiques dans les pays de l'Europe occidentale.

Les protestations que j'ai reçues ne proviennent en général pas des grandes industries, mais de l'industrie du bâtiment, des artisans, des bouchers, etc... Dans l'hôtellerie, les licenciements peuvent traditionnellement intervenir sur l'heure.

J'admets qu'il n'y ait pas réciprocité absolue entre le congé donné par l'employeur ou par le salarié, mais je ne peux souscrire au texte tel qu'il nous est transmis. Il faudrait au moins que le salarié ait un an de présence dans l'entreprise.

M. BEAUJANNOT.- Le texte qui nous est transmis est très grave et pourrait amener des entreprises à la faillite.

M. WALKER.- A mon avis, ce texte n'aura pas de répercussion dangereuse si les contrats à durée déterminée sont clairement conclus.

.../...

M.Marcel BOULANGE.- Les contrats à durée déterminée sont très différents : la durée est variable, elle peut être comptée en mois ou pour un ouvrage déterminé. Dans ce cas, il n'y a pas de délai-congé à payer.

M.ABEL DURAND.- Votre réflexion est théoriquement valable; elle ne l'est pas dans la pratique. Il nous faut tenir compte des usages des professions.

M.MERIC.- C'est dans l'industrie du bâtiment, justement, que devraient jouer, le plus souvent, ces contrats à durée déterminée.

M.THARRADIN.- Je me rallierai à la proposition de M.Abel Durand de porter à un an le temps de présence qui ouvrirait droit au délai-congé.

En effet, surtout dans l'artisanat, l'ouvrier qui se sera vu signifier son délai-congé aura un rendement pratiquement nul pendant un mois.

M.WALKER.- La loi doit fixer des minima auxquels les conventions collectives doivent se référer. Ce texte est favorable à l'économie dans les entreprises non saisonnières, car, en raison de son coût élevé, elle obligera les employeurs à équilibrer leur niveau d'emploi.

Pour les entreprises à activité saisonnière, le problème est différent; mais, là aussi, ce texte serait bon car il inciterait à la conclusion plus fréquente de contrats à durée déterminée.

M.ABEL DURAND.- Bien sûr, tout cela est théoriquement excellent, mais la réalité est bien différente.

Que notre pays, dans la situation économique où il se trouve, prenne la tête d'un mouvement social dont les conséquences sont aussi graves, me paraît très dangereux.

M.MENU.- L'intérêt majeur de ce projet de loi est de préserver les salariés contre des licenciements abusifs ou massifs, en particulier en cas de modernisation de l'entreprise.

Le délai de présence de 3 mois peut paraître un peu court; j'accepterais volontiers de le porter à un an. Alors, je ne verrais aucun danger à l'adoption de ce texte.

.../...

M. BEAUJANNOT.- Une entreprise qui se modernise est, en général, une grosse entreprise; souvent son activité s'accroît et elle a plutôt tendance à recruter.

Mme DEVAUD.- Ce cas est, malheureusement, très rare. Pour ma part, je me rapproche de la position de M. Menu.

Toutefois, pour certaines petites entreprises, les problèmes sont plus complexes et les charges peuvent être alourdies, les relations humaines rendues difficiles.

Il faudrait donc envisager un an de présence continue et exclure certaines branches économiques.

Je prends l'exemple des gens de maison.

M. LEVACHER.- Je voudrais que la commission accepte de compléter l'article premier par les dispositions suivantes :

"Toutefois, dans le cas d'entreprises saisonnières ou artisanales, le délai-congé reste celui primitivement établi lorsque le licenciement ne résulte que de circonstances atmosphériques ou matérielles imprévisibles ou indépendantes de la volonté de l'employeur".

M. LE PRESIDENT.- Nous examinerons cet amendement au cours de notre prochaine réunion.

La commission décide d'entendre M. Gazier, Ministre des Affaires sociales, la semaine prochaine.

L'examen de ce texte sera donc poursuivi au cours de la semaine suivante.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Menu sur le projet de loi (n° 316, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

M. MENU.- Le but de ce texte est d'accorder des congés non rémunérés pour favoriser l'éducation des travailleurs, en particulier des militants syndicaux.

De plus en plus les travailleurs sont associés à la vie économique et sociale du pays. Toute la législation sociale élaborée depuis la fin du siècle dernier tend à intégrer la classe ouvrière dans la Nation.

.../...

Or, le syndicalisme ouvrier est représentatif du monde du travail. Il a permis aux salariés de devenir partie active dans la discussion des problèmes qui les intéressent.

En France et à travers le monde, le véritable syndicalisme ouvrier se développe et tend à une légitime promotion du travail. Les salariés ne veulent plus agir comme de simples exécutants, mais comme des hommes conscients de leurs responsabilités et aptes à discuter à la fois des conditions de travail et de la rémunération de ce travail.

Nous ne pouvons que nous réjouir de voir la classe ouvrière s'associer pleinement à la vie de ce pays.

Par la volonté du législateur, les militants ouvriers sont devenus des délégués du personnel ou des membres de comité d'entreprise; ils sont aptes à discuter des conventions collectives ou à siéger dans les conseils de prud'hommes. Nous les trouvons comme administrateurs de caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales, dans les conseils d'administration des entreprises nationalisées, dans les comités d'hygiène et de sécurité, dans les multiples commissions de la main d'oeuvre, dans les comités d'expansion économique, dans les commissions paritaires, etc..

Les représentants ouvriers sont appelés à discuter avec des techniciens ou des hauts fonctionnaires. Partout il leur est demandé des connaissances multiples et précises qu'ils n'ont acquises, ni dans leur formation scolaire assez courte, ni dans leur formation professionnelle toujours très technique.

Il est indéniable que toutes les tâches sociales auxquelles les salariés peuvent valablement s'associer nécessitent, non seulement du dévouement, mais aussi de la compétence.

Ce qui est magnifique, c'est que les travailleurs sont de plus en plus nombreux à vouloir acquérir cette compétence. Ils cherchent à perfectionner leurs connaissances et à élargir leur culture personnelle en vue de remplir, avec efficacité, les tâches prévues par la loi.

Qui pourra mesurer les efforts de volonté et les sacrifices consentis par ces militants qui prennent sur leurs heures de sommeil et de loisirs pour parfaire leur formation générale, sociale, économique ou juridique.

.../...

Pour faciliter cette formation, il existe des instituts spécialisés et les centrales syndicales ont créé de véritables universités ouvrières. Les uns et les autres organisent, sur le plan national ou régional et dans le cadre de la fonction ou de la profession, des sessions d'études de durée variable.

Toutes ces réalisations culturelles sont nombreuses et importantes, mais leurs activités sont souvent freinées par les difficultés auxquelles les militants doivent faire face pour se libérer de leur travail.

L'objet du présent projet de loi est de faciliter la formation de tous ces militants en leur offrant la possibilité d'obtenir des congés limités et non rémunérés.

Origine du projet de loi :

Le texte a été soumis à l'Assemblée Nationale le 25 janvier 1957 et adopté par 457 voix contre III sur un rapport de M. Fernand Bouxom fait au nom de la Commission du Travail.

La question est en discussion depuis longtemps déjà. En effet, le premier rapport de M. Bouxom porte la date du 24 mai 1955. Il est établi, sur une proposition de loi, déposée le 3 février 1955 par M. Paul Bacon et tendant à instituer un congé-éducation pour les travailleurs salariés. Ce rapport fut repris le 23 mars 1956 au cours de la 3ème législature et déposé à nouveau le 25 mai.

Parallèlement, d'autres propositions étaient déposées :

1°/ le 5 novembre 1954, par M. l'Abbé Gau, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux jeunes travailleurs et aux jeunes travailleurs salariés une semaine de "congés culturels";

2°/ par M. André Denis, ayant aussi pour objet l'institution d'une semaine de congés culturels;

3°/ par M. Pierre-Olivier Lapie, tendant à instituer des congés d'éducation populaire.

Ces trois propositions donnèrent lieu à un rapport de M. Fernand Bouxom en date du 9 novembre 1955.

Ce rapport fut aussi repris sous la 3ème législature, le 23 mars 1956 et déposé le 25 mai de la même année.

.../...

L'Assemblée Nationale devait se saisir des deux rapports de M.Bouxom quand le Gouvernement déposa, le 5 octobre 1956, un projet de loi n° 2905 tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

Ce projet reprenait en grande partie le rapport de M.Bouxom sur le congé-éducation, mais restait silencieux sur l'établissement des congés culturels destinés aux jeunes travailleurs.

C'est sur cette base que fut établi le nouveau rapport de M.Bouxom qui vint en discussion le 25 janvier 1957 devant l'Assemblée Nationale.

Analyse du projet de loi :

- Article premier :

Il définit le principe du congé accordé aux "travailleurs et apprentis désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale".

D'après cet article, le congé est non rémunéré.

Il a une durée maximum de 12 jours ouvrables par an.

Il peut être pris en une ou deux fois.

La durée du congé ne peut porter atteinte aux droits du salarié en matière de congés payés, de sécurité sociale, d'allocations familiales et de tous les droits acquis par son ancienneté dans l'entreprise.

L'article premier prévoit aussi comment sera établie la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé.

- Article 2 :

Il précise les conditions dans lesquelles le congé peut être octroyé.

La demande doit être faite au moins 30 jours à l'avance et préciser la date et la durée de l'absence ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

.../...

L'employeur est tenu d'accorder l'autorisation. Toutefois, cette autorisation peut être refusée si l'employeur, après avoir recueilli l'avis conforme du comité d'entreprise, estime que l'absence peut avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le projet gouvernemental prévoyait que, dans ce cas, l'autorisation ne pouvait être refusée l'année suivante.

Les différends pourront être arbitrés par l'Inspecteur du Travail.

A la reprise du travail, l'employeur recevra une attestation de l'organisation chargée des stages qui constatera la fréquentation effective des cours.

- Article 3 :

Il prévoit que les conventions collectives peuvent contenir des dispositions plus favorables et préciser les périodes de congé les mieux adaptées, les modalités de fractionnement des congés, ainsi que les procédures amiables de règlement des différends.

- Articles 4, 5 et 6 :

Ils prévoient des modalités d'application de la loi aux fonctionnaires, aux agents des collectivités locales et des établissements publics, ainsi qu'au personnel des entreprises publiques, au personnel navigant de la marine marchande et de l'aéronautique civile.

- Article 7 :

Il prévoit les conditions d'application en agriculture, conditions qui seront précisées par des arrêtés préfectoraux pris après consultation des commissions paritaires.

- Article 8 :

Il rend la loi applicable en Algérie.

Le rapport de la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale contenait un article 8 bis qui rendait la loi applicable dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer.

- Article 9 :

Il prévoit les pénalités en cas d'infraction.

.../...

Objections et réponses :

Lorsqu'on les analyse, les critiques se situent apparemment sur le plan économique et sur le plan social. En réalité, elles dissimulent mal les objections de principe.

Certains ont peur de voir le monde ouvrier s'éveiller à une maturité d'esprit pourtant bien légitime. D'autres redoutent la discussion ou craignent de la voir s'installer sur un plan politique.

A l'Assemblée Nationale, les arguments utilisés par les opposants mettent toujours en avant les nécessités de la production. Comme si la production était une fin en soi et que les hommes étaient placés irrémédiablement à son service. C'est un renversement des valeurs, car la production doit être au service de l'homme et non pas l'homme au service de la production.

Nous passerons en revue et essayerons de répondre, aux principales critiques lues ou entendues.

A - Critiques d'ordre économique :

a)- Ce sont des charges supplémentaires considérables qui vont être imposées par l'application de ce projet de loi.

- Réponse : les congés ne sont pas payés.

b)- Le marché commun est déjà rendu difficile pour l'économie française handicapée par des charges sociales et des charges fiscales trop lourdes. De nouvelles mesures sociales risquent de le compromettre définitivement.

- Réponse : il n'est pas sérieux de dire que le marché commun sera compromis par l'application de cette loi et il semble que les inconvénients soient démesurément grossis.

Bien que le bénéfice du congé-éducation puisse être utilisé par des milliers de travailleurs, cela représente une part infime dans le volume total de la production française.

Par contre, il est impossible de chiffrer le meilleur rendement susceptible d'être formé par un ouvrier plus cultivé et plus ouvert aux problèmes généraux de sa vie de travailleur. Il n'est pas possible de calculer le bénéfice retiré d'une meilleure formation des responsables.

.../...

c) - L'absence des cadres ou de spécialistes pendant 2 semaines consécutives désorganisera complètement certains ateliers ou petites entreprises.

- Réponse : C'est voir les choses en noir et dramatiser la situation, car le projet de loi prévoit que le congé peut être refusé dans les cas extrêmes. Par ailleurs, les militants qui sacrifieront 2 semaines de salaire à leur formation sont encore peu nombreux.

Mais les entreprises ne sont pas seules à connaître des difficultés. Peut-on imaginer le drame connu par les militants ouvriers qui s'astreignent à développer leur culture générale et à étudier des problèmes nouveaux en sacrifiant une grande part de leurs loisirs, le soir, le dimanche ou pendant leurs congés. Tout ceci pour assumer dignement une mission confiée par le législateur : délégué, conseiller prud'homme, administrateur de caisse, délégué à la sécurité, membre de comité d'entreprise ou de commission paritaire, etc..

B/ Critiques d'ordre social :

Les dispositions du projet de loi seront inévitablement la source de conflits au sein des entreprises.

- Réponse : Si ce raisonnement était vrai, les conflits pourraient être de deux sortes :

1° - conflits entre employés qui ne comprendraient pas que ces congés puissent être accordés aux uns et non aux autres.

Il faut faire confiance à la classe ouvrière.

2° - Conflits entre employeurs et employés.

La valeur de l'entreprise est faite de la collaboration des uns et des autres. Nous aurons toujours des directeurs et des exécutants, mais c'est la bonne harmonie de l'ensemble qui permet de développer valablement la production d'une entreprise.

Contrairement aux craintes exprimées, il n'est nullement exclu que des ouvriers reconnaissent leur présence indispensable dans l'entreprise en certaines périodes critiques.

.../...

De même, il est socialement souhaitable que de nombreux employeurs facilitent la tâche de ceux de leurs employés qui désireraient parfaire leur formation.

C/ Critiques sur la nature et la valeur de la formation donnée :

a) L'initiation syndicale se fait au fur et à mesure de la vie professionnelle.

- Réponse : Croit-on sincèrement que c'est en restant 48 heures par semaine sur son tour qu'un ouvrier ayant des responsabilités dans la vie sociale de ses contemporains se familiarisera avec les notions juridiques nécessaires pour accomplir son mandat de conseiller prud'homme ou avec les règles comptables indispensables pour jouer son rôle d'administrateur de Caisse d'allocations familiales ou de sécurité sociale. On peut multiplier les exemples en très grand nombre.

Le technicien avec lequel le délégué ouvrier doit discuter a reçu une formation qui s'est échelonnée sur de nombreuses années. (Elle lui fut bien souvent facilitée par la collectivité). Pourquoi refuser à son interlocuteur cet enrichissement de la pensée et de la culture, très limité mais réel, qui lui sera donné dans un institut culturel ou dans une école normale ouvrière ?

b) Les cadres de la maîtrise bénéficient d'une formation générale comportant l'étude des questions sociales

- Réponse : Ceci n'est vrai qu'en très faible partie si on compare avec la somme de connaissances exigée de celui qui accepte une responsabilité sociale.

La formation professionnelle est totalement différente de la culture générale et de l'initiation aux questions juridiques et sociales.

c) Nous sommes le seul pays à faire de telles libéralités. Ailleurs, les militants ouvriers qui veulent parfaire leur formation utilisent les cours du soir ou les réunions d'études en fin de semaine.

- Réponse : Ceci est inexact car des sessions d'études de longue durée existent au Danemark, en Autriche, en Angleterre, aux Etats-Unis, en Allemagne de l'Ouest, en Suède et dans de nombreux autres pays.

D'autre part, croit-on qu'il soit possible à un militant ouvrier de se former valablement, sans guide, en des matières ~~variées~~^{diverses} et en disposant uniquement de quelques soirées.

Il existe en France des réalisations remarquables dans le domaine de la culture populaire. Elles sont dues à l'initiative des organisations syndicales, des universités ou de certaines institutions qui ont fait leurs preuves. Ces réalisations pourraient être développées si de nombreux ouvriers qui désirent accroître leurs connaissances, ne craignent pas de perdre leur emploi en sollicitant des congés exceptionnels.

d) La valeur de l'enseignement donné est discutable.

- Réponse : Ceci nous conduit à donner quelques renseignements complémentaires sur ce qui existe actuellement.

Les écoles et les centres d'éducation ouvrière d'initiative syndicale se situent sur le plan local et régional ou sur le plan national, tels le Centre d'éducation ouvrière de Bierville relevant de la C.F.T.C., le Centre d'éducation de la C.G.T. - F.O., le Centre de la Brévière, etc..

L'enseignement se donne de plusieurs manières :

1°) par correspondance.

A titre d'exemple, voici l'énumération des neuf cycles d'études prévus par la C.F.T.C. en 1957 :

Initiation syndicale - La Fonction Publique - Culture générale - Français - Doctrine et principes d'action - Règles élémentaires de gestion financière - Initiative économique - Sécurité sociale et allocations familiales - Formation juridique - Initiation administrative et juridique.

2°) Dans les sessions des écoles normales ouvrières ouvertes régionalement à des militants ayant déjà un bagage de connaissances et désireux de poursuivre leur formation, tant dans les domaines économique, juridique et social que sur le plan de la culture personnelle et des techniques à acquérir pour mener leur action.

Les témoignages recueillis montrent que ces sessions se présentent comme des réalisations éducatives essentielles et des plus efficaces.

Toujours à titre d'exemple, car il en est d'autres, l'an dernier, la C.F.T.C. a tenu 26 sessions régionales de 6 jours. Les sujets traités étant les mêmes dans chacune des rencontres.

.../...

3°) Par les sessions d'études spécialisées.

Voici quelles sont, pour 1957, les principales sessions prévues par l'Institut confédéral d'études et de formation syndicales de Bierville :

- 27 janvier - 2 février : session Prévention et Accidents du travail, réservée à la branche bâtiment;
- 15 - 21 décembre : session Prévention et Accidents du travail réservée à toutes les autres branches d'activité
- 8 - 10 mars et 15 - 17 novembre : session des Administrateurs des Entreprises nationalisées;
- 3 - 9 mars : comités d'entreprise;
- 19 - 25 mars : organismes paritaires de la Fonction publique;
- 29 - 31 mars : rencontre féminine;
- 31 mars - 6 avril : délégués du personnel;
- 5 - 11 mai : délégués syndicaux des entreprises privées;
- 30 mai - 2 juin : rencontre des jeunes;
- 24 - 27 octobre : session des responsables à la propagande;
- 10 - 16 novembre : session des administrateurs Sécurité Sociale et Allocations familiales
- 1 - 7 décembre : comités mixtes, secteur public;
- 26 - 31 décembre : session pédagogique.

Le programme de ces cours peut être donné; il montre la valeur et l'importance de ce genre d'enseignement.

Les équipes enseignantes comprennent des professeurs, des cadres, des hauts fonctionnaires, des dirigeants de divers organismes sociaux et économiques. C'est dire leur compétence.

Ce qui est valable pour une organisation syndicale l'est certainement pour d'autres. Aussi, les exemples pourraient se multiplier.

e) Par ce texte vous préparez la soviétisation des entreprises (propos de M.Vayron à l'Assemblée Nationale).

- Réponse : Je citerai M.Gazier dans sa réponse à M.Vayron:

.../...

"Il ne faudrait pas que les congés fussent détournés de leur but. Ils sont destinés à assurer une formation ouvrière, économique, financière, sociale. Ils ne sont pas destinés à assurer une formation politique et c'est la raison pour laquelle des dispositions spéciales ont été prévues par le texte."

"Le progrès social n'est pas seulement une question de revendication, mais il se traduit aussi par la nécessité de donner à tout individu la possibilité de répondre à sa vocation d'homme qui implique la responsabilité."

"Nous n'avons rien à craindre d'une meilleure formation des responsables ouvriers. C'est au contraire une raison d'espérer un meilleur climat social ayant à sa base la compréhension mutuelle et non la haine".

Pour reprendre l'expression de M. Gazier, c'est l'ignorance qui est le meilleur agent de la soviétisation.

Conclusions :

Le congé-éducation est nécessaire. Il répond au désir, souvent exprimé, des organisations syndicales de travailleurs. Il répond surtout aux besoins du monde ouvrier qui veut être à la mesure des responsabilités qui lui sont confiées.

Cette mesure, indispensable sur le plan technique, est riche de promesses sur le plan humain.

A quelque endroit où ils seront placés, les responsables ouvriers seront d'autant plus conscients de leur mission qu'ils auront une vue plus large sur l'entreprise, sur l'économie du pays et sur les lois qui régissent ce pays. Leurs connaissances seront inévitablement au service de la collectivité. Nous devons les encourager.

Il convient d'indiquer que des clauses intéressant le congé-éducation ont été intégrées dans plusieurs conventions collectives récentes :

- Convention collective des métaux de Reims;
- Convention collective de la transformation des métaux de Meurthe-et-Moselle;
- Convention collective régionale de la Chaussure (Cholet)
- Convention collective nationale des coopératives agricoles laitières;
- Convention collective de l'industrie textile (Cholet)
- Convention collective de l'industrie des métaux du Bas-Rhin, etc..

..../...

Contrairement à ce qui a pu être déclaré par certains détracteurs du projet, les entreprises ont plus à gagner qu'à perdre à voir les meilleurs de leurs employés accroître leur bagage intellectuel.

Les incidences financières sur la vie de l'entreprise sont très faibles puisque les congés ne sont pas rémunérés. Par contre, ce sont bien les militants ouvriers qui abandonneront volontairement leur traitement pendant 6 ou 12 jours et quitteront leurs familles, ce sont eux qui supporteront des sacrifices d'autant plus considérables que leur situation est modeste, ceci pour parfaire leur formation et permettre une promotion valable du monde ouvrier.

Vous connaissez quantité de ces militants qui agissent autour de vous. Les uns sont devenus conseillers prud'hommes, les autres délégués d'entreprise; ils participent aux comités paritaires ou administrent des Caisses de Sécurité sociale ou d'allocations familiales. Certains siègent au Conseil Economique, d'autres dans les Assemblées parlementaires ou à la C.E.C.A. Tous vous disent : aidez les éléments ouvriers valables à devenir de véritables responsables dans le monde du travail.

La législation sociale a considérablement évolué depuis le début du siècle. A très juste titre, le législateur a voulu confier des responsabilités diverses aux représentants qualifiés des travailleurs. Il faut aussi que le législateur permette à ces hommes et à ces femmes d'accomplir leur mission, sinon son oeuvre ne sera pas complète.

Nous n'avons rien à redouter, mais tout à gagner en relevant le niveau des connaissances humaines.

Je souhaite nous trouver unanimes pour le comprendre en acceptant ce projet de loi quelque peu révolutionnaire, mais ardemment souhaité qu'est le congé-éducation des travailleurs.

Nous accomplissons ainsi une oeuvre humaine et sociale indéniable, toute à l'honneur de la France que nous représentons.

M. DUTOIT. - Sur le fond nous sommes d'accord avec le rapport de M. Menu. La C.G.T. organise des stages d'éducation ouvrière qui sont d'ailleurs subventionnés par certains conseils généraux, par exemple, le conseil général du Nord accorde des indemnités aux militants ouvriers.

.../...

M.MONTPIED.- Quelle est la forme de l'aide du conseil général ?

M.DUTOIT.- Ce sont des bourses accordées aux ouvriers pour compenser partiellement les pertes de salaires.

M.WALKER.- Cette information très intéressante ne relève absolument pas du projet en discussion qui ne prévoit que des congés non rémunérés.

M.LE PRESIDENT.- Sur le principe, aucune objection n'étant faite, nous allons aborder l'examen des articles.

M.MENU.- Je désirerais connaître la position de la commission au cas où, comme à l'Assemblée Nationale, la question préalable serait opposée à notre projet.

M.LE PRESIDENT.- La commission repoussera, bien entendu, toute question préalable ~~puisque~~ à l'unanimité elle vient d'adopter le principe *du projet de loi*.

Article premier

M.MENU.- Au 3ème alinéa il serait peut-être souhaitable que la liste des centres soit arrêtée par une commission spécialisée où seront représentées les organisations syndicales; cette procédure permettrait de gagner du temps et de confronter des opinions qui peuvent être contradictoires. Par contre, je ne vois pas l'intérêt de faire figurer le Ministre de l'Education Nationale parmi les membres de cette commission.

M.DUTOIT.- Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de constituer une commission car le nombre des organisations syndicales ouvrières représentatives est limité : elles sont quatre.

M.MENU.- A mon avis, oui, car autrement leur consultation aurait lieu en ordre dispersé. Devant une commission, il y aura discussion contradictoire.

Mme DEVAUD.- Je suis d'accord pour la commission, mais pas pour l'éviction du Ministre de l'Education Nationale. Je voudrais que l'on précise que ces congés sont aussi accordés pour la culture intellectuelle, artistique, sportive et non pas seulement pour la formation syndicale et l'éducation ouvrière.

.../...

M.MENU.- Pour ma part et pour le moment, il vaut mieux s'en tenir au cadre du texte et de ses articles, quitte à l'élargir ensuite.

M.MONTPIED.- Je ne suis pas contre la commission, mais je pense qu'il faut rester dans le "giron" de l'Education Nationale.

M.LE PRESIDENT.- Nous pouvons décider que la présidence de la commission sera confiée au Secrétaire d'Etat au Travail et que siégeront à cette commission des représentants des Ministres de l'Education Nationale et de l'Agriculture.

Le principe de cette proposition est accepté à l'unanimité moins deux abstentions.

M.MENU.- A l'Assemblée Nationale, il y a eu des amendements tendant à l'inclusion des stages de formation technique et professionnelle. J'y suis, personnellement, hostile.

La commission se déclare défavorable à cette extension.

M.MENU.- Certaines organisations voudraient que ce texte ne soit pas applicable aux apprentis ou ne soit applicable seulement qu'aux apprentis âgés de plus de 18 ans.

M.WALKER.- Pour moi, j'exclurai les apprentis qui doivent apprendre leur métier avant de vouloir se consacrer aux fonctions syndicales ou autres.

M.LEBRETON.- Les apprentis s'ils désirent participer à ces stages culturels devront prendre leurs responsabilités. Vous acceptez de perturber la bonne marche des entreprises; dans ces conditions, que chacun ait les mêmes droits.

La commission se prononce par 4 voix contre 3 et 3 abstentions pour l'exclusion des apprentis de moins de 18 ans.

En conséquence, le début de l'article premier serait ainsi rédigé : "Les travailleurs de plus de 18 ans..

M.LEVACHER.- Je désirerais savoir si les entreprises seront tenues de verser les cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs obtenant des congés d'éducation populaire.

.../...

Mme DEVAUD.- A mon avis, elles ne sont pas exigibles puisqu'elles sont assises sur les salaires réellement versés. Mais la question est intéressante à poser au Ministre des Affaires sociales.

M. MONTPIED.- D'autant que les articles 4 et 5 prévoient des dispositions spéciales en faveur des fonctionnaires.

M. MENU.- Dans votre esprit il est bien certain que les droits continuent à jouer en faveur des salariés sans que des cotisations soient exigibles de la part des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

M. LEVACHER.- Il faut faire très attention aux répercussions en ce qui concerne le régime agricole où les cotisations sont quelquefois basées sur un salaire forfaitaire.

Mme DEVAUD.- Ne croyez-vous pas qu'à l'article premier on doive étendre les congés aux stages d'éducation générale, artistique, sportive, etc..

M. MENU.- A l'Assemblée Nationale, la Commission du Travail a tout d'abord traité conjointement ces deux problèmes. Le projet du gouvernement étant plus restrictif, la commission s'est provisoirement ralliée à cette formule.

Mme DEVAUD.- De toute façon, il ne faudrait pas limiter ce bénéfice aux jeunes travailleurs.

M. MONTPIED.- J'en serais personnellement d'accord.

M. MENU.- La chose est très défendable. L'Assemblée Nationale a préféré limiter l'objet du projet à la seule formation ouvrière et syndicale. Il faut mesurer les conséquences qu'aurait une extension aussi générale.

M. MONTPIED.- Ce texte permettra-t-il aux jeunes d'aller suivre les stages pour devenir moniteurs et monitrices de colonies de vacances ? Ce serait indispensable.

Mme DEVAUD.- Je ne le crois pas.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 12 heures 45

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

-:-

Séance du Mercredi 20 Mars 1957

-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 heures 40

-:-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, Marcel BOULANGE, DASSAUD, Mmes Marcelle DELABIE, Marcelle DEVAUD, M. DUTOIT, Mme GIRAULT, MM. LEVACHER, MENU, MERIC, François RUIN, THARRADIN.

Absents : MM. MINVIELLE, MONTPIED.

Invités : MM. BOUDINOT, CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER, FLORISSON, Bénigne FOURNIER, GONDJOUT, Hassan GOULED, KOTOUO, LEBRETON, MICHELIN, OHLEN, RAMAMPY, REYNOUARD, ROTINAT, SATINEAU.

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 473, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage.
- II - Examen du rapport de Mme DEVAUD, sur le projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.
- III - Examen du rapport de M. DASSAUD, sur le projet de loi (n° 399, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.
- IV - Suite de l'examen du rapport de M. MENU, sur le projet de loi (n° 316, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.
- V - Eventuellement, examen du rapport de M. MENU, sur la proposition de loi (n° 452, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers.

-:-:-

compte-rendu

M. DASSAUD, Président.- Mes chers collègues, la séance est ouverte.

J'ai été saisi par notre collègue, M. MENU, d'une protestation contre la lettre suivante adressée par la Fédération nationale du Bâtiment :

Délai de préavis

"

Monsieur le Président,

"La Commission du Travail et de la Sécurité Sociale du Conseil de la République vient de se réunir pour examiner le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et tendant à allonger la durée du délai de préavis en cas de licenciement.

.../...

T. 20.3.57

- 3 -

" Comme il fallait s'y attendre, les sénateurs favorables aux assouplissements que nous avons demandés se sont heurtés à une très vive résistance des commissaires communistes et socialistes.

" L'action de ces commissaires s'est trouvée très fortement appuyée par les membres du M.R.P. dont l'intransigeance a, à plusieurs reprises, dépassé celle des communistes et des socialistes.

" Parmi eux, MM. MENU, RUIN et WALKER se sont montrés particulièrement acharnés.

" Après des débats orageux, la commission a décidé de revoir cette question au cours d'une prochaine réunion en présence de M. GAZIER, Ministre des Affaires sociales et auteur du projet.

" Etant donné que M. MENU est sénateur de votre département nous vous serions particulièrement obligés de profiter des relations que vous pouvez entretenir avec lui pour intervenir à nouveau de toute urgence et lui faire comprendre les raisons impérieuses qui motivent notre position, de façon à l'amener à adopter, au cours de la prochaine réunion de la commission, une attitude plus conforme aux intérêts vitaux de notre profession.

" Je vous en remercie par avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
R. PABANEL "

Vous conviendrez avec moi, mes chers collègues, qu'il est absolument inadmissible qu'un organisme privé se permette des commentaires aussi erronés sur les débats - si courtois et empreints du plus grand esprit de collaboration - de notre commission. De plus, il est scandaleux que certains commissaires soient nommément mis en cause alors qu'ils étaient absents et excusés à notre réunion, et que d'autres se voient prêter des propos ou une attitude qui ne furent pas les leurs. Si vous n'y voyez pas d'inconvénients, j'enverrai au nom de notre commission, une lettre de protestation à la Fédération du Bâtiment.

(assentiment unanime)

./.

T. 20.3.57

- 4 -

La Commission charge M. THARRADIN de rapporter le projet de loi (n° 473, session 1956-1957) adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage.

-:-:-

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de Mme DEVAUD sur le projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

Mme DEVAUD.- Le problème du règlement des conflits collectifs du travail a été souvent et longuement déjà évoqué devant notre Commission.

Le texte qui vous est soumis innove parce qu'il institue une procédure de médiation dans tous les cas et non plus seulement en ce qui concerne les conflits relatifs aux salaires. Le décret du 5 mai 1955 s'est révélé assez efficace puisqu'en cinq mois, (août-décembre 1955), sur 37 conflits, 31 furent réglés grâce à la médiation le plus souvent de techniciens, ingénieurs en particulier.

Dans le texte qui nous est proposé aujourd'hui - reprenant l'esprit du décret du 5 mai 1955 - ce gouvernement nous demande d'étendre la procédure de conciliation obligatoire, la médiation restant facultative. La conciliation ne doit pas forcément intervenir avant toute grève.

Nous pouvons examiner maintenant la rédaction nouvelle de la loi du 11 février 1950, telle qu'elle résulte des modifications votées par l'Assemblée nationale.

Article 5.-

La rédaction de cet article est très supérieure à l'ancienne puisqu'elle prévoit que la procédure de conciliation s'applique à tous les conflits survenant à l'occasion de l'établissement de la révision ou du renouvellement des conventions collectives et les accords d'établissement.

Articles 6 et 7.-

Je n'ai pas d'observations particulières à présenter sur ces deux articles.

.../...

Article 8.-

Une discussion s'est engagée à l'Assemblée nationale, en ce qui concerne la compétence du Préfet ou de l'Inspecteur du travail en matière de règlement des conflits collectifs.

M. Marcel BOULANGE.- La compétence première de l'Inspecteur du travail est incontestable ; le préfet ne devrait être alerté qu'au cas où l'ordre public risque d'être troublé.

M. ABEL-DURAND.- Il arrive bien souvent que le Préfet soit averti avant l'Inspecteur du travail du début d'un conflit du travail.

Mme DEVAUD.-

L'article 9 prévoit la comparution en personne de parties ou la possibilité de se faire représenter. Cet article n'appelle pas d'observations de ma part non plus que les articles 10 et 11.

M. MENU.- Je m'excuse de revenir à l'article 7 mais la Confédération générale des Cadres (C.G.C.) souhaiterait que la composition de la commission soit modifiée ainsi qu'il suit : "ou de quatre lorsque le conflit intéresse les cadres".

Mme DEVAUD.- Il est normal que la C.G.C. soit représentée lorsque le conflit intéresse les cadres. Mais comme le texte prévoit "au minimum de trois" peut-être suffit-il de mentionner le fait dans l'exposé des motifs dans le rapport.

Toute cette section I n'innove guère par rapport à la situation actuelle.

La section II qui prévoit la procédure de médiation est au contraire l'élément nouveau de ce texte.

Je signale tout d'abord que le chiffre actuel de 20 médiateurs paraît insuffisant (décret 11 juin 1955, art. 8).

Selon la procédure de 1936, il y avait arbitrage avec possibilité d'appel. Le texte actuel ne prévoit qu'une recommandation sans appel. Personnellement, je préférerais la formule de l'arbitrage avec appel.

L'article 13 définit les pouvoirs du médiateur qui est tenu au secret professionnel en vertu de l'article 17.

L'article 14 prévoit la convocation des parties. L'article 15 régit les conditions de la médiation. A l'article 16, l'Assemblée nationale est allée au delà du désir du gouvernement. Le mot "doit" devrait être remplacé par "peut-être" afin que le secrétaire d'Etat soit juge de l'opportunité de la publication de la recommandation.

.../...

La Commission de l'Assemblée nationale a voulu donner une sanction morale à la recommandation qui n'est pas obligatoire en elle-même.

M. ABEL-DURAND.- Cette publication ne peut se concevoir que si la recommandation n'est pas exécutée. Certes, la publication peut gêner un accord ultérieur.

Mme DEVAUD.- Aux Etats-Unis, le rôle de l'opinion publique est plus importante qu'en France, d'où l'habitude de publier. En France, une publication obligatoire peut être gênante.

M. MENU.- Pour ma part, je préfère laisser au Secrétaire d'Etat le soin de décider si la publication est opportune ou non.

M. BOULANGÉ.- Personnellement, je me rallie aux conclusions de Mme Devaud.

La Commission reprend pour le 2ème paragraphe de l'article 16 le texte initial du gouvernement.

M. ABEL-DURAND.- Comment doit-on comprendre l'obligation au secret professionnel imposée par l'article 17 aux médiateurs. Ne pourront-ils pas faire allusion - dans la recommandation - à ce qu'ils ont pu apprendre ? J'estime que comme les juges, ils ont le droit de mentionner dans les attendus les faits qui sont parvenus à leur connaissance et qui ont motivé une recommandation.

La Commission décide de signaler ce point dans le rapport.

L'article 18 n'appelle pas d'observation. La Commission de la Justice sera consultée sur les articles 19 et 20 qui déterminent les sanctions appliquées en cas de violation des dispositions qui précèdent.

Le chapitre VI traite de la conciliation dans les entreprises publiques.

Mme DEVAUD.- Cette question est très délicate. La définition des entreprises publiques n'est pas encore très précise ni limitative.

M. DUTOIT.- Le personnel des grandes entreprises publiques (S.N.C.F. mines etc.) ne bénéficie malheureusement pas de la loi du 11 février 1950. Pourquoi les faire intervenir dans l'application de cette loi ?

.../...

T. 20.3.57

- 7 -

Mme DEVAUD.- Parce qu'il s'agit ici de tous les conflits du travail. Je ne vois pas pour ma part d'inconvénient à ce qu'il y ait un conciliateur dans ce cas.

Mme GIRAULT et M. DUTOIT déclarent s'abstenir sur ce chapitre.

Mme DEVAUD.- Doit-on laisser à l'article 35 la disposition selon laquelle les parties - donc implicitement le gouvernement - sont engagées par les accords établis en conciliation ?

La Commission décide d'interroger sur ce point M. GAZIER lors de sa prochaine audition.

Les articles 3, 4, 5 et 6 sont adoptés sans modification.

La suite de l'examen du rapport est renvoyée à une prochaine séance.

-:-:-

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. MENU, sur le projet de loi (n° 316, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

M. MENU.- Mes chers collègues, vous avez reçu mon avant rapport. Le délai constitutionnel expire le 29 mars. Or, j'apprends que le Conseil de la République ne se réunit pas le 28. Peut-être dans ces conditions conviendrait-il que nous demandions une prorogation de 15 jours de notre délai.

(assentiment)

En conclusion, je vous sou mets les propositions de modification ci-après énoncées.

Article premier.

1er et 2ème alinéas : conformes

.../...

T. 20.3.57

- 8 -

3ème alinéa : La liste des centres et instituts, dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés ci-dessus, est établie chaque année par arrêté du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale, puis après avis d'une commission placée sous sa présidence et comprenant un représentant du Ministre de l'Education Nationale, un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et deux représentants de chacune des organisations syndicales ouvrières reconnues les plus représentatives sur le plan national.

4ème alinéa : conforme.

Article 2

1er alinéa : conforme.

2ème alinéa : Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du Comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Le refus, qui doit être motivé, est notifié à l'intéressé dans le délai de trois jours à compter de la réception de la demande. En ce cas, l'autorisation ne peut être refusée à l'intéressé l'année suivante.

3ème et 4ème alinéas : conformes.

Article 8 bis

Reprise du texte de la Commission du Travail à l'Assemblée Nationale.

Article 8 bis (nouveau)

I - la présente loi est applicable dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Les travailleurs de ces territoires peuvent en bénéficier pour participer aux stages et sessions organisés en métropole ou dans tout autre territoire de l'Union Française. Dans ce cas la durée du congé prévue par l'article premier ci-dessus est augmentée des délais de route nécessaires pour se rendre du lieu du travail au lieu où s'est organisé le stage ou la session et pour en revenir. Si les délais de route nécessaires sont supérieurs à six jours, le travailleur ne peut réclamer le bénéfice du deuxième alinéa de l'article premier.

.../...

II - Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux travailleurs des départements d'outre-mer.

Article 9 : conforme.

Mme DEVAUD.- A l'origine, un certain nombre de parlementaires envisageaient l'octroi de congés pour permettre aux ouvriers d'accéder à une véritable culture. Je regrette que ce texte soit plus restrictif.

M. ABEL-DURAND.- Croyez-vous qu'en 12 jours, il soit possible d'améliorer sa culture générale ?

Mme DEVAUD.- Non certes, mais un stage de 12 jours, par exemple à l'étranger, peut être utile.

M. MERIC.- Dans le fond, je pense comme vous Madame, mais la brièveté du séjour - 12 jours - ne me paraît pas permettre d'arriver au but recherché. Pourtant, je dois tout à ce que j'ai appris par moi-même en dehors de l'école.

Mme DEVAUD.- Je pense en particulier aux stages qui forment les moniteurs de colonies de vacances. Je regrette que ce texte ne permette pas de donner satisfaction aux travailleurs qui désireraient s'y rendre.

La formation humaine est réellement le but auquel nous devons tendre.

La Commission charge son rapporteur d'exprimer le sentiment que ce texte est un premier pas vers un système plus large.

M. MENU.- A l'article premier, je suis un peu surpris de voir que le fractionnement du congé est prévu de telle sorte que la durée de l'une des absences ne peut être inférieure à six jours ouvrables.

Mme DEVAUD.- Cette disposition ne figurait pas dans le projet du gouvernement. Il faudrait dire que le congé peut être pris en une ou deux fois, sans plus préciser.

(assentiment)

En conséquence, l'article premier sera ainsi rédigé :

Article premier : Les travailleurs et apprentis désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à

.../...

l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs reconnues comme représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de douze jours ouvrables par an.

Le congé peut être pris en une ou deux fois.

La liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés ci-dessus, est établie chaque année par arrêté du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, puis après avis d'une commission placée sous sa présidence et comprenant un représentant du Ministre de l'Education nationale, un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et deux représentants de chacune des organisations syndicales ouvrières reconnues les plus représentatives sur le plan national.

La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales, ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

La Commission posera, lors de son audition à M. Gazier, Ministre des Affaires sociales, la question de ce qu'il advient des cotisations sociales dues pour les mensuels.

M. MENU.- A l'article 2, je vous propose de modifier seulement l'alinéa 2.

M. ABEL-DURAND.- Le Comité d'entreprise n'a pas dans ses attributions à connaître de ce genre de problème. Les dates de ces congés peuvent gêner les entreprises.

M. MENU.- Je sais que les mots "après avis conforme des comités d'entreprise" seront sujet à discussion.

Mme DEVAUD.- Ceci me paraît plutôt entrer dans le rôle des délégués du personnel que dans celui des comités d'entreprise dont la mission doit d'ailleurs être revue.

M. MENU.- Personnellement, j'accepterais que l'on supprime l'avis conforme du comité d'entreprise, mais à la condition que l'employeur ne puisse refuser deux années de suite l'octroi du congé.

M. ABEL-DURAND.- Demander l'avis conforme du comité pourrait aboutir à des conflits entre les diverses tendances syndicales représentées au sein du comité.

.../...

M. MENU.- En conclusion, je vous demande de modifier l'alinéa 2 de la manière suivante :

Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du Comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le refus, qui doit être motivé, est notifié à l'intéressé dans le délai de trois jours à compter de la réception de la demande. En ce cas, l'autorisation ne peut être refusée à l'intéressé l'année suivante.

(Assentiment.)

M. MENU.- Les articles 3 à 7 n'appellent aucune observation particulière. J'en propose l'adoption.

(Assentiment.)

L'Assemblée nationale a supprimé un article 8 bis qui rendait applicable la présente loi aux territoires d'outre-mer. Je suis favorable à la reprise de ces dispositions car il n'est pas utile d'attendre que les pouvoirs locaux en cours d'instruction soient à même d'étudier ce problème. Cette question est au fond du ressort de la Commission de la France d'outre-mer qui pourrait utilement s'en saisir.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la reprise de l'article 8 bis.

Par 5 voix contre 2, la reprise est décidée.

M. MENU.- A l'article 9, il y aura une modification de forme afin que les références soient exactes.

(assentiment)

La suite de l'ordre du jour est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 19 h 35.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-

Présidence de M. DASSAUD, Président

-:-:-

1^e Séance du Jeudi 21 mars 1957

-:-

La séance est ouverte à 10 h 15

-:-

Présents : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, Mme Marcelle DEVAUD, M. DUTOIT, Mme GIRAULT, MM. LEVACHER, MENU, François RUIN, THARRADIN.

Suppléants : MM. HOUDET, PARISOT.

Absentés : MM. BEAUJANNOT, Marcel BOULANGÉ, MERIC, MINVIELLE, MONTPIED.

Assistants : MM. BOUDINOT, CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER, Mme Marcelle DELABIE, MM. FLORISSON, Bénigne FOURNIER, GONDJOUT, HASSAN GOULED, KOTOVO, LEBRETON, MICHELIN, OHLEN, RAMAMPY, REYNOUARD, ROTINAT, SATINEAU.

-:-:-:-

Assistaient en outre à la réunion : MM. Henri CORDIER, au titre de la Commission des Affaires Economiques, PLAZANET, au titre de la Commission de la Reconstruction et des Dommages de Guerre.

ORDRE DU JOUR

I - Suite de l'examen du rapport de M. Abel-Durand, sur le projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du Livre Ier du Code du Travail.

Audition de M. Gazier, Ministre des Affaires sociales.

II - Eventuellement, suite de l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour de la séance du mercredi 20 mars.

--:--

COMPTE-RENDU

M. DASSAUD, Président.- la séance est ouverte. L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi (n° 369) tendant à modifier l'article 23 du Livre Ier du Code du Travail.

Avant l'arrivée du Ministre, nous pourrions peut-être procéder à un échange de vues sur ce projet de loi.

M. ABEL-DURAND, rapporteur.- A l'article 23 du Code du Travail, il est prévu qu'en cas de faillite, l'indemnité relative au congé de préavis est privilégiée. Porter le délai congé à un mois risque de réduire l'actif dans de notables proportions.

D'autre part, après étude des conventions collectives, je dois constater que la durée moyenne n'excède guère 8 jours, en particulier dans votre département du Puy-de-Dôme, Monsieur le Président. On ne trouve nulle part un délai d'un mois, sauf à Merignac, dans l'usine d'aviation de M. Dassault. Dans les industries du caoutchouc et du pétrole, c'est 8 jours aussi.

Dans la sidérurgie de Moselle et Meurthe-et-Moselle, on trouve deux semaines. Par contre, dans la métallurgie de Charente Maritime, il n'est prévu que deux jours après six mois de présence, trois jours en Loire Atlantique.

.../...

Certaines conventions prévoient un délai un peu plus long en cas de licenciement collectif.

La convention qui me paraît la plus favorable est celle du personnel des Pompes funèbres qui ne prévoit un délai congé d'un mois qu'après 20 ans de présence.

Le conseil des ministres s'est à nouveau prononcé hier sur le marché commun européen. Or le nouveau régime stipule un rapprochement des législations sociales.

J'ai obtenu des renseignements sur le régime du préavis dans les pays de la Communauté Européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.) Il est de 14 jours en Belgique, lorsque le congé est donné par l'employeur, 7 jours par le travailleur (jusqu'à six mois de présence, le délai est de 7 jours lorsque le congé est donné par l'employeur). En Allemagne, le préavis est d'un mois lorsque le travailleur est occupé depuis plus de 10 ans, mais la législation ne prévoit pas de préavis pour un travailleur qui a été présent moins de 4 semaines, elle prévoit un préavis de 14 jours pour un travailleur qui est resté présent dans l'entreprise de 4 semaines à 5 ans, de 21 jours pour un travailleur qui est resté de 5 à 10 ans. Ce régime va être modifié dans un sens plus libéral mais qui sera encore loin de la solution généreuse proposée par notre gouvernement.

Le décret du 20 août 1945 oblige les employeurs à faire connaître les projets de licenciement collectifs. Si ce texte était appliqué, des résultats intéressants pourraient être obtenus en ce qui concerne la stabilité de l'emploi des travailleurs.

Je me demande si en présence de la situation européenne, la France peut se permettre un tel allongement du délai de préavis. Il appartiendra aux commissions saisies pour avis et qui sont les gardiennes des intérêts économiques, de se prononcer sur ce point. Lors de notre dernière réunion, j'avais déclaré que l'allongement du délai congé n'avait jamais été revendiqué par les organisations syndicales. Je dois dire aujourd'hui que la C.F.T.C. m'a saisi de son désir de voir le texte en discussion.

-:-:-

A 10 heures 25, M. GAZIER, Ministre des Affaires Sociales est introduit.

(voir Compte rendu Sténographique ci joint)

M. LE PRESIDENT. La séance est ouverte.

Mes chers collègues, votre commission a manifesté le désir d'entendre M. le ministre des affaires sociales sur le projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail. Je veux remercier d'abord M. Gazier de son exactitude. Je pense qu'il va nous fournir les explications que nous attendons et aussi qu'il voudra bien répondre aux questions qui pourraient lui être posées par les commissaires. Dans ces conditions, je lui donne tout de suite la parole.

M. Albert GAZIER, ministre des affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux d'abord vous faire un exposé des raisons pour lesquelles le Gouvernement a été conduit à déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail sur le préavis.

Je commencerai par rappeler quels sont les principes qui commandent la politique sociale du Gouvernement. Ainsi que M. le président du conseil l'a souligné dans sa déclaration d'investiture - il y a maintenant plus de treize mois - la situation économique et financière ne laisse pour le progrès social qu'une marge tout de même limitée. L'intention du Gouvernement a été, d'une part, de ne pas dépasser cette marge afin de ne pas provoquer des circonstances économiques dont la classe ouvrière serait l'une des principales victimes, et, d'autre part, d'utiliser cette marge complètement. C'est selon ces principes qu'ont été proposées un certain nombre de réformes qui ont été votées par votre assemblée et qui sont devenues des lois.

Parmi les réformes sociales nécessaires, certaines entraînent des conséquences économiques et financières que nous devons peser avant de nous déterminer. D'autres ne comportent pas d'incidences de cette sorte. Les différents projets de loi dont vous êtes actuellement saisis - et qui forment ce qu'on a appelé peut-être improprement le deuxième train social - ont cette caractéristique de contenir un certain nombre de progrès pour l'amélioration du sort des travailleurs et de ne pas entraîner pour l'économie du pays de charges notables.

Ce serait en effet une erreur de penser qu'il n'y a une amélioration sociale que dans la détermination de la rémunération. Il y a évidemment la nécessité d'améliorer la rémunération, non pas en valeur nominale, mais en pouvoir d'achat et aussi la nécessité de répondre à des préoccupations ouvrières qui traitent d'autres points que la rémunération.

Parmi ces préoccupations, figure en premier plan la nécessité d'assurer au monde du travail une sécurité de

l'emploi. Je crois que la classe ouvrière ressent plus particulièrement deux angoisses : la première concerne ses possibilités d'achat ; la deuxième concerne la crainte du chômage et tend à assurer une meilleure sécurité de ce poste. Or la législation actuelle comporte trop d'insécurité. C'est ce qui nous a amené à examiner les conditions dans lesquelles le contrat de travail peut être rompu.

Vous savez que, dans notre code, figure le principe que le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser à tout moment par la volonté de l'une des parties contractantes que ce soit l'employeur ou que ce soit le salarié.

Ce principe a subi un certain nombre de restrictions. La première est que, si c'est un droit pour chacune des parties contractantes de rompre le contrat, nul ne peut abuser de ce droit et lorsque ce droit est utilisé à volonté de nuire ou d'une manière légère, il peut comporter pour la partie qui en est la victime des dommages et intérêts. Cette restriction est importante. Il faut bien reconnaître que, dans la pratique, la charge de la preuve incombant à celui qui se plaint, cette disposition ne joue que dans des cas absolument exceptionnels.

La deuxième restriction est que si chacune des parties a le droit de rompre le contrat de travail sans abuser de ce droit, elle doit respecter un certain préavis, un certain délai-congé, un certain délai de prévenance. La durée de ce préavis n'est pas fixée par le code du travail. Elle résulte soit des conventions collectives, soit des usages et c'est la raison pour laquelle les durées des préavis sont extrêmement variables selon les régions et surtout selon les professions et les métiers.

A l'heure actuelle, les préavis varient selon les cas entre quelques heures et six mois. Dans certaines professions, notamment dans certains métiers du bâtiment, dans la région parisienne par exemple, la durée du préavis n'est que de deux heures. Dans la plupart des métiers ouvriers la durée du préavis est de huit jours : ce n'est pas impératif, c'est la règle la plus fréquente. Pour les employés de commerce ou de bureau, le préavis est en général d'un mois. Il est de trois mois pour les chefs de service ayant une délégation de l'autorité patronale et de six mois pour les salariés se trouvant aux degrés les plus supérieurs de la hiérarchie et notamment pour les chefs de département des grandes usines. Vous voyez donc l'extrême variété des durées du préavis.

Beaucoup de ces préavis et notamment ceux qui sont inférieurs à un mois sont d'une durée qui m'apparaît beaucoup trop courte. Il est assez dramatique de penser qu'un travailleur peut à tout moment vivre dans la crainte d'être dans un délai de quelques heures réduit au chômage.

J'ai eu l'occasion d'exposer cette situation il y a quelque temps dans une réunion à laquelle participaient des

chefs d'entreprises extrêmement importantes et, comme le projet de loi du Gouvernement était déjà connu, j'ai été l'objet d'un certain nombre de demandes d'explications, de questions, voire de critiques. Au milieu de la discussion j'ai vu le président directeur général d'une très importante firme française se lever et déclarer à ses collègues : Faites un effort d'imagination : si vous étiez susceptibles de perdre la situation que vous avez avec un délai de prévenance de huit jours, quel serait votre état d'esprit ? C'est la question que nous devons nous poser et à cette préoccupation qu'a voulu répondre le Gouvernement lorsque, dans son projet de loi, il a proposé que le délai de préavis soit, lorsque le contrat de travail est rompu par l'employeur et en dehors de faute grave de l'intéressé, d'une durée minimum d'un mois.

Quand je fais l'analyse des différents caractères du préavis tel qu'il figure dans notre droit social, je ne veux pas oublier non plus que, jusqu'à présent, - tout au moins en principe -, le préavis est réciproque, c'est-à-dire qu'il est de même durée lorsque le contrat de travail est rompu par l'employeur ou qu'il est rompu par le salarié.

Cette règle provient d'une conception juridique fort respectable, mais qui ne me paraît pas adaptée à la réalité économique et sociale. Notre droit a souvent posé des principes d'égalité entre des situations différentes et la législation moderne a tendu progressivement à mieux adapter ces principes à la réalité sociale.

C'est ainsi qu'avant les lois sur les loyers, le propriétaire et le locataire étaient considérés par le législateur comme se trouvant dans des situations analogues et les mêmes règles de dénonciation du contrat de location s'imposaient à l'un et à l'autre. Les nécessités dans lesquelles nous nous sommes trouvés ont évidemment entraîné une modification de cette règle et aujourd'hui le locataire - et c'est me semble-t-il parfaitement normal - bénéficie d'un droit de maintien dans les lieux, c'est-à-dire que sa situation n'est pas absolument la même que celle du propriétaire.

D'ailleurs, nous aurons peut-être l'occasion de reprendre cette discussion sous un autre aspect lorsque je viendrai vous parler des rapports entre le malade et le médecin. J'aurai peut-être l'occasion de vous dire que, sur le plan économique, sur le plan de la détermination des honoraires, le malade n'est pas dans une situation d'égalité juridique avec le médecin.

C'est au fond, sous un aspect différent, le problème qui se pose aujourd'hui à nous. Il me paraît évident que, vis-à-vis des conséquences de la rupture du contrat de travail, l'ouvrier

ne peut pas être considéré sur le même plan que l'employeur, car dans l'immense majorité des cas - cela a été dit à l'Assemblée nationale et on l'a répété maintes fois - si le départ d'un salarié peut causer à une entreprise une gêne quelquefois sensible, le licenciement est pour l'ouvrier une véritable catastrophe. En effet le licenciement, c'est-à-dire la mise au chômage, dans ses effets, est une sanction plus grave qu'une peine d'amende ou qu'une peine de prison. C'est souvent la misère qui pénètre dans un foyer et je ne crois pas qu'on puisse établir une assimilation entre les deux situations.

D'ailleurs, la pratique le confirme car beaucoup d'employeurs répugnent à se servir du droit d'exiger de la part du salarié un préavis correspondant à celui qu'eux-mêmes doivent en cas de licenciement.

Donc le projet dont vous êtes saisis a deux caractères : le premier, c'est qu'il fixe le préavis à un mois au minimum ; le deuxième, c'est qu'il fait cesser la règle de la réciprocité.

D'ailleurs, ce principe de la réciprocité est tellement peu adapté à la réalité sociale que, dans beaucoup de cas, il a subi des atteintes, notamment dans certaines conventions collectives, dans la législation belge récente.

Est-ce que fixer à un mois la durée minimum du préavis soulève des objections qui tendent à repousser cette règle ou à la modifier ? Je ne le crois pas parce que dans l'état actuel d'organisation des entreprises, il est de règle générale que les employeurs connaissent au moins un mois à l'avance leur mouvement de personnel et, dans le cas où ils ne le font pas, ce n'est pas une imprévoyance à encourager. Mais j'insiste bien sur le fait que le souci d'assurer un sentiment de meilleure sécurité aux travailleurs est le souci prédominant.

J'ajouterai que, lorsqu'une entreprise a un matériel en trop, elle ne le met pas sur le trottoir. Elle essaye de le vendre dans les meilleures conditions possibles. Il est bien naturel d'exiger vis-à-vis d'hommes et de femmes les mêmes précautions et lorsqu'une entreprise a du personnel en trop, elle doit lui laisser le temps nécessaire pour trouver une autre situation, de même qu'elle doit donner le temps nécessaire aux services de main-d'œuvre pour atténuer ou supprimer la période de chômage. Or, la durée d'un mois est tout juste suffisante. Je rappelle que cette règle est en vigueur pour tout le personnel employé et elle n'a pas soulevé de difficultés très grandes. Il peut y avoir des adaptations à faire. Elles se feront, je ne les crois pas impossibles.

Certains aussi ont parlé de personnels travaillant dans des industries spéciales et ont évoqué le cas des saisonniers et celui des ouvriers du bâtiment.

Il leur répond, qu'il ne paraît pas souhaitable de prévoir des mesures particulières pour un certain nombre de professions, et j'insiste beaucoup là-dessus. Nous avons actuellement une industrie du bâtiment qui manque de main-d'œuvre qualifiée et même souvent de main-d'œuvre banale. Nous avons beaucoup de mal à faire entrer dans les centres de formation professionnelle des adultes, des jeunes gens pour leur donner une qualification professionnelle dans un métier du bâtiment. Les causes de ce désir de la main-d'œuvre de travailler dans d'autres professions sont nombreuses. Parmi elles, il n'est pas douteux que les discriminations - elles ont été parfois nécessaires et j'en ai même proposé - lorsqu'elles sont trop fréquentes, aboutissent à faire de certaines professions comme le bâtiment, des professions à part et n'incitent pas les travailleurs à y rester. C'est pourquoi je crois qu'il faut éviter dans toute mesure du possible des mesures de ce genre qui ne peuvent que pousser les ouvriers à désertier les professions dans lesquelles ils ne bénéficient pas des mêmes conditions que les autres. Qu'il y ait des problèmes propres au bâtiment, ce n'est pas douteux. Comment les régler ? Il y a plusieurs manières.

Je vous rappelle d'abord qu'il y a deux catégories de contrats. Ceux où le terme n'est pas fixé et ceux où il l'est. Le préavis ne se justifie que dans le premier cas. En effet, dans le contrat de travail à durée déterminée il n'y a pas de préavis puisque l'arrivée du terme met fin au contrat. Or, d'après la jurisprudence, le contrat de travail à durée déterminée n'est pas seulement celui qui est conclu jusqu'à une date fixée, mais aussi celui qui est conclu pour une période déterminable - par exemple pour une saison ou pour l'achèvement d'un travail déterminé. Pensez dans ce cas à une équipe d'ouvriers qui est embauchée pour l'édification d'un mur ou pour la construction d'un toit. Le contrat de travail à durée déterminée cesse lorsque le toit ou le mur sont achevés. Donc, il est possible dans un certain nombre de cas de conclure des contrats à durée déterminée.

Mais on le fait peu souvent. Pourquoi ? C'est parce que pendant la durée de ce contrat, en dehors de fautes de leur part, les ouvriers doivent être maintenus dans l'entreprise. Si vous dites à une équipe : je vous embauche pour la construction d'un mur, le travail étant achevé le jour où le mur est terminé, aucun préavis n'est donné. Mais tant que le mur n'est pas achevé les ouvriers doivent rester et si on procède à un licenciement on doit des dommages et intérêts. Ainsi, l'employeur a un avantage : il est dispensé du préavis et il donne une garantie au salarié en maintenant la sécurité de l'emploi pendant la durée du contrat.

Il existe une seconde précaution : c'est celle qui exige une certaine durée de présence pour bénéficier du nouveau préavis d'une durée minimum de un mois. Le projet du Gouvernement disposait qu'avaient droit au préavis tous les salariés ayant un mois de présence. Cette règle était probablement

trop stricte, mais enfin les projets sont faits pour être discutés. On a demandé trois mois. Cela me paraît une bonne solution. Il est évident que lorsque quelqu'un est embauché pour un mois et demi on ne peut donner un mois. Mais pour une certaine présence, il est naturel que le préavis soit plus long.

Je crois cependant qu'il ne faut pas aller trop loin dans cette voie. Les systèmes qui tendent à faire varier le préavis présente, pour ma part, plus d'inconvénients que d'avantages. Ils sont compliqués, car il faut tenir la présence individuelle des ouvriers à jour. D'autre part, le préavis lui-même n'est pas intimement lié à la durée de la présence. Pourquoi donne-t-on un préavis ? c'est pour permettre à quelqu'un de trouver du travail. Or, les difficultés ne sont pas plus grandes pour celui qui a six mois de présence que pour celui qui a trois ans. Si l'on devait faire varier la durée, c'était plutôt selon l'âge. Là, cette mesure pourrait se justifier, car un travailleur de 55 ans a beaucoup plus de mal à trouver un emploi qu'un travailleur de 25 ans. La durée de la présence n'influe pas sur les difficultés pour trouver du travail., et cette notion a été reconnue puisque, dans des textes récents, il a été convenu que le préavis serait plus long pour les travailleurs handicapés physiques qui ont plus de mal que les autres pour trouver un poste;

Je ne pense donc pas que le préavis doive varier selon la durée de la présence. Que la durée de trois mois soit allongée d'un mois, c'est une question à discuter, mais pour ma part je tiens beaucoup à ce qu'il n'y ait pas de discrimination selon les professions. Je préférerais très franchement quatre mois au lieu de trois plutôt que d'établir des discriminations à l'égard d'un certain nombre de professions.

Je vous signale enfin une dernière objection : pendant la durée du préavis, il peut se faire que l'employeur ne puisse pas garder un salarié en raison de sa mauvaise conduite ou de son mauvais travail. Je vous rappelle à ce sujet que la jurisprudence supprime le préavis en cas de faute de cette nature.

Ainsi donc il ne faut pas exagérer les complications qu'un texte de ce genre peut entraîner. Cette règle est déjà appliquée pour tous les employés et elle a été au fond assez bien acceptée puisque personne ne demande qu'elle soit remise en cause. Et pour terminer, je dirai que si l'on met en balance les inconvénients et les avantages, les avantages l'emportent de beaucoup sur les inconvénients.

M. ABEL-DURAND. Monsieur le ministre, vous me permettrez de vous faire part des réflexions qui me sont venues à l'esprit en étudiant le projet dont nous sommes saisis et dont je suis le rapporteur.

Vous avez tout à l'heure rappelé certaines objections qui sont faites couramment à votre projet et vous y avez répondu. Vous avez dit que le délai était nécessaire à cause du remplacement. Je reviendrai sur cette question.

Il est évidemment plus difficile pour l'éminent directeur général auquel vous faisiez allusion tout à l'heure de retrouver une situation comparable à celle qu'il avait. Mais c'est surtout aux cas ordinaires qu'il faut songer. Certes, je partage entièrement votre préoccupation d'assurer la sécurité de l'emploi. Encore faut-il que cette sécurité soit compatible avec le fonctionnement même de l'entreprise.

Je vais prendre le cas du bâtiment dont on a beaucoup parlé et pour lequel vous préconisez le contrat à durée déterminée. Je comprends cela lorsque vous êtes en présence d'un grand ouvrage, la construction d'un hôpital par exemple pour laquelle une entreprise vient de l'extérieur dans un département où elle n'avait jusqu'alors aucune attache. Mais est-ce que cela est valable à un degré inférieur pour des entreprises à caractère artisanal ? Souvent l'ouvrier est embauché pour la construction de telle maison, puis de telle autre. Comment en présence de cette situation allez-vous réaliser le contrat à durée déterminée dont vous parlez ? Il y a plus, il y a aussi les travaux d'entretien et de réparation. Comment votre système va-t-il pouvoir s'appliquer en pareil cas ? Du point de vue juridique, on le comprend parfaitement, mais, dans la réalité, c'est tout autre chose. Or, les protestations que nous avons eues du bâtiment ne venaient pas toutes des grandes entreprises. Elles sont venues de la part d'entreprises qui sont plus proches du niveau artisanal car c'est à celles-là qu'il est impossible de réaliser ce contrat de durée déterminée que vous envisagez. Par

Par ailleurs, je ne partage pas votre point de vue sur la difficulté de trouver du travail. Pour ceux qui ont un long service, elle est moindre parce qu'ils ont des références. De plus, la fidélité du salarié à une entreprise lui confère me semble-t-il des droits moraux. Celui qui est resté longtemps a pu s'établir, acheter une maison et en disant cela je songe à des mouvements comme ceux des castors. ~~Ma~~

Mais je passe à une autre objection : votre programme social, sans augmenter les salaires, recherche des améliorations qui n'ont pas de conséquences fâcheuses sur les finances. J'ai étudié cette question. J'ai été amené à faire des recherches et j'ai trouvé dans la revue internationale du travail un article qui émane d'une personnalité dont l'objectivité ne peut pas être mise en cause. Je vais vous en donner lecture.

.....

J'ajoute que lorsque le Gouvernement s'oppose à l'augmentation des salaires, lorsque notamment vis-à-vis de ses propres employés il va aussi loin dans sa résistance, c'est parce qu'il est lié. Les employeurs sont dans la même situation et ceci m'amène à envisager un cas spécial. Que se passera-t-il s'il y a faillite, et si, de ce fait, l'entreprise ferme? Tout le personnel aura-t-il droit à l'indemnité? Je vous rappelle ce qu'a prévu un alinéa de l'article 23 du Livre Ier du code du travail.

.....

L'application de la législation de la famille s'est trouvée non pas viciée mais entravée par suite de ces charges. Et voici quelque chose qui peut intervenir beaucoup plus massivement que le privilège qui garantit le paiement des cotisations. J'attire très spécialement votre attention sur cette conséquence. Ce sera sur la masse que portera le jeu de cette disposition du code du travail, alinéa contemporain de celui qui a modifié le texte pour les conventions collectives. Vous faites plus que tripler ou quadrupler la durée.

J'ai obtenu un relevé des dispositions de la convention collective. Une durée d'une semaine est le cas le plus fréquent, mais il y en a, au-dessous de la semaine, dans le cas du bâtiment où cela peut s'expliquer par les circonstances que vous savez. Il y en a très peu au-dessus de la semaine et en une seule fois vous allez augmenter dans cette proportion la durée du préavis. A quel moment allez-vous le faire ?

J'ai indiqué tout à l'heure le témoignage particulièrement qualifié parce qu'il est objectif, d'un fonctionnaire du bureau international du travail. Vous avez délibéré hier en conseil des ministres sur le marché commun. J'ai lu l'information dans "Le Monde". Dans un premier paragraphe, il est dit que les membres devront appliquer une convention internationale sur l'assimilation entre les salaires féminins et masculins. Or, ceci est appliqué en France et pas à l'étranger.

On devra veiller particulièrement à l'application de cette convention : " Sans préjudice des dispositions relatives à l'égalisation des salaires masculins et féminins et au régime de rémunération des heures supplémentaires, la commission soumettra au conseil des ministres statuant à l'unanimité, des propositions visant au rapprochement des législations et des réglementations qui ont une incidence directe sur l'établissement du marché commun."

Le marché commun n'est possible que si nous partons dans des conditions d'égalité aussi complètes que possible. Comment pourrions-nous nous présenter dans le marché commun, avec une disposition comme celle qu'on nous demande de voter ?

J'ai voulu savoir comment cela se présentait à l'intérieur de la C.E.C.A. Il a suffi qu'on me communique les documents ronéotypés dans lesquels la commission technique de la Haute Autorité est informée des conditions de travail. Ils

sont tellement bien tenus à jour qu'ils contiennent déjà une information sur le projet dont nous sommes saisis.

Quant à la réciprocité qui n'est pas justifiable dans le droit actuel - je suis moi-même pénétré de droit romain - je ne l'admets pas et ne la soutiendrai pas. La législation belge dit que ces délais sont doublés ou triplés pour les ouvriers demeurés au service de la même entreprise pendant 10 ou 20 ans. En France il suffira de trois mois. Un arrêté royal a réduit la durée de 14 à 7 ans pour le congé donné par l'employeur dans le textile. Demain les entreprises belges et françaises seront en concurrence dans le marché commun. L'indemnité de congédiement sera calculée sur 7 jours en Belgique et sur un mois en France. Pour le Luxembourg une convention collective fixe le délai de préavis à 15 jours. En Allemagne, il n'y a pas de préavis pour l'ouvrier qui est occupé depuis moins de 4 semaines. De 4 semaines à 5 ans, le préavis est de 14 jours et de 5 à 10 ans de 3 semaines.

Je demande alors si vous ne pensez pas que l'allongement de la durée de préavis ne va pas nous handicaper dans une certaine mesure. Si on est européen, il faut l'être pleinement et il faut aborder le marché commun à armes égales.

Sécurité de l'emploi, oui. Dans le rapport que j'ai établi, j'ai employé l'expression de "succédané". La sécurité de l'emploi ce n'est qu'un succédané. Plein emploi et sécurité de l'emploi sont deux notions qui ne se recouvrent pas totalement. La sécurité de l'emploi est quelque chose d'individuel. Il faut faire en sorte que les conditions faites à l'industrie française soient telles que le plein emploi du plus grand nombre puisse être réalisé.

Lisez l'article : il est édifiant parce qu'il montre que l'on a senti la nécessité de faire varier la réglementation d'après le lieu et d'après les professions. Cela est commode pour votre législation ; cela est facile. On indique que l'on applique la législation sauf pour des cas exceptionnels : les voyageurs et représentants de commerce, les journalistes professionnels ... L'auteur de l'article indique que cela se trouve dans les pays les moins évolués comme l'Amérique latine parce qu'ils ne sont pas parvenus au stade de la convention collective. Ces pays n'ont pas d'usage au point de vue industriel. J'ai été frappé par la lecture de cet article qui n'est, d'ailleurs, pas d'un français. C'est un accord unanime pour écarter le procédé législatif et précéder la convention collective.

J'ai pris un autre auteur, le traité du travail de Paul DURAND qui est un des spécialistes les plus qualifiés. Sur ce point, il indique que les conventions collectives sont

établies assez facilement. Jusqu'à hier, vous n'avez pas eu une seule réclamation d'une organisation syndicale demandant une modification de la législation. Hier, la C.F.T.C. nous a envoyé une lettre par laquelle elle demande le vote du projet de loi auquel elle attribue les mérites de la simplification. Lorsqu'on rapproche ce mérite des observations faites, on constate que ce serait un défaut. Pour l'administration, l'uniformité est très facile. Je prends une industrie de mon département que je connais bien : les constructions navales. Dans les chantiers, il y a un calendrier où sont inscrites toutes les commandes. On peut donc prévoir très longtemps à l'avance. Les prévisions sont d'autant plus faciles que les commandes portent sur des centaines de millions. On sait quelle va être l'importance du travail.

Je sais qu'il y a des employeurs qui abusent de leurs droits, mais est-ce que, de l'autre côté, on ne pourra pas abuser de ce droit ? J'ai constaté qu'une réglementation de la structure va à l'encontre de l'intérêt des travailleurs. Que se passera-t-il lorsqu'on voudra éluder votre réglementation ? On donnera un congé avant l'expiration de trois mois et la stabilité que vous voulez atteindre, je ne suis pas certain qu'elle ne soit pas davantage compromise.

Je n'ai pas demandé ce rapport ; je l'ai accepté à titre d'information. Je n'ai eu avec les organisations d'employeurs aucun contact autre que ceux que vous avez pu avoir. Mes trois sources d'information sont le B.I.T., le relevé détaillé que vous-même m'avez envoyé et la C.E.C.A. Je ne peux pas comprendre que le gouvernement, le lendemain du jour où il a donné son accord au marché commun, passe sur ce qu'il croit être un détail et qui, en réalité, n'en est pas un. J'ai été étonné que vous présentiez à l'actif de votre projet des arguments théoriques qui ne concordent pas avec la réalité des faits.

M. PLAZANET .- J'attire l'attention sur l'industrie du bâtiment qui manque de main d'oeuvre. Ici, il est impossible de réaliser des contrats à durée déterminée parce que l'industrie du bâtiment est malheureusement tributaire d'éléments qu'elle ignore par avance, les intempéries par exemple, et aussi le manque de coordination dans les chantiers.

Il y a, enfin, dans le bâtiment, des normes à respecter pour les H.L.M., les LOGECO, les constructions scolaires ... Dans les constructions industrielles, il n'y a pas de critère d'application de prix. Si la législation n'est pas amendée, nous risquons de voir les ouvriers quitter les chantiers et les compagnons se rendre vers des sociétés de construction

qui construisent pour des usines et d'autres constructions qui ne subissent pas ce critère de départ.

Il faut donc apporter des amendements pour l'industrie du bâtiment, faute de quoi, dans les mois à venir, nous verrons la construction tomber à un niveau qui n'a pas ^{été} atteint depuis 4 ans.

M. CORDIER .- Je parlerai de l'industrie hôtelière. Cette industrie ne vaut que ce que vaut le temps. Le bon fonctionnement de l'industrie hôtelière est lié aux conditions climatiques. Il n'y a pas possibilité de faire des contrats de durée déterminée. Les contrats dans l'hôtellerie ne peuvent qu'être indéterminés. De ce fait, les charges sont écrasantes. Lorsque la saison est mauvaise, l'hôtelier fait de mauvaises affaires.

Au point de vue réciprocité, je pense que cette industrie doit bénéficier de mesures discriminatoires. Vous avez donné l'exemple des loyers. Or, vous savez qu'actuellement la position est renversée car les locataires sont aujourd'hui beaucoup mieux placés que les propriétaires. Vous avez parlé de progrès social à accomplir et dit que certaines réformes n'entraînent pas de dépenses et de charges financières. Elles en entraînent presque toujours dans le cas de contrats à durée indéterminée.

Pour le bâtiment, je rejoins ce que disait notre collègue. J'ai ici des calculs qui ont été fait par la fédération du bâtiment : la majoration des frais de main d'oeuvre n'est pas inférieure à 20% en appliquant le projet de loi.

M. le MINISTRE .- Je dirai à M. ABEL-DURAND que la réflexion du chef d'entreprise dont j'ai parlé est parfaitement naturelle. Il a simplement fait remarquer que la durée de préavis était trop courte pour le manoeuvre. En ce qui concerne le bâtiment, la question porte sur l'impossibilité pour les entreprises ~~à caractère~~ qui envoient leur personnel sur plusieurs chantiers, de signer des contrats à durée déterminée. Je suis d'accord, mais je veux ajouter que ces entreprises auront le moins de difficultés à appliquer ce texte parce qu'elles ont une possibilité de coordination. Ce sont celles qui ne peuvent pas jouer sur un nombre important de chantiers qui auront le plus de mal à signer des contrats à durée déterminée, mais moins de mal à observer les règles de préavis d'un mois.

Il ne s'agit pas de trouver quelque chose pouvant se substituer au salaire garanti ; sur beaucoup de points nous sommes astreints à une politique sévère, mais cela ne doit pas nous empêcher de désirer régler les autres aspects de la

législation qui dépendent moins des circonstances économiques où nous nous trouvons.

Vous avez dit : "L'Etat donne l'exemple de la sévérité pour les salaires du secteur public." C'est exact ; mais il y a une différence considérable entre le secteur public et le secteur privé : c'est que l'Etat assure la sécurité de l'emploi, ce qui n'existe pas dans les entreprises privées.

Madame DEVAUD .- Pas pour les contractuels.

M. le MINISTRE .- Dans l'administration, leur nombre est infime par rapport aux autres.

Pour l'entreprise qui tombe en faillite, j'observe d'abord que, dans beaucoup de cas, les opérations même de la faillite et de la cessation totale de l'exploitation durent plusieurs semaines et cela octroie la possibilité d'observer les délais de prévenance. Le personnel d'une entreprise en faillite doit bénéficier d'un certain nombre de précautions ; ses intérêts sont légitimes car ce sont des créanciers de l'entreprise.

M. ABEL DURAND .- Ce sont même des créanciers privilégiés. Le caractère privilégié de la créance fait que la totalité de l'actif sera ainsi absorbé. C'est une constatation. Il faut prévoir les conséquences de l'allongement du délai de préavis. Il ne faut pas que, lorsque le texte sera voté, on se trouve devant une situation que l'on n'a pas prévue.

M. le MINISTRE .- Ce sont des cas assez peu nombreux. Vous dites que le changement est quelque peu brutal. Cela est peut-être exact, mais il vaut mieux que cela se fasse dans une période où ce changement est plus facilement supportable, une période de plein emploi et non dans une période de crise.

Vous avez parlé de la concurrence internationale et du marché commun. D'abord je ne connais pas dans les pays voisins de préavis aussi bas que ceux que j'ai cités pour un certain nombre de professions. Ensuite, dans le domaine de la sécurité de l'emploi, nous avons un certain retard par rapport à la plupart des pays voisins. Nous n'avons pas l'assurance chômage ou tout au moins n'est-ce qu'un versement très faible d'indemnité. Dans la communauté, nous venons presque au dernier rang. Notre réglementation en matière de chômage aboutit à des conditions extrêmement restrictives. C'est, en réalité, plus une prestation d'assistance qu'une véritable assurance. Je ne pense pas que l'on puisse dire que nous al-

lons être surchargés par rapport aux pays concurrents.

Le marché commun entraîne un certain nombre de craintes dans l'esprit des industriels et des ouvriers. Mais les négociateurs se sont efforcés de prendre des précautions contre les modifications économiques que cela peut entraîner, par exemple dans le domaine de la reconversion ou des investissements. Mais il importe aussi d'inciter les entreprises à la prévision et un des avantages du projet est précisément de les y inciter. Je dis que des entreprises qui ne sont pas en état de savoir ce qui se passera dans 4 semaines ne sont pas adaptées au monde d'aujourd'hui. Toute mesure qui va dans ce sens est bonne.

En ce qui concerne la non réciprocité, j'ai été très sensible à ce que vous avez dit. La discussion dans l'autre assemblée a beaucoup ^{plus} porté sur la question de la non réciprocité que sur celle du préavis. Vous dites qu'il faudrait faire varier le préavis en fonction des professions. On peut étudier une formule concernant cette adaptation. Les professions qui peuvent justement être inquiètes de la durée sont celles où la rotation est extrêmement ^{rapide}. C'est sur ce point que je répondrai à M. CORDIER à propos de la question de l'hôtellerie.

On a dit : "La France est un pays évolué et ce sont les conventions collectives qui doivent faire avancer le progrès social en tenant compte des conditions professionnelles." Je crois que cette concordance entre le développement des conventions collectives et l'évolution d'un pays n'est pas vérifiée. En France, les conditions de travail sont beaucoup plus réglées par la loi.

M. ABEL-DURAND .- La législation est trop minutieuse dans les conventions. Dans la ville que je représente, les conventions collectives ont reçu l'accord total des dirigeants patronaux et des syndicats. Mieux qu'une législation, les entreprises savent ce qui leur convient.

M. le MINISTRE .- Il est possible que la loi de 1950 soit trop minutieuse, mais ce n'est pas la seule en cause. Les conventions collectives n'ont joué un rôle réel dans notre évolution qu'à de très rares époques. Aujourd'hui ce n'est pas une règle générale, la plupart des conventions collectives ne font que se référer aux usages. Chez nous, la loi tient une place plus importante dans le domaine social qu'en Grande Bretagne, en Belgique ou aux Etats-Unis où les conventions collectives jouent un rôle essentiel. Lorsque la convention collective ne joue pas ce rôle, il appartient au législateur de pallier cette carence.

Vous avez parlé des entreprises qui peuvent faire des prévisions. Cela est vrai pour les constructions navales.

M. ABEL-DURAND .- Dans les constructions navales on fait les prévisions sur plusieurs mois.

M. le MINISTRE .- Il n'est pas nécessaire d'exiger de toutes les industries ce que font les constructions navales. Mais les industries qui pourraient observer un préavis de plus d'un mois ne le font pas. Vous dites que la législation peut aller à l'encontre de l'intérêt des travailleurs. Je suis prêt à prendre ce risque. Je vous ai montré que le contrat à durée déterminée avait des avantages importants pour le personnel et c'est la raison pour laquelle un certain nombre d'employeurs n'aiment pas y recourir. J'ai trop entendu cette théorie depuis 1945 : l'égalité entre les salaires masculins et féminins va entraîner une diminution de la main d'oeuvre féminine. Même dans la période où nous n'avions pas le plein emploi, les effectifs féminins ont été en croissance. Nous sommes un des pays où la main d'oeuvre féminine occupe la plus grande place dans la production.

Je vous avoue ne pas apercevoir la gravité des conséquences que vous dites. Ce qui me paraît plus grave c'est le sentiment d'insécurité. Les inconvénients que vous signalez me paraissent facilement réparables et de beaucoup moins grande importance que la situation morale faite actuellement à un grand nombre de salariés.

M. Plazanet a insisté sur l'industrie du bâtiment. La question des intempéries est tout à fait différente. Elle est réglée dans des conditions particulières et n'a pas de rapport avec l'existence du contrat de travail. Vous avez dit que l'organisation actuelle n'était pas suffisante. Si la conséquence de ce texte pouvait être de pousser à une plus grande organisation du bâtiment, ce serait déjà une bonne chose. Mises à part les réserves faites par M. Abel-Durand, je pense que dans beaucoup de cas le contrat à durée déterminée peut constituer une solution.

M. CORDIER a parlé de l'hôtellerie. Je lui fais observer que le contrat, pour un employé d'hôtel, conclu pour la saison n'est pas un contrat à durée déterminée. Dans de nombreux endroits, la durée de présence exigée pour avoir droit au préavis de 1 mois dépasse la durée moyenne de la saison dans l'industrie considérée.

Ces deux notions : contrats à durée déterminée et présence exigible répondent aux préoccupations dont vous vous êtes faits l'expression. Vous avez dit que l'application se traduirait par une charge de 20% des salaires payés dans l'industrie du bâtiment. J'avoue être stupéfait des chiffres et j'aimerais en avoir la justification. Je ne vois pas comment vous pouvez aboutir à un résultat de cette nature, sauf si on généralise un cas exceptionnel.

Madame DEVAUD .- J'aimerais savoir ce qu'il arrive lorsqu'un contrat à durée déterminée a été conclu dans le bâtiment, si le chantier est stoppé à un moment donné pour une raison indépendante de la volonté de l'employeur. Vous avez fait allusion à la précarité de la situation du salarié lorsque la durée du préavis est de quelques jours ou de quelques heures. Vous avez dit que, sur le plan international, nous étions en dessous d'un certain nombre de législations, notamment en ce qui concerne l'assurance chômage.

Pour remédier à cette précarité, faciliter le ~~remplacement~~ reclassement, permettre l'attente du travailleur licencié, l'assurance chômage est un moyen plus efficace que le délai d'un mois. Nous sommes en période de plein emploi. Que le préavis soit de 1 mois ou de 8 jours, le salarié a quelque chance de trouver un emploi. Mais il n'en est pas de même en période de crise. L'assurance chômage peut lui donner une plus grande possibilité.

De même si la durée de présence n'est pas pour le travailleur une raison suffisante de trouver plus facilement un emploi, il est à considérer que c'est tout de même un gage de la valeur professionnelle et de l'esprit de stabilité du travailleur. Il y a toute une catégorie qui, par manque de qualification professionnelle ou par tempérament, n'est pas stable. On risque encore de favoriser une tendance à l'instabilité.

Dernière remarque : j'ai l'impression que ce texte a pour objet de préparer la voie au salaire mensuel garanti. Si l'économie française le permet, je n'y vois aucun inconvénient et je crois que c'est ce vers quoi il faut tendre. Si tel est l'objet de la présente loi, il faudrait que la législateur en soit informé, car cela comportera un certain nombre d'incidences qui dépassent le cadre du texte proposé.

Je pense que la formule d'une convention collective telle que celle de chez Renault avec un salaire trimestriel garanti est une étape beaucoup plus sûre et beaucoup moins

dangereuse que celle que vous nous proposez.

M. ABEL-DURAND .- Dans quelle mesure appliquer le décret du 20 août 1945 qui oblige les employeurs à informer l'inspecteur du travail d'un licenciement ?

M. le MINISTRE .- Je répondrai à Madame DEVAUD qu'on ne peut pas parler de contrat à durée déterminée lorsque le travail ne peut pas être achevé pour une raison fortuite. Je réponds ici avec précaution car ma compétence juridique est loin d'égaler celle de la plupart d'entre vous.

Ce contrat obéit aux règles générales des contrats et un événement de force majeure dispense de l'exécution.

Madame DEVAUD .- Lorsque le cas se produit dans un chantier suspendu à cause du blocage des prix, est-ce que cela comptera comme cas de force majeure ?

M. le MINISTRE .- Je me garderai bien de donner une interprétation qui puisse apparaître comme une extension des pouvoirs de l'exécutif. Je connais beaucoup de sénateurs qui s'insurgeraient contre une pareille extension.

M. ABEL-DURAND .- Cela rappellerait le fait du prince, le prince étant, en l'occurrence, M. RAMADIER ...

M. LE MINISTRE. Vous marquez une très nette préférence pour l'assurance-chômage. C'est évidemment une réforme souhaitable, mais elle soulèvera des objections que je crois redoutables et devant lesquelles je serai obligé de m'incliner temporairement.

On a dit aussi que le délai d'un mois ~~en~~ période de crise est insuffisant. C'est possible, mais c'est mieux que le délai de deux heures.

Dans la période actuelle, je suis frappé du sans-gêne d'un certain nombre de chefs d'entreprises à l'égard de leur personnel. J'ai vu des cas où l'entreprise savait longtemps à l'avance qu'elle allait au-devant d'une diminution d'effectifs. Elle a attendu jusqu'à la dernière minute. Ce n'est pas possible.

M. ABEL-DURAND. J'ai cherché une formule et j'ai trouvé quelque chose dans la législation grand-ducale.

M. LE MINISTRE. En tout cas, lorsque j'ai étudié le problème de la sécurité de l'emploi, j'ai été frappé par l'impossibilité pratique où l'on se trouve de déterminer la cause réelle du licenciement. S'agit-il d'un licenciement individuel ou collectif ; c'est extrêmement difficile à tracer. S'agit-il d'un licenciement pour cause économique ou disciplinaire, c'est aussi très difficile à tracer. Il y a une tendance, lorsque l'on recommande certaines causes de licenciement, à voir ces licenciements se transférer et se justifier par d'autres motifs. Ce n'est pas le sujet d'aujourd'hui, mais je vous le montrera par des quantités d'exemples.

M. ABEL-DURAND. La législation étrangère donne aussi des exemples.

M. LE MINISTRE. J'ai été témoin de tellement de choses ! D'ailleurs, si nous reprenons les sentences arbitrales de 1936, elles n'ont pas résolu du tout la question.

Mme Marcelle DEVAUD. J'ai été intéressée par ce problème. La législation allemande en cas de licenciement collectif a prévu un certain nombre de règles qui pourraient être également fixées en France. Elles tiennent compte de la capacité, du volume de l'entreprise, du nombre des salariés.

M. LE MINISTRE. Il ~~il~~ y a ^{une} solution partielle à l'heure actuelle au problème de la sécurité de l'emploi, partielle, c'est-à-dire déterminée selon les motifs vrais ou supposés du licenciement.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

En ce qui concerne l'ancienneté, on a dit que c'est une sorte de présomption de valeur professionnelle. J'en suis pas de cet avis parce que l'ancienneté est due souvent à des causes fortuites ou à des conjonctures heureuses, de même d'ailleurs que la précarité. On a tendance lorsque les fluctuations économiques sont rapides et que des licenciements ont lieu à respecter l'ordre d'ancienneté dans l'entreprise et à licencier les derniers entrés. Cela peut se comprendre, mais cette mesure a des répercussions très graves. Prenez le cas d'un jeune homme : il sera toujours le dernier rentré quelque part. Il n'y a pas de concordance entre la situation de dernier rentré et la valeur professionnelle qu'on peut avoir acquise.

Pour ce qui est de la faute, la législation ne comporte aucune définition de la faute lourde ou de la faute grave. Mais contrairement à ce que vous pensez, la jurisprudence est extrêmement complète, de sorte que maintenant les conseillers prud'homme n'ont pas d'hésitation dans 99 p.100 des cas.

On m'a objecté : mais est-ce qu'il s'agit de s'orienter vers le salaire mensuel garanti ? Evidemment, ce serait très souhaitable. Mais un tel salaire ne vise pas que le licenciement. Il vise aussi le chômage partiel, la réduction de l'horaire dans l'entreprise, et pas seulement la cessation d'une partie de son activité. Cela pose donc des problèmes tout à fait différents et fort complexes. Ce salaire mensuel garanti ne se conçoit que si l'entreprise peut à tout moment constituer une réserve pour payer les compléments de salaires. Mais j'en dis pas qu'il y a opposition entre ce salaire et le préavis.

En ce qui concerne les charges, je vous assure qu'il peut y avoir un petit surcroît dans certains cas. Mais c'est extrêmement minime. C'est pour moi négligeable.

Pour ce qui est de la législation de 1945, elle est actuellement inutilisable parce qu'elle n'a pas été faite pour assurer la sécurité de l'emploi. Elle a été instituée pour assurer la priorité de l'emploi de la main-d'oeuvre, pour assurer les nécessités vitales du pays. La cour de cassation a prononcé tant d'arrêts que les inspecteurs du travail ne peuvent plus s'opposer aux licenciements qui leur sont soumis, sauf pour les délégués du personnel et des comités d'entreprise. La cour de cassation a même décidé que l'autorisation de l'inspecteur du travail n'était pas une condition à la réalisation du contrat. Il faudra qu'un jour nous prenions la révision de la législation de 1945.

M. LEVACHER. Est-ce que parmi les ministères intéressés par ce projet de loi figure celui de l'agriculture ? Avez-vous l'accord de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture ? La commission de l'agriculture a-t-elle été saisie pour avis ?

M. LE MINISTRE. Le projet de loi porte la signature de M. André Dulin.

M. LE PRESIDENT. Le but du projet de loi est d'assurer la sécurité de l'emploi, mais, dans le cadre du préavis, il faut également que le licencié ait la possibilité de chercher du travail ailleurs. Compte tenu de l'usage, je voudrais savoir ce que sont les possibilités.

M. LE MINISTRE. L'usage vaut pour la partie du préavis qui correspond à l'ancienne durée du préavis. Pour la partie supplémentaire, je crois que c'est un domaine que les conventions collectives devraient préciser.

Le but de ce projet n'est pas seulement de donner aux licenciés la possibilité personnelle de trouver du travail. Il vise à permettre aux services de la main-d'oeuvre de rechercher du travail pour lui et la durée d'un mois n'est certainement pas trop longue.

M. MENU. Monsieur le ministre, je voudrais vous parler du projet de loi sur le congé-éducation dont je suis le rapporteur. La commission s'est pratiquement prononcée hier.

Je vous rappelle le dernier alinéa de l'article 1er.

.....

Nous pensons que cela implique l'exonération des cotisations patronales et ouvrières pour la durée du congé déterminé. Mais nous ne voyons pas très bien comment cela pourra s'appliquer dans le cas des mensuels d'une part et dans le cas des cotisations forfaitaires du régime agricole, d'autre part.

M. LE MINISTRE. Il faut distinguer les congés-payés des autres.

Pour la durée du congé-payé, l'intéressé aura le même congé-payé dans les mêmes conditions que s'il avait travaillé pendant son stage.

Pour la sécurité sociale, il est assimilé à un travailleur qui se trouverait pendant cette période en chômage, c'est-à-dire que les attestations données par les personnes organisant le stage jouent le même rôle que les attestations données en cas de chômage et lui permettent de maintenir ses droits. Mais comme les cotisations sont assises sur le salaire, il n'y aura pas de cotisation, puisqu'il n'y aura pas de salaire.

Reste la question des cotisations forfaitaires. Je m'excuse de ne pas connaître très bien le régime agricole,

.../...

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

mais pour le personnel domestique, qui a une cotisation forfaitaire, elle est proportionnelle à la durée du travail. La cotisation forfaitaire est établie, soit selon le trimestre, soit selon le mois, la semaine ou l'heure, de sorte qu'il sera très facile à l'employeur de réduire sa cotisation à la période pendant laquelle l'intéressé aura travaillé chez lui. Je crois que, dans l'agriculture, le forfait pourra jouer dans la durée.

M. LEVACHER. Il reste plus onéreux au tarif journalier qu'au tarif mensuel.

M. LE MINISTRE. Et au tarif de la semaine ?

M. LEVACHER. Cela n'existe pas.

M. LE MINISTRE. Pour l'agriculture, il me semble pourtant qu'en pensant au salaire forfaitaire journalier on doit régler cette question.

Mme Marcelle DEVAUD. Au cours des débats en commission ont été ajoutés au texte présenté par le Gouvernement, deux articles qui instituent une procédure de conciliation. Or la composition de la commission est différente selon l'origine du conflit : elle varie selon qu'il s'agit ou qu'il ne s'agit pas de la rémunération du personnel. Tantôt est prévu le ministre de tutelle, tantôt le ministre de tutelle est accompagné du ministre du travail, des affaires économiques ou du budget. Nous avons pensé que le Gouvernement était un et que, lorsqu'il devait participer à une commission de conciliation, en face des représentants du personnel des organisations syndicales, ce n'était pas tel ou tel ministre qui devait se présenter, mais un ministre représentant le Gouvernement.

Nous, avons pensé qu'il était curieux de prévoir une composition de la commission différente selon l'origine du conflit. Ne croyez-vous pas que si un accord doit se faire au sein du gouvernement c'est avant la commission de consultation ? C'est le Président du conseil qui doit arbitrer entre les ministres représentant l'ensemble du gouvernement qui doit participer aux travaux de la commission, sans qu'un différend puisse apparaître au sein de la commission entre le ministre de tutelle et le ministre des affaires financières.

M. le MINISTRE .- Sur cette question, je veux rappeler que le projet déposé par le gouvernement n'apportait aucune disposition applicable aux entreprises publiques. Lorsque la commission du travail de l'Assemblée nationale a introduit ce chapitre, au nom du gouvernement j'ai donné mon accord à un amendement qui remplaçait ce texte par un règlement d'administration publique prévoyant les modalités de consultation pour les entreprises publiques. La position du gouvernement était favorable à un texte beaucoup moins précis.

L'Assemblée a voté dans un autre sens ; elle a voulu que les conditions de travail dans les entreprises publiques ne soient pas réglées dans le bureau en dehors de tout contact avec les intéressés, pensant que la discussion et les contacts étaient indispensables pour empêcher les conflits sociaux.

Lorsque le différend ne porte pas sur une question salariale, le ministre des finances n'est pas intéressé puisqu'il n'y a pas de répercussion sur le trésor.

De toute manière, si l'on n'avait pas cette procédure, il faudrait que les ministres se mettent d'accord au sein d'organismes comme la commission de coordination des salaires. Ici, ils se mettront d'accord avant la réunion avec les organismes. Je ne vois pas où est la difficulté.

Dernier point. Si un accord intervient, ou bien il s'inscrit dans le cadre du statut du personnel intéressé et il est valable. Il doit avoir l'accord des représentants de tous les ministres intéressés. Si cet accord comporte une modification d'une décision statutaire, d'un décret, il est bien évident qu'il n'est valable que dans la mesure où le décret se trouve modifié. L'accord ne prévaut pas sur le décret et ces dispositions ne peuvent diminuer les prérogatives du pouvoir exécutif.

Madame DEVAUD .- Est-ce bien le sens de l'article 35 ?

Quel est l'engagement lorsque la décision risque de modifier un décret ? L'engagement n'existe plus.

M. le MINISTRE .- Il faut l'interpréter comme ne portant pas atteinte aux ~~droit~~ dispositions générales de notre droit, à savoir qu'un accord privé ne peut modifier un décret. J'ai dit que la procédure de conciliation ne peut pas aboutir à une modification d'un statut fixé par décret sans que le gouvernement responsable ait accepté une modification du décret.

Madame DEVAUD .- Qu'est-ce que cet engagement ? Est-ce un engagement du gouvernement ?

M. le MINISTRE .- Il engage les ministre intéressés dans la mesure où il ne s'agit pas de dispositions réglées en conseil des ministres. Il y a beaucoup de cas qui ne sont pas prévus dans le statut.

M. ABEL-DURAND .- Le texte est discutable ; il serait souhaitable qu'il y ait une rédaction autre.

M. le MINISTRE .- Lorsqu'il s'agit d'un accord remettant en jeu les clauses d'un décret, c'est valable. Mais il y a de nombreuses questions que le décret laisse à l'appréciation, des parties.

Madame DEVAUD .- Lorsque vous aurez un accord sur les salaires, cet accord peut modifier une garantie prévue dans le statut. Cet accord n'est pas valable.

M. le MINISTRE .- S'il s'agit d'une disposition annexe des salaires qui n'a pas fait l'objet d'une réglementation statutaire, l'accord réalisé est valable.

M. ABEL-DURAND .- Essayez de faire disparaître les mots "engage les parties."

Madame DEVAUD .- Il serait beaucoup plus logique que les ministres présents ne donnent leur accord que lorsqu'ils sont sûrs que le conseil des ministres entérinera leur décision.

M. le MINISTRE .- Il y a certaines décisions que le ministre a le droit de prendre sans modifier un texte et sans en référer au conseil des ministres.

Si l'accord pour être valable entraîne une modification d'un décret, il ne s'agit pas d'un accord véritable mais d'un agrément subordonné à la décision du conseil des ministres. Il faut distinguer les deux cas. Bien sûr, je suis de l'avis de M. ABEL-DURAND, le texte est perfectible.

M. LE PRESIDENT.- Vous avez introduit, dans le statut des travailleurs à domicile, un article 7 bis nouveau. Vous avez déclaré que ces artisans ne perdraient pas leur qualité d'artisan. Or, dans l'article 33 bis, je vois "... pour que le contrôle puisse s'effectuer chez les artisans, cette disposition ne s'applique pas ...". Je ne crois pas que l'inspecteur du travail ait le droit de contrôle chez un artisan travaillant seul sauf si cet artisan occupe un certain nombre d'ouvriers. C'est le contrôle économique qui doit s'occuper de cette question. La loi ne sera donc faite que pour une catégorie de travailleurs à domicile.

M. LE MINISTRE.- Nous avons voulu éviter que, par le biais de l'artisan ou du façonnier, on puisse classer artisans des gens qui ne le sont pas. Avec cette disposition, il n'y a plus d'intérêt à habiller en artisans les travailleurs à domicile.

M. RUIN.- C'est une question très délicate parce que les frontières s'enchevêtrent. Dans ma région, il y a des gens qui travaillent à domicile pour le décolletage, mais qui n'ont pas chez eux le matériel nécessaire. Ce sont les usines pour lesquelles ils travaillent qui les équiperont. Quelle sera leur situation ?

M. LE MINISTRE.- Question très délicate, en effet. On peut dire que le travailleur à domicile se distingue de l'artisan. Pour ce dernier, il y a une preuve formelle ; c'est l'inscription au registre des métiers. Celui qui est inscrit au registre des métiers échappe à certaines dispositions du statut du travail à domicile, mais il devra recevoir de son donneur d'ouvrage la même rémunération que s'il était travailleur à domicile. Il y a une zone de certitude, mais il n'y aura plus intérêt à choisir telle ou telle solution. Pratiquement, dans tous les cas, le donneur d'ouvrage devra payer la même chose.

La décision sur ce texte est renvoyée à une prochaine réunion.

levée
La séance est ~~ouverte~~ à 12 h 20.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Présidence de M. DASSAUD, Président

2ème séance du Jeudi 21 mars 1957

La séance est ouverte à 16 heures 15

Présents : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, Mme GIRAULT, M. LEBRETON, MENU, François RUIN, THARRADIN.

Président : M. PARISOT

Absents : M. BEAUJANNOT, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Bénigne FOURNIER, LEVACHER, MERIC, MINVIELLE, MONTPIED.

Présents : MM. BOUDINOT, Marcel BOULANGÉ, CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER, Mme Marcelle DELABIE, MM. DUTOIT, FLORISSON, Gaston FOURRIER, GONDJOUT, Hassan GOULED, KOTOUO, OHLEN, RAMAMPY, REYNOUARD, ROTINAT, SATINEAU.

ORDRE DU JOUR

- I - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 444, session 1956-1957) de M. Hamon, tendant à la modification de l'article 85 du Livre IV du Code du Travail en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes.
- II - Suite de l'examen du rapport de Mme DEVAUD sur le projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.
- III - Examen du rapport de M. DASSAUD sur le projet de loi (n° 399, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.
- IV - Suite de l'examen du rapport de M. ABEL-DURAND sur le projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 23 du Livre Ier du Code du travail.
- V - Eventuellement, examen du rapport de M. MENU, sur la proposition de loi (n° 452, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers.

---:--

COMPTE-RENDU

M. DASSAUD, Président.- Mes chers collègues, la séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 444, session 1956-1957) de M. Léo HAMON, tendant à modifier l'article 85 du Livre IV du Code du Travail.

M. ABEL-DURAND est chargé de ce rapport.

.../...

Travailleurs à domicile

M. DASSAUD, Président.- Je vais vous présenter mon rapport sur le projet de loi (n° 399, session 1956-1957) tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

Le texte qui vous est soumis apporte certes des améliorations à la situation des travailleurs à domicile mais ne pourra toucher certains travailleurs (conjointes d'assurés sociaux bénéficiant des prestations maladie et de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer) ou d'employeurs désireux d'échapper aux charges sociales ou fiscales qu'entraîne la déclaration d'emploi des travailleurs à domicile.

Le seul contrôle qui serait efficace serait celui de la comptabilité-matière effectuée chez les donneurs d'ouvrage, mais le Ministre des Affaires Sociales a déclaré à l'Assemblée Nationale que le corps des inspecteurs du travail ne pouvait déjà faire face à l'ensemble des tâches qui leur incombent actuellement.

A mon avis, il serait difficile à la Commission de déterminer des critères définissant les conditions de dépendance juridique ou économique ; seul un règlement d'administration publique peut y parvenir.

L'inscription au registre des métiers prouve la qualité d'artisan et, par là même, exclut les ouvriers à domicile.

Dans ces conditions, j'estime qu'il n'y a pas lieu de conserver, dans le nouvel article 33, l'alinéa qui dispose : "s'ils sont inscrits au registre des métiers".

De même, je m'étonne que l'on fasse référence aux cas où le travailleur à domicile achète la matière première et la revend à son donneur d'ouvrage.

M. ABEL-DURAND.- J'ai tendance à accepter ce texte qui apporte une garantie à des travailleurs à domicile actuellement traités d'une manière relativement dure.

On pourrait demander à quel régime fiscal sont soumis ceux qui achètent la matière première qu'ils travaillent ensuite à domicile.

M. LE PRESIDENT.- A l'article 33, il conviendrait d'imposer aux entrepreneurs l'obligation de signaler au contrôle économique les cas où ils donnent de l'ouvrage aux artisans ou faïonniers.

.../...

M. PARISOT.- Certes.

M. LE PRESIDENT.- A l'article 33, le taux d'entretien et d'amortissement du matériel utilisé par le travailleur à domicile devrait être ajouté à la liste des frais d'atelier.

M. ABEL-DURAND.- Oui, mais on pourrait peut-être en parler plutôt à l'article 33 K ou au 33 J.

(assentiment)

M. THARRADIN.- Il ne faut pas réglementer d'une manière trop sévère le travail à domicile afin de ne pas décourager les grosses entreprises qui donnent du travail à des veuves ou à des mères de famille nombreuses plus dans un but d'aide et d'assistance que pour réaliser des bénéfices.

M. MENU.- Il faudrait étudier aussi le cas des malades en sanatoria qui travaillent.

M. LE PRESIDENT.- Je m'en occuperai. Lors de la prochaine réunion, je vous ferai un rapport complet.

(assentiment)

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi n° 369 (session 1956-1957) adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 23 du Livre Ier du Code du Travail.

M. ABEL-DURAND.- Ainsi que j'ai eu l'occasion de vous l'indiquer, je me rallie à l'esprit du projet qui nous est soumis, mais à condition que le délai de présence dans l'entreprise soit porté de 3 mois à un an.

M. PARISOT.- Ceci me paraît logique et très acceptable.

M. MENU.- Je suis partisan de la proposition de M. Abel-Durand.

Il faut préserver surtout les travailleurs contre des licenciements massifs. Mais il faut aussi garantir les travailleurs qui sont dans une entreprise depuis un certain temps.

M. ABEL-DURAND.- Je rechercherai ce que l'on peut faire en cas de licenciements massifs.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la prise en considération des propositions de M. ABEL-DURAND.

.../...

Ces conclusions sont adoptées par 9 voix contre 4.

M. LE PRESIDENT.- J'étais saisi d'un amendement ainsi conçu de M. Levacher :

"Toutefois, dans le cas d'entreprises saisonnières artisanales, le délai-congé reste celui primitivement établi lorsque le licenciement ne résulte que de circonstances atmosphériques ou matérielles imprévisibles ou indépendantes de la volonté de l'employeur".

Cet amendement tombe du fait de la position qui vient d'être prise par la Commission.

(assentiment)

o

o o

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Menu sur la proposition de loi (n° 452, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers.

M. MENU.- Je vous propose de vous rallier au texte modifié suivant :

"Article unique :

Après la première phrase de l'article 79 du Livre IV du Code du Travail, il est inséré la phrase suivante :

..."Toutefois, seul est compétent le Conseil de Prud'homme ou à défaut le juge de paix - statuant en matière prud'homale - du domicile du voyageur, représentant, placier ; toute clause contraire est réputée nulle et non écrite".

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. REYNOUARD, Vice-Présidence

Séance du jeudi 28 mars 1957

La séance est ouverte à 16 h 20

Présents : MM. ABEL-DURAND, Marcel BOULANGE, Mme Marcelle DEVAUD, M. DUTOIT, Mme GIRAULT, MM. MONTPIED, REYNOUARD, François RUIN.

Excusés : MM. DASSAUD, MENU, MERIC, THARRADIN.

Absents : MM. BEAUJANNOT, BOUDINOT, CHAMAULTE, Marice CHARPENTIER, Mme Marcelle DELABIE, MM. FLORISSON, Bénigne FOURNIER, GONDJOUT, Hassan GOULED, KOTOUO, LEBRETON, LEVACHER, MICHELIN, MINVIELLE, OHLEN, RAMAMPY, ROTINAT, SATINEAU.

/...

- 2 -

Ordre du Jour

Suite de l'examen du rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

Compte-rendu

M. REYNOUARD, vice-président.- La séance est ouverte. Je donne la parole à Mme Devaud, rapporteur du projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

Mme DEVAUD.- Il n'entre pas dans mes intentions de reprendre la discussion au fond qui s'est déroulée la semaine dernière. Je désirerais seulement interroger la Commission, sur les points demeurés en suspens avant l'audition du Ministre des Affaires sociales. A mon avis, les difficultés essentielles portent sur le chapitre relatif à la conciliation dans les secteurs public ~~et~~ parapublic.

M. ABEL-DURAND.- Je viens d'être le témoin d'un incident qui marque bien la nécessité de prévoir un moyen efficace de régler ces conflits. Les cadres ouvriers des arsenaux bien que d'accord avec le Ministre de la Marine, dont ils relèvent, ne peuvent obtenir un reclassement des échelles de salaires en raison de l'hostilité du Ministère des Finances. L'Etat se conduit en cette affaire comme un mauvais patron qui se refuserait à appliquer les conventions qu'il a acceptées.

/...

Mme DEVAUD.- Ce cas n'est que trop fréquent, les querelles entre Ministres en commission de conciliation risquent de paralyser la procédure établie par le nouvel article 33 de la loi du 11 février 1950. Il conviendrait de ne prévoir la présence que d'un seul Ministre, qui pourrait être le Ministre de tutelle, au sein de la Commission de conciliation.

Ainsi, les Ministres devraient régler entre eux leurs différends avant de se présenter devant les représentants du personnel et de la direction des entreprises publiques. De ce fait, il faut regrouper avec l'article 33, l'article 34 qui traite séparément des conflits financiers.

(Assentiment).

M. ABEL-DURAND.- La notion de Ministre de tutelle à un sens très précis : il désigne le Ministre de l'Intérieur qui est chargé du contrôle de la gestion des collectivités locales. Dans le texte en discussion le mot désigne une toute autre chose. Je propose d'y substituer la rédaction suivante qui est peut-être plus longue, mais résout mieux le problème posé : "Le Ministre dont relève l'établissement public ou l'entreprise publique".

M. LE PRESIDENT.- Il n'y a pas d'opposition ? Cette nouvelle rédaction est adoptée.

Mme DEVAUD.- Nous abordons maintenant l'article 35 qui indique que les accords établis en conciliation engagent les parties. M. Abel-Durand avait fait des réserves sur les conséquences juridiques de cette disposition.

Mme GIRAULT.- M. Gazier, Ministre des Affaires sociales, a indiqué jeudi dernier que les Ministres ne peuvent valablement s'engager au cas où la modification d'un décret serait nécessaire au règlement du conflit. Seul le Gouvernement dans son entier peut en décider.

M. ABEL-DURAND.- Dans ces conditions, il vaut mieux supprimer les mots litigieux.

M. DUTOIT.- Ce ne serait vraiment plus la peine de réunir des commissions de conciliation si les Ministres présents ne peuvent s'engager;

- 4 -

Mme DEVAUD.- Evidemment, la disposition n'offre d'intérêt que dans les cas où le conflit porte sur des matières relevant de l'arrêté ou de la circulaire ministérielle. A ce titre, nous pouvons la conserver; mais, dans l'exposé des motifs, je ferai des réserves sur la portée réelle de l'article 35.

(Assentiment).

Nous allons, maintenant, examiner un par un, les articles de la loi modifiée du 11 février 1950.

Article 5.

M. ABEL-DURAND.- Je fais des réserves sur l'opportunité de l'extension de la loi sur la médiation aux conflits survenant à l'occasion de la conclusion des accords d'établissement.

Les articles 6 à 11 sont adoptés sans observations.

Article 12.

Mme DEVAUD.- Si ce texte est voté, il appartiendra au Ministère du travail de compléter sans retard la liste des médiateurs, en nombre ~~égal~~ ^{est} insuffisant. Il est d'ailleurs difficile de trouver des personnalités compétentes pour remplir cette très lourde tâche.

Cet article ^(est) adopté.

Article 13.

M. ABEL-DURAND.- Je désirerais savoir ce qu'on entend par structure économique des entreprises. Il conviendrait peut-être de faire référence à la situation des ~~salaires~~ ^{salaires}

/...

dans la région afin d'éviter qu'un accord dans une entreprise ait de trop profondes répercussions sur les autres entreprises voisines.

M. DUTOIT.- Je suis hostile à cette façon de voir, car elle rendrait impossible tout règlement de conflit particulier à une usine. La situation des salaires dans la région ne peut être qu'un élément d'information.

Les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du projet de loi sont adoptés.

La séance est levée à 17 heures 35.

Le Président,

Camus

Présente : M. Marcel DUTOIT, député, secrétaire de la commission.

Assistent : M. J. J. J. J.

Assistent : M. J. J. J. J., secrétaire de la commission.

Assistent : M. J. J. J. J., secrétaire de la commission.

-:-:-:-:-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

—:—:—:—:—:—:—:—:—:—:—:

Séance du mercredi 3 avril 1957

— : — : — : — : — : — : — : — : — :

La séance est ouverte à 10 heures 15

— :: — :: — :: —

Présents : MM. Marcel BOULANGE, DASSAUD, Mmes Marcelle Devaud, GIRAULT, MM. LEVACHER, MENU, MERIC, THARRADIN.

Suppléant: M. MONSARRAT.

Excusés : MM. ABEL-DURAND, MINVIELLE, MONTPIED, François
RUIN.

Absents : MM. BEAUJANNOT, BOUDINOT, CHAMAULTE, Maurice
CHARPENTIER, Mme Marcelle DELABIE, MM. DUTOIT,
FLORISSON, Bénigne FOURNIER, GONDJOUT, Hassan
GOULED, KOTOUGO, LEBRETON, MICHELIN, OHLEN,
RAMAMPY, REYNOUARD, ROTINAT, SATINEAU.

Ordre du Jour

- I - Examen des rapports :
- de M. Dassaud sur le projet de loi (n° 399, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile;
 - de M. Tharradin sur le projet de loi (n° 473, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au contrat d'apprentissage.
- II - Organisation de la mission d'enquête en Afrique Noire, à Madagascar et à la Réunion.

Compte - rendu

M. LE PRESIDENT DASSAUD.- Mes chers collègues, la séance est ouverte.

Je vous rappellerai brièvement l'économie du projet de loi (n° 399, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

M. Abel-Durand m'avait lors de la précédente séance posé une question et demandé de préciser la situation du travailleur à domicile obligé d'acheter ses matières premières au donneur d'ouvrage ou à un fournisseur désigné par lui.

J'ai consulté le juris classeur et la réponse nous y est fournie (fascicule V p. 4, 12 et 13 - lecture). Par contre, je n'ai pas encore pu avoir de réponse quant à la définition fiscale des travailleurs à domicile.

M. le Président Dassaud donne alors lecture de son rapport.

- 3 -

M. MONSARRAT.- L'article 7 bis, certes, mérite de retenir notre attention. Les mots "façonniers ou autres", ne me satisfont pas. J'estime que l'on pourrait dire "travaillant, même à façon".

Mme DEVAUD.- Je crains que la sanction qui est envisagée et qui consiste à interdire aux donneurs d'ouvrage délinquants d'employer à l'avenir des travailleurs à domicile se retourne contre ces salariés qui ne sont pas fautifs.

M. MONSARRAT.- C'est une simple possibilité qui est donnée aux tribunaux qui l'utiliseront avec discernement, je pense.

Mme GIRAULT.- Comment s'explique, à l'article 33 c, le mécanisme du versement des cotisations de sécurité sociale ?

M. LE PRESIDENT.- Il faut faire jouer ensemble les dispositions des articles 33 d 2°, 33 § 2 et l'article 8 du Règlement d'administration publique. Le travailleur à domicile se décharge de toute responsabilité en la matière en déclarant au donneur d'ouvrage simplement ceux qui sont ses salariés.

M. MENU.- Il me vient à l'esprit qu'il faudrait préciser dans le rapport que les malades qui travaillent dans un établissement de cure ne sont pas des travailleurs à domicile soumis à ce statut.

Le rapport de M. le Président Dassaud est adopté.

° °

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Tharradin sur le projet de loi (n° 473, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au contrat d'apprentissage.

M. THARRADIN.- Je vous propose de voter ce texte tel qu'il nous est soumis.

(Assentiment).

° °

/...

M. LE PRESIDENT.- Vous savez, mes chers collègues, que nous avons depuis longtemps décidé d'envoyer une mission en Afrique pour y étudier la mise en place du Code du travail de la France d'Outre-Mer et les conditions de travail. Le Bureau du Conseil de la République a accepté depuis l'an dernier le principe de cette mission. Je pense que nous pourrions la réaliser au mois de juin.

Après examen je vous propose l'itinéraire suivant :
A.E.F. - La Réunion (en passant par l'Afrique du Sud et l'Ile Maurice seule ligne possible) et Madagascar.

Qu'en pensez-vous ? Qui en fera partie ?

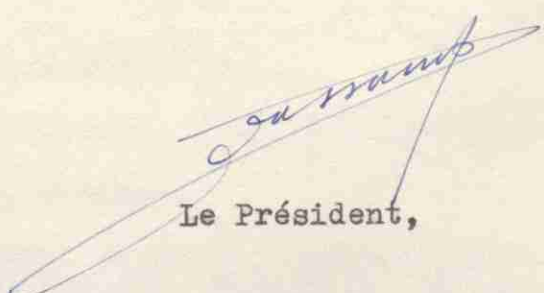
M. BOULANGE.- Ne vaudrait-il pas mieux envoyer deux missions, l'une en Afrique noire, l'autre à Madagascar et La Réunion ?

Mme DEVAUD.- Je crois que non car il sera intéressant de comparer.

La Commission désigne, pour prendre part à cette mission : Mme Devaud, MM. le Président Dassaud, Tharradin et Abel-Durand.

Seront suppléants éventuellement : MM. Boulangé et Levacher.

La séance est levée à 12 heures 20.


Le Président,

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

— 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 —

— — — — —

—:—:—:—

— 3 —

Absents : MM. BEAUJANNOT, BOUDINOT, Maurice CHARPENTIER,
Mme Marcelle DELABIE, FLORISSON, Bénigne FOURNIER,
GONDJOUT, Hassan GOULED, KOTOUO, LEBRETON,
MICHELIN, MINVIELLE, OHLEN, RAMAMPY, REYNOUARD,
ROTINAT, SATINEAU.

— 4 —

...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Examen des amendements déposés sur les projets de loi inscrits à l'ordre du jour de la séance publique.

-!-

COMPTE RENDU

M. DASSAUD, Président.- Mes chers collègues, la séance est ouverte.

Nous allons examiner les amendements déposés au projet de loi portant règlement des conflits collectifs du Travail (n°s 366 et 597, session 1956-1957), qui vient en discussion publique cet après-midi.

Mme DEVAUD.- La Commission des Finances a estimé que nous avions accepté d'une manière imprudente le chapitre VI du projet de loi relatif aux entreprises publiques. Elle a déposé un amendement que je ne pense pas que nous puissions accepter - tant à cause de sa forme que de son fond. Après négociation avec les intéressés, M. Pellenc et moi-même, nous sommes arrivés à la rédaction suivante :

"Article 2.

"Rédiger comme suit l'article 2 :

"Il est inséré, à la fin du Titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, un chapitre VI nouveau ainsi rédigé :

.../...

- 3 -

"Chapitre VI

"De la conciliation dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 o du Livre Ier du Code du Travail.

"Article 31.

"Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la procédure de conciliation prévue au chapitre II du Titre II de la présente loi en ce qui concerne les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 o du Livre Ier du Code du Travail et les établissements publics dont la liste sera fixée par décret."

Voici l'exposé des motifs qui en serait donné :

"Les personnels des entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 31 o du Livre Ier du Code du Travail, personnels dits "à statut" se trouvent placés dans une situation très différente de celle des salaires soumis au régime des conventions collectives puisque leurs statuts sont approuvés par les pouvoirs publics.

"Par ailleurs, étant donné les parités qui existent entre les personnels de ces diverses entreprises, il en résulte que le règlement d'un conflit dans l'une de ces entreprises a inévitablement des répercussions sur l'ensemble du secteur nationalisé.

"Il paraît donc souhaitable de donner au Gouvernement la possibilité de régler ces conflits dans la perspective du problème général de la politique suivie à l'égard de toutes les entreprises nationalisées.

"C'est pourquoi votre Commission des Finances considère que seul un règlement d'administration publique est susceptible de déterminer une procédure suffisamment souple".

../..

M. ABEL-DURAND.- Je suis un peu choqué par ce texte qui laisse pratiquement au Gouvernement le droit de tout refuser.

Mme DEVAUD.- Certes, mais ceci ne change rien à la situation de fait.

M. ABEL-DURAND.- Il faut que la procédure de conciliation s'impose au Gouvernement.

M. DUTOIT.- Les entreprises publiques réclament depuis longtemps l'application de la loi du 11 février 1950.

M. LE PRESIDENT.- Je propose que la Commission maintienne son texte.

L'amendement Pellenc mis aux voix est repoussé par l'unanimité de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- Je suis saisi d'un amendement de M. Dutoit, qui propose la suppression de l'article 2 du projet de loi. Cette question ayant déjà été évoquée en commission et la réponse ayant été négative, je pense qu'il convient que nous laissions au Conseil de la République le soin de trancher, sans nous prononcer une nouvelle fois.

M. ABEL-DURAND.- M. Delalande a déposé un amendement, qu'il m'a demandé de défendre en son absence.

Voici cet amendement :

"Article premier.

(article 11 de la loi du 11 février 1950).

"Compléter le texte proposé pour l'article 11 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 par les dispositions suivantes :

.../...

"Toutefois la procédure de médiation ne s'applique pas aux conflits portant sur l'interprétation ou la violation d'une disposition légale, d'une convention collective ou d'un contrat individuel".

"Exposé des motifs"

"Si la procédure de médiation est admissible et recommandable en matière de conflits d'ordre économique, elle ne paraît pas pouvoir être appliquée aux conflits juridiques. Ceux-ci mettent en cause des droits existant ou acquis et l'interprétation de ces données juridiques soulève des problèmes qui ne peuvent être tranchés seulement en équité mais doivent l'être selon les principes du droit. Ces difficultés d'ordre juridique ne peuvent donc être tranchées que par les tribunaux, et au moyen d'une sentence exécutoire".

Mme DEVAUD.- Personnellement, je suis favorable à cet amendement.

Mis aux voix, l'amendement est repoussé par 4 voix contre 4 et 3 abstentions.

La séance est levée à 17 heures 50.

Le Président,



COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

-:-:-:-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

-:-:-

Séance du Mardi 25 Juin 1957

-:-

La séance est ouverte à 17 h 25

-:-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, DASSAUD, Mmes Marcelle DEVAUD ,
GIRAULT, M. LEVACHER.

Excusés : MM. Marcel BOULANGÉ, MENU, MERIC, MINVIELLE, MONTPIED,
François RUIN, THARRADIN.

Absents : MM. BOUDINOT, CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER, Mme Marcelle
DELABIE, MM. DUTOIT, FLORISSON, Bénigne FOURNIER, Gaston
FOURRIER, GONDJOUT, Hassan GOULED, KOTOUO, LEBRETON, OHLEN,
RAMAMPY, REYNOUARD, ROTINAT, SATINEAU.

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 755, session 1956-1957) adopté par l'Assemblée Nationale, portant assainissement économique et financier.

-:-:-

COMPTE-RENDU

M. DASSAUD, Président.- Mes chers collègues, la séance est ouverte.

Les projets financiers adoptés hier à l'Assemblée Nationale comprennent dans leur article 2 des dispositions relatives au mode de fixation du salaire national interprofessionnel minimum garanti (SMIG). J'ai donc estimé utile de réunir notre Commission afin que vous puissiez donner votre avis sur ce point qui relève directement de la compétence de la Commission du Travail.

Voici l'état de la législation actuelle et du texte présenté par le Gouvernement, adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 2

<u>CODE DU TRAVAIL</u>	<u>Texte initial du Gouvernement</u>	<u>Texte A.N.</u>
Art. 31 x - La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.	I - A. L'alinéa 2 de l'art. 31 x du livre 1er du Code du Travail est modifié comme suit :	conforme
Compte tenu de l'avis motivé de la Commission et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques fixera le salaire minimum garanti (V.D. n° 50-1029, 23 août 1950).	Compte tenu de son avis motivé, des conditions économiques générales et de l'évolution du revenu national, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixe le salaire minimum garanti.	conforme

CODE DU TRAVAILTexte initial du GouvernementTexte A.N.

Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Communication du décret et du rapport sera donnée au bureau international du travail.

En cas d'augmentation du salaire minimum garanti par application des dispositions de l'alinéa précédent, l'indice de référence prévu au sixième alinéa de l'art. 31 x a devient le dernier indice mensuel publié, s'il est supérieur au précédent, indice de référence et à condition que l'augmentation du salaire minimum garanti soit égale ou supérieure à la hausse de l'indice.

conforme

Art. 31 x a - La commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an, désigne une sous-commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale (V.A. 22 août 1952).

'B - Le deuxième alinéa de l'article 31 x a est modifié comme suit :

conforme

Cette sous-commission, chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques, aura communication des éléments ayant servi à établir l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris.

Cette sous-commission est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques ; elle a communication des éléments servant à établir l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris ou tout autre indice qui aura pu lui être substitué par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, après avis de la commission supérieure des conventions collectives.

conforme

3ème alinéa

Cet indice aura des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives.

Code du Travail4ème alinéa

Lorsqu'une augmentation égale ou supérieure à 5 % de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, visé au sixième alinéa du présent article aura été enregistrée, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation constatée.

Texte initial du Gouvernement

C - le 4ème alinéa de l'art. 31 x a, est modifié comme suit :

"Lorsque l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris aura subi une hausse au moins égale à 5 % par rapport à l'indice de référence 142 retenu par la loi du 18 juillet 1952, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation constatée.

Texte A.N.

conforme

conforme

Postérieurement à la majoration intervenue en application de l'alinéa précédent, lorsque l'indice mensuel pris en considération aura accusé au cours de deux mois consécutifs, une augmentation égale ou supérieure à 2 %, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation moyenne constatée.

Postérieurement... en considération sera resté pendant deux mois consécutifs à un niveau marquant une augmentation égale ou supérieure à 2 % par rapport au dernier indice de référence, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation moyenne constatée.

5ème alinéa

Toutefois, deux modifications successives ne pourront intervenir, sauf circonstances exceptionnelles, pendant une période de quatre mois.

C bis - Le cinquième alinéa de l'article 31 x a est abrogé.

D - Le sixième alinéa de l'article 31 x a est modifié comme suit :

conforme

6ème alinéa

Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres intéressés fera connaître le nouveau minimum interprofessionnel garanti,

"Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques fait connaître le nouveau salaire minimum garanti les indices utilisés pour le calcul et le nouvel indice de référence

conforme

<u>Code du Travail</u>	<u>Texte initial du Gouvernement</u>	<u>Texte A.N.</u>
déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.	le nouveau salaire minimum garanti, ainsi fixé entrera en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit la publication du deuxième des indices utilisés.	
<u>7ème alinéa</u>		
Cet indice de référence est fixé à 142 pour la première modification du salaire minimum garanti pouvant intervenir.	E - Le huitième alinéa de l'article 31 x a est modifié comme suit :	conforme
<u>8ème alinéa</u>		
En Algérie, l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dont les variations devront être prises en considération par le gouverneur général pour la révision du salaire algérien est celui qui est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie.	En Algérie, l'indice utilisé qui correspond à l'indice visé au deuxième alinéa du présent article et dont les variations devront être prises en considération pour la variation du salaire minimum garanti, en Algérie est établi par le service de la statistique générale de l'Algérie.	conforme

Après avoir pris connaissance de ces textes, la Commission décide d'entendre M. GAZIER, Ministre des Affaires sociales.

La séance est suspendue à 17 h 50. Elle est reprise à 18 h 10 en présence de M. Albert GAZIER.

M. LE PRESIDENT.- M. le Ministre, la Commission a exprimé le désir de vous entendre sur l'article du projet de loi modifiant la législation sur le salaire minimum garanti.

M. LE MINISTRE.- Le projet déposé tend à régler un certain nombre de graves questions qui se posent dans le domaine économique.

Les propositions tendent à porter remède, après une expérience de 5 années, aux imperfections de l'échelle mobile. La loi de 1952 n'a jamais fonctionné et son application éventuelle apparaît à certains comme un drame. Il nous faut faire disparaître le caractère un peu effrayant que ce texte présente pour certains, surtout eu égard à ses

.../...

conséquences très nombreuses dans plusieurs secteurs de l'économie. Le fonctionnement même de cette échelle mobile aurait comme conséquence des bouleversements importants, en particulier dans le secteur des loyers (30 % de hausse dans la région parisienne et près du double en province si on applique les indices actuels). L'indice lui-même est contesté. Il ne tient pas compte des fruits et légumes.

On voudrait voir calculer deux indices :

- un indice général reflétant l'évolution réelle du coût de la vie ;
- un indice particulier reflétant l'évolution des prix touchant les achats effectués par les salariés les plus défavorisés, cet indice servant à déterminer les variations de l'échelle mobile du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Les variations de prix des fruits et légumes pourraient alors intervenir.

Il faudrait aussi abaisser les seuils de déclenchement de l'échelle mobile. Celui de 5 % est trop élevé et donnerait un choc trop brutal à l'économie. D'où le désir de ramener de 5 % à 2 % ce seuil. Mais encore faut-il que la hausse se confirme au moins deux mois de suite. On tiendrait alors compte de la moyenne des deux hausses mensuelles.

Ce système qui nous paraît meilleur peut difficilement jouer immédiatement. Psychologiquement, il vaut mieux laisser fonctionner une fois le système actuel et ce ne serait qu'à la 2ème étape que le nouveau système entrerait en vigueur.

La fixation d'un nouveau SMIG en fonction de l'échelle mobile n'a pas joué, par contre des modifications en hausse du SMIG ont été réalisées par l'octroi de primes, par décret.

La notion du revenu national - qui n'est d'ailleurs connue qu'avec un certain retard - est floue, et ce sont la composition et l'évolution du revenu national qui devraient surtout être pris en considération - or il est difficile de mettre ces données en équation.

Le texte que le gouvernement vous propose a rencontré l'adhésion de la plupart des intéressés (patronat, syndicats ouvriers) et de l'Assemblée nationale.

M. ABEL-DURAND.- Sur le principe, je ne conteste pas l'utilité de cette réforme, au contraire le rapporteur que j'ai été en 1952 ne peut que s'en féliciter. La rédaction du 2ème alinéa de l'article 31 x nous préoccupe.

Ne peut-on remplacer le verbe "devient" par le verbe "est".

M. LE MINISTRE.- Je n'y vois pas d'inconvénient.

.../...

T. 25.6.57

515
- 7 -

M. ABEL-DURAND.- Et je préférerais que l'on dise "soit proportionnellement égale ou supérieure".

M. LE MINISTRE.- Volontiers. Ce qu'il faut, c'est qu'à l'occasion des différentes étapes du plan social, il y ait des confrontations qui éclairent le gouvernement. Le Conseil Economique pourrait jouer un grand rôle dans ce domaine.

Il nous faudra modifier la structure de l'indice afin de lui donner - peut-être - un sens de moyenne mensuelle.

Je vous remercie de vous saisir de ce texte rapidement.

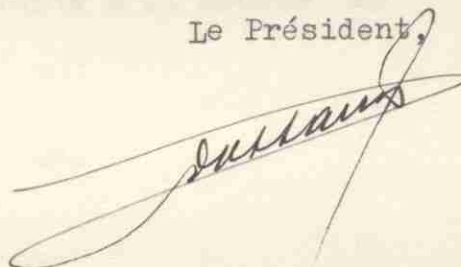
A 18 h 40, M. le Ministre est reconduit.

M. LE PRESIDENT.- Il nous appartient maintenant de désigner un rapporteur.

M. ABEL-DURAND qui a rapporté la loi de 1952 est chargé de présenter l'avis de la Commission.

La séance est levée à 18 h 50.

Le Président,



✓ J.V.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

[illegible]

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

— 2 — — 2 — — 2 — — 2 — — 2 — — 2 — —

Séance du mercredi 26 Juin 1957

—•—•—•—•—

La séance est ouverte à 11 heures 20

—*—

Présents : MM. ABEL-DURAND, Marcel BOULANGE, DASSAUD,
Mme Marcelle DEVAUD, Mme GIRAULT, MM. MERIC,
Francois RUIN, THARRADIN.

Excusés : MM. BEAUJANNOT, GONDJOUT, LEVACHER, MENU, MINVIELLE,
MONTPIED.

Absents : MM. BOUDINOT, CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER,
Mme Marcelle DELABIE, MM. DUTOIT, FLORISSON,
Bénigne FOURNIER, Gaston FOURRIER, Hassan GOULED,
KOTOÜO, LEBRETON, OHLEN, RAMAMPY, REYNOUARD,
ROTINAT, SATINEAU.

—*—

...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 596, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 431 du Code de la Sécurité sociale, relatif à la prévention des accidents du travail ;
- la proposition de loi (n° 595, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier et à compléter le Code de la Sécurité sociale, en ce qui concerne les accidents de trajet ;
- la proposition de loi (n° 610, session 1956-1957), de M. Bouquerel, tendant à interdire à un employeur d'embaucher un ouvrier lié par un contrat de travail dont le logement figure dans ce contrat comme une des clauses accessoires ;
- la proposition de loi (n° 732, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance-vieillesse les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1950 et le 1er janvier 1936 ;
- la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

II - Nouvel examen du rapport (n° 584, session 1956-1957), de M. Tharradin, sur le projet de loi (n° 473, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au contrat d'apprentissage.

III - Examen en seconde lecture :

- du projet de loi (A.N. n° 4907), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière ;
- du projet de loi (A.N. n° 4906), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 23 du Livre Ier du Code du Travail ;

../..

- 3 -

- du projet de loi (A.N. n° 4900), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail ;
- de la proposition de loi (A.N. n° 3517), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes.

==*==

COMPTE RENDU

M. DASSAUD, Président.- La séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle des désignations de rapporteurs.

Sont nommés :

M. Méric, pour le projet de loi (n° 596, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 431 du Code de la Sécurité sociale, relatif à la prévention des accidents du travail,

M. Méric, pour la proposition de loi (n° 595, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier et à compléter le Code de la Sécurité sociale, en ce qui concerne les accidents de trajet ;

M. Tharradin, pour la proposition de loi (n° 610, session 1956-1957), de M. Bouquerel, tendant à interdire à un employeur d'embaucher un ouvrier lié par un contrat de travail dont le logement figure dans ce contrat comme une des clauses accessoires,

Mme Girault, pour la proposition de loi (n° 732, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance-vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936,

../..

- 4 -

M. Abel-Durand, pour la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

* *
L'ordre du jour appelle * un nouvel du rapport de M. Tharradin sur le projet de loi (n° 473, session 1956-1957), relatif au contrat d'apprentissage.

M. THARRADIN.- J'ai reçu quelques observations à la suite de la diffusion de mon rapport (n° 584, session 1956-1957).

En effet, dans ce rapport, je disais :

"L'article 2 du Livre premier du Code du Travail prescrit en effet, dans son 4^{me} alinéa, que le contrat rédigé sous signatures privées doit être établi en trois exemplaires, dont le premier est destiné à l'employeur, le second à l'apprenti (ou, s'il est mineur, à son représentant légal) et le troisième au Maire qui le fait parvenir, soit au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes, ou, à défaut, au Greffier de la Justice de Paix du canton du maître. On a voulu, par le dépôt de ce troisième exemplaire, donner une garantie tant à l'employeur qu'à l'apprenti. Mais la loi du 20 mars 1928 qui a introduit cette disposition prescrit aussi aux Services départementaux du travail, de vérifier si les apprentis reçoivent exactement la formation prévue, et ne sont pas victimes d'abus graves. Ceci a d'ailleurs été confirmé aux Inspecteurs du Travail, par la circulaire M.O. n° 34/54 du 12 juillet 1954.

"Il paraît donc normal que, pour exercer un contrôle systématique, les services locaux du travail disposent d'un exemplaire de chacun de ces contrats. Ceci constitue une garantie supplémentaire que rend obligatoire le projet de loi qui nous intéresse et à laquelle votre Commission du Travail donne son adhésion".

Or, j'ai reçu de l'Assemblée des Présidents des chambres de métiers de France une lettre me présentant un certain nombre d'observations.

Les chambres de métiers ont reçu, par la loi du 10 mars 1937, le contrôle de l'apprentissage artisanal. Mais les chambres de métiers fonctionnent inégalement selon les départements. Doit-on donner satisfaction à leur demande ?

M. BOULANGE.- Il me paraît normal que l'inspecteur du travail ait connaissance des contrats d'apprentissage artisanal.

La Commission charge simplement M. Abel-Durand de présenter un amendement ajoutant au texte de l'article premier les mots suivants : "sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 43 du Code de l'Artisanat".

*

*

*

M. MENU est confirmé comme rapporteur en seconde lecture du projet de loi (A.N. n° 4907), tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière, et de la proposition de loi (A.N. n° 3517), tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes.

M. ABEL-DURAND.- Le ^{*} ^{*} ~~texte~~ qui nous est revenu de l'Assemblée Nationale sur l'article 23 du Livre Ier du Code du Travail n'apporte aucune concession ni élément nouveau. M. le Ministre des Affaires sociales s'emploie à réaliser une transaction. Nous pourrons donc en discuter la semaine prochaine.

(Assentiment).

*

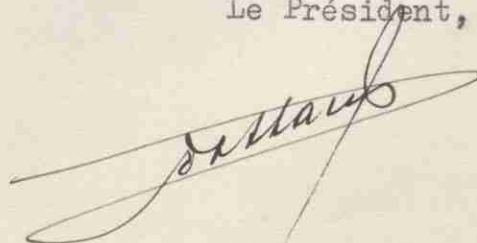
X

X

Mme DEVAUD.- Le projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale diffère peu de celui qu'elle avait adopté en première lecture. Je le rapporterai mercredi prochain.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président,



* LL

, 521

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. DASSAUD, Président

Séance du mercredi 3 juillet 1957

La séance est ouverte à 15 heures

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, BOUDINOT, Marcel BOULANGE,
DASSAUD, Mmes Marcelle DELABIE, Marcelle DEVAUD,
GIRAULT, MM. MENU, MONTPIED, THARRADIN.

Excusés : MM. MERIC, François RUIN.

Absents : MM. CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER, DUTOIT, FLORISSON,
Bénigne FOURNIER, Gaston FOURRIER, GONDJOUT, Hassan
GOULED, KOTOUO, LEBRETON, LEVACHER, MINVIELLE,
OHLEN, RAMAMPY, REYNOUARD, ROTINAT, SATINEAU.

ORDRE DU JOUR

Examen des rapports :

a) de M. Méric, sur :

- le projet de loi (n° 596, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 431 du Code de la Sécurité sociale, relatif à la prévention des accidents du travail;
- la proposition de loi (n° 595, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier et à compléter le Code de la Sécurité sociale, en ce qui concerne les accidents de trajet;

b) de M. Tharradin, sur la proposition de loi (n° 610, session 1956-1957) de M. Bouquerel, tendant à interdire à un employeur d'embaucher un ouvrier lié par un contrat de travail, dont le logement figure dans ce contrat comme une des clauses accessoires;

c) de Mme Girault, sur la proposition de loi (n° 732, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance-vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936;

d) de M. Abel-Durand, sur :

- la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés;
- le projet de loi (n° 762, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 23 du Livre 1er du code du travail;

e) de M. Menu, sur :

- le projet de loi (n° 761, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière;

- la proposition de loi (n° 749, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes;

f) de Mme Devaud, sur le projet de loi (n° 760, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail.

-:-

COMPTE RENDU

M. DASSAUD, PRESIDENT.- Mes chers collègues, la séance est ouverte.

Accidents de trajet

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Méric sur la proposition de loi (n° 595, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier et à compléter le Code de la Sécurité sociale, en ce qui concerne les accidents de trajet.

M. Méric, qui n'a pu assister à notre réunion, m'a fait parvenir son projet de rapport dont je vais vous donner lecture.

Lecture est donnée de l'exposé des motifs (Voir le rapport n° 813, session 1956-1957).

M. ABEL-DURAND.- Je comprends très bien le sens de la mesure proposée mais je crains qu'une extension illimitée de la notion d'accidents de trajet constitue une charge très lourde pour la Sécurité sociale. Je fais donc des réserves sur les répercussions financières de cette proposition de loi.

M. THARRADIN.- Je m'associe aux paroles de M. Abel-Durand car il me semble dangereux d'introduire dans la loi la notion de résidence secondaire qui sera une source de fraudes et de complications administratives. Aussi, je ne pourrai voter ce texte.

M. LE PRESIDENT.- Je le mets aux voix.

Par 8 voix contre une et une abstention, les conclusions de M. Méric sont adoptées.

Accidents du travail

M. LE PRESIDENT.- Comme pour le texte précédent, M. Méric, rapporteur, m'a chargé de vous présenter ses conclusions sur le projet de loi (n° 596, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 431 du Code de la Sécurité sociale relatif à la prévention des accidents du travail.

Lecture est donnée de l'exposé des motifs (voir le rapport n° 814, session 1956-1957).

M. ABEL-DURAND.- Je ne comprends pas l'exacte portée du texte qui nous est soumis.

M. LE PRESIDENT.- Il tend essentiellement à assouplir la procédure d'extension à l'ensemble du territoire des mesures de prévention édictées par une Caisse régionale, en laissant à la Caisse nationale de Sécurité sociale la possibilité de prévoir les modifications jugées indispensables par les comités techniques nationaux.

Mme DEVAUD.- Mais alors, il faudrait laisser au Comité technique national l'initiative de la procédure d'extension.

M. ABEL-DURAND.- C'est aussi mon sentiment.

Le texte de l'Assemblée Nationale est adopté à l'unanimité.

Contrat de travail avec logement

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Tharradin, Rapporteur de la proposition de loi (n° 610, session 1956-1957) de M. Bouquerel, tendant à interdire à un employeur d'embaucher un ouvrier lié par un contrat de travail, dont le logement figure dans ce contrat comme une des clauses accessoires.

M. THARRADIN.- Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Bouquerel, auteur de la proposition de loi.

Certes, il existe des abus, surtout dans les milieux ruraux, mais nous ne pouvons refuser à un travailleur la possibilité de rechercher un meilleur emploi sous le prétexte qu'il occupe un logement fourni par son actuel employeur.

Mme DEVAUD.- Ce texte est d'autant plus critiquable qu'il ne précise pas le cas où le salarié est congédié par son employeur.

M. LE PRESIDENT.- Dans ces conditions, il me paraît sage de surseoir à l'examen de ce texte.

(Assentiment).

Chauffeurs de taxi

Le rapport de Mme Girault, favorable à l'adoption sans modification de la proposition de loi (n° 732, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance-vieillesse, les chauffeurs de taxi salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936, est adopté à l'unanimité.

Fermeture pour congés payés

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Abel-Durand sur la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

M. ABEL-DURAND.- Je ne peux malheureusement pas vous présenter dès aujourd'hui des conclusions valables car ce texte soulève déjà des objections que je me dois d'examiner soigneusement.

M. LE PRESIDENT.- Cette question mérite un examen attentif mais elle appelle d'urgence une solution. Nous remettons donc l'examen du rapport de M. Abel-Durand à quinzaine.

(Assentiment).

Préavis

M. ABEL-DURAND.- La recherche d'une solution de compromis en ce qui concerne le projet de loi (n° 762, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 23 du Livre 1er du code du travail, se poursuit avec M. Gazier et les membres de la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale. Je pense être prochainement en mesure de vous reparler de cette question.

Congés d'éducation ouvrière

M. LE PRESIDENT.- Je donne la parole à M. Menu, Rapporteur du projet de loi (n° 761, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

M. MENU.- Le texte nous revient en seconde lecture, après que l'Assemblée Nationale ait entériné la plupart de nos modifications; un seul point important reste en discussion : celui de l'application de la loi aux travailleurs de moins de 18 ans.

M. THARRADIN.- Quant à moi, je me prononce pour la reprise de notre texte de première lecture; les apprentis ont tout le temps de s'occuper de ~~s'occuper~~ de syndicalisme après leurs examens d'aptitude professionnelle.

M. MENU.- Au contraire, je vous demande d'accepter le texte de l'Assemblée Nationale car je suis certain que les apprentis n'abuseront pas des possibilités de congés offertes par la loi.

Mme GIRAULT.- Nous aussi, nous voterons le texte de l'Assemblée Nationale.

M. ABEL-DURAND.- S'il ne reste pas d'autres points de divergence, je me rallierai à l'adoption "conforme".

Par 6 voix contre 2 et une abstention, le texte de l'Assemblée Nationale est adopté.

M. MENU.- A l'article 2, je vous propose la transaction suivante : "Avis conforme du comité d'entreprise avec, en compensation, retour à la limitation globale par voie administrative."

Mme DEVAUD.- Le fait de demander l'avis conforme du comité d'entreprise risque de rendre délicat le fonctionnement de la loi. Toutefois, j'accepte cette solution en raison des possibilités d'arbitrage laissées à l'inspecteur du travail.

Par 6 voix contre une et 2 abstentions, la suggestion de M. Menu est adoptée ainsi que l'ensemble du rapport.

Création
des Conseils de prud'hommes

M. MENU.- La proposition de loi (n° 749, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes, nous revient en seconde lecture, en raison de quelques modifications de forme apportées par l'Assemblée Nationale.

Nous pouvons les accepter sauf pour l'article 2 où une rédaction nouvelle présentée par M. le Secrétaire d'Etat au Travail n'a pu être prise en considération par l'Assemblée Nationale. Je vous propose en conséquence :

- d'accepter le texte de l'Assemblée Nationale pour l'article 3;
- de rédiger l'article 2 de la manière suivante :

"L'article 3 du Livre IV du Code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

"La création d'un Conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le Conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du Conseil général du département. L'extension de la compétence territoriale ou professionnelle d'un Conseil de prud'hommes est de droit dans les mêmes conditions."

(Assentiment).

Conflits collectifs du travail

M. LE PRESIDENT.- Il nous reste à examiner le rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 760, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail.

Mme DEVAUD.- Le désaccord entre les deux Assemblées ne porte plus que sur deux dispositions :

- la première concerne l'obligation faite au Secrétaire d'Etat au Travail de publier la recommandation du médiateur; sur ce

point, je maintiens notre texte de première lecture, à savoir :
liberté de publication laissée à l'appréciation du Ministre;

- la seconde touche la procédure de conciliation dans les entreprises publiques; l'Assemblée Nationale a adopté une rédaction nouvelle qui reprend en fait notre thèse. C'est pourquoi je vous demande de l'adopter.

(Assentiment).

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président

Le Président.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

---:---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M.THARRADIN, Vice-Président

---:---:---:---:---

Séance du Jeudi 11 juillet 1957

---:---:---:---:---

La séance est ouverte à 16 heures 30

---:---

Présents : M.ABEL-DURAND, Mmes Marcelle DELABIE, Marcelle DEVAUD,
GIRAULT, MM.LEBRETON, MENU, MERIC, THARRADIN.

Excusés : MM.Marcel BOULANGE, DASSAUD, MINVIELLE, MONTPIED,
François RUIN.

Absents : MM.BEAUJANNOT, BOUDINOT, CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER,
DUTOIT, FLORISSON, Bénigne FOURNIER, Gaston FOURRIER,
GONDJOUT, Hassan GOULED, KOTOUO, LEVACHER, OHLEN,
RAMAMPY, REYNOUARD, ROTINAT, SATINEAU.

---:---

ORDRE DU JOUR

=====

- I.- Nouvel examen du rapport de Mme Devaud, sur le projet de loi (n° 760, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail;
- II.- Examen de la proposition de loi (n° 858, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à accorder aux salariés maintenus sous les drapeaux le bénéfice des congés payés.
Nomination d'un rapporteur.

COMPTE RENDU

=====

M. THARRADIN, Président.- Mes chers collègues, la séance est ouverte.

La parole est à Mme Devaud qui a demandé cette réunion de commission.

Mme DEVAUD.- A la suite de conversations avec des membres de l'Assemblée Nationale et avec M. Gazier, Ministre des Affaires sociales, je vous propose un texte transactionnel pour l'article premier (art.16) du projet de loi (n° 760, session 1956-1957). Ce texte est le suivant :

"En cas d'échec de la tentative de médiation et après l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la constatation du désaccord, ou en cas de carence d'une des parties, le médiateur communique au Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale le texte de la recommandation motivée et signée, accompagné d'un rapport sur le différend.

"Les conclusions de la recommandation du médiateur doivent être rendues publiques dans un délai de trois mois par le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale, sauf dans le cas où les deux parties demandent que la publication n'ait pas lieu ou qu'elle soit différée.

"Les attendus de la recommandation peuvent être rendus publics sur décision du Secrétaire d'Etat à la Sécurité Sociale.

.../...

T. 11.7.57

531

- 2 -

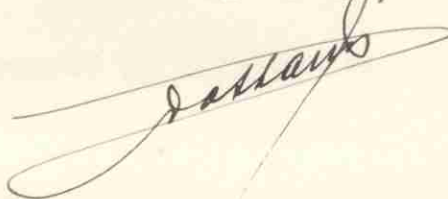
La commission se rallie à l'unanimité à cette proposition.

A l'unanimité, la commission charge Mme Devaud de présenter un rapport favorable à la proposition de loi (n° 858, session 1957-1958), tendant à accorder aux salariés maintenus sous les drapeaux le bénéfice des congés payés.

La commission décide de demander la discussion immédiate de ce texte.

La séance est levée à 16 heures 50

Le Président,



Président

Secrétaire

Secrétaire adjoint

Assesseurs

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

* J.V.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du mercredi 17 juillet 1957

La séance est ouverte à 10 Heures 15

=*=

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, DASSAUD, Mme Marcelle DEVAUD, Mme GIRAULT, MM. LEBRETON, MENU, François RUIN, THARRADIN.

Excusés : MM. Marcel BOULANGE, MERIC, MINVIELLE, MONTPIED.

Suppléants : MM. DJESSOU, WALKER.

Absents : MM. BOUDINOT, CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER, Mme Marcelle DELABIE, MM. DUTOIT, FLORISSON, Bénigne FOURNIER, Gaston FOURRIER, GONDJOUT, Hassan GOULED, KOTOUCO, LEVACHER, OHLEN, RAMAMPY, REYNOUARD, ROTINAT, SATINEAU.

=*=

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Examen du rapport de M. Abel-Durand, sur le projet de loi (n° 762, session 1956-1957), adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 23 du Livre Ier du Code du Travail.
- II - Examen en deuxième lecture du projet de loi (n° 839, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.
- III - Examen du projet de loi (n° 881, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes.
- IV - Examen d'une demande éventuelle de renvoi pour avis du projet de loi (n° 832, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier : 1°) le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes ; 2°) le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ; 3°) la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.
- V - Examen du rapport de M. Abel-Durand sur la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.
- VI - Examen du rapport de M. Menu sur la proposition de loi (n° 351, session 1955-1956), de M. Delalande, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale.

=*=

COMPTE RENDU

M. DASSAUD, Président.- Mes chers collègues, la séance est ouverte.

M. Abel-Durand est provisoirement retenu par la réunion du Bureau du Conseil de la République.

- 3 -

Je vais donc vous présenter mon rapport sur le projet de loi (n° 839, session 1956-1957), adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

Je vous propose d'accepter la nouvelle rédaction votée par l'Assemblée Nationale pour le nouvel article 33 j du Livre Ier du Code du Travail. En effet, il fait allusion à la notion de l'amortissement normal des moyens de production dans le calcul des tarifs de rémunération des travailleurs à domicile.

(Assentiment).

En ce qui concerne l'article 7 bis, l'Assemblée Nationale a adopté le texte suivant :

"Lorsqu'un artisan ou un travailleur indépendant travaille à façon pour un donneur d'ouvrage, le prix ne peut être inférieur au tarif, fixé pour les travailleurs à domicile, tel qu'il est défini par l'article 33 k du Livre Ier du Code du travail, majoré des charges sociales et fiscales et de l'amortissement normal des moyens de production.

"Les infractions aux dispositions du précédent alinéa sont réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix.

"Les dispositions des articles 33 b, 33 d (à l'exclusion du 2°), 33 e (à l'exclusion du 2° du premier paragraphe, et du c et du d du 2° du deuxième paragraphe, 33 f, 33 n, 33 o (4me alinéa) et 99 a du Livre Ier du Code du Travail, demeurent applicables au donneur d'ouvrage.

"Les inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre sont chargés concurremment avec les officiers de police judiciaire d'assurer l'exécution des dispositions du précédent alinéa".

Comme vous pouvez le constater, l'Assemblée Nationale a retenu notre rédaction en la complétant heureusement par une série de dispositions qui rendent applicables aux donneurs d'ouvrage, à des artisans ou travailleurs indépendants les mesures de protection déjà prévues en faveur des travailleurs à domicile.

.../...

- 4 -

Mme DEVAUD.- Cette énumération est fastidieuse et complique inutilement le texte de loi ; je préférerais laisser le soin au Gouvernement de fixer les obligations du donneur d'ouvrage.

M. BEAUJANNOT.- Ce projet de loi va peut-être supprimer des abus, mais il risque d'entraver la bonne marche des entreprises artisanales.

M. LE PRESIDENT.- L'article 7 bis tend à protéger les artisans contre eux-mêmes en les empêchant, lors des périodes de crises, de solliciter chez les donneurs d'ouvrage du travail à rabais. C'est pourquoi j'en demande l'adoption dans le texte même de l'Assemblée Nationale.

M. MENU.- Nous n'avons pas intérêt à provoquer une navette.

La Commission consultée adopte la proposition de son président avec des réserves de la part de Mme Girault.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Menu pour la présentation de son rapport sur la proposition de loi (n° 351, session 1955-1956), de M. Delalande.

M. MENU.- C'est un texte ancien sur lequel le Ministère de la Justice n'était pas d'accord. M. Delalande a repris l'examen de sa proposition et c'est en plein accord avec lui que je vous présente mon rapport.

L'objet de cette proposition est d'éviter les artifices de procédure trop fréquemment utilisés pour retarder les décisions de la juridiction prud'homale. Elle fait suite à un vœu émis par le Congrès National des Conseils de Prud'hommes. Un texte semblable avait déjà été déposé devant l'Assemblée Nationale durant la précédente législature ; il avait donné lieu à un rapport favorable sans que l'Assemblée Nationale eut la possibilité de se prononcer.

Dans l'état actuel des choses, en cas d'appel, les décisions prud'homales sont portées devant les tribunaux civils (art. 87 du Livre IV du Code du travail). Le tribunal a un

../..

délai de trois mois pour statuer, à partir de l'acte d'appel (art. 89 du Livre IV). Toutefois, aucun délai n'est imparti à l'appelant pour enrôler l'affaire.

Cette lacune permet à des débiteurs de mauvaise foi de former des appels purement dilatoires, qu'ils se gardent bien de faire enrôler au greffe du tribunal civil.

Lorsqu'il a connaissance de cette carence volontaire, l'intéressé doit y remédier. Il le fait, malheureusement, avec un retard qui lui est toujours préjudiciable, tout en ayant à consentir l'avance des frais d'enrôlement.

De plus, l'expérience prouve que l'appel formé contre un jugement avant-dire droit (celui nommant un expert ou ordonnant une enquête, par exemple) est fréquemment dilatoire et tend essentiellement à faire retarder le jugement définitif. En effet, le cours de la procédure engagée devant le conseil de prud'hommes se trouve interrompu par l'appel et ne peut être repris qu'une fois l'appel jugé.

Cette façon de procéder est extrêmement préjudiciable aux salariés pour lesquels le législateur a cependant voulu une justice particulièrement rapide et, au surplus, peu coûteuse.

La proposition de loi de M. Delalande tend à remédier à cette situation en limitant les appels injustifiés et en provoquant des décisions rapides de la juridiction d'appel. Pour cela, elle préconise :

1°) d'interdire l'appel des jugements avant-dire droit toutes les fois que la demande rentre dans la compétence, en dernier ressort, de la juridiction prud'homale ;

2°) de ne permettre l'appel des jugements avant-dire droit qu'après les jugements définitifs sur le fond quand la demande n'est jugée qu'en premier ressort.

Il convient d'indiquer que la loi du 7 février 1953 a déjà réalisé une réforme de même genre en ce qui concerne les jugements rendus sur la compétence dont il ne peut être interjeté appel qu'après jugement rendu sur le fond (art. 74 a du Livre IV du Code du travail) ;

- 6 -

3°) d'obliger l'appelant, dans tous les cas, à saisir la juridiction d'appel par voie d'enrôlement à bref délai.

La Chancellerie ayant fait plusieurs observations, l'auteur de la proposition, en accord avec la Commission de la Justice, a été amené à suggérer quelques modifications au texte proposé initialement.

Je vous propose donc d'adopter le texte suivant :

"Article premier.

"Il est ajouté à l'article 74 du Livre IV du Code du travail un troisième alinéa ainsi conçu :

"Lorsque la demande n'est susceptible d'être jugée qu'en premier ressort, il ne pourra être fait appel des jugements avant-dire droit qu'après le jugement définitif sur le fond."

"Article 2.

"Il est ajouté à l'article 88 du Livre IV du Code du travail un second alinéa ainsi conçu :

"L'appelant de tout jugement avant-dire droit ou définitif doit, à peine de déchéance, faire personnellement ou par représentant, une déclaration au greffe du tribunal civil dont il lui sera donné récépissé conformément à l'article 457 du Code de procédure civile et saisir effectivement cette juridiction, par simple acte, dans le mois de l'appel".

"Article 3 (nouveau).

"La liste des articles du Code de procédure civile applicable à la juridiction des prud'hommes, figurant au premier alinéa de l'article 74 du Livre IV du Code du travail, est complétée par la mention de l'article 461 du Code de procédure civile".

Les conclusions de M. Menu sont adoptées.

*

* *

.../...

- 7 -

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen d'une éventuelle demande de renvoi pour avis du projet de loi (n° 832, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier : 1°) le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes ; 2°) le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ; 3°) la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

Votre Commission veut-elle se saisir de ces traités pour avis ?

M. THARRADIN.- Ce traité comporte une importante partie qui a trait à la politique sociale.

Mme DEVAUD - M. WALKER.- Cela est même vraisemblablement la partie la plus importante du traité.

M. BEAUJANNOT.- Il faudrait que les autres pays s'alignent sur nous; autrement la France sera dans une situation difficile.

M. WALKER.- Il faut se méfier de raisonnements simplistes sur ces problèmes.

La Commission demandera le renvoi pour avis du projet de loi. Elle charge M. Walker du rapport pour avis.

M. WALKER.- J'ai peur que mes thèses ne rencontrent pas l'adhésion de tous les commissaires.

Les six pays de la Communauté européenne composeront un nombre total de travailleurs supérieur à celui des U.S.A. L'O.E.C.E. vient de publier un rapport sur la période 1950-1955 et des prévisions pour la période 1955-1960 qui permettent de tirer des conclusions intéressantes. Nous sommes en circonstance d'expansion économique. La France est l'un des pays les mieux placés dans cette évolution.

La Communauté devra pouvoir exporter pour acquérir des matières premières.

.../...

La France jusqu'ici manque de ressources énergétiques. Mais la perspective a changé : découverte de Lacq, pétrole du Sahara, expansion atomique.

La Communauté élargit le marché intérieur, ce qui est une nécessité pour toute expansion.

La parité des charges sociales n'est ni souhaitable ni réalisable.

Les exportateurs pourraient, à mon avis, fort souvent se passer de subventions, mais celles-ci leur permettent de réaliser des investissements qui sont le gage de l'avenir.

Il faut ouvrir notre pays sur le monde et donner aux hommes l'espoir.

M. BEAUJANNOT.- La Commission du Travail va plus spécialement à se pencher sur les répercussions sociales de ces traités. Sur le plan général, nous sommes à peu près tous d'accord car il n'est plus possible de vivre en autarcie. Mais il faudrait étudier avec minutie les dangers d'une application brutale des traités et les prévenir.

M. THARRADIN.- L'article 119 du Traité me paraît très flou en particulier sur l'égalité des salaires féminins et masculins.

Moi, je crains que les répercussions de ces traités n'amènent du chômage en France dans certains secteurs.

M. WALKER.- Il est absolument sûr qu'il faudra réadapter notre économie.

Mme DEVAUD.- J'ai écouté M. Walker avec beaucoup de plaisir.

Ce que je regrette, c'est que, pour le départ, nous n'ayons aucune garantie même provisoire.

Le Gouvernement, devant la Commission des Affaires étrangères, a traité fort brièvement les problèmes sociaux et humains posés par les traités.

Je me permettrai de reprendre certains articles. Certes, l'article 2, qui définit le côté humain du marché commun,

- 9 -

pourrait être accepté par tous, mais les développements contenus dans les articles 3, 8, 117 et suivants appellent des réserves de ma part, car :

- l'application des étapes est plus rapide en matière économique qu'en matière sociale ;
- les articles 117 et suivants, malgré les déclarations d'intention intéressantes du début sont assez inquiétantes en ce qui concerne les apports de main d'oeuvre étrangère qui deviendra absolument libre. La perspective d'avantages sociaux plus importants ne manquera pas d'attirer sur notre sol la main d'oeuvre non spécialisée en provenance d'Italie du Sud, qui concurrenceront les travailleurs nord-africains. D'Allemagne, nous recevrons les personnes déplacées qui n'ont pu sur place trouver du travail.

Si nous devons faire un effort important sur le plan de la formation professionnelle, il faut le réserver pour la main d'oeuvre algérienne trop longtemps délaissée.

Je ne suis, par ailleurs, pas absolument rassuré par les garanties offertes par le Fonds social européen et la Banque d'investissements pour notre reconversion de nos structures économiques et sociales. La France, qui doit faire de gros efforts financiers Outre-Mer, n'aura peut-être pas les moyens de réaliser cette réforme avec ses moyens propres et l'aide des Fonds européens qui n'acceptent de prendre en charge les travailleurs migrants que pendant un délai maximum de six mois.

Un autre point d'inquiétude concerne la rémunération des heures supplémentaires qui constitue des charges importantes pour l'économie française. En France, elles commencent à partir de 40 heures contre 48 heures dans la plupart des partenaires européens. J'ai même relevé en Allemagne des branches d'entreprise où l'horaire normal de travail est porté à 50 et même 60 heures sans charges supplémentaires. La distorsion entre salaires masculins et féminins en Allemagne par exemple est très importante.

Tout ce que j'ai entendu et lu ne me donne pas de garanties pour l'avenir immédiat.

M. ABEL-DURAND.- J'ai entre les mains un compte rendu extrêmement inquiétant des débats du Bundestag.

.../...

- 10 -

Mme DEVAUD.- Aux réunions de l'Union interparlementaire, j'ai, chaque fois, été battue par les représentants des pays que nous retrouverons comme partenaires dans la Communauté européenne.

M. WALKER.- Je comprends vos réserves et vos hésitations, mais je ne les trouve pas déterminantes.

Il y a peut-être crise des finances publiques en France, mais pas crise des finances privées.

S'il y a du travail et du logement en France, l'introduction de travailleurs étrangers ne m'effraie pas, au contraire, surtout dans le cadre de notre législation qui protège les salaires.

L'origine de la fortune des U.S.A. est l'introduction de millions d'européens.

Pourquoi y a-t-il du chômage en France ? D'abord, parce que les besoins de la population française ne sont pas satisfaits.

M. BEAUJANNOT.- Les U.S.A. ont laissé entrer la main d'oeuvre tant qu'ils en ont eu besoin. Puis, ils ont fermé leurs frontières.

Mme DEVAUD.- La situation de l'emploi en France est artificielle, car s'il n'y a pas de chômage, il y a beaucoup de sous-emploi partiel. Et il faut penser à nos territoires et à nos départements d'outre-mer, grands réservoirs de main d'oeuvre à utiliser.

M. WALKER.- L'introduction en France de main d'oeuvre peu qualifiée me paraît souhaitable, car nos compatriotes occuperont les postes qualifiés.

Les hommes ont appris à orienter leur économie vers l'expansion.

Comme Mme Devaud, j'estime que le Fonds social n'est pas défini avec précision, mais tout ceci doit s'organiser.

.../...

- 11 -

Il y a des peuples qui veulent travailler, les autres disparaîtront. Le seul moyen d'imposer à ce pays de travailler est de le mettre en concurrence.

M. MENU.- L'amélioration sociale dans la communauté sera d'autant plus facile que les travailleurs seront associés aux décisions qui seront prises.

M. WALKER présentera un avis, au nom de la Commission, en tenant compte des objections présentées par les divers commissaires.

Mme GIRAULT.- Je me prononce contre l'avis de M. Walker, car, bien qu'acceptant le principe d'un marché commun, je ne peux accepter les bases de celui qui nous est proposé.

M. ABEL-DURAND.- Je me réserve, quant à moi, d'intervenir en séance.

*

* *

Article 23 du Livre Ier du
Code du travail

M. LE PRESIDENT.- Nous devons maintenant examiner le rapport de M. Abel-Durand, sur le projet de loi (n° 762, session 1956-1957), adopté en 2me lecture par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 23 du Livre Ier du Code du Travail.

M. ABEL-DURAND.- L'Assemblée Nationale n'a pas examiné les objections sérieuses que j'avais présentées devant le Conseil de la République. Malgré les offres de transaction de M. Gazier, je suis décidé à reprendre mon texte de première lecture.

M. MENU.- Où en est le compromis envisagé lors de notre dernière réunion ?

.../...

M. ABEL-DURAND.- Malgré les efforts du Ministre des Affaires sociales, nous n'avons pas pu obtenir d'assurances à la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale.

Il est décidé de surseoir à l'examen de ce texte.

*

* *

Congés payés.

M. LE PRESIDENT.- Monsieur Abel-Durand, êtes-vous prêt à rapporter la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

M. ABEL-DURAND.- Je suis très embarrassé pour vous soumettre des conclusions pratiques, car les diverses branches de commerce m'ont saisi de réclamations tout à fait opposées.

Avant de trancher, je désirerais consulter la Direction du commerce intérieur.

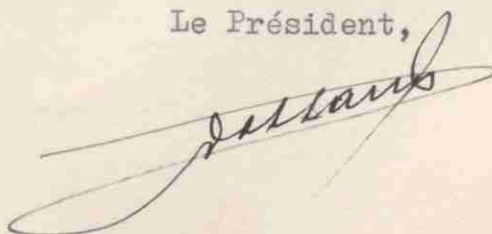
M. LE PRESIDENT.- Même si cette loi n'était pas votée, elle permettrait de rechercher sur le plan local des contacts fructueux pour résoudre ce problème délicat.

La Commission décide de se réunir vendredi pour statuer définitivement sur la proposition de loi en discussion.

M. MENU.- Je pense qu'il ne faut pas s'effrayer de ce texte et le ramener à son véritable objet.

La séance est levée à 12 heures 20.

Le Président,



COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M.Francis DASSAUD, Président

Séance du Jeudi 25 Juillet 1957

La séance est ouverte à 10 heures 10

- Présents : MM.ABEL-DURAND, DASSAUD, Mmes Marcelle DEVAUD, GIRAULT,
MM.LEBRETON, MENU.
- Excusés : MM. BOUDINOT, Marcel BOULANGE, MERIC, MINVIELLE,
François RUIN, THARRADIN.
- Absents : MM.BEAUJANNOT, CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER, DUTOIT,
FLORISSON, Bénigne FOURNIER, Gaston FOURRIER,
GONDJOUT, Hassan GOULED, KOTOUO, LEVACHER, MONTPIED,
OHLEN, RAMAMPY, REYNOUARD, ROTINAT, SATINEAU.

ORDRE DU JOUR

- I - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 916, session 1956-1957) tendant à compléter l'article 16 du Livre IV du Code du Travail en vue d'assurer l'alternance du président général du conseil de prud'hommes.
- II - Examen officieux du projet de loi (A.N. n° 5520, 3ème législ.) modifiant le Livre V (prestations familiales) du Code de la Sécurité Sociale.
- III - Examen du rapport de M.ABEL-DURAND sur la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

COMPTE RENDU

M.Francis DASSAUD, Président.- La séance est ouverte. L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 916, session 1956-1957) tendant à compléter l'article 16 du Livre IV du Code du Travail en vue d'assurer l'alternance du président général du conseil de prud'hommes.

M.Menu me paraît particulièrement qualifié pour rapporter ce texte.

M.MENU.- J'accepte ce travail.

(Assentiment).

Prestations familiales

M.LE PRESIDENT.- Il nous faut maintenant examiner le projet de loi (A.N. n° 5520, 3ème législ.) modifiant le Livre V (prestations familiales) du Code de la Sécurité Sociale, qui sera sans doute voté cet après-midi par l'Assemblée Nationale.

.../...

Nous pouvons charger Mme Devaud de préparer son rapport qui pourrait être discuté selon la procédure de discussion immédiate.

(Assentiment)

Mme DEVAUD.- Le coût de la mesure proposée par le Gouvernement se chiffre à environ 3 milliards pour le régime général et à 4 milliards pour l'ensemble des autres régimes. Elle ne représente, pour les intéressés, qu'une très faible augmentation, puisqu'elle ne s'applique qu'aux familles de 3 enfants (soit à environ 1/16ème des 1.700.000 familles bénéficiaires du régime général) et se traduira par une majoration de 900 Fr par mois pour les enfants âgés de plus de 10 ans.

M. ABEL-DURAND.- A combien peut être chiffré l'excédent du régime général des prestations familiales ?

Mme DEVAUD.- A 74 milliards, mais cet excédent est tout à fait théorique puisqu'il est utilisé pour combler le déficit des autres branches de la sécurité sociale.

M. ABEL-DURAND.- J'aimerais qu'en matière d'assurances sociales les prestations en nature puissent continuer à être servies au conjoint et aux enfants après le décès du père. Nous ne pouvons certes pas inclure une disposition semblable dans le texte en discussion, mais je me réserve de présenter en temps utile une proposition de loi en ce sens.

Mme DEVAUD.- Je conclus à l'adoption du texte proposé par la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix cette proposition.

Elle est adoptée à l'unanimité.

Fermeture pour congés payés

M. LE PRESIDENT.- Je donne la parole à M. Abel-Durand, rapporteur de la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

.../...

M.ABEL-DURAND.- Ce texte rencontre de vives oppositions de la part de nombreuses formations syndicales patronales; du côté salarié, je n'ai reçu aucune demande tendant à l'approbation de la proposition de loi. Son application provoquera des difficultés certaines, dans les commerces saisonniers ou touristiques et dans l'administration des grands magasins qu'il est très difficile de fermer en totalité.

La proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale par Mme Lefebvre a, semble-t-il, pour but essentiel de permettre l'application de la loi sur les congés payés aux gérants de succursales des magasins d'alimentation de détail. En effet, ceux-ci sont tenus de faire un inventaire avant leur départ en congé payé, ce qui les incite à renoncer à leur congé pour recevoir l'indemnité en espèces prévue par la loi du 3 juillet 1944.

J'ai tenté d'amender le texte. N'ayant pu y parvenir, je conclus ~~au~~^{son} ~~rejet de ce texte~~. Si la commission ne devait pas me suivre, je suis prêt à remettre ma démission.

M.MONTPIED.- A Clermont-Ferrand, il existe une convention passée entre les dirigeants des magasins à succursales multiples et leurs gérants, qui permet la prise des congés payés par roulement.

M.LE PRESIDENT.- Les épiciers de la ville que j'administre sont venus me trouver pour me demander de prendre un arrêté portant fermeture par roulement de leurs magasins. Je n'ai pu, en l'absence de disposition législative, leur donner satisfaction.

Mme DEVAUD.- Il faut prendre en considération la situation des commerçants qui n'emploient pas de salariés.

M.LE PRESIDENT.- Le texte me paraît assez souple pour éviter les abus que craint M.Abel-Durand.

M.MONTPIED.- Je suis pour l'adoption du texte.

M.MENU.- Le Préfet ne prendra son arrêté qu'après s'être assuré qu'il n'aura pas de répercussion fâcheuse pour le commerce local.

Mme GIRAULT.- Je serais, quant à moi, assez favorable à ce que l'avis du maire soit obligatoire avant la signature de l'arrêté du Préfet.

.../...

Dalland

J.V.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

— — — — —

Présidence de M. ABEL-DURAND, Président d'âge

—:—:—:—:—:—:—:—:—:—:—:

Séance du jeudi 3 octobre 1957

—:—:—:—:—:—:—:

La séance est ouverte à 19 heures 20

— :: — :: —

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, Mme Marcelle DEVAUD,
M. Jean DOUSSOT, Mme GIRAULT, MM. MENU, MERIC,
MONTPIED, RAMAMPY, REYNOUARD, ROGIER, ROTINAT,
François RUIN, SATINEAU.

Suppléants : MM. PARISOT, RESTAT.

Délégués : M. ABEL-DURAND (de M. CHAMAULTE), Mme DEVAUD (de M. FOURRIER), M. DOUSSOT (de M. PLAZANET), Mme GIRAULT (de M. DUTOIT), M. MERIC (de M. BOULANGE), M. MONTPIED (de M. DASSAUD), M. RESTAT (de Mme DELABIE), M. REYNOUARD (de M. OHLEN), M. SATINEAU (de M. BOUDINOT).

Absents : MM. CAPELLE, Maurice CHARPENTIER, GONDJOUT,
LEBRETON, LEVACHER, MINVIELLE, Sahoulba GONTCHOME

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Constitution du Bureau.

==*=

COMPTE RENDU

M. ABEL-DURAND, Président.- Mes chers collègues, la séance est ouverte.

Nous sommes réunis pour désigner les membres du Bureau de notre Commission.

Notre Président sortant, M. Dassaud, m'a envoyé ses excuses, car, malade, il a été obligé de rester dans son département. Mais je pense que vous serez tous d'accord, mes chers collègues, pour que, même en son absence, nous le redésignons à l'unanimité comme notre Président, puisqu'il assume ce rôle depuis de longues années déjà avec tant d'efficacité et tant de gentillesse.

Mme DEVAUD.- Je partage d'autant plus votre opinion, Monsieur le Président, que notre collègue, M. Montpied, s'est fait l'écho auprès de moi des scrupules de notre Président Dassaud qui, à cause de son état de santé, craint de ne pas pouvoir exercer pleinement la présidence de notre commission.

Je pense que nous devons tous aujourd'hui lui donner un témoignage d'affectueuse estime.

A l'unanimité et par acclamations, M. Dassaud est élu Président de la Commission.

M. ABEL-DURAND, Président.- Mes chers collègues, il convient maintenant de désigner nos deux vice-présidents.

../..

- 3 -

Le décès de notre collègue Tharradin laisse une place vide et je dois exprimer ici toute la peine que nous avons éprouvée les uns et les autres à l'annonce de cette disparition prématurée. C'est sûrement une grande perte pour notre Commission et le Conseil de la République, car M. Tharradin avait su s'imposer parmi nous par son assiduité, son travail, sa courtoisie souriante et il avait souvent présidé nos travaux avec beaucoup de compétence et d'affabilité.

Je pense que nous devons tout d'abord procéder à la réélection de notre vice-président, M. Reynouard, si personne ne se présente contre lui.

A l'unanimité et par acclamations, M. Reynouard est désigné comme premier vice-président.

M. LE PRESIDENT.- Y a-t-il des candidatures pour le remplacement de M. Tharradin ?

M. RUIN.- Je vous présente la candidature de M. Menu.

Mme DEVAUD.- Je suis extrêmement gênée d'avoir à faire moi-même cette déclaration, mais je voudrais faire observer que M. Tharradin était R.P.F. et que mon groupe pense que cette vice-présidence doit revenir à l'un de ses membres.

Mon groupe m'a demandé de solliciter ce poste. Mon amitié pour M. Menu me gêne beaucoup, mais je dois respecter ici une décision de mon groupe.

Par vote à scrutin secret, la Commission procède à la désignation du second vice-président.

Sur 24 votants, M. Menu est déclaré élu par 15 voix, contre 9 à Mme Devaud.

M. ABEL-DURAND, Président.- Il s'agit maintenant de désigner deux secrétaires.

Les secrétaires sortants étaient MM. Menu et Beaujannot.

.../...

M. Menu venant d'être désigné comme vice-président, je pense que nous pouvons dès maintenant procéder à la reconduction de M. Beaujannot (assentiment unanime) et élire le remplaçant de M. Menu.

Y a-t-il des candidatures ?

M. MERIC.- Je propose la candidature de M. Montpied.

M. DOUSSOT.- Je propose celle de M. Plazanet.

Un scrutin secret a lieu, qui donne les résultats suivants :

nombre de votants	:	24
M. Montpied	:	14 voix
M. Plazanet	:	10 voix.

M. Montpied est donc élu ~~Vice-président.~~ *Le net ami -*

*

*

*

Présidence de M. Reynouard, Vice-Président.-

M. REYNOUARD, Président.- En l'absence de notre ami, le Président Dassaud, c'est à moi que revient l'agréable charge de vous remercier, mes chers collègues, de la confiance que vous nous avez témoignée en renouvelant les membres sortants du bureau. J'adresse mes félicitations à MM. Menu et Montpied.

Je remercie notre doyen d'âge, qui a présidé avec tant d'autorité cette première séance de notre commission et j'adresserai en notre nom à tous nos vœux de prompt rétablissement à M. le Président Dassaud.

La séance est levée à 14 heures 45.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du jeudi 14 novembre 1957

La séance est ouverte à 10 h15

Présents : MM. ABEL DURAND, BEAUJANNOT, BOUDINOT, Francis DASSAUD, Mmes Marcelle DELABIE, Marcelle DEVAUD, GIRAULT, MM. LEBRETON, LEVACHER, MENU, MONTPIED, PLAZANET, REYNOUARD.

Excusés : MM. Marcel BOULANGE, MERIC, MINVIELLE, François RUIN.

Absents : MM. CAPELLE, CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER, Jean DOUSSOT, DUTOIT, Gaston FOURRIER, GONDJOUT, OHLEN, RAMAMPY, ROGIER, ROTINAT, SAHOULBA Gontchomé, SATINEAU.

T. I4.11.57.

- 2 -

Ordre du Jour

I - Nomination de rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 934, session 1956-1957) de Mme Devaud, tendant à modifier l'article 64 du Livre IV du Code du Travail ;
- la proposition de loi (n° 971, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier diverses dispositions du Code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de reversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants ;
- la proposition de loi (n° 974, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 64 du Livre Ier du Code du Travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires.

II - Examen des rapports :

- de M. Menu, sur la proposition de loi (n° 916, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 16 du Livre IV du Code du travail en vue d'assurer l'alternance du Président Général du Conseil des prud'hommes;
- de M. Abel-Durand, sur la proposition de loi (n° 444, session 1956-1957), de M. Léo Hamon, tendant à la modification de l'article 85 du Livre IV du Code du Travail en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes;
- de M. Abel-Durand, sur la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

- "- - -

/... 2 bis →

- 2^{bis}Compte-rendu

M. LE PRESIDENT DASSAUD.- Mes chers collègues, la séance est ouverte. L'ordre du jour appelle la désignation de rapporteurs.

Mme DEVAUD est chargée de rapporter la proposition de loi (n° 934, session 1956-1957) tendant à modifier l'article 64 du Livre IV du Code du Travail.

M. WALKER est chargé de rapporter la proposition de loi (n° 971, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier diverses dispositions du Code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de reversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants.

M. WALKER.- J'ai déjà examiné ce texte qui doit apporter une modification simple, mais nous avons reçu de M. le Ministre du Travail la lettre suivante :

"La proposition de loi susvisée a été adoptée sans débat par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 juillet 1957, le principe de cette proposition ne soulevant pas d'objection de ma part.

"En effet, en l'état actuel des textes, les pensions, allocations, ou secours visés par l'auteur de la proposition de loi, augmentés de la bonification pour enfants, ne peuvent être inférieurs à un chiffre égal à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

"Il en résulte que, dans certains cas, les conjoints survivants qui ont élevé trois enfants et dont l'avantage de réversion est porté au chiffre minimum susvisé, ne sont pas mieux traités que les titulaires des mêmes avantages qui n'ont pas eu d'enfants, ou ne bénéficient pas, par rapport aux avantages de réversion attribués à ces derniers, d'une pension ou allocation d'un montant effectivement majoré du dixième.

/... 3 →

- 3 -

"En matière de secours viager notamment, les conjoints survivants de titulaires d'allocations aux vieux travailleurs salariés liquidées au taux prévu pour les bénéficiaires des communes de moins de 5.000 habitants qui ont élevé trois enfants reçoivent un secours viager légèrement supérieur à celui qui est alloué aux bénéficiaires non titulaires de la bonification. Toutefois, la différence ne représente pas le montant intégral de la bonification.

"En conséquence, du point de vue social, il me paraît équitable que les intéressés puissent percevoir, en plus du minimum auquel ils peuvent prétendre, ladite bonification du dixième.

"D'autre part, il est ajouté à l'article 374, un alinéa nouveau précisant que les veufs ou veuves âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires d'une pension de veuf ou de veuve attribuée sans justification d'invalidité, ne peuvent prétendre ni au taux minimum de pension, ni à la majoration pour enfants.

"Ces dispositions ont pour objet d'aligner les avantages servis au titre de l'Ordonnance du 18 octobre 1945, dont le régime est applicable aux assurés de l'ancien code local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sur ceux qui résultent de l'Ordonnance du 19 octobre 1945.

"En effet, sous le régime de l'Ordonnance du 19 octobre 1945 (articles 323 à 330 du code de la sécurité sociale) les conjoints survivants ne peuvent obtenir avant l'âge de 60 ans un avantage de reversion majoré, le cas échéant, de 10% pour enfants et porté au taux minimum prévu, qu'à la condition d'être reconnue invalides ou atteinte d'une incapacité permanente du travail.

"Il est donc logique de ne pas accorder ces avantages (bonification pour enfants et taux minimum) aux conjoints survivants qui, sous le régime de l'Ordonnance du 18 octobre 1945, obtiennent avant l'âge de 60 ans un avantage de réversion sans justification de l'état d'invalidité.

"Par contre, cette restriction ne se justifie plus lorsque les bénéficiaires atteignent l'âge de 65 ans, ou entre 60 et 65 ans, en cas d'inaptitude au travail et il convient de le préciser étant donné qu'il a été admis que jusqu'à présent seules les pensions de veufs ou de veuves liquidées en vertu de l'Ordonnance du 18 octobre 1945, antérieurement au 1er juillet 1948, pouvaient être augmentées de la bonification pour enfants.

/...

- 4 -

"En ce qui concerne la forme des articles elle appelle, de ma part, des objections et des adjonctions ou précisions me paraissant nécessaires en plusieurs points.

"C'est pourquoi, je vous serais obligé, lorsque ladite proposition sera soumise à la Commission que vous présidez, de retenir les suggestions ci-après développées :

"En premier lieu, il convient de rappeler qu'en application de l'article 18 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, ouvrent droit à ladite bonification, les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur 16ème anniversaire élevés par le bénéficiaire et à sa charge ou à celle de son conjoint. Cette disposition fait notamment l'objet de l'article 327 du Code.

"Le texte adopté ne tenant pas compte de cette disposition, il me paraît nécessaire de le compléter.

"En outre, la rédaction donnée à l'article 327 du Code ne vise que les seules pensions de veuves alors que les pensions de veufs sont également susceptibles d'être majorées de la bonification pour enfants. Il y aurait donc lieu de donner à cet article une rédaction plus exacte. La même observation vaut d'ailleurs pour le titre de la proposition de loi.

"En ce qui concerne l'article 351 du Code les deux derniers alinéas ont été abrogés et remplacés par un alinéa relatif au minimum de la pension de réversion et à la bonification pour enfants. Or, il n'y a pas lieu d'abroger l'avant-dernier alinéa dont les dispositions - relatives à la date du mariage de l'assuré et du conjoint survivant - ne sont pas en cause. Il s'agit là d'une erreur qu'il convient de rectifier en déclarant abrogé le dernier alinéa seulement de l'article 351.

"Quant au dernier alinéa de l'article 628 relatif au secours viager tel qu'il a été voté, il fait ressortir que cet avantage, augmenté de la moitié de l'allocation complémentaire accordée aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés résidant, dans certaines conditions, à Paris ou dans une des communes de Seine et Seine-et-Oise assimilées, ne peut être inférieur à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

/...

- 5 -

"Or, en tout état de cause, l'allocation complémentaire ne peut être accordée qu'à des bénéficiaires d'une allocation aux vieux travailleurs salariés égale au taux prévu dans les villes de plus de 5.000 habitants, soit le taux minimum du secours viager.

"Il paraît donc préférable de rédiger différemment cet alinéa et tel est l'objet de l'une des modifications qui me paraissent devoir être apportées à l'article 628.

"Compte tenu de ces considérations, j'estimerais souhaitable que le texte adopté sans débat par l'Assemblée fût rédigé comme suit :

Article premier

"L'article 327 du Code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"La pension de veuf ou de veuve ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 340.

"Elle est majorée de 10% lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur 16ème anniversaire élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint.

"Cette dernière majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension, porté au minimum ci-dessus défini."

Article 2.

"Le dernier alinéa de l'article 351 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"La pension de reversion ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 340. Elle est majorée de 10% lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article 338.

/...

- 6 -

"Cette dernière majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension porté au minimum ci-dessus défini".

Article 3.

"L'article 374 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 374.-La pension de veuf ou de veuve prévue à l'article 368 ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 340.

"La pension de veuf ou de veuve, quelle qu'en soit la date d'entrée en jouissance, est majorée de 10% lorsque le titulaire remplit les conditions fixées à l'article 338. Cette majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension portée au minimum ci-dessus défini.

"Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux veufs ou veuves âgés de moins de 60 ans qui bénéficient d'une pension de veuf ou de veuve attribuée sans justification d'invalidité. Ils ont droit aux avantages susvisés lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans ou de 60 à 65 ans en cas d'inaptitude au travail."

Article 4.

"Les deux derniers alinéas de l'article 628 du code de la sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Le secours viager ne peut être inférieur à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

"Il est augmenté, le cas échéant :

/...

T.I4.11.57.

- 7 -

"a) d'une bonification d'un dixième pour le bénéficiaire ayant eu au moins trois enfants. Cette bonification est, le cas échéant, calculée sur le montant du secours viager porté au minimum ci-dessus défini.

"Sont considérés comme ouvrant droit à ladite bonification les enfants ayant été élevés dans les conditions prévues au §. b) de l'article 625.

"b) de la moitié de l'allocation complémentaire prévue au § c) du même article".

Article 5.

"Les dispositions de la présente loi prendront effet le 1er janvier 1957".

Je suis tout à fait d'accord avec ces observations et le texte modifié qui nous est proposé. Je vous demande de bien vouloir vous y rallier. Je prendrai contact avec le rapporteur de l'Assemblée Nationale, M. Meck, afin qu'il n'y ait pas de difficulté en seconde lecture.

Les propositions de M. Walker sont adoptées.

M. ABEL-DURAND.- Je préfère effectivement ce texte. Je me demande toutefois s'il ne faudrait pas envisager l'extension du paiement de l'assurance maladie aux orphelins, mais je ne crois pas que cette modification, que je souhaiterais voir présenter par toute la Commission, puisse être proposée à l'occasion de ce texte. Je me mettrai, d'ailleurs, à ce sujet en rapport avec l'Union Nationale des Caisses d'Allocations Familiales pour savoir si elle accepterait de financer cette mesure par un prélèvement sur les excédents des Caisses d'allocations familiales.

o&o

/...

- 8 -

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 974, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 64 du Livre Ier du Code du Travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires.

M. Beaujannot est chargé du rapport.

o°o

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Menu, sur la proposition de loi (n° 916, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 16 du Livre IV du Code du travail en vue d'assurer l'alternance du Président Général du Conseil des prud'hommes.

M. MENU.- "Les conditions d'élection des Présidents des Conseils de prud'hommes sont définies par le Code du Travail.

"L'article 9 du Livre IV prévoit que :

"Dans la première quinzaine de janvier, les prud'hommes, réunis en Assemblée générale de section sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président..."

"L'article 10 du même Code dit :

"Le président est alternativement un ouvrier ou employé, ou un employeur. Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons et réciproquement."

"L'alternance est donc obligatoire pour les présidents de section. Elle donne d'ailleurs entière satisfaction.

/...

- 9 -

Le rapport de M. Houx est adopté.

"C'est l'article 10 du Livre IV du Code du Travail qui traite de l'élection du président général du Conseil des prud'hommes. Il est ainsi conçu :

"Les présidents et vice-présidents des sections se réunissent chaque année pour élire, parmi les premiers, dans les formes prévues à l'article 9, le Président du Conseil de prud'hommes, qui est chargé des rapports avec l'administration et entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline".

"Dans beaucoup de conseils, la règle d'alternance du président général est observée comme celle des présidents de section. Cependant, par tradition, dans certains Conseils, le président général reste le même. La rédaction de l'article 16 le permet.

"C'est ainsi que l'interprète un arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Angers le 21 janvier 1936. Cette juridiction ayant constaté que la disposition de l'article 10 du Livre IV du Code du Travail, prescrivant que le président de section est alternativement un ouvrier ou employé, ou un employeur, n'était pas reproduite à l'article 16, a estimé qu'elle ne s'appliquait pas à la Présidence générale des Conseils de prud'hommes.

"L'objet de la présente proposition de loi est de rendre l'alternance obligatoire pour le président général comme pour les présidents de section. Ceci correspond mieux aux règles de stricte égalité en vigueur dans la juridiction prud'homale et ne peut soulever aucune difficulté d'application ou de principe.

"Cette suggestion a fait l'objet d'un vœu émis par les Conseillers prud'hommes lors de leur Congrès national de 1950.

"La proposition de loi prévoit aussi la nomination d'un vice-président général selon les mêmes règles d'alternance.

"Je vous demande de bien vouloir adopter le texte tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée Nationale".

/...

- IO -

Le rapport de M. Menu est adopté.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Abel-Durand sur la proposition de loi (n° 444, session 1956-1957), de M. Léo Hamon, tendant à la modification de l'article 85 du Livre IV du Code du Travail en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes.

M. ABEL-DURAND.- "La proposition de loi de MM. Léo Hamon et Gaston Charlet tend à apporter un assouplissement dans l'application de la règle posée par l'article 85 du Livre IV du Code du Travail relatif à la procédure devant les conseils de prud'hommes.

"Cet article dispose que "toutes les demandes dérivant du contrat de louage de services entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

"La proposition de loi a pour objet de permettre plus généralement l'introduction d'une nouvelle demande tant que le Conseil des prud'hommes ne se sera pas prononcé en premier ou en dernier ressort sur les vhefs de la demande de la première instance.

"II.- Le texte devenu l'article 85 du Livre IV du Code du Travail est d'initiative sénatoriale. Il résulte de la codification de la loi du 27 mars 1907, dans laquelle il figurait sous l'article 33 (alinéa 5), introduit par voie d'amendement devant la Commission du Sénat qui examinait ce projet de loi. Son but est "d'empêcher l'une des parties, lorsque plusieurs difficultés naissent d'un contrat de travail, unique d'intenter des actions séparées en vue d'obtenir sur les divers chefs des décisions en dernier ressort et de priver ainsi la partie adverse du droit d'appel; mais aussi d'éviter les frais et les lenteurs qui résulteraient d'instances successives". (Cass Civ. 8 décembre 1924).

/...

- II -

"L'irrecevabilité prescrite par l'article 85 n'est pas d'ordre public à l'égard des parties; celles-ci peuvent s'abstenir de réclamer l'application d'une règle établie dans leur intérêt exclusif. La renonciation du défendeur résulte implicitement mais nécessairement du fait qu'il n'a pas proposé, avant toute défense au fond, la fin de non-recevoir créée à son profit par le texte (Cass. Civ. 15 juin 1914).

"Cette interprétation jurisprudentielle limite déjà considérablement la portée de l'interdiction édictée par l'article 85. Elle a été développée notamment sur trois points:

"a) dans un arrêt du 23 janvier 1948, la Cour de Cassation a déclaré que les Conseils de prud'hommes peuvent accueillir une demande nouvelle, à la condition de la joindre aux demandes précédentes et de statuer sur le tout par un seul et même jugement. Faisant explicitement état de cet arrêt de la Chambre sociale de la Cour Suprême, le Tribunal Civil de la Seine (20 octobre 1956) a jugé que pouvait être accueillie une nouvelle demande formée avant qu'il ait été statué sur les demandes initiales, la demande nouvelle étant jointe à celle-ci pour être statué par un seul et même jugement.

"b) dans le même sens, la Cour de Cassation (7 janvier 1955) a déclaré que l'article 85 n'interdit pas à un plaideur qui a fait délivrer une assignation imprécise d'en délivrer une seconde portant ventilation du montant des indemnités réclamées, à condition qu'il ne soit statué que sur la dernière instance.

"c) dans un jugement du 19 novembre 1952, le Tribunal Civil de la Seine, se basant sur ce que la prescription de l'article 85 a pour but principal d'empêcher le demandeur de priver le défendeur du bénéfice des deux degrés de juridiction, a déclaré qu'elle ne s'applique pas lorsque la première demande excède le taux du dernier ressort des Conseils de prud'hommes.

"III.- La proposition de loi est exactement dans la ligne de cette jurisprudence. Elle ne fait que conférer l'autorité de la loi à l'interprétation donnée dans son rapport même par M. Strauss, rapporteur de la commission sénatoriale, sur le sens à donner à l'article 33 de la loi du 27 mars 1907, devenu l'article 85 du Livre IV du Code du Travail. Il rappelait d'abord que la Commission avait apporté un correctif au principe même de l'interdiction en insérant dans le texte une exception en faveur des actions formées en vertu de causes qui ne sont nées et n'ont été connues du demandeur que postérieurement à l'introduction de la première demande. Puis, il ajoutait :

"Dans le cas où la seconde instance serait formée alors que la première est encore en cause, il appartiendrait évidemment au bureau saisi de cette dernière de surseoir au jugement jusqu'à ce que la seconde soit en état, afin d'en opérer la jonction et de statuer par une seule et même décision.

"C'est exactement ce que prévoit la proposition de loi.

"Elle laisse intact le principe admis par la jurisprudence d'après lequel la règle de l'article 85 s'applique aussi bien aux demandes faites par la même partie que par la partie adverse. (Trib. Civ. Seine, 23 juin 1955).

"Elle ne dispense pas de l'obligation du préliminaire de conciliation pour tous les chefs de la demande, obligation qui est d'ordre public et ne reçoit d'exception que lorsqu'il s'agit des demandes reconventionnelles connexes à la demande principale (Cass. 19 janvier 1956). Il est à noter que la loi du 12 mai 1952 (art. 67 a du Livre IV du Code du Travail) a déjà permis d'expliquer et même d'augmenter la demande devant le Bureau de conciliation.

"L'interdiction de présenter de nouvelles demandes dérivant du même contrat contre les mêmes parties demeurera entière après qu'il aura été statué sur une première demande, sous la seule exception expressément formulée dans l'article 85 et concernant les demandes dont la cause n'est née au profit du demandeur ou n'est connue de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

"La proposition de loi autorise l'introduction de demandes nouvelles, mais seulement entre l'introduction de la demande primitive et le jugement.

"Elle complète utilement le texte actuel de l'article 85, en ce qu'elle donne une autorité légale à ce qui n'était que l'interprétation d'un texte par le rapporteur de la loi et dissipe toute équivoque pouvant résulter de décisions de jurisprudence intervenues dans certains cas particuliers (Cassation, 19 et 23 mars 1953).

"Se référant aux travaux préparatoires du texte de l'article 85 et à la jurisprudence, je vous demande d'adopter la proposition de loi dans la rédaction suivante, légèrement différente et seulement en la forme, de la rédaction votée par l'Assemblée Nationale :

PROPOSITION DE LOI

Article unique

"Il est ajouté à l'article 85 du Livre IV du Code du Travail un second alinéa ainsi conçu :

"Sont toutefois recevables les nouveaux chefs de demandes tant que le Conseil des Prud'hommes ne se sera pas prononcé en premier ou en dernier ressort pour les chefs de la demande primitive. Il ordonnera la jonction des instances et se prononcera sur elles par un seul et même jugement".

La proposition de M. Abel-Durand est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

M. ABEL-DURAND.- "La proposition de loi de Mme Francine Lefebvre a pour objet, d'après son intitulé, de réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements durant la période des congés payés.

"Dans son texte, elle s'applique à toutes les professions sans aucune distinction, bien que, dans l'exposé des motifs, elle ne cite expressément que les établissements vendant au détail les denrées alimentaires.

"Elle donne au préfet pouvoir :

"1°) d'ordonner la fermeture des établissements d'une profession et d'une localité ou région déterminée pendant une durée égale à la durée légale des congés payés, les chefs d'établissement étant, en principe, libres de choisir le moment de l'année où, en application de l'arrêté préfectoral, leurs établissements seront fermés au public.

"2°) dans le cas où la fermeture simultanée d'un certain nombre d'établissements d'une même profession présenterait des inconvénients sérieux pour le ravitaillement de la population d'établir en l'absence d'accord entre les chefs d'établissements intéressés, un roulement selon lequel chaque établissement sera fermé au public.

"La proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée Nationale sans débat sur un rapport de Mme Francine Lefebvre qui était purement et simplement la reproduction de l'exposé des motifs de sa proposition.

"Cette proposition de loi se donne pour but d'assurer une meilleure application de la loi sur les congés payés.

"Il résulte du document, qui a lui seul en constitue tous les travaux préparatoires, qu'elle est motivée essentiellement par la concurrence qui existe entre, d'une part, les commerçants employant du personnel salarié et, d'autre part, ceux qui travaillent seuls ou n'utilisent que les services des membres de leur famille ne soit pas assujettie à la loi sur les congés payés, ce qui inciterait les premiers à demander à leur personnel de ne pas prendre leurs trois semaines de congés payés ou ne les prendre que d'une façon abusivement fractionnée pour que l'activité commerciale n'en soit pas gênée.

"L'exposé des motifs et le texte même de l'alinéa premier de la proposition de loi vise aussi très spécialement les gérants des succursales des maisons d'alimentation de détail. La loi du 3 juillet 1944 qui précise leur situation au regard de la législation de sécurité sociale dispose dans son article 3 que l'octroi d'un repos effectif aux gérants non salariés visés par cette loi pourra, par dérogation aux dispositions générales de la législation sur les congés payés, être remplacé, en cas d'accord avec les partis, par le versement d'une indemnité du montant égal au 1/24 des rémunérations perçues pendant la période de référence. En fait, est-il écrit dans l'exposé des motifs, dans beaucoup de cas, les gérants ne pour-

raient prendre leur congé parce que leur Société fait pression sur eux pour qu'ils travaillent toute l'année.

"Quand on analyse la pensée inspiratrice de la proposition de loi, on constate qu'elle a deux aspects : elle veut protéger d'une part, les entreprises employant du personnel salarié contre l'avantage que constitue dans la concurrence le fait de n'en point employer et, d'autre part, le personnel ayant droit au bénéfice des congés payés, contre les abus dont il serait victime sous le régime de la législation existante.

"L'ensemble des employeurs ne semble pas avoir été sensible à cette intention. Il est frappant, en effet, que le vote par l'Assemblée Nationale de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, dès qu'il a attiré l'attention des intéressés, a suscité de nombreuses protestations émanant pour la plupart des Chambres de commerce et d'organisations professionnelles dont il est à présumer que les dirigeants ne sont généralement pas des chefs d'entreprises n'occupant pas de salariés.

"Certaines de ces protestations dont les auteurs ne paraissent pas émus par la concurrence des entreprises à caractère strictement familial, relevaient au contraire, expressément le fait que les entreprises à rayons ou comptoirs multiples ne seraient pas atteintes par la disposition légale proposée : ce sont les grands magasins, les prix uniques ; en un mot tous les établissements qui, sous des dénominations variées, comportent des rayons ou comptoirs de vente ressortissant à des professions diverses depuis l'ameublement, les objets d'art et d'antiquités, jusqu'à la boucherie, la pâtisserie, la confiserie en passant par les billets de théâtre et les agences de voyage, en allant jusqu'au salon de thé ou au restaurant.

"Les marchandises ou service relevant d'une profession tombant par elle-même sous le coup de l'arrêté sont juxtaposées ou confondues avec d'autres dans le même comptoir, de telle sorte que l'application de l'arrêté de fermeture serait pratiquement impossible faute, de pouvoir isoler les articles qu'il concerne seuls. Le texte de la proposition de loi exige que l'établissement soumis à la fermeture appartienne à une profession déterminée : l'étendre à la totalité d'un établissement vendant dans un de ces rayons des articles de la profession spécifiée dans l'arrêté préfectoral aboutirait à étendre au-delà du cadre prévu par la loi le champ de la réglementation.

- 16 -

"Dans ces grands établissements qui possèdent un personnel d'employés assez nombreux pour que le roulement dans les départs en congé puisse être établi, une réglementation rigoureuse de l'ouverture et de la fermeture n'est aucunement nécessaire pour assurer le respect de la loi. Il n'en reste pas moins que les grands établissements pratiquant la concentration commerciale échapperaient à la réglementation dont l'institution est demandée. Celle-ci frapperait, au contraire, sans réserve, ceux qui sont spécialisés dans une "profession" et qui sont généralement des établissements petits ou moyens. Le préjudice qui en résulterait pour eux serait sans doute plus grave que celui qui résulterait du fait que les entreprises strictement familiales échappent à la législation du travail.

"L'honorable auteur rapporteur de la proposition de loi fait état au début de son rapport des plaintes de syndicats ouvriers de différentes localités au sujet des difficultés rencontrées par certains travailleurs pour prendre effectivement leurs congés payés.

"Le rapport n'apporte, en dehors de cette affirmation très générale, aucune indication permettant d'apprécier l'importance des abus auxquels les employeurs recourraient pour "lutter à armes égales avec ceux qui n'emploient pas de personnel et peuvent ainsi servir leur clientèle toute l'année".

"La seule précision que l'on trouve dans le rapport est une référence au cas des gérants des succursales multiples et à la loi du 3 juillet 1944 qui prévoit le remplacement du repos effectif par le versement d'une indemnité. Mais il y a d'ajouter - ce qui ne figure pas dans le rapport - que cette loi ne concerne d'après son intitulé et le texte de son article 3 que les gérants non salariés de succursales des maisons d'alimentation de détail. La faculté de remplacement du repos effectif par une indemnité en argent par dérogation aux dispositions générales des congés payés est en liaison avec le caractère juridique des gérants non salariés et leur qualité de mandataire; notamment, avec la particularité expressément insérée dans l'article 2 de la loi du 3 juillet 1944, que "le contrat intervenu ne fixe pas les conditions de leur travail et leur laissent toute la latitude d'embaucher du personnel et de se substituer des remplaçants à leurs frais".

"La seule intervention qui soit parvenue de syndicats à la Commission du Travail émane de la Fédération Nationale des

/...

Gérants d'Alimentation (CFTC). Dans la lettre signée de son Secrétaire Général, il est dit que la faculté, d'accord, joue seulement contre les gérants; les directeurs de maisons à succursales s'en servent et influencent leurs gérants par "manque de considération (sic)". D'autre part, l'exigence que les gérants pourvoient à leur remplacement pour éviter la fermeture de la succursale serait arbitraire, d'après l'auteur de la lettre ; elle rentre cependant dans la nature même du contrat.

"Le passage de la même lettre relative aux gérants des maisons à succursales est précédé et suivi de très longues considérations sur l'intérêt social que présente, en général, la fermeture des magasins dans la période de congés payés. On ne peut s'empêcher de remarquer qu'une partie notable de ses développements se rapporte aux grands magasins et aux prisunics pour tenter d'expliquer et de justifier la "discrimination" qui s'impose en faveur de ceux-ci - ce qui est assurément un aveu implicite, mais très significatif de la valeur de l'objection que soulève l'exception dont bénéficieraient les grands magasins.

"Il est vraiment difficile de reconnaître dans les "abus" aussi vaguement allégués des motifs suffisants pour justifier l'atteinte qui serait portée sous la forme prévue par la proposition de loi aux principes de la liberté du commerce et à l'organisation de la distribution telle qu'elle s'est établie d'elle-même.

"Le texte de la proposition de loi manque de la précision qui serait nécessaire pour qu'il fût réellement applicable.

"Le mot "profession" est, dans la langue française le terme le plus général qui soit pour désigner l'exercice habituel d'une activité rémunératrice dans quelque domaine que ce soit : industrie, commerce, agriculture, arts, professions libérales... Comment déterminer la "profession" tombant sous le coup de l'arrêté préfectoral de fermeture ? Comment, par exemple, à l'intérieur des activités commerciales, distinguer la "profession déterminée" qui serait astreinte à la fermeture de cet établissement ?

"L'"intégration horizontale" n'est pas le fait des seuls magasins ou prisunics ; elle est fréquente dans les campagnes et même dans certains quartiers des grandes villes : le même commerçant de détail vend de l'épicerie, de la mercerie, de la papeterie des tissus et même de la chaussure. Il

suffit de regarder la devanture de la succursale de l'établissement à succursales multiples pour constater que les succursales des magasins d'alimentation de détail pratiquent très souvent une concentration qui déborde largement le secteur de l'alimentation. Comment, dans de pareils cas qui sont très fréquents, pourrait-on appliquer la loi sans l'étendre en fait au-delà de son objet ?

"En réalité, la discrimination, la précision, nécessaire pour que les mesures envisagées dans la proposition de loi soient réellement applicables ne se rencontrent que dans des professions qui comportent la spécialisation à laquelle correspond le terme "métier" ; leur exercice comprend non seulement la vente, mais aussi la production ou au moins l'appropriation de la marchandise ou du service vendu : le boulanger, le boucher, le coiffeur, en sont des types ; mais tel n'est pas le commerce de l'épicerie ou de la mercerie qui n'exige pas d'apprentissage, et dont l'exercice ne comporte que des actes de vente portant sur un nombre illimité d'articles aux frontières mal définies.

"La loi n° 57-1891 du 19 juillet 1957, relative à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période annuelle des congés payés a pu, parce que la boulangerie est un métier, contenir des dispositions analogues à celles qui figurent dans la proposition de loi. Cependant, elle en diffère notablement en ce que l'intervention des pouvoirs publics qu'elle prévoit est motivée essentiellement non par les intérêts des membres patrons et ouvriers de la corporation intéressée, mais par un intérêt public supérieur, les nécessités du ravitaillement. C'est pourquoi l'autorité administrative chargée de l'application de la loi du 19 juillet 1957 est le Maire agissant en vertu des pouvoirs de police, qu'il tient de la loi municipale de 1884. Au surplus, la loi du 19 juillet 1957 n'exige préalablement à sa mise en application qu'une consultation des organisations patronales et ouvrières et non une demande formulée par celle-ci comme il est prévu dans la proposition de loi Lefebvre.

"L'accord des organisations patronales et ouvrières exigé par celles-ci est, sans doute, une garantie contre les excès qui seraient à redouter dans l'usage de la contrainte imposant la fermeture. L'arrêté préfectoral ne pouvant être pris qu'à leur demande ne ferait que prêter l'autorité de la loi à l'autorité syndicale pour imposer la fermeture annuelle des établissements d'une profession déterminée : ce qui diminue notablement la portée réelle de la disposition dont Mme Francine

Lefebvre a demandé l'introduction dans notre législation. L'autorité propre du Préfet n'aurait à intervenir effectivement que pour imposer un roulement, dans le cas où la liberté du choix de la période de fermeture, laissée en principe au chef d'établissement présenterait de sérieux inconvénients pour le ravitaillement de la population.

"On doit, enfin, faire remarquer que la réglementation a partout des limites, que la raison impose au législateur, alors même que la souveraineté de ses pouvoirs lui permette de passer outre.

"On a signalé plus haut la difficulté, sinon l'impossibilité de concilier la précision nécessaire dans tout texte légal pour qu'il soit réellement exécutoire, avec la diversité et la complexité des situations existant dans la réalité.

"On ajoutera que si jusqu'ici, hors le cas où l'intérêt public justifie des dispositions exceptionnelles régissant la boulangerie, le législateur s'est abstenu d'imposer à l'intérieur de la période légale des congés annuels une organisation rigoureuse des congés, c'est qu'il s'exposerait à léser des intérêts respectables, non seulement d'employeurs, mais aussi de salariés.

"Il peut être de l'intérêt des responsables d'établissements d'interrompre totalement son activité et, en conséquence, donner globalement congé à tout son personnel, par exemple, en raison de l'interdépendance des ateliers ou pour économiser les frais généraux.

"Mais il est d'autres cas où la fermeture de l'établissement entraînerait pour le chef d'entreprise de graves conséquences. Elle interromprait ses propres activités, ce qui, dans le cas très fréquent des modestes commerçants, les priverait de leur gain quotidien, dont ils vivent au jour le jour comme des salariés et cela sans qu'ils puissent profiter de l'indemnité de congé payé accordée à tous. La fermeture de l'établissement peut mettre le débiteur des billets de fonds à échéance mensuelle en difficulté pour faire face à leurs propres obligations.

/...

"L'attribution globale des congés risque d'aller à certains égards à l'encontre des intérêts des salariés; l'article 64 K du Livre II du Code du travail recommande de tenir compte, dans l'ordre des départs en congé, de la situation de famille. C'est ainsi qu'il convient de faire concorder autant que possible, la date de congé des membres d'une même famille travaillant dans des entreprises différentes. Cette concordance est rendue plus difficile lorsque les congés sont donnés à la même date pour tous les membres du personnel d'un établissement : la coordination avec les congés échelonnés dans un autre sera souvent impossible.

"C'est ainsi que, même en se plaçant comme l'auteur de la proposition de loi dont on vient de faire l'examen, à un point de vue purement social, on doit reconnaître qu'elle présente des inconvénients certains dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils sont très loin d'être équilibrés par les avantages recherchés qui se réduiront, dans la meilleure hypothèse, à quelques cas isolés."

M. WALKER.- Avant d'arriver aux conclusions il faudrait examiner à fond le texte qui vise éventuellement la procédure de déclenchement des fermetures. La proposition dit "par arrêté pris à la demande des syndicats patronaux et ouvriers". Ceci restreint considérablement la portée du texte.

M. BEAUJANNOT.- Il y a des cas où il n'y a pas de syndicats ouvriers intéressés !!

M. WALKER.- Et que veulent dire les mots : "la profession" ? Ceci me paraît rendre ce texte inapplicable et très flou.

M. PLAZANET.- Un préfet ne peut pas prendre des arrêtés variables selon les communes ou les cantons de son département !

M. MENU.- M. Abel-Durand nous a fait un rapport très intéressant. Je partage, en partie, ses réserves, mais pas ses conclusions. La rédaction de ce texte doit être modifiée, mais on ne peut pas le rejeter, car les salariés ont droit au repos. En particulier, les gérants de maisons à succursales multiples qui ont peut être légalement le droit de se faire remplacer, mais qui, en fait, ne le peuvent pas à cause de toutes les difficultés qu'on leur impose.

M. ABEL DURAND.- J'ai essayé, en vain, de trouver une rédaction, car j'ai bien senti le problème... Je n'y suis pas parvenu.

Nous allons demander son avis au Gouvernement.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions demander une prolongation du délai constitutionnel qui expire le 5 décembre.

(Assentiment).

M. DUTOIT.- Le syndicat des bouchers voudrait que ce texte soit voté.

M. ABEL-DURAND.- J'accepterais volontiers que l'on fasse pour la boucherie ce que l'on a fait pour la boulangerie.

La Commission décide de procéder à un nouvel examen de cette proposition lors d'une prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures 20.

Le Président,



PRÉSIDENT

VICE-PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

J.V.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du mercredi 11 décembre 1957

La séance est ouverte à 10 Heures 10

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, Francis DASSAUD,
DUTOIT, Mme GIRAULT, MM. MENU, MERIC, PLAZANET,
VIALLANES.

Excusés : MM. BOUDINOT, Marcel BOULANGE, Mme Marcelle
DEVAUD, MM. MINVIELLE, MONTPIED, François RUIN.

Suppléants: MM. BRAJEUX, WALKER.

Absents : MM. CAPELLE, CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER,
Mme Marcelle DELABIE, MM. Jean DOUSSOT, GONDJOUT,
LEBRETON, LEVACHER, MAILLOT, OHLEN, RAMAMPY,
REYNOUARD, ROTINAT, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU.

../..

ORDRE DU JOUR

- I - Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 35, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter le chapitre III du titre V du Livre Ier du Code de la sécurité sociale, relatif au contentieux et aux pénalités.
- II - Examen de la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de détail durant la période des congés payés. Nomination d'un rapporteur, en remplacement de M. Abel-Durand, démissionnaire.
- III - Examen des rapports de :
- M. Beaujannot, sur la proposition de loi (n° 974, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 64 du Livre Ier du Code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires ;
 - Mme Devaud, sur la proposition de loi (n° 934, session 1956-1957), dont elle est l'auteur, tendant à modifier l'article 64 du Livre IV du code du travail ;
- IV - Nomination de rapporteurs pour :
- le projet de loi (n° 70, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire ;
 - la proposition de loi (n° 71, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à fixer, pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique.

COMPTE RENDU

M. DASSAUD, Président.- Mes chers collègues, la séance est ouverte.

Je salue la présence de nos deux nouveaux collègues, MM. Brajeux et Viallanes, auxquels je souhaite la plus cordiale bienvenue.

*

* *

Fermeture pour congés payés.

M. LE PRESIDENT.- Il s'est produit un léger incident, il y a quelques jours, et j'ai reçu de M. Abel-Durand une lettre de démission de rapporteur de la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de détail durant la période des congés payés. J'espère que l'incident est clos, mais il convient de désigner un rapporteur. M. Walker est candidat.

M. WALKER est désigné.

M. WALKER.- Je sais que le délai qui nous reste pour l'examen est très court. Or, le texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale doit être très profondément modifié. J'ai déjà pris des contacts et serai prêt la semaine prochaine pour présenter un contreprojet.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation de rapporteurs.

Sont désignés :

1°) M. Méric, pour le projet de loi (n° 35, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter le chapitre III du Livre V du Livre Ier du Code de la sécurité sociale, relatif au contentieux et aux pénalités.

2°) Mme Girault, pour le projet de loi (n° 70, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire ;

3°) M. Menu, pour la proposition de loi (n° 71, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à fixer, pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique.

*

*

*

Saisie-arrêt des salaires.

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, l'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Beaujannot, sur la proposition de loi (n° 974, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 64 du Livre Ier du Code du Travail, sur la saisie-arrêt des traitements et salaires.

M. BEAUJANNOT.- Il s'agit d'un projet très simple. Les ventes à crédit se sont multipliées et souvent les salariés ont du mal à faire face à leurs engagements. Dans ce cas, et comme conséquence d'une clause attributive de compétence, le conflit est porté presque toujours devant le juge de paix du domicile de l'organisme prêteur, souvent fort éloigné du domicile de l'emprunteur. Les frais de transport étant trop importants, les salariés ne s'y rendent pas et sont condamnés par défaut.

Le texte tend à confirmer la compétence du juge du lieu de résidence du débiteur, cette disposition devenant d'ordre public.

Le Conseil National du Patronat français voudrait qu'à l'occasion de ce texte, on étende la compétence au juge du domicile de l'employeur, tiers saisi.

A vous, mes chers collègues, de décider si cette modification doit être apportée.

M. LE PRESIDENT.- Je viens de recevoir de Mme Devaud un contreprojet dont je vais vous donner lecture, Mme Devaud ayant dû se rendre à la séance de la Commission de l'Intérieur.

"L'alinéa premier de l'article 64 du Livre Ier du Code du Travail prévoit que la saisie-arrêt portant sur les rémunérations du travail ne peut être faite qu'après un essai de conciliation devant le Juge de Paix de la résidence du débiteur.

"Dans un but de simplification et de diminution des frais de procédure, il est pratiquement très souvent dérogé à cette disposition, qui n'est pas d'ordre public.

"En effet, les administrations, les organismes, les sociétés, qui ont à recouvrer de nombreuses petites créances, dont les débiteurs sont disséminés géographiquement, ont le plus grand intérêt à prévoir, dans les contrats qui sont à l'origine de leurs créances, une attribution de juridiction au siège de la Justice de Paix de leur domicile.

"Cette clause facilite et permet la récupération de petites créances, dont le montant n'est pas contesté, et qui, sans cela seraient pratiquement irrécupérables par suite de l'importance relative des frais de procédure et de représentation entraînés par des poursuites auprès de toute une série de juridictions.

"La procédure de saisie-arrêt nécessite la présence du créancier ou de son mandataire au Greffe de la Justice de Paix, au moins à trois reprises différentes pour l'audience de conciliation, l'audience de validité, l'audience de répartition.

"Avant règlement définitif, il faut parfois cinq ou six comparutions du créancier, avec, à chaque fois, la perte presque totale d'une demi-journée.

"Le seul département de la Seine comporte 66 sièges de Justice de paix.

"Les nombreux organismes publics ou privés, qui ont de petites créances à recouvrer, n'ont que deux solutions :

- soit prévoir une attribution de juridiction qui permet de grouper les poursuites ;

- soit ^{de renoncer} renvoyer purement et simplement au recouvrement des créances dont le montant ne dépasse pas un certain montant.

"Par suite des résistances d'un certain nombre de Justices de paix, c'est cette dernière solution qui est généralement adoptée, permettant aux débiteurs de mauvaise foi de s'abs-
tenir systématiquement de régler les petites sommes qu'ils doivent, et obligeant les organismes créanciers à augmenter leurs tarifs ou le coût du crédit, faisant ainsi supporter la dépense aux bons payeurs, qui supportent, ainsi que toute l'économie du pays, la charge des impayés.

"La modification proposée s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation et d'une simplification souhaitable de la procédure.

"En contrepartie, elle ne lèse les intérêts de personne, puisqu'elle ne peut s'appliquer qu'aux créances dont le montant n'est pas contesté et qu'aux termes de la modification législative proposée, il suffira au débiteur qui conteste la somme réclamée, d'écrire une simple lettre au Juge de paix compétent, s'il veut éviter un déplacement.

"Au cas où plusieurs créanciers pratiqueraient dans la même période de temps, des saisies-arrêts auprès de juridictions différentes, la même solution serait adoptée que celle qui est prévue par l'actuelle législation en cas de pluralité de juridictions compétentes du fait de changements de domicile du débiteur.

"Proposition de loi.

"Article 70 d :

"Lorsqu'en vertu d'une clause attributive de juridiction

- 7 -

insérée dans un contrat intervenu entre le saisissant et le salarié, attribution de juridiction est faite auprès de la Justice de paix de la résidence du créancier, le juge de paix du domicile du débiteur/reste concurremment compétent.

"Lorsque le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle par le greffier de la résidence du créancier, sur simple notification de sa part au Greffe de la Justice de Paix du domicile du créancier, il est mis fin à la nouvelle procédure de saisie-arrêt.

"Lorsque le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle par le greffier du domicile du débiteur, il remet au Greffier du domicile du créancier le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive, et il est fait une répartition qui met fin à la procédure dans le canton du domicile du créancier, qui a la faculté de faire procéder à une nouvelle saisie-arrêt près la Justice de paix du domicile du débiteur".

Il est ajouté à l'article 64 du Livre Ier du Code du Travail, l'alinéa suivant :

"Si le débiteur conteste le montant ou le principe de sa créance, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Juge de paix, la saisie-arrêt ne pourra être autorisée que pour le montant reconnu par le débiteur, sauf si le créancier a un titre exécutoire".

M. BEAUJANNOT.- Cette proposition annulerait le but du texte qui nous est soumis.

Il faut faire attention à ne pas trop laisser généraliser les ventes à crédit.

M. DUTOIT.- Les ventes à crédit sont souvent pour les salariés la seule façon d'acquérir des objets de valeur.

M. MERIC.- Le texte de l'Assemblée Nationale rapporté par M. Beaujannot me paraît très acceptable.

Le contreprojet de Mme Devaud est repoussé à l'unanimité (moins une abstention, M. Abel-Durand).

celle de

../..

✱

La séance est levée à 10 heures 50.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-

Présidence de M. Francis DASSAUD, président

-:-:-:-:-

Séance du mercredi 18 décembre 1957

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 15

-:-:-:-:-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, Marcel BOULANGE,
Francis DASSAUD, Mme GIRAULT, MM. LEBRETON,
MENU, MONTPIED, VIALLANES.

Suppléants: MM. PARISOT, WALKER.

Excusés : Mme Marcelle DEVAUD, MM. Jean DOUSSOT, DUTOIT,
François RUIN.

Absents : MM. BOUDINOT, CAPELLE, CHAMAULTE, Maurice CHARPENTIER
Mme Marcelle DELABIE, MM. GONDJOUT, LEVACHER, MERIC,
MINVIELLE, OHLEN, PLAZANET, RAMAMPY, REYNOUARD,
Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU.

-:-:-:-:-

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 82, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Générale entre la France et le Royaume-Uni sur la Sécurité Sociale, conclue le 10 juillet 1956 ;
- la proposition de loi (n° 99, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises.

II - Examen des rapports :

- de M. Walker, sur la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de détail durant la période des congés payés ;
- de Mme Devaud, sur la proposition de loi (n° 934, session 1956-1957), dont elle est l'auteur, tendant à modifier l'article 64 du Livre IV du Code du travail ;
- de Mme Girault, sur le projet de loi (n° 70, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire ;
- de M. Menu sur la proposition de loi (n° 71, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à fixer, pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique.

-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. DASSAUD, président.- Mes chers Collègues, la séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle la désignation de rapporteurs.

.../...

- 3 -

M. Abel-Durand est désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 82, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Générale entre la France et le Royaume-Uni sur la Sécurité Sociale, conclue le 10 juillet 1956. Ses conclusions favorables à l'adoption de ce texte sont immédiatement ratifiées à l'unanimité.

M. Menu est chargé de rapporter la proposition de loi (n° 99, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Walker sur la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à régler l'ouverture et la fermeture des établissements de détail durant la période des congés payés.

M. WALKER.- Le texte adopté par l'Assemblée Nationale visait spécialement, dans l'esprit de son auteur, les magasins vendant les denrées alimentaires au détail.

Dans ce domaine, où la concurrence est vive, on ne peut envisager que certains soient contraints de fermer et que d'autres restent ouverts.

Parmi les gérants de sociétés à succursales multiples, nombreux sont ceux qui sont intéressés par ce texte.

Une législation spéciale du repos hebdomadaire prévoyant la fermeture générale des magasins d'une certaine profession donne satisfaction. Pourquoi ne pas l'étendre à cette conquête que constitue, pour les salariés, le droit aux congés payés. Je vous propose donc de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en s'inspirant des principes suivants :

"Il est ajouté au chapitre IV ter du Livre II du Code du travail deux articles libellés ainsi :

"Article premier

"Le Préfet peut, lorsqu'un accord sera intervenu sur ce point entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminés, ordonner par arrêté, à la demande de ceux-ci, la fermeture au public des établissements de commerce de détail de l'alimentation, des succursales de maisons d'alimentation de détail et des succursales d'alimentation des magasins à succursales multiples, d'une profession et d'une localité ou d'une région déterminés, pendant une durée égale à la durée légale des congés payés.

.../...

- 4 -

"A défaut d'accord, un arrêté préfectoral peut intervenir dans les mêmes conditions, si la demande en a été faite par les principaux syndicats intéressés et, dans ce cas, après l'avis du Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

"Article 2

"Les chefs d'établissements sont libres de choisir, dans le cadre de l'article 54, le moment où, en application de l'arrêté préfectoral, leurs établissements seront fermés au public.

"Toutefois, dans le cas où il apparaît que la fermeture simultanée d'un certain nombre d'établissements d'une même profession présente de sérieux inconvénients pour le ravitaillement de la population, le Préfet peut, en l'absence d'accord entre les chefs d'établissements intéressés, établir le roulement selon lequel chaque établissement sera fermé au public."

M. ABEL-DURAND.- Monsieur Walker, je crains que vous n'ayez pas répondu aux objections très précises de M. le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce.

M. WALKER.- Voici le libellé de cette lettre que j'ai, en effet, trouvée dans le dossier que vous m'avez remis :

"Monsieur le Président et cher Collègue,

"Vous avez bien voulu me demander la position de mon Département sur la proposition de loi n° 4014 de Mme Francine Lefebvre tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce pendant la période des congés payés, dont vous êtes rapporteur devant la Commission du Travail du Conseil de la République. Vous exposez, en effet, que cette proposition, qui a été adoptée sans débat à l'Assemblée Nationale, soulevant un certain nombre d'objections dans le pays, votre Commission serait désireuse de connaître mon point de vue sur cette question.

"Cette proposition vise à donner aux Préfets le droit d'ordonner, par arrêté pris à la demande des syndicats patronaux et ouvriers intéressés la fermeture des établissements d'une profession d'une localité ou d'une région déterminée pendant la période des congés payés.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'origine principale de ce texte semble devoir être cherchée dans le souci de permettre aux salariés d'utiliser effectivement, dans tous les cas, la période des congés payés pour prendre leurs vacances et,

.../...

plus particulièrement, de porter remède à la situation souvent défavorisée des gérants dits non salariés des sociétés d'alimentation à succursales. En effet, la loi du 3 juillet 1944 précisant la situation de ces professionnels au regard de la législation du travail, dispose, dans son article 4, que l'octroi d'un repos payé effectif pourra, en cas d'accord entre les parties, être remplacé par le versement d'une indemnité et il n'est pas douteux qu'il ait été fait, dans certains cas, usage de ce texte pour les sociétés pour obtenir des gérants qu'ils renoncent à leur congé.

"Les salariés du commerce n'ont pas, en général, de difficultés pour bénéficier de leur droit au congé. Si des dispositions doivent être prises pour mettre les gérants dits non salariés en mesure de prendre effectivement leurs vacances, il ne paraît pas nécessaire pour autant d'obliger toutes les entreprises, même celles n'employant pas de personnel, à fermer leurs portes durant la période des congés annuels.

"Une telle mesure qui ne serait pas conforme à la liberté de la concurrence serait, en effet, de nature à constituer une protection des entreprises qui, jusqu'alors, se sont montrées réticentes à accorder des congés effectifs à leurs gérants, en forçant leurs concurrents à procéder également à la fermeture de leurs établissements et à causer un préjudice certain à de petites entreprises individuelles ou familiales qui subsistent difficilement.

"Une disposition de cet ordre risquerait, en outre, de compliquer le ravitaillement de la population déjà rendu difficile pendant la période des congés annuels. Elle serait, de plus, susceptible d'avoir un fâcheux effet et des répercussions regrettables sur notre tourisme et sur les achats effectués par les étrangers, particulièrement nombreux dans notre pays durant les mois d'été.

"Pour tous ces motifs, j'estime que la proposition doit être rejetée. La quasi totalité des Chambres de Commerce s'est d'ailleurs prononcée en ce sens.

"Le remède à la difficulté réelle posée par la question de l'octroi des congés aux gérants non salariés semblerait plutôt devoir être cherché dans la modification de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1944 de manière à supprimer le moyen de pression trop explicitement suggéré par l'alinéa prévoyant le remplacement du congé par le paiement d'une indemnité."

M. ABEL-DURAND.- Le Ministre du Commerce est très opposé à ce texte. Seuls les gérants non salariés de magasins à succursales multiples réclament ce texte. Certains bouchers aussi.

Allons-nous, à cause de ces deux catégories, bouleverser tout le régime de la distribution en France ? Qui paierait, aux petits commerçants obligés de fermer, une indemnité compensatrice ?

On a vraiment, en France, une maladie de discipline. Il vaudrait mieux un régime où, ouvertement, on décide que la liberté n'existe pas.

M. BEAUJANNOT.- Je me suis renseigné. Pour les maisons à succursales multiples, il y a une volonté d'éviter la concurrence des petits commerçants. Or, certains gérants vont, pendant quinze jours par an, à leur école de vendeurs. On s'arrange bien à les remplacer alors. Pourquoi ne le fait-on pas pendant la période des congés payés ?

A l'Assemblée Nationale, le vote de ce texte a été acquis par surprise.

M. WALKER.- Modifions le texte de l'Assemblée Nationale si nous ne voulons pas en avoir un plus mauvais.

Nombreux sont les petits commerçants qui ferment pendant quinze jours, trois semaines, un mois ; où est, alors, la liberté de la concurrence ?

M. ABEL-DURAND.- Pourquoi voulez-vous par ukase obliger à fermer ceux qui n'auront pas de quoi partir en vacances ?

M. VIALLANES.- Que fera-t-on dans les petits bourgs où il n'y a qu'un ou deux commerces ?

M. WALKER.- Le texte ne s'y appliquera pas.

M. LE PRESIDENT.- Ne pensez-vous pas que, comme proposition transactionnelle, nous pourrions envisager un texte qui accorde aux gérants de sociétés à succursales multiples un droit véritable aux congés sans que la prise de ceux-ci soit pour eux une cause de débours supplémentaires. Je crains que nous nous heurtions à de grandes difficultés en voulant imposer une fermeture à des commerçants qui ne la désirent pas.

M. ABEL-DURAND.- Votre texte s'imposera-t-il aux forains qui sont pourtant, eux aussi, une source de concurrence ?

M. WALKER.- Je ne crois pas que ce texte leur soit applicable.

Mme GIRAULT.- Je voudrais, tout d'abord, excuser M. Dutoit qui devait intervenir dans ce débat mais qui est malade.

Nous sommes partisans du texte car il donne aux petits commerçants la possibilité de se reposer et de s'aérer en imposant une fermeture par roulement, ce qui est vital pour les petits commerçants qui ont le plus à craindre de la concurrence.

M. LE BRETON.- Pour ma part, j'y suis hostile car il peut être catastrophique pour certains commerçants d'être contraints à fermer.

M. WALKER.- La fermeture par roulement ne diminue pas le chiffre d'affaires de chacun.

M. MENU.- Ne dramatisons pas. Ce texte est très souple, il prévoit, en effet, que le Préfet "pourra" et cette possibilité ne lui est donnée que dans la mesure où il a l'accord des parties en cause.

Dans ma région, on a procédé à un referendum parmi les commerçants sur un sujet analogue: le repos hebdomadaire. Le referendum a été favorable (115 voix contre 5) et pourtant le Préfet n'a pas pris d'arrêté rendant les fermetures obligatoires.

M. WALKER.- Voici la rédaction nouvelle que je vous propose :

"Il est ajouté au chapitre IV ter du Livre II du Code du Travail deux articles libellés ainsi :

"Article premier

"Le Préfet peut, lorsqu'un accord sera intervenu sur ce point entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminées, ordonner par arrêté, à la demande de ceux-ci, la fermeture au public : des établissements de commerce de détail de l'alimentation, des succursales de maisons d'alimentation de détail et des succursales d'alimentation des magasins à succursales multiples, d'une profession et d'une localité ou d'une région déterminée, pendant une durée égale à la durée légale des congés payés.

"A défaut d'accord, un arrêté préfectoral peut intervenir dans les mêmes conditions, si la demande en a été faite par les principaux syndicats intéressés et, dans ce cas, après l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre. "

"Article 2

"Les chefs d'établissements sont libres de choisir dans le cadre de l'article 54, le moment où, en application de l'arrêté préfectoral, leurs établissements seront fermés au public.

"Toutefois, dans le cas où il apparaît que la fermeture simultanée d'un certain nombre d'établissements d'une même profession présente de sérieux inconvénients pour le ravitaillement de la population, le Préfet peut, en l'absence d'accord entre les chefs d'établissements intéressés, établir le roulement selon lequel chaque établissement sera fermé au public."

M. ABEL-DURAND.- Je reconnais que le nouveau texte améliore très sensiblement celui que nous avons reçu de l'Assemblée Nationale puisqu'il ne touche que les commerces d'alimentation de détail mais nous devons mettre à égalité les rayons d'alimentation dans les magasins à activités multiples.

(Assentiment).

M. WALKER.- Remplaçons, si vous le voulez bien, les mots : "d'une profession" par les mots : "d'un même commerce".

(Assentiment).

- Mis aux voix, le rapport de M. Walker est adopté par 4 voix contre 2 et 3 abstentions. -

M. LE PRESIDENT.- Je me demande ce qu'il adviendra de ce rapport en séance publique car il est assez fréquent que notre Assemblée ne ratifie pas les positions prises par notre Commission. Toutefois, nous aurons permis d'ouvrir un débat.

M. ABEL-DURAND.- Je vous préviens, mes chers Collègues, que je déposerai la question préalable sur la prise en considération.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi (n° 934, session 1956-1957) tendant à modifier l'article 64 du Livre IV du Code du Travail. Mme Devaud s'excuse de ne pouvoir assister à notre réunion. Elle m'a fait tenir un projet de rapport que j'ai soumis à un certain nombre d'entre vous.

M. ABEL-DURAND.- La référence au Code du Travail de la France d'Outre-Mer qu'utilise notre rapporteur ne me paraît pas décisive et le texte me semble trop rigoureux car il faut laisser assez longtemps une possibilité de conciliation.

- La suite de la discussion du rapport est renvoyée à une prochaine séance. -

*

* *

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de Mme Girault sur le projet de loi (n° 70, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation au regard de la législation du travail des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire.

Mme GIRAULT.- Il me paraît que ce texte ne souffre aucune difficulté et je vous demande de l'adopter dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

(Assentiment unanime).

*

* *

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Menu sur la proposition de loi (n° 71, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à fixer pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pour la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité ou de salaire unique.

M. MENU.- Il s'agit d'un texte de circonstances qui me paraît indispensable et dont je vous propose l'adoption dans les termes mêmes qui ont été ratifiés par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Il serait peut-être bon d'inclure dans la législation une référence à tous les cas de maintien ou de rappel sous les drapeaux car nous vivons sous l'empire d'une législation qui prévoit le cas des prisonniers de guerre -

souvenir d'une époque que nous espérons révolue - et qui ne vise rien d'autre.

- La Commission charge son rapporteur de lui présenter, lors d'une prochaine séance, un texte modifié.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-

Présidence de M. REYNOUARD, Vice-Président

-:-:-:-:-

Séance du mercredi 22 janvier 1958

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 heures 10

-:-:-:-:-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, Marcel BOULANGE, Mme
Marcelle DEVAUD, M. DUTOIT, Mme GIRAULT,
MM. LEBRETON, LEVACHER, MENU, MONTPIED, PLAZANET
REYNOUARD, François RUIN.

Excusés : MM. BOUDINOT, Francis DASSAUD, Mme Marcelle
DELABIE, MM. DOUSSOT, MERIC, MINVIELLE.

Absents : MM. CAPELLE, Maurice CHARPENTIER, GONDJOUT,
OHLEN, RAMAMPY, ROTINAT, SAHOULBA Gontchomé
SATINEAU.

-:-:-:-

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 134, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la situation, en matière de contrat de travail, des jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux ;
- la proposition de loi (n° 135, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 concernant les remboursements du trop-perçu en matière de prestations de retraites.

II - Examen des rapports de :

- M. Méric, sur le projet de loi (n° 35, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter le chapitre III du titre V du Livre Ier du Code de la sécurité sociale, relatif au contentieux et aux pénalités ;
- M. Menu, sur la proposition de loi (n° 71, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à fixer, pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique ;
- M. Menu, sur la proposition de loi (n° 99, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise ;
- Mme Devaud, sur la proposition de loi (n° 934, session 1956-1957), dont elle est l'auteur, tendant à modifier l'article 64 du Livre IV du Code du travail.

III - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 168, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à permettre aux délégués des associations de vieux travailleurs les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant les Commissions de première instance de la Sécurité Sociale et de la Mutualité sociale agricole.

IV - Nouvel examen du rapport (n° 141, session 1957-1958), de Mme Girault, sur le projet de loi (n° 70, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire.

- 3 -

COMPTE RENDU

M. REYNOUARD, Président.- Mes chers Collègues, la séance est ouverte. L'ordre du jour appelle la désignation de rapporteurs.

Sont nommés :

- M. Menu, rapporteur du projet de loi (n° 134, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la situation, en matière de contrat de travail, des jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux;

- M. Reynouard, rapporteur de la proposition de loi (n° 135, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 concernant les remboursements du trop-perçu en matière de prestations de retraites;

- M. Dutoit, rapporteur de la proposition de loi (n° 168, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à permettre aux délégués des associations de vieux travailleurs les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant les Commissions de première instance de la Sécurité Sociale et de la Mutualité sociale agricole.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- L'additif à l'ordre du jour de notre Commission appelle un nouvel examen de rapport de Mme Girault sur le projet de loi (n° 70, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire.

Ce texte a été retiré de l'ordre du jour de notre Assemblée à la demande de M. le Ministre du Travail, qui estime qu'il y a double emploi entre les articles 2 et 3.

.../...

- 4 -

Mme GIRAULT.- Nous nous sommes ralliés purement et simplement au texte voté par l'Assemblée Nationale. Je ne partage pas l'avis du Ministre du Travail et ne pense pas que les articles 2 et 3 font double emploi. La loi de 1939 ne les a pas modifiés.

M. LE PRESIDENT.- Peut-être pourrait-on compléter l'article 3 par une référence à la section II du Chapitre IV du titre Ier du Livre II du Code du Travail.

M. ABEL-DURAND.- La loi du 13 janvier 1939 se réfère à un certain nombre de dispositions du Code. Ce texte y ajoute le chapitre IV. Si vous voulez introduire une disposition dans le Code, il faut le faire complètement et ne pas seulement se référer aux sections I et II.

Mme GIRAULT.- Si vous pensez qu'il est préférable de supprimer l'article 3, je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient.

Il en est ainsi décidé.

Le texte nouveau fera l'objet d'un rapport supplémentaire.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi (n° 934, session 1956-1957) tendant à modifier l'article 64 du Livre IV du Code du Travail.

Mme DEVAUD.- Ce texte se rapproche de celui qui a été adopté pour le Code du Travail de la France d'Outre-Mer. Il tend à éviter des remises anormales.

M. ABEL-DURAND.- Je formule quelques réserves. La référence au Code du Travail de la France d'Outre-Mer est, pour moi, sans valeur absolue. Cette proposition est grave car elle institue une déchéance du droit à l'instance et peut faire disparaître les possibilités de conciliation que le temps offre.

M. MENU.- Il me paraît pourtant intéressant d'essayer d'éviter des renvois illimités.

.../...

- 5 -

M. LE PRESIDENT.- Le juge pourra relever de la déchéance.

M. ABEL-DURAND.- Sur quelles bases juridiques ?

J'aimerais que l'on demande son avis à la Commission de la Justice.

Il en est ainsi décidé.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Menu sur la proposition de loi (n° 71, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à fixer, pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique.

M. MENU.- Lors de notre dernière réunion, notre Commission avait adopté le principe de ce texte mais aurait aimé des dispositions plus générales. M. Abel-Durand devait prendre contact avec la commission de précodification.

M. ABEL-DURAND.- Cette commission serait d'accord pour un texte plus large qui modifierait les textes généraux.

Ici, c'est une loi qui modifie un Règlement d'Administration Publique et ceci risque de faire chevaucher les deux législations : un texte général est donc préférable, qui viserait à la fois les cas de rappel ou de maintien sous les drapeaux et de mobilisation.

M. MENU.- Je vous propose donc le dispositif suivant :

"Article premier

"Il est inséré au Code de la Sécurité sociale un article 520 bis ainsi conçu :

"Article 520 bis.- Lorsque le mari a été mobilisé, maintenu ou rappelé sous les drapeaux, les délais prévus aux articles 519 et 520 ci-dessus sont augmentés d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux postérieurement à la date d'ouverture du délai.

.../...

"Article 2

"Il est inséré, à la fin de l'article 534 du Code de la Sécurité Sociale, l'alinéa suivant :

"Les limites d'âge ci-dessus prévues sont prolongées pendant le temps passé sous les drapeaux lorsque l'allocataire est mobilisé, ~~maintenu~~ ou rappelé sous les drapeaux. "

Ce texte est adopté à l'unanimité.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Menu sur la proposition de loi (n° 99, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises.

M. MENU.- Je n'ai pas besoin de vous faire l'historique de la création des Comités d'entreprises. Le texte de l'Assemblée Nationale tend à augmenter le nombre des délégués dans les entreprises de plus de 2.000 salariés. J'y suis favorable.

Mme DEVAUD.- Quel intérêt intérêt y a-t-il à augmenter le nombre de ces délégués ?

M. MENU.- Dans les grosses entreprises, il y a du travail et des responsabilités à prendre, en particulier en ce qui concerne les oeuvres sociales.

M. DUTOIT.- Ne pourrait-on aller plus loin ? Dans la répartition dans les collèges entre les cadres et les ouvriers, ne peut-on prévoir qu'il y aura une représentation proportionnelle ? L'accord se réalise en général pour la confection des listes mais la loi n'y oblige pas.

M. MENU.- Cette proposition va beaucoup plus loin que le texte qui vient de nous être soumis par l'Assemblée Nationale

M. ABEL-DURAND.- A l'article 23 de l'Ordonnance de 1945, j'aimerais que l'on ajoute les mots : "la composition".

La Commission décide que cet amendement de M. Abel-Durand sera soutenu en séance publique.

*

* *

M. Méric, absent, m'a envoyé son rapport qui est favorable à l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

La Commission de la Justice a donné un avis favorable.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 18 heures 10.

Le Président,

Lassauip

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. MENU, Vice-Président

Séance du mercredi 12 février 1958.

La séance est ouverte à 10 h. 40

Présents : M. ABEL-DURAND, Mme Marcelle DEVAUD, MM. DUTOIT, MENU, MERIC, MONTPIED, François RUIN, VIALLANES.

Excusés : MM. Marcel BOULANGE, Francis DASSAUD, Mme GIRAULT, M. REYNOUARD.

Suppléants: MM. BRAJEUX, LAINGO, WALKER.

Absents : MM. BEAUJANNOT, BOUDINOT, CAPELLE, Maurice CHARPENTIER, Mme Marcelle DELABIE, MM. Jean DOUSSOT, Gaston FOURRIER, GONDJOUT, LEBRETON, LEVACHER, MINVIELLE, OHLEN, PLAZANET, RAMAMPY, ROGIER, ROTINAT, SAHOULBA Gontchomé, SATINEAU.

/...

- 2 -

Ordre du Jour

I - Nomination d'un rapporteur :

- pour la proposition de résolution (n° I85, session 1957-1958) de M. Radius, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952 portant codification de la législation des jardins familiaux ;
- pour les propositions de loi, adoptées par l'Assemblée Nationale :
 - (n° I84, session 1957-1958), tendant à insérer dans le Livre IV du Code du travail un article 57 a relatif à la procédure devant les bureaux de jugement;
 - (n° I96, session 1957-1958), tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salarié ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1er janvier 1955.

II - Examen des rapports :

- de M. Dutoit, sur la proposition de loi (n° I68, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à permettre aux délégués des associations des vieux travailleurs les plus représentatives, de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la Sécurité Sociale et de la Mutualité sociale agricole;
- de M. Menu, sur le projet de loi (n° I34, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la situation, en matière de contrat de travail, des jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux;
- de M. Reynouard, sur la proposition de loi (n° I35, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 concernant les remboursements du trop-perçu en matière de prestations de retraites.

/...

- 3 -

- III - Examen pour avis de la proposition de loi (n° 422, session 1956-1957) de M. Michelet, tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux.- Désignation d'un rapporteur pour avis.
- IV - Examen d'une demande de renvoi pour avis de la proposition de résolution (n° 977, session 1956-1957), de M. Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales.
- V - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 240, session 1957-1958), adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

o
o oCOMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT MENU.- Mes chers collègues, la séance est ouverte.

Nous avons de bonnes nouvelles de notre Président M. Dassaud : il achève sa convalescence, ce qui me vaut le plaisir de présider, aujourd'hui, cette séance.

L'ordre du jour appelle la nomination de rapporteurs.

Sont désignés :

Mme Devaud pour la proposition de résolution (n° 185, session 1957-1958) de M. Radius, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952 portant codification de la législation des jardins familiaux.

/...

- 4 -

M. Abel-Durand de la proposition de loi (n° 184, session 1957-1958), tendant à insérer dans le Livre IV du Code du travail un article 57 a relatif à la procédure devant les bureaux de jugement.

M. Walker de la proposition de loi (n° 196, session 1957-1958), tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salarié ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1er janvier 1955.

Mme Girault de la proposition de loi (n° 240, session 1957-1958), adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

°
° °

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Dutoit sur la proposition de loi (n° 168, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à permettre aux délégués des associations des vieux travailleurs les plus représentatives, de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la Sécurité Sociale et de la Mutualité sociale agricole.

Les conclusions du rapport de M. Dutoit, favorables à l'adoption de la proposition de loi, sont adoptées à l'unanimité.

°
° °

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de mon rapport sur le projet de loi (n° 134, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la situation, en matière de contrat de travail, des jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux.

/...

Les conclusions du rapport de M. Menu, favorables à l'adoption du projet de loi, sont adoptées à l'unanimité.

Mme DEVAUD.- A l'occasion de ce texte, je ne peux m'empêcher de regretter que l'on s'efforce trop souvent de tourner la loi et qu'en particulier, l'administration n'embauche fréquemment que comme stagiaires les jeunes avant leur départ pour le service.

o
o o

M. LE PRESIDENT.- M. Reynouard s'excuse de ne pouvoir être présent à Paris aujourd'hui pour présenter son rapport.

La Commission décide de se saisir pour avis :

- de la proposition de loi (n° 422, session 1956-1957), de M. Michelet, tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux, pour laquelle elle charge M. Abel-Durand de présenter un avis.

- de la proposition de résolution (n° 977, session 1956-1957) de M. Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales, pour laquelle elle charge Mme Devaud de présenter un avis.

Mme Devaud, ayant fait ressortir l'importance de l'institution des travailleuses familiales, rend attentive la Commission aux frais occasionnés par la formation de ces travailleuses et par le remboursement partiel de leurs salaires aux familles qui les utilisent.

La Commission procédera à un examen plus

- 6 -

approfondi de ces deux textes lors d'une prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,



COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du mercredi 26 février 1958

La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, Francis DASSAUD,
Mme GIRAULT, MM. MENU, MERIC, MONTPIED, PLAZANET,
RAMAMPY.

Excusés : M. Marcel BOULANGE, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Jean
DOUSSOT, DUTOIT, MINVIELLE, REYNOUARD, François
RUIN.

Absents : MM. BOUDINOT, CAPELLE, Maurice CHARPENTIER,
Mme Marcelle DELABIE, MM. GONDJOUT, LEBRETON,
LEVACHER, MAILLOT, OHLEN, ROTINAT, Gontchomé
SAHOULBA, SATINEAU, VIALLANES.

---*---

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 260, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant, signé le 16 novembre 1956, à l'accord conclu à Paris le 21 avril 1952 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de Sécurité sociale au personnel employé par ladite Organisation.
- II - Examen des rapports :
- de M. Abel-Durand, sur la proposition de loi (n° 184, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à insérer dans le Livre IV du Code du travail un article 57 a relatif à la procédure devant les bureaux de jugement ;
 - de M. Reynouard, sur la proposition de loi (n° 135, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 concernant les remboursements du trop-perçu en matière de prestations de retraites ;
 - de M. Walker, sur la proposition de loi (n° 196, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salarié ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1er janvier 1955.
- III - Examen des avis :
- de M. Abel-Durand, sur la proposition de loi (n° 422, session 1956-1957), de M. Michelet, tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux ;
 - de Mme Devaud, sur la proposition de résolution (n° 977, session 1956-1957), de M. Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales.

- 3 -

COMPTÉ RENDU

M. DASSAUD, Président.- Mes chers collègues, la séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 260, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant, signé le 16 novembre 1956, à l'accord conclu à Paris le 21 avril 1952 entre le Gouvernement de la République Française et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite Organisation.

M. ABEL-DURAND est désigné comme rapporteur. Ses conclusions favorables au projet de loi sont adoptées immédiatement par la Commission.

-*-

M. LE PRÉSIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Abel-Durand, sur la proposition de loi (n° 184, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à insérer dans le Livre IV du Code du travail un article 57 a relatif à la procédure devant les bureaux de jugement.

M. ABEL-DURAND s'excuse de ne pas être en mesure de présenter son rapport.

M. REYNOUARD s'excuse de ne pas être en mesure de présenter son rapport sur la proposition de loi (n° 135, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 concernant les remboursements du trop-perçu en matière de prestations de retraites.

.../...

- 4 -

M. WALKER s'excuse de ne pas être en mesure de présenter son rapport sur la proposition de loi (n° 196, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salarié ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1er janvier 1955.

--*--

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport pour avis de M. Abel-Durand, sur la proposition de loi (n° 422, session 1956-1957), de M. Michelet, tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux.

M. ABEL-DURAND.- Le texte, ^{de} dont la proposition de loi dont M. Michelet et plusieurs de ses collègues demandent l'adoption, a pour objet l'établissement d'un statut professionnel des agents commerciaux. Il est un complément des dispositions concernant les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie qui figurent dans le Code du Travail, au titre deuxième du Livre Ier, sous les articles 29 R et suivants. Dans son sens général, cette réplique concorde entièrement d'ailleurs avec les articles cités du Code du travail ; elle tend au même but qui est de régler la situation juridique de personnes qui participent, les unes et les autres, à la représentation industrielle et commerciale, mais son liées à leurs commettants par des contrats de nature essentiellement différente, les V.R.P. par un contrat de louages de service, les intermédiaires communément appelés agents commerciaux, par un contrat de mandat qui, dans l'exercice même de leur profession, leur conserve une indépendance personnelle et les place ainsi en dehors du champ d'application du Code du Travail.

L'opportunité de dispositions légales fixant le statut juridique des agents commerciaux a été explicitement reconnue dans les deux Assemblées au cours de l'examen des propositions de loi qui ont donné naissance à la loi du 7 mars 1957 portant statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers : M. Walker, rapporteur de la Commission du Travail

.../...

- 5 -

du Conseil de la République, en a expressément fait état. Les commentateurs de la loi du 7 mars 1957 ont retenu les déclarations faites à cet égard. Il convient d'ailleurs d'ajouter que, antérieurement à la loi du 7 mars 1957, les auteurs dénonçaient déjà la lacune de notre législation résultant du fait que le Code civil qui, au titre du mandat (articles 1984 et suivants), régit les agents commerciaux est dépassé par le développement que l'usage du mandat a pris dans la pratique commerciale et auquel répond la notion jurisprudentielle du mandat d'intérêt commun.

Si l'accord était unanime à cet égard lorsque fut examinée, discutée et votée la loi du 4 mars 1957, il fut également admis que le statut des agents commerciaux ne pouvait être intégré dans cette loi puisque celle-ci se présentait sous la forme de modifications des articles du Code du Travail relatifs aux V.R.P. et que les agents commerciaux ne sauraient trouver place dans ce Code, réservé aux seules personnes engagées dans un contrat de travail.

Telle étant l'origine de la proposition de loi Michélet, il n'est pas besoin de remarquer qu'elle ne saurait réagir sur le statut légal des V.R.P. soit pour en restreindre, soit pour en étendre le domaine d'application. C'est ce que notre Commission du Travail qui avait été saisie au fond du texte concernant les V.R.P. doit avant tout affirmer dans son avis.

Le texte rapporté au nom de la Commission de la Justice qui, s'agissant d'un mandat commercial, a été normalement saisie au fond de cette proposition de loi, n'a apporté au texte de celle-ci que des modifications de forme.

Elle a élargi le cadre originellement prévu par les auteurs de la proposition pour y inclure les activités relatives de prestations de services : celles-ci sont couvertes par le statut des V.R.P. quand la représentation est exercée en vertu d'un contrat de travail. On ne peut qu'approuver cette addition qui est dans la ligne du parallélisme du statut des agents commerciaux avec le statut des V.R.P. et que la Commission de la Justice a même complétée par la mention des "locations" qui ne figurent pas

.../...

- 6 -

dans celui-ci et qui rentrent dans l'activité normale des intermédiaires commerciaux.

La Commission de la Justice a, très heureusement aussi, distingué dans l'article 10 les dispositions qui doivent être considérées comme d'ordre public et les dispositions qui n'ont pas ce caractère. Les premières sont essentiellement celles dont dépend le non-assujettissement de l'agent commercial aux lois sociales et notamment à la sécurité sociale.

Les comparaisons entre les textes régissant soit les agents commerciaux, soit les V.R.P. éclairent la portée des uns et des autres.

Il faut noter d'abord que l'objet principal de la proposition de loi comme de la loi du 7 mars 1957 est de régler non pas les contrats pris en eux-mêmes qui peuvent intervenir entre l'agent commercial ou le V.R.P., d'une part, et leurs commettants, d'autre part, mais le statut personnel de ces deux catégories d'intermédiaires.

Le droit au bénéfice de ce statut exige une certaine continuité dans l'exercice de leur activité par les uns ou par les autres, la continuité qui fait la profession. Toutefois, les exigences de la loi sont moindres dans un cas que dans l'autre. La loi du 4 mars 1957 exige que les V.R.P. exercent "en fait et d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant". La proposition de loi ne demande aux agents commerciaux, pour les admettre au bénéfice du statut qu'elle édicte, que de "faire profession de négociier habituellement des achats, des ventes, etc...".

Cette différence correspond à l'opposition qui existe entre V.R.P. et agents commerciaux quant à leur liberté de faire des opérations pour leur compte personnel. Le statut des V.R.P. les exclut de la façon la plus absolue, en écartant tous ceux qui effectivement font une opération commerciale pour leur compte personnel ; l'absence de la clause d'interdiction exigée par la jurisprudence de cassation antérieurement à la loi du 4 mars 1957, qui faisait dériver le non-assujettissement au statut des V.R.P., n'est plus

suffisante pour justifier cette exemption si, en fait, le V.R.P. effectue les opérations commerciales pour son propre compte. La proposition de loi a voulu écarter toute possibilité d'équivoque en ce qui concerne les agents commerciaux : le statut d'agent commercial exige, pour celui-ci, le droit d'accomplir des opérations commerciales pour son propre compte, cette faculté doit même être inscrite dans le contrat conclu entre l'agent commercial et son commettant.

Autre différence : l'absence de contrat écrit ne fait pas obstacle à ce que le V.R.P. soit considéré comme tel s'il remplit en fait les conditions prévues dans la nouvelle rédaction de l'article 29 R. Au contraire, l'existence d'un contrat écrit, mentionnant la qualité d'agent commercial, est exigée pour qu'on puisse se réclamer de cette qualité.

Les autres dispositions qui ne sont pas d'ordre public auxquelles, en conséquence, il peut être contractuellement dérogé, sont essentiellement de droit privé ; elles concernent notamment la durée du contrat d'agent commercial et les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin. Les règles que la proposition de loi a énoncées et qui seront obligatoires à défaut de stipulation contraire des parties, prennent une valeur légale du fait de leur insertion dans la loi ; elles sont, en réalité, conformes aux solutions que la doctrine et la jurisprudence avaient déjà adoptées.

La proposition de loi ne fait pas obstacle à ce que le même individu passe avec des commettants différents des contrats de louage de service ou des contrats de mandat ; en eux-mêmes, il seront valables et produiront les effets attachés à ces contrats. Mais cette juxtaposition s'opposera à ce que le représentant, de quelque nom qu'il soit qualifié dans le contrat, puisse se réclamer du statut professionnel d'agent commercial : c'est le sens dans lequel il faut entendre les dispositions de l'article 3.

Enfin, il convient de rappeler, à propos du statut des agents commerciaux, ce qui a été dit lors de la deuxième lecture devant le Conseil de la République de la proposition de loi portant statut des V.R.P. C'est que

ce statut et celui qui n'était alors qu'envisagé des agents commerciaux ne recouvrent pas la totalité des cas extrêmement divers en présence desquels on peut se trouver dans les modalités de la représentation commerciale et industrielle. M. le Secrétaire d'Etat au Travail l'a expressément reconnu lorsque, au cours de la séance du Conseil de la République du 20 février 1957, il a conclu le débat en déclarant que "ce sera le rôle de la jurisprudence d'édifier, sous une forme prétorienne, les solutions qui devront être apportées dans chaque cas d'espèce".

C'est dans ces conditions que je vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi sur le statut des agents commerciaux dans le texte rapporté au nom de la Commission de la Justice par M. Delalande.

M. BEAUJANNOT.- Les agents commerciaux ne voulaient pas être soumis aux mêmes règles que les V.R.P. Ce texte prévoit qu'ils n'y sont pas soumis s'ils ne le veulent pas. J'approuve donc ce texte.

M. PLAZANET.- Il est très normal que les agents commerciaux soient dotés d'un statut.

La Commission se rallie aux conclusions de M. Abel-Durand.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- J'ai reçu une proposition de loi (n° 244, session 1957-1958), de M. Edmond Michelet, tendant à compléter la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation vieillesse pour les personnes

— ! — : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — : —

Présidence de M. DASSAUD, Président

—:—:—:—:—:—:—:—:—:—:—:—:—:

Séance du mercredi 5 mars 1958

—●—●—●—●—●—●—●—●—●—

La séance est ouverte à 10 h. 15

—:—:—:—:—:—:

Présents : MM. ABEL-DURAND, BEAUJANNOT, Francis DASSAUD,
Mmes Marcelle DEVAUD, GIRAULT, MM. GONDJOUT, LEBRETON,
MENU, MONTPIED, PLAZANET, REYNOUARD, VIALLANES.

Suppléant: M. WALKER.

Excusés : MM. Marcel BOULANGE, Jean DOUSSOT, DUTOIT, MERIC,
MINVIELLE, François RUIN.

Absents : MM. BOUDINOT, CAPELLE, Maurice CHAPENTIER, Mme Marcelle DELABIE, MM. LEVACHER, MAILLOT, OHLEN, RAMAMPY, ROTINAT, SAHOULBA Gontchomé, SAFINEAU.

- 2 -

Ordre du Jour

I - Examen des rapports :

- de M. Abel-Durand, sur la proposition de loi (n° 184, session 1957-1958) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à insérer dans le Livre IV du Code du travail un article 57 a) relatif à la procédure devant les bureaux de jugement ;
- de M. Reynouard, sur la proposition de loi (n° 135, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 concernant les remboursements du trop perçu en matière de prestations de retraites ;
- de M. Walker, sur la proposition de loi (n° 196, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salariés ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1er janvier 1955.

II - Examen de l'avis de Mme Devaud, sur la proposition de résolution (n° 977, session 1956-1957) de M. Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales.

III - Eventuellement, examen des rapports de :

- M. Beaujannot, sur la proposition de loi (n° 244, session 1957-1958), de M. Michelet, tendant à compléter la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées ;
- de Mme Girault, sur la proposition de loi (n° 240, session 1957-1958), adoptée en seconde lecture par l'Assemblée Nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- La séance est ouverte. Nous allons examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour et en premier lieu celui de M. Abel-Durand, sur la proposition de loi (n° 184, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à insérer dans le Livre IV du Code du travail un article 57 a) relatif à la procédure devant les bureaux de jugement.

M. ABEL-DURAND.- La pratique des conseillers rapporteurs est en usage dans la Seine ; elle est aussi prévue dans le règlement de divers conseils de prud'hommes de province. Ce texte pose de nombreux problèmes juridiques que je vais résumer en quelques questions :

Qui peut être nommé conseiller rapporteur ? Peut-il être pris en dehors du bureau de jugement ?

Quels sont ses pouvoirs ? Peut-il faire des vérifications techniques ? La Cour de Cassation l'a admis.

Peut-il entendre des témoins ? Il ne semble pas, mais il peut recueillir des renseignements en procédant à des auditions

Le rapport doit-il être communiqué aux parties ? Il apparaît que oui, mais cette communication donne lieu à des procédures trop complexes.

Doit-il y avoir deux rapporteurs lorsque les parties le demandent ? Ma tendance personnelle va à la représentation paritaire qui présente toutefois certains inconvénients.

Je vais essayer d'avoir des renseignements complémentaires en me rendant personnellement au Conseil des prud'hommes de la Seine. Je vous présenterai donc mon rapport définitif lors d'une prochaine séance.

M. LE PRESIDENT.- Je ne comprends pas encore la nécessité de la dualité de rapporteurs !

M. ABEL-DURAND.- Le code de procédure civile prévoit la possibilité de désigner des juges rapporteurs. Cette latitude

- 4 -

n'est pas utilisée à ma connaissance. Je dois à ce sujet consulter la Chancellerie.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance, le débat en séance publique devant intervenir le 20 mars.

Remboursement de trop perçu.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Reynouard, rapporteur de la proposition de loi (n° 135, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 concernant les remboursements du trop perçu en matière de prestations de retraites.

M. REYNOUARD.- Ce texte a pour but de donner un caractère interprétatif à l'article 5 de la loi du 27 mars 1956, inclus dans le Code de la sécurité sociale sous le n° 67.

Pour être exonéré du remboursement du trop perçu des prestations de retraites, il faut que le requérant ait des ressources inférieures au double de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et présente sa demande dans un délai de trois ans suivant le versement de la prestation.

Certaines caisses ont refusé d'appliquer la loi aux prestations versées avant le 27 mars 1957. Cette interprétation, certes juridique, est contraire à l'esprit du législateur qui n'a pas voulu créer deux catégories de citoyens surtout parmi des personnes aux ressources fort modestes.

Je conclus en demandant d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les conclusions de M. Reynouard sont adoptées à l'unanimité.

°
° °

/...

Allocations aux veuves.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Walker sur la proposition de loi (n° 196, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salarié ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1er janvier 1955.

M. WALKER.- Le texte que j'ai la charge de rapporter fait partie de ces propositions qui chargent allègrement la sécurité sociale sans contrepartie. Néanmoins, je resterai dans le ton et vous présenterai le rapport suivant :

La proposition de loi de M. Halbout, en date du 14 mai 1957, a été adoptée par l'Assemblée Nationale, sans débat, le 24 janvier 1958.

Elle tend à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salariés, ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1er janvier 1955.

Depuis 1946, de multiples textes ont réglementé l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salariés et l'ensemble de ces dispositions sont incorporées dans le Code de la Sécurité sociale et en particulier les articles 619 et 640 de ce Code. Toutefois, l'ensemble des dispositions législatives actuellement en vigueur font que :

Les veuves ou conjoints de vieux travailleurs qui ont obtenu l'allocation aux vieux travailleurs dans les conditions visées à l'article 619 du Code peuvent, si elles ont élevé au moins cinq enfants, prétendre à l'allocation aux mères de famille.

Par contre, les mères de famille dont le mari est décédé ou disparu avant le 1er janvier 1955 sans remplir les conditions de salariat exigées par le décret du 16 janvier 1950, ou qui n'ont pu prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés en raison de leur dernière activité, se trouvent exclues de ladite allocation.

Il y a donc là une injustice dans la situation de cette catégorie de mères de famille, puisque dans des conditions de famille égales, ces mères sont privées du bénéfice de l'allocation quand leur mari est mort ou disparu avant une certaine date arbitrairement choisie.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale à l'instigation de M. Halbout a pour effet de permettre aux intéressées d'obtenir l'allocation, en faisant état de ce que leur mari aurait eu la possibilité d'obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dans les conditions fixées par l'article 619 du Code de la Sécurité sociale, s'il avait vécu postérieurement au 1er janvier 1955.

Qu'il me soit permis de faire observer, et ceci dans un souci de rigueur juridique, qu'il ne semble pas logique de permettre à la veuve, en matière de droits dérivés, de faire état d'un avantage que son conjoint ne possédait pas à son décès.

Il y a là quelque chose qui choque; pourtant il existe une exception à cette règle, c'est celle prévue par la loi du 14 décembre 1953, qui a permis dans son article 2 l'ouverture du droit à la pension de reversion de l'Ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, même si le décès est antérieur au 1er janvier 1946.

Il me semble que, puisqu'une entorse a déjà été donnée au principe orthodoxement juridique, et vu l'intérêt social de la catégorie de mères visée par le présent texte, il serait regrettable de les priver, pour cette seule raison, d'une allocation, dont elles seraient alors privées du seul fait que leur mari est décédé ou disparu avant une certaine date.

Je suis en mesure d'affirmer qu'il semble que le nombre des bénéficiaires du texte ne doit pas être considérable. Puisqu'en effet, il ne s'agit que de personnes ayant élevé au moins cinq enfants, dont le conjoint est décédé ou a disparu antérieurement au 1er janvier 1955, sans remplir à cette époque les conditions requises pour bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, non en raison de l'insuffisance de la durée de leur salariat, mais seulement en raison d'une dernière activité professionnelle non salariée.

M. ABEL-DURAND.- La veuve avait une vocation à cette allocation par l'intermédiaire de son mari. Je suis moins rigoureux que vous, mon cher collègue, sur l'interprétation du droit et j'accorde, sans objection, la rétroactivité jusqu'au 1er janvier 1955.

- 7 -

M. REYNOUARD.- Quel est le sens des mots "lorsque le conjoint est disparu".

M. ABEL-DURAND.- Il doit y avoir une jurisprudence.

La Commission accepte la proposition de M. Abel-Durand tendant à faire rétroagir les effets du texte au 1er janvier 1955.

En conséquence, elle se rallie à l'unanimité au texte suivant :

"Article unique

"Peuvent prétendre, à partir du 1er janvier 1955, au bénéfice de l'allocation aux mères de famille, dans les conditions prévues par l'article 640 du Code de la Sécurité sociale, les veuves non remariées et les femmes dont le mari a disparu, lorsque le conjoint, décédé ou disparu avant le 1er janvier 1955, aurait pu obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés en application de l'article 619 dudit Code, si ces dispositions avaient été en vigueur à la date du décès ou de la disparition."

Travailleuses Familiales

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la discussion de l'avis de Mme Devaud, sur la proposition de résolution (n° 977, session 1956-1957), de M. Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales.

Mme DEVAUD.- Les travailleuses familiales, dont l'acte de naissance officiel est le décret du 9 mai 1949, sont actuellement connues de tous et leur activité est unanimement appréciée.

Appelées à remplacer provisoirement la mère de famille, malade ou convalescente, elles doivent posséder, en même temps qu'une solide formation ménagère, de grandes qualités de discrétion, de compréhension et de respect de la famille. Grâce à elles, des mères surmenées par de dures journées de dix ou douze heures de travail ininterrompu peuvent, en toute quiétude, se faire soigner en cas de maladie ou prolonger leur repos jusqu'à un rétablissement total.

/...

Malheureusement, leur nombre reste nettement insuffisant : 4500 pour la France entière - à peine autant qu'en Hollande où la population est le quart de celle de la France - et le tarif horaire de leurs services est souvent lourd pour certains budgets familiaux.

C'est que le décret du 9 mai 1949 n'a pu apporter de solution à deux questions importantes, à savoir le financement de la formation des travailleuses familiales et le dégagement de crédits suffisants pour aider les familles qui font appel à leur concours.

Il faudrait, en effet, au moins 20.000 travailleuses familiales en France pour répondre à une demande de plus en plus importante, tant rurale qu'urbaine. Or, actuellement, les frais de formation de ces jeunes filles nécessite une double subvention : 50 millions environ du Ministère de la Santé et une quarantaine de millions des caisses d'allocations familiales. Un millier de nouvelles travailleuses doivent, en effet, être recrutées et formées chaque année pour maintenir à peu près constant leur nombre de 4500. Quel effort financier devrait être recherché si, d'aventure, on parvenait à découvrir et à former les 20.000 souhaitées ?

Quant au concours trouvé par les familles auprès des Caisses d'allocations familiales, pourrait-il également être accru dans les mêmes proportions ?

En 1956, l'ensemble des caisses d'allocations familiales a consacré 982.448.000 francs en participation aux frais pour services rendus par les travailleuses familiales. Les Caisses de sécurité sociale ont, pour leur part, accordé un concours de l'ordre de 200 millions. Serait-il possible aux unes et aux autres d'ajuster leur effort à la dépense que représenterait l'augmentation considérable du nombre des travailleuses familiales, jusqu'à atteindre sensiblement une dizaine de milliards dans dix ans ?

Certes, malgré les apparences, la travailleuse familiale permet souvent de réduire des dépenses que devrait normalement supporter la collectivité. C'est ainsi que, grâce à son service, peuvent être réduit le temps d'hospitalisation de la mère de famille et supprimée la période de placement des enfants, et cette considération est loin d'être négligeable.

- 9 -

Je regrette que le renouvellement incessant des équipes de travailleuses familiales exige un amortissement trop rapide et, par conséquent, trop élevé des frais de formation. Je suggère que ces frais soient diminués, dans la mesure du possible, en faisant appel à un personnel plus stable. Ne trouverait-on pas une solution en recherchant des femmes seules de quarante à cinquante ans, dont la situation est souvent précaire en raison de difficultés qu'elles rencontrent pour se procurer un emploi ?

De plus, s'il paraît désirable que les caisses d'allocations familiales assument, chaque fois que c'est nécessaire, la charge des frais de prestations de services, je pense que, seul, le Ministère de la Santé, tuteur des travailleuses familiales, devrait assurer, par ses subventions, la dépense de la formation professionnelle de ces jeunes filles.

Enfin, je souhaiterais que soit poursuivi l'effort réalisé par les communes et les départements en vue de favoriser cette aide à domicile des mères de famille, travailleuses "non protégées" des temps modernes.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande d'adopter la proposition de résolution de MM. Kalb et Zussy dans la forme rapportée par notre Commission de la santé publique.

M. MONTPIED.- Je suis de l'avis de Mme Devaud. Ce n'est pas aux caisses de financer cette activité.

Dans les chiffres que vous nous indiquez je suis effaré du prix de l'heure de la travailleuse familiale à Paris. On paie très cher la formation de chaque élève.

L'avis de Mme Devaud est adopté.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Beaujannot sur la proposition de loi (n° 244 session 1957-1958), de M. Michelet, tendant à compléter la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

/...

M. BEAUJANNOT.- La modification de l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948 proposée par M. Edmond Michelet prétend apporter un remède à certains inconvénients indiqués dans l'exposé des motifs.

La proposition observe en premier lieu la très grande diversité des régimes complémentaires institués dans le cadre de la Caisse nationale des professions libérales : en effet, chaque profession a tenu à créer, dans le cadre de sa caisse particulière, un régime qui soit adapté aux conditions d'exercice particulières de cette profession.

Si une trop grande disparité n'est sans doute pas souhaitable, le principe même des régimes professionnels ne semble pas contesté par la proposition de loi.

Les critiques faites à certains de ces régimes, qui ne sont d'ailleurs pas précisées, sont de deux natures :

1°) certains régimes complémentaires ont subordonné l'octroi de la pension de retraite à la cessation de l'activité professionnelle. L'exposé des motifs relève que, dans ce cas, les retraites qui peuvent être réparties sont insuffisantes, les membres de ces professions atteignant donc un âge avancé sans pouvoir bénéficier de cette retraite.

Il y a là, semble-t-il, une contradiction, car les professions qui ont subordonné l'octroi de la retraite à la cessation de l'activité ont voulu précisément opter pour l'attribution d'une retraite relativement importante en sacrifiant délibérément le désir de certains membres de la profession de bénéficier à la fois de l'activité professionnelle et d'une retraite qui ne pourrait être, dans ces conditions, que minime.

Il ne semble pas que l'option ainsi faite par certaines professions, où la poursuite de l'activité est nécessairement productive de revenus relativement importants (par exemple les professions de notaire ou de médecin) soit critiquable.

Il est, en effet, de l'essence même des régimes autonomes créés par la loi du 17 janvier 1948 de pouvoir s'adapter aux situations particulières de chaque profession : si les représentants élus de ces différentes professions ont jugé préférable de subordonner la retraite à la cessation de l'activité professionnelle afin d'accroître, en définitive, les retraites de ceux qui doivent cesser cette activité, on ne voit pas qu'il y ait lieu d'intervenir par voie législative pour empêcher une telle option.

- 11 -

Sur ce point, la critique faite par l'exposé des motifs semble particulièrement mal fondée.

2°) L'exposé des motifs relève également que, dans certains régimes complémentaires, la nécessité de verser des cotisations pendant une durée minimum pour avoir un droit à pension implique que les personnes entrées dans la profession à un âge relativement avancé doivent, pour bénéficier de ces régimes, cotiser pendant de nombreuses années, ce qui, dans les cas limites, peut même exclure la possibilité de bénéficier de la retraite.

Il s'agit là d'un problème qui n'est pas particulier aux régimes complémentaires de non-salariés, car le souci d'éviter que des cotisations ne restent improductives pour ceux qui les ont versées a déjà conduit à prévoir une coordination obligatoire entre les régimes complémentaires institués en faveur des salariés. C'est l'objet de la loi Pleven du 1er décembre 1956.

Il ne serait donc pas impossible de prévoir aussi, entre les régimes de non-salariés, une certaine coordination qui répondrait au souci ainsi exprimé.

Cependant, dès maintenant, il y a lieu de préciser que le régime complémentaire qui se trouve, de fait, incriminé dans la proposition de loi de M. Edmond Michelet, c'est-à-dire le régime complémentaire des experts-comptables, a déjà tenu compte de l'objection ainsi faite et a permis aux membres de la profession de s'acquérir un droit par un minimum d'années de cotisations en optant pour une classe élevée de cotisation.

On peut dire, par conséquent, que le grief formulé par l'exposé des motifs se trouve être de fait inopérant dans le régime qui est particulièrement visé par la proposition de loi.

Il reste toutefois possible de prévoir une mesure plus générale permettant de remédier à la grande diversité des régimes complémentaires.

3°) Les motifs de la proposition de loi étant ainsi précisés, il convient d'examiner les dispositions mêmes qui sont proposées.

- 12 -

La principale de ces dispositions consistait dans la suppression de toute cotisation dans les régimes complémentaires à partir de l'âge de 65 ans.

Nous avons vu que cette disposition serait particulièrement fâcheuse pour les régimes qui ont choisi de subordonner l'octroi de la retraite à la cessation de l'activité professionnelle : il est indispensable, en effet, que, dans toutes ces professions, les retraites soient assurées par la cotisation de tous les actifs.

Au surplus, une telle disposition, interdisant les cotisations après l'âge de 65 ans, ne manquerait pas d'être ultérieurement appliquée à l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948 qui régit non plus les régimes complémentaires mais les régimes de base : ainsi se trouvent directement visés tous les régimes d'assurance vieillesse de non salariés aussi bien celui des professions industrielles et commerciales que celui des professions agricoles dans lesquels les personnes exerçant une activité professionnelle doivent continuer à cotiser, même après l'âge de 65 ans.

Un tel bouleversement des régimes existants ne semble pas avoir été voulu par les auteurs de la proposition puisque leur objet visait uniquement un meilleur aménagement des régimes complémentaires de certaines professions libérales.

Sans doute la réforme ainsi proposée aurait-elle une conséquence radicale sur la plupart des régimes complémentaires des professions libérales puisqu'elle rendrait totalement impossible le fonctionnement de plusieurs d'entre eux, mais il ne semble pas que ce soit par un moyen aussi brutal qu'il y ait lieu d'apporter les réformes de détail que s'est proposées l'exposé des motifs.

D'autre part, les quelques modifications de détail prévues par la proposition de loi semblent tout à fait inopérantes : il est prévu, notamment, un droit d'option inconditionnel entre les différentes classes de cotisation prévues par les régimes complémentaires. Dans tous les régimes comportant une option pour des classes, il existe un délai minimum imposé pour le choix d'une classe afin de permettre un minimum de stabilité à la fois dans les prévisions financières et dans l'administration des Caisses.

/...

Lors d'une récente réforme du régime des commerçants et industriels, il avait été proposé de réduire à une année le délai d'option pour une classe, mais la Direction des assurances privées ayant demandé, pour les motifs indiqués ci-dessus, que l'on maintienne un minimum de deux années, les dirigeants du régime des commerçants et industriels ont convenu que cette position était techniquement raisonnable. On ne voit donc pas que l'on puisse attendre des effets importants de la réforme proposée sur ce point.

Il est précisé d'autre part, que le caractère obligatoire du régime ne s'applique qu'à la classe inférieure, ce qui est le cas de tous les régimes comportant une option facultative pour des classes.

Enfin, la proposition de loi comporte une clause qui affecterait la gestion technique de tous les régimes en prévoyant qu'il doit être constitué un patrimoine distinct par les versements des adhérents de chaque classe de cotisation. Mais on ne voit absolument pas l'utilité d'une telle disposition dans des régimes où l'option pour une classe est précisément assouplie au maximum, ce qui conduit un même cotisant à passer, au cours de sa carrière, dans un grand nombre de classes différentes.

La technique de la répartition est déjà suffisamment complexe pour qu'une disposition particulière, dont on ne voit pas les motifs, ne lui soit pas apportée par voie législative.

Enfin, la disposition finale de la proposition de loi incitant à liquider la retraite à l'âge de 65 ans, est contraire à l'intérêt de la plupart des adhérents qui, dans les régimes comportant option pour des classes de cotisation, préfèrent, dans la plupart des cas, lorsqu'ils poursuivent leur activité, cotiser encore en classe élevée sans demander leur retraite pendant un certain nombre d'années, par ce procédé ils augmentent leurs droits non seulement des points achetés au cours de ces autres années, mais aussi par l'application d'un coefficient de majoration qui peut atteindre 25% de leurs droits.

Dans le régime des commerçants et industriels, il a été constaté que 40% seulement des personnes âgées de 65 ans demandaient à cet âge la liquidation de leurs droits, pas de 10% ne demandant leur retraite qu'à 70 ans et même au-delà.

- 14 -

Par ailleurs, une telle proposition va absolument à l'encontre de la tendance qu'il convient d'encourager en raison du vieillissement général de la population.

Je donne donc un avis défavorable sur l'ensemble de la proposition qui devrait être remplacée par une disposition beaucoup plus simple, prévoyant la coordination entre régimes complémentaires prévus par l'article 14 de la loi.

M. LEBRETON.- En agriculture, les cotisations sont dues tant que l'activité est maintenue.

M. PLAZANET.- La proposition de loi de M. Michelet avait pour but d'éviter le paiement des cotisations après un certain âge. Ne pourrait-on prévoir une possibilité de rachat de cotisations ?

M. LE PRESIDENT.- Dans ces conditions, il me paraît plus sage de renvoyer le débat.

(Assentiment).

Mme DEVAUD.- A ce propos, je voudrais vous signaler que les ressortissants des caisses de vieillesse des non salariés d'Algérie perdent tous leurs droits lors de leur retour en Métropole. Ne pourrait-on saisir le Ministre du Travail de cette question ?

M. ABEL-DURAND.- Il existe une loi sur la coordination des régimes de retraites ; qui devrait s'appliquer au cas soulevé.

Mme DEVAUD.- Mercredi prochain, je vous saisisrai, à nouveau, de la question avec une documentation plus détaillée.

(Assentiment).

Durée de travail

M. LE PRESIDENT.- Nous allons examiner le rapport de Mme Girault sur la proposition de loi (n° 240, session 1957-1958) adoptée en seconde lecture par l'Assemblée Nationale,

/...

relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

Mme GIRAULT.- Je n'ai pas préparé de rapport écrit, car je désirerais que la Commission se prononce sur la prise en considération du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Je vous rappelle qu'en première lecture, le rapport favorable que j'avais soumis au Conseil de la République a été rejeté à la demande de MM. Abel-Durand, Beaujannot et Rochereau, rapporteur de la commission des affaires économiques, motif pris que l'intervention du décret du 3 octobre 1956 avait réglé la question d'une manière satisfaisante.

L'Assemblée Nationale a repris son texte, car elle a estimé qu'un texte de loi présente pour les travailleurs des garanties supérieures à celles que leur assure un décret.

C'est mon avis.

Que décide la Commission ?

M. ABEL-DURAND.- J'avais demandé au Conseil de la République de repousser ce texte, car le Code du Travail pose des principes qui sont appliqués par décrets.

Certes, les Ministres passent, mais leur position demeure la même. Le décret a subsisté ~~abandonné~~, les circonstances peuvent requérir sa modification.

Mme DEVAUD.- C'est plus une affaire d'Inspection du Travail que d'une loi.

Appelée à se prononcée sur la prise en considération du texte, la Commission décide par six voix contre cinq et une abstention de ne pas prendre le texte de l'Assemblée Nationale en considération.

Mme GIRAULT.- J'abandonne le rapport.

M. Abel-Durand est chargé de présenter un rapport négatif.

- 16 -

Mme Devaud est désignée pour suivre au nom de la Commission du Travail, les travaux de la Commission des Finances (article 26 du Règlement).

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,



χ J.V.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. MONTPIED, Secrétaire

Séance du mercredi 12 mars 1958

La séance est ouverte à 10 heures 25

--

Présents : M. ABEL-DURAND, Mme Marcelle DEVAUD, MM. DUTOIT,
GONDJOUT, Mme GIRAULT, MM. MONTPIED, VIALLANES.

Excusés : MM. BEAUJANNOT, Marcel BOULANGE, Francis DASSAUD,
MENU, MERIC, MINVIELLE, REYNOUARD, François RUIN.

Absents : MM. BOUDINOT, CAPELLE, Maurice CHARPENTIER,
Mme Marcelle DELABIE, MM. Jean DOUSSOT, LEBRETON,
LEVACHER, MAILLOT, OHLEN, PLAZANET, RAMAMPY,
ROTINAT, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU.

--

../..

ORDRE DU JOUR

- I - Examen du rapport de M. Abel-Durand sur la proposition de loi (n°184, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à insérer dans le livre IV du Code du travail un article 57 a relatif à la procédure devant les bureaux de jugement.
- II - Exposé de Mme Devaud, sur le projet de loi de finances pour 1958 - (n° 337, session 1957-1958) - crédits du Travail et de la Sécurité sociale.

-*-

COMPTE RENDU

M. MONTPIED, Président.- Mes chers collègues, la séance est ouverte.

La parole est à M. Abel-Durand, pour la présentation de son rapport sur la proposition de loi (n°184, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à insérer dans le livre IV du Code du Travail un article 57 a relatif à la procédure devant les bureaux de jugement.

M. ABEL-DURAND.- La proposition de loi de M. Frédéric Dupont, dont l'examen par votre Commission du Travail et de la Sécurité sociale est ici rapporté, a pour but d'autoriser dans les Conseils de Prudhommes "le bureau de jugement à renvoyer certains litiges à l'examen d'un conseiller rapporteur".

.../...

Elle prévoyait originellement que, "lorsque l'une des parties le demande, le bureau de jugement doit désigner deux conseillers rapporteurs : un patron et un ouvrier" La Commission du Travail de l'Assemblée Nationale, tout en retenant la disposition principale, a supprimé la seconde

C'est en cet état que la proposition de loi a été adoptée sans débat par l'Assemblée Nationale et qu'elle a été transmise au Conseil de la République.

Très simple dans sa rédaction, ce texte soulève cependant des questions relativement complexes concernant la désignation et les attributions du Conseiller-rapporteur qu'il s'agit d'introduire légalement dans la procédure prudhomale.

Il figure déjà, en fait, dans la pratique de certains Conseils de prudhommes. Le renvoi de l'affaire devant un conseiller rapporteur est couramment usité - sans atteindre cependant et d'assez loin la généralité des cas - dans les cinq sections du Conseil de Prudhommes de la Seine. Il est prévu aussi, avec des modalités diverses, dans les règlements intérieurs d'une vingtaine de Conseils de Prudhommes de province.

La légalité même du renvoi à ce procédé par le bureau de conciliation ne soulève pas d'objection réelle : toute mesure qui tend à la conciliation des parties est admissible dans cette phase de la procédure prudhomale qui n'est que préparatoire à l'instance.

C'est seulement devant le bureau de jugement que la question se pose et qu'elle est effectivement posée par la proposition de loi de M. Frédéric Dupont.

Au Conseil de Prudhommes de la Seine, qui est celui où le renvoi à un conseiller rapporteur est le plus fréquemment appliqué, il se déroule de la façon suivante :

Le Bureau de jugement désigne comme rapporteur un conseiller pris en dehors de ses propres membres, mais appartenant toutefois à la même section. Le choix se fait, autant que possible, parmi les conseillers représentant

la catégorie professionnelle à laquelle appartiennent les parties en cause ; il est ainsi dans l'esprit même de l'institution des Conseils de Prudhommes : certains des règlements intérieurs provinciaux cités plus haut prévoient expressément le recours à cette désignation, lorsque l'affaire est étrangère au genre d'activité ou de commerce auquel appartiennent les conseillers siégeant au bureau de jugement appelé à statuer.

Le conseiller rapporteur ainsi désigné n'est pas un juge, en ce sens qu'il ne participera pas lui-même au jugement à intervenir, ce qui serait une cause de nullité du jugement (Cass. 22 juin 1957). Sous cette réserve, la Cour de Cassation a formellement admis qu'un juge peut être expert (Cass. 2 juillet 1957).

Cette mission d'expertise se différencie des expertises ordinaires, non seulement en ce qu'elle est confiée à un juge, mais encore en ce qu'elle porte sur l'ensemble du litige, sans que soient précisés les points sur lesquels devront porter les investigations de l'expert. La décision par laquelle les membres du bureau du jugement recourent à un de leurs collègues mieux informé des usages de la corporation ; lui-même patron ou ouvrier "de la partie" - suivant l'expression même d'un arrêt de Cassation - n'est pas un jugement ni dans la forme ni au fond : c'est un acte d'administration intérieure qui, en lui-même, n'est susceptible d'aucun recours (Trib. civ. de la Seine, 19 février 1955 ; Gaz. Pal. 1955, 1.31).

Le Conseiller rapporteur dispose d'une très grande latitude dans l'accomplissement de sa mission. Il entend les parties ; il procède à des vérifications d'ordre technique, ce qui implique pour lui la possibilité de faire des constatations matérielles sur place et donc de pénétrer éventuellement dans les établissements ; il ne peut procéder lui-même à une enquête civile, dont les formes sont strictement réglementées dans le chapitre du Code du Travail relatif à la procédure devant les Conseils de Prudhommes ; mais "il est habilité à rechercher tous renseignements utiles à la vérification et au contrôle

des constatations qui étaient l'objet de sa mission ; il peut par suite recueillir auprès des personnes susceptibles de l'éclairer de simples indications qui complètent l'ensemble de ses considérations sans en être la seule base" (Cass. 9 juillet 1957).

Il conciliera les parties - "si faire se peut", suivant l'expression de style, dans les jugements ordonnant les expertises ordinaires - et les conseillers rapporteurs y parviennent assez fréquemment.

Devant les conseillers rapporteurs, les parties peuvent se faire assister par leurs conseils. Il est d'ailleurs essentiel, dans ce procédé d'instruction comme dans tout autre, que les opérations soient conduites contradictoirement.

Le rapport doit être communiqué aux parties avant que le Bureau de jugement ne statue sur son contenu et ses conclusions, mais chacune des différentes sections du Conseil de prudhommes de la Seine a ses traditions propres sur les conditions dans lesquelles doit être faite cette communication ; soit quand l'étendue de la communication qui, dans certaines sections, est limitée aux points de fait, soit quant à la délivrance d'une copie avant l'audience. Toutefois, le principe communément admis est que la communication du rapport aux parties doit avoir lieu au plus tard au début de l'audience où l'affaire doit être appelée et avant tout débat.

Il serait sans doute contraire à la simplicité et à la célérité qui doivent être de règle dans la procédure prudhomale d'exiger la notification du rapport en une forme analogue à celle qui est prévue par le Code de procédure civile pour les expertises ordonnées par le Tribunal civil. Du moins, si le renvoi à un conseiller rapporteur est expressément prévu par la loi, devrait-on exiger le dépôt du rapport au greffe comme il est prévu par l'article 431 de ce Code pour le rapport des arbitres et experts commis par le Tribunal de commerce.

Le bureau de jugement n'est pas lié par les conclusions du conseiller rapporteur. En principe, la plaidoirie sur le rapport devrait être admise. Mais, sur ce point encore, les sections du Conseil des Prudhommes de la Seine

n'ont pas une tradition uniforme : deux sections n'admettent que des contestations éventuelles sur les omissions ou inexactitudes qui seraient relevées dans le rapport par l'une des parties.

Si, par lui-même, le rapport n'engage pas le bureau de jugement, il devient cependant partie intégrante du jugement quand il est entériné par le bureau ; aussi doit-il être annexé au jugement (Trib. civ. de la Seine, 30 novembre 1954 ; Gaz. Pal. 15 janvier 1955).

La procédure de renvoi à un conseiller rapporteur dont on vient d'esquisser les grandes lignes, a soulevé en doctrine bien des objections. Elles ont été formulées avec sévérité par M. Paul Durand, professeur à la Faculté de Droit de Paris, dans un article publié par le Droit social (1954 pp. 280 et suiv.). Cette pratique est sinon illégale, du moins en marge de la légalité ; elle ne repose sur aucun texte ; si le conseiller prudhomme rapporteur se rapproche du juge chargé de suivre la procédure devant le Tribunal civil, ou de l'arbitre rapporteur devant les tribunaux de commerce, les textes concernant ceux-ci ne sont pas applicables devant les conseils de prudhommes ; ils ne figurent pas dans l'article 74 du Livre IV du Code du Travail qui énumère les articles du Code de procédure civile applicables à la juridiction des prudhommes ; d'ailleurs, des différences importantes existent entre le rôle du conseiller rapporteur et celui soit du juge civil rapporteur, soit de l'arbitre expert des tribunaux de commerce.

Le Conseiller rapporteur des Conseils de Prudhommes est en réalité une construction de la pratique d'un Tribunal d'exception. Il a été, notamment dans la Seine, un moyen de faire face aux difficultés de la tâche considérable que le nombre et la diversité des affaires imposent aux membres du Conseil des Prudhommes. Si ce moyen a pris corps en marge de la légalité, dans une matière qui touche cependant à l'ordre public, il a reçu de la jurisprudence une consécration prétorienne. Sa légalité est implicitement admise par le Tribunal civil de la Seine, juge d'appel en matière prudhomale et par la Cour de

Cassation elle-même. Le contrôle exercé par ces deux juridictions s'est appliqué à assurer le respect, dans cette procédure non prévue par la législation, des principes essentiels qui, même non écrits, s'imposent dans l'administration de la justice.

La pratique du renvoi à un conseiller rapporteur a pris, dans la procédure prudhomale, un tel développement que le législateur ne peut se refuser à donner au conseiller prudhomme rapporteur un statut légal correspondant au rôle qu'il remplit en fait dans l'oeuvre judiciaire.

Si la proposition de loi de M. Frédéric Dupont peut être approuvée dans son principe, elle doit toutefois être complétée par des dispositions destinées à renforcer les garanties requises d'une bonne administration de la justice :

1°) comme l'exige déjà la jurisprudence, le conseiller rapporteur doit être pris parmi les conseillers prudhommes appartenant à la section compétente à l'égard de la catégorie professionnelle à laquelle appartiennent les parties en cause, mais en dehors des membres siégeant dans le bureau de jugement saisi du litige ;

2°) pour garantir l'objectivité des arbitres rapporteurs des tribunaux de commerce, l'article 430 du Code de procédure civile en prévoit la récusabilité. Le rôle du conseiller rapporteur dans la préparation du jugement est assez important pour qu'on doive, dans le même esprit, admettre à son égard les motifs de récusation énumérés par l'article 94 du Livre IV du Code du Travail à l'égard des membres du Bureau du jugement ;

3°) enfin, le rapport du conseiller prudhomme rapporteur est un document de procédure assez important pour qu'on doive en régulariser la communication et la conservation par son assujettissement aux dispositions de l'article 431 du Code de procédure civile qui prescrit le dépôt du rapport des arbitres et experts au Greffe du Tribunal.

Le renvoi à un conseiller rapporteur n'est qu'une mesure d'instruction. Aussi peut-on admettre, sans porter atteinte au principe de la parité qui est l'un des fondements

de l'institution prudhomale, qu'un seul conseiller rapporteur soit désigné, patron ou salarié, alternativement et suivant les convenances. Au Conseil des Prudhommes de la Seine, une seule section pratique systématiquement la double désignation. Si elle était obligatoire, elle accroîtrait considérablement la tâche des conseillers déjà surchargés et compromettrait les avantages que présente actuellement la mesure d'instruction que la proposition de loi de M. Frédéric Dupont a pour but de légaliser.

En conséquence, je vous demande d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale, en la complétant de la manière suivante :

"Proposition de loi.

"Article premier.

"Il est inséré dans le chapitre V du Livre IV du Code du Travail un article 57 a nouveau, ainsi conçu :

"Article 57 a.- Lorsque le bureau de jugement l'estime nécessaire, il peut renvoyer certains litiges à l'examen d'un conseiller rapporteur, choisi en dehors de ses membres, dans la même section du Conseil de Prudhommes".

"Article 2 nouveau.-

"L'article 74 du Livre IV du Code du Travail est complété in fine par le nouvel alinéa suivant :

"L'article 431 du Code de procédure civile est applicable au rapport du Conseiller rapporteur institué par l'article 57 a ci-dessus".

"Article 3 nouveau.-

"L'article 94 du Livre IV du Code du Travail est complété in fine par le nouvel alinéa suivant:

"Cette disposition est applicable au conseiller rapporteur institué par l'article 57 a ci-dessus".

../..

- 9 -

M. LE PRESIDENT.- De façon pratique, il y a accord au sein des Conseils de Prudhommes et je crois qu'il y a rarement de contestation.

Quand nous aurons officialisé le rôle du conseiller rapporteur, comment pourra-t-on lui permettre de pénétrer dans les établissements ?

M. ABEL-DURAND.- Je le dirai dans mon rapport.

Mme DEVAUD.- Ceci risque d'être insuffisant.

M. ABEL-DURAND.- Une rédaction légale me paraît difficile à rédiger.

Mme DEVAUD.- Les conseils de prudhommes jugent avec difficultés les gens de maison.

M. ABEL-DURAND.- Oui, car ils sont renvoyés devant la section du commerce, qui n'a que peu de qualité pour les juger.

Le rapport de M. Abel-Durand est adopté à l'unanimité.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- La parole est à Mme Devaud, pour la présentation de son avis sur le projet de loi de finances pour 1958 (n° 337, session 1957-1958) - crédits du travail et de la sécurité sociale.

Mme DEVAUD.- Si nous ne devons étudier que les crédits d'investissement, nous aurons très vite fait. Le plus intéressant pour nous serait d'étudier les crédits de fonctionnement. D'ailleurs, l'étude de ce projet de budget est très difficile à lire.

.../...

Le seul problème d'investissement de ce budget du Travail est un crédit pour le relogement des Services du Travail. Peut-être aussi, le chapitre 66-10, qui n'est qu'un report de crédits inutilisés depuis 1955 pour la réadaptation de la main d'oeuvre, surtout en cas de décentralisation industrielle.

Nous pourrions demander à quoi servent ces crédits et comment ils sont utilisés.

(Assentiment).

La séance est levée à 11 heures 10.

Le Président,





